This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Digitized by Google

10 3 C 2
Cerale
C. [illegible]
Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

ANNALES

DU

CERCLE ARCHÉOLOGIQUE

DE MONS.

TOME IX.

MONS.
IMPRIMERIE DEQUESNE-MASQUILLIER.
1869.

GBXI
Digitized by Google

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
335647
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R 1905 L

Le Cercle n'est, en aucune façon, responsable des opinions émises par ses membres.

(Article 25 des statuts.)

Digitized by Google

Digitized by Google

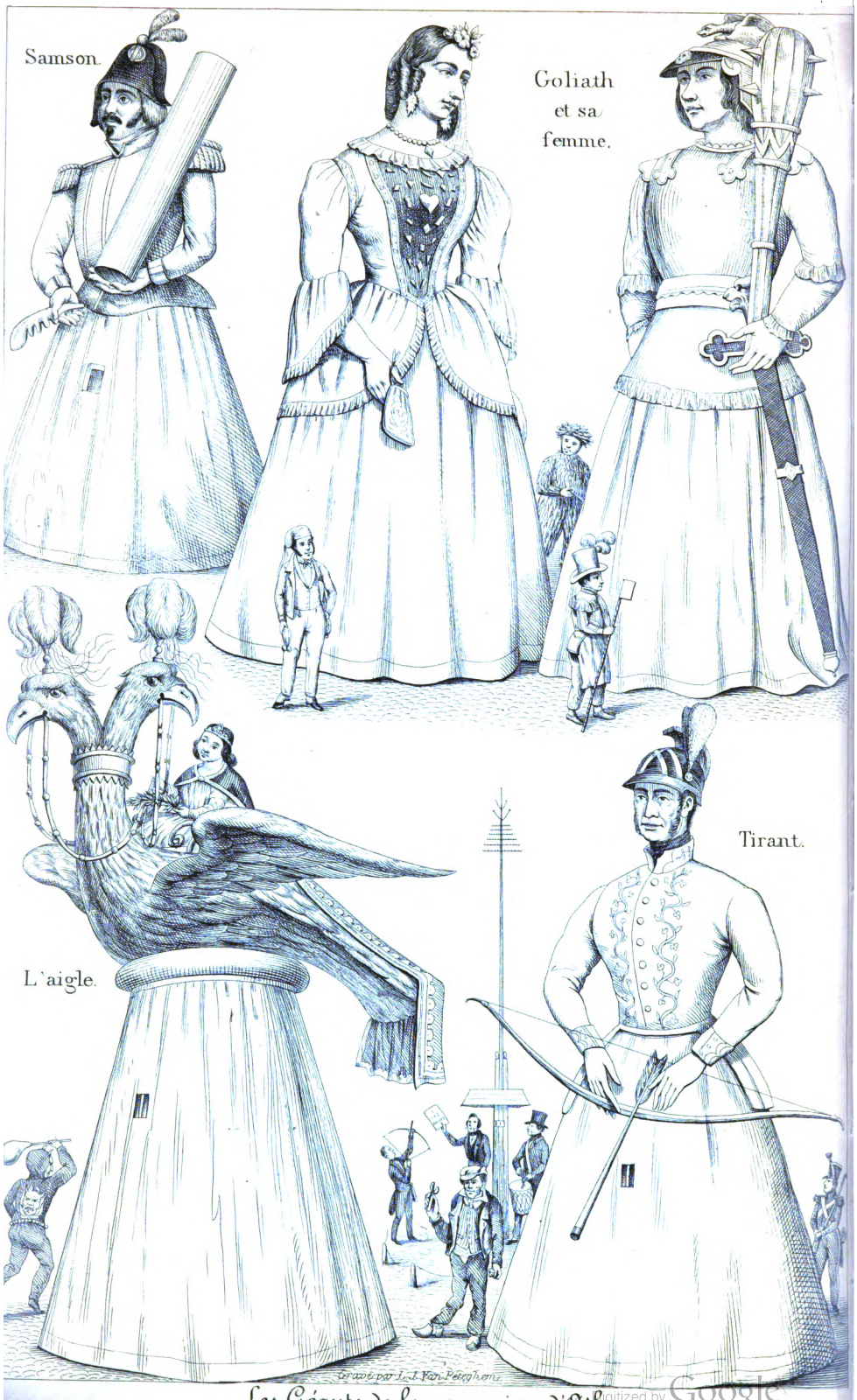

Les Géants de la procession d'Ath.

Digitized by Google

ANNALES

DU

CERCLE ARCHÉOLOGIQUE

DE MONS.

LA PROCESSION

ET LA

FOIRE COMMUNALES D'ATH.

NOTICE HISTORIQUE.

L'institution des fêtes communales, *Kermesses* ou *Ducasses*, dans notre province, tire presque partout son origine d'un événement historique ou religieux.

La procession d'Ath doit sa naissance à une calamité publique, qui désola le Hainaut, au commencement du XIIIe siècle.

« L'an 1215 [1], dit la chronique, Dieu, justement irrité contre le païs de Haynaut, frappa si rudement son peuple d'une peste généralle qui désoloit toutes les villes et villages, que la mort

[1] Ce fut probablement à cette occasion qu'en 1216, Jeanne et Marguerite de Constantinople établirent à Mons, à la porte de Nimy, l'hôpital (lazaret) pour les lépreux, sous le nom de S.t-Lazare. Cet hôpital fut démoli en 1668.

Digitized by Google

subite réduisoit un chacun au tombeau, sans épargner personne, sinon les pèlerins et les confrères de Notre-Dame de Tongre[1].

« La ville d'Ath plus sévèrement frappée que les autres, alloit toute en ruine et devenoit presque déserte : une vertueuse bourgeoise nommée *Collette*, selon quelques auteurs, et, selon d'autres, *Nicolle Maufais* ou *Maufart*, pèlerine et consœur de N.-D. de Tongre, invita ses voisins et ses amis de s'y vouer pèlerins et confrères. Son conseil fut suivi de plusieurs, et avec tant de bonheur que ceux qui firent ledit pèlerinage, s'y vouans, avec leurs familles, pèlerins et confrères, furent préservés de ce fléau, et, à leur retour du dit Tongre, trouvèrent tous malades guéris ou convalescens.

« Le bruit de ces miracles fut incontinent semé par toute la ville, et engendra dans les cœurs des citoiens une extrême ardeur de dévotion envers la S.te-Vierge. Ce que voiant le pasteur de la dite ville, ainsi que les miracles susmentionnés, annonça le premier dimanche de septembre de la ditte année 1215, une procession généralle de tout le peuple d'Ath pour Tongre, au jour suivant.

« Tout le peuple, exceptés les malades, y assista en grande dévotion, qui vêtu de blan, qui à pieds nuds, mais tous en esprit de pénitence. On y porta trois gros cierges qui furent présentés ardans devant la S.te-Vierge, outre les offrandes des particuliers. Le R. P. Jean Le Roi, frère mineur de l'observance, y prêcha avec beaucoup de zèle et de confiance, aux mérites de la S.te-Vierge, pour le salut du peuple.

« La ville, avec le peuple, dès ce jour-là, fit célébrer la messe, un an entier, à l'autel où repose l'image de la S.te-Vierge, et on remarqua que, dès le jour que la procession fut promise, cette affreuse maladie fut exterminée de la ville, et que pas un des

[1] Tongre, à cette époque, était déjà, depuis longtemps, le rendez-vous des âmes pieuses et dévotes. *En* 1090, *le roi de France*, *Philippe* 1.er, *se rendit à Ath*, *avec messire Hector*, *seigneur de Tongre*, *d'où ils allèrent ensemble au dit Tongre prier et saluer la S.te-Vierge*, *devant son image miraculeuse qui y avoit été apportée par les anges*, *en l'an* 1081. (Histoire admirable de Notre-Dame de Tongre. Édition de 1721).

Digitized by Google

habitans n'en mourut. D'où vient la coutume d'y aller tous les ans processionnellement la semaine de la procession de la ville, qui est le quatrième dimanche d'août[1]. »

Cette procession purement religieuse se continua, chaque année, jusqu'en 1390, époque à laquelle, depuis 12 ans déjà, le schisme, déchirant l'Église, appela sur le trône pontifical deux papes rivaux, Urbain VI, élu par les cardinaux italiens, et Clément VII, nommé par les Ultramontains. André de Luxembourg, 64.e évêque de Cambrai et 3.e successeur de Robert de Genève, l'anti-pape[2] qui tenait alors le siége à Avignon, ordonna des prières publiques et des processions générales, pour implorer, dit de Boussu, le secours de Dieu dans un temps si rempli de calamités et de scandales.

Ce fut à cette occasion que la procession d'Ath reçut une nouvelle impulsion, un nouveau développement. Voulant lui donner plus d'éclat et de solennité, le chef diocésain en traça et en prescrivit l'itinéraire en-dehors et autour des murs de la ville, transportant au lendemain ou au surlendemain le pèlerinage de Tongre. La date de cette cérémonie fut fixée au dimanche le plus proche de la décollation de S.t-Jean-Baptiste; plus tard, elle fut remise, comme il a été dit plus haut, au quatrième dimanche du mois d'août.

L'évêque Pierre d'Ailly, ce prélat distingué qui présida le concile de Constance, accorda, en 1399, des indulgences particulières à tous les fidèles qui assisteraient à cette procession.

Vers dix heures du matin, le pieux cortége se mettait en marche escorté des bombardiers, des arbalétriers et des archers. Il se composait de la confrérie de S.t-Éloi, la plus ancienne des corpo-

[1] Extrait d'un manuscrit anonyme du dernier siècle, intitulé : *Antiquitez et changemens de la ville d'Ath*. Ce récit, sauf quelques détails de rédaction, concorde du reste parfaitement avec celui de Philippe Bouchy, né à Chièvres, auteur de l'Histoire admirable de Notre-Dame de Tongre, publiée en 1651 et réimprimée en 1672 et en 1721.

[2] Robert de Genève fut évêque de Cambrai, en 1368; cardinal, en 1371; puis pape, en 1378, sous le nom de Clément VII. Il mourut en 1394.

Digitized by Google

rations de la ville, de la confrérie de N.-D. de Brantegnies, portant torches, croix et gonfanons, de l'abbé et des religieux de Cambron, des religieuses de l'abbaye d'Ath, des frères ermites de Wilhours, avec la fierte ou châsse de S.t-Antoine, du clergé de Brantegnies, de celui du Vieux-Ath, vêtus de riches chapes de soie étincelantes d'or. Deux enfants en surplis, tenant d'énormes flambeaux allumés, précédaient les échevins qui portaient, tour à tour, devant le Saint-Sacrement, l'image de la Sainte-Vierge. Puis venaient le corps municipal, le châtelain et son lieutenant, entourés des neuf sergents de la châtellenie, armés de leur hallebarde.

Le cortége, sortant de l'église du Vieux-Ath, suivait le chemin de S.t-Julien; puis, au moyen d'un pont jeté sur la Dendre[1], faisait le tour de la forteresse, longeant les fossés qui allaient de la porte d'Enghien à la tour de *Nastre*, vers Brantegnies, et, de celle-ci, à la porte de Pintamont et à la porte aux Étangs. De là, il rentrait, l'après-midi, à l'église S.t-Julien, toujours avec le même cérémonial.

En s'éloignant, chaque jour, de l'époque des miracles, la ferveur populaire s'était quelque peu attiédie : les indulgences ne suffisaient plus pour attirer la foule; il lui fallait quelque chose de plus attrayant, de plus émouvant qu'un simple spectacle religieux. Vers le milieu du XVe siècle, la procession se relâcha insensiblement de son type primordial; on y introduisit d'abord des personnages symboliques tirés de l'Histoire Sainte : de là l'origine des géants, des chars de triomphe, des représentations historiques sacrées et profanes, dont nous retrouvons encore des traces

[1] Payet à Willame le Bouchier, le jour dou sacre, pour porter et rapporter les cloies dou pret Estiévenart de Bougnies, pour passer les boines gens, en alant à la pourcession . . . . . xij d.

Payet à Estiévenart de Bougnies, pour le soif et fosset de se pret faire refaire ou sacre et à le pourcession, quant les pelerins y eurent passet. iiij s.

Donnet au portier de Pintamont, le nuit de le pourcession, pour rassauler et amoncheler les ordures de le rue dalès le porte, demy lot . . . xiij d.

(Extrait des comptes des massards, année 1398-1399.)

Digitized by Google

dans notre procession moderne. Les spectacles varièrent suivant les âges qui les engendrèrent; ils grandirent à mesure que la fortune publique augmentait.

Ainsi donc tombe d'elle-même l'assertion de tous les historiographes athois, qui attribuent l'origine de la procession d'Ath à la translation de l'église St-Julien, dans l'intérieur de la ville. Elle avait déjà près de deux siècles d'existence, quand eut lieu la première cérémonie du sacre, en 1404.

T. Dubiecki, pour appuyer ses élucubrations sur l'histoire et l'antiquité de la ville d'Ath, s'étaie souvent sur des documents qui n'ont d'authenticité que dans son imagination romanesque : il donne aux deux principales postures, *Goliath* et *sa femme*, une naissance mythique. Ce sont, dit-il, des traditions symboliques de son origine Gaule et Ath. Pour les découvrir, il lui a fallu, ajoute-t-il, consulter des monuments historiques à peu près minérales [1].

« Pendant plusieurs siècles, continue-t-il toujours, avec un « insupportable aplomb, la ville d'Ath promena Gauliath et sa « femme (qu'il n'avait pas) dans son enceinte, et ne savait pas ce « qu'elle faisait (la pauvre niaise!), n'étant pas à la portée de « comprendre que l'une de ces statues représentait le génie de « la Gaule sous la forme d'une femme, et l'autre, le génie du « peuple Ath, sous la forme d'un guerrier armé d'une massue; « sans avoir la moindre idée que le char de triomphe rempli « d'enfans, renfermait l'emblême d'une conséquence qui devait « suivre immédiatement l'adoption du peuple CÉLIBATEUR parmi « les Burs; sans réfléchir que l'aigle associé au couple allé- « gorique était un oiseau du Capitol (*sic*) arrivé en Belgique, à la « suite de ses anciens conquérants et civilisateurs; elle porta « toujours l'attachement à sa Gaule et à son Ath, sans se « demander le motif de son sentiment. Elle confondit leurs noms, « mais, sans en avoir la moindre conscience, elle conserva une « tradition historique pendant VINGT SIÈCLES. »

[1] *Sic*, voir page 27, ligne 20.

Digitized by Google

Cette explication est ingénieuse ; elle fait honneur à l'esprit inventif de M. Dubiecki. Mais est-elle basée sur la vérité, premier devoir de l'historien ? Malheureusement, non. C'est sur la fable qu'il établit ses preuves, sur des documents qui n'ont de réalité que dans sa bizarre conception. « Les livres des massards, dit-il « effrontément, en accusant la dépense de la toilette de Gauliath « et de sa femme, depuis l'an 1410, ne font aucune mention « sur l'existence de Samson. »

Autant de mensonges que de mots ! Nous avons scrupuleusement et patiemment compulsé les registres en question, depuis 1398 jusqu'en 1793, et ce n'est qu'au milieu du XVIIe siècle que le nom de Goliath *seul* figure çà et là dans les comptes de la ville.

Cependant, si, au lieu de s'ébattre dans un cercle vicieux d'idées fantastiques, M. Dubiecki eût fait de nos archives un examen approfondi et consciencieux, il serait parvenu à découvrir qu'à côté de Goliath sans femme, figuraient d'autres géants dont il n'a jamais sans doute soupçonné la présence à notre procession ; il y aurait appris qu'en 1461 Bayard, ce colossal coursier, et les quatre fils Aimon[1], Regnaud, Allard, Guichard et Richard, rehaussaient l'éclat de la fête communale d'Ath. Mais n'anticipons pas ; nous comblerons ces lacunes, à mesure que nous avancerons dans notre récit.

Notre opinion à nous, c'est que ces mannequins ont une origine à peu près contemporaine de celle des géants d'Anvers, de Louvain, de Bruxelles, de Malines, d'Ypres, de Poperinghe, de Lille, de Dunkerque, de Cassel, de Cambrai, etc. ; ils remontent au règne de Philippe-le-Bon qui favorisa l'extension de ces amusements populaires.

La richesse nationale, à cette époque, était à son apogée ; l'industrie et le commerce florissaient, et ce surcroît d'aisance

[1] Aimon, prince des Ardennes, fut le père de ces quatre preux qu'on appelle communément les quatre fils Aimon. Le prince Renaud, l'aîné de ces quatre fils, après avoir porté les armes sous Charlemagne, se fit moine à Cologne et mourut martyr, à ce que prétendent quelques légendaires allemands.

Digitized by Google

et de bien-être des populations poussait au développement des récréations et des réjouissances publiques.

Le prince belge, avec ses allures chevaleresques, avait imprimé partout le cachet de son faste, provoquant dans toutes les cités le goût du luxe et de la splendeur.

Comme nous l'avons déjà dit, la procession d'Ath n'avait primitivement qu'un caractère purement religieux. Les extraits des comptes des massards que nous donnerons plus loin, le prouvent à la dernière évidence. Cette fête commençait invariablement le dimanche, sans préliminaires, sans introduction. C'est seulement à dater de 1478 que les registres susmentionnés, accusent la solennité de la veille, que les bombardiers-couleuvriniers saluaient de douze coups de canon tirés autour des remparts. « *Aux menestrels de Mons*, y est-il écrit, *a estet donnet pour leur sallaire d'avoir juet le nuit de le procession à vespres, le jour à le messe et procession, come l'on a accoustumet, parmy leurs despens à l'hostellerie, iiij*[1] *v*[s]. »

Or, aujourd'hui, la veille de la procession est consacrée, comme on le sait, à la sortie de Goliath et de sa femme, que les magistrats conduisent processionnellement, au son d'une brillante musique, à l'église St-Julien, où l'heureux couple renouvelle, au pied des autels, son serment annuel de fidélité conjugale. C'est le prélude de la cérémonie du lendemain, qui, pompeuse et fringante, étale aux yeux des étrangers et de la population athoise, les restes des souvenirs historiques de nos ancêtres[1]. Cette coutume n'est pas ancienne; elle a commencé en 1715, l'année où le Conseil de ville décida de donner une épouse au vieux célibataire Goliath.

Mais, avant cette époque, à quoi servait, dira-t-on peut-être, la parade du samedi de la dédicace? L'explication en est facile à

[1] Jadis, ce jour réunissait à la maison commune, le corps des échevins et des conseillers, qui, à la sortie des vêpres, mangeaient la *tarte Goliath*, arrosée d'un savoureux bourgogne. Depuis quelques années, cet usage est tombé en désuétude. Une fondation a été créée à cet effet; nous n'en avons retrouvé jusqu'ici aucune trace.

Digitized by Google

donner. Le peuple athois était un peuple essentiellement attaché aux pratiques du culte catholique : manquer aux vêpres un dimanche, c'était pour lui un scandale flagrant, un acte répréhensible. Pour y obvier, pour calmer tout scrupule à cet égard, le clergé, qui, du reste, étant occupé à la procession jusqu'à 3 heures, ne pouvait ce jour-là célébrer cet office, chanta la veille les vêpres du dimanche. Chacun de la sorte pouvait librement se livrer à ses ébats et jouir des divertissements qu'offrait cette journée.

Nous pensons donc être vrai, nous croyons rétablir les faits dans leur exactitude native, en fixant de 1450 à 1460 l'introduction de nos géants, Goliath, Tirant, Bayard et les quatre fils Aimon. C'était, nous le répétons, une époque de renaissance et de restauration pour le commerce, l'industrie, les sciences et les arts. Les tisserands, les drapiers, les foulons, les tondeurs, les orfèvres, les tanneurs, les chapeliers et tant d'autres métiers athois prospéraient alors d'une manière étonnante. Munis de nombreux priviléges, ils enrichissaient la ville de leurs produits, entretenant des légions d'ouvriers qui trouvaient dans le travail l'aisance et le bonheur.

Ces corporations ne faisaient que de naître : dans leur élan patriotique et religieux, elles contribuèrent à relever la majesté de ces fêtes, en y assistant avec leurs costumes, leurs chaperons, leurs bannières et leurs fiertes. Chacune à l'envi déployait son zèle et son activité pour y parader avec luxe et élégance; chacune, en un mot, s'évertuait à prodiguer à ces solennités le plus d'apparat possible. Les personnages historiques étaient de leur invention; c'étaient elles qui les montaient et les exhibaient, sous le patronage de la *Mambournie* de S.t-Julien, qui en supportait en grande partie les frais [1].

[1] La fabrique cessa d'y contribuer, vers 1580-1581, les recettes étant restées en souffrance. *A cause des guerres intestines et crainte de pernicieuse volerie, rendans lieux et chemins infréquentables, le receveur n'a pu toucher certaines rentes escheues à ceste époque.* (Compte du Mambour, 1581-82).

Digitized by Google

Passons maintenant de la synthèse à l'analyse. Nous savons que l'introduction de Bayart et des quatre fils Aimon remonte à l'année 1461, où ils figurèrent pour la première fois à la procession. C'est sur le modèle des mêmes postures d'Audenarde que le magistrat dressa ces personnages. Nous lisons dans les comptes de la mambournie (1461-1462) : *aux compagnons, come Janin le peindeur, Daniel et Jean Boinefoy, pour leurs paines et travelle d'aler en le ville d'Audenarde, pour veoir et avisser le fait et fachon du dit grand cheval, parmy le vin payet aux gouvreneurs et compagnons d'Audenarde, et ossy parmy* VI^{s}. *que se paya à cheulx qui aidèrent à remettre le dit cheval où il est poset, et pour ce payet la some de L^{s}.* (Pour les autres détails, voir l'annexe A.)

Pour couvrir les dépenses occasionnées par cette innovation, on fit appel à la générosité des habitants de la paroisse : une liste de souscription circula parmi eux et recueillit plus de 300 adhérents dont la cotisation personnelle, variant de 12 deniers à 10 sols, forma une somme globale de 39^{l} 3^{s} 6^{d}[1]. *Cette recette*, dit le manuscrit prénommé, *eut lieu au fait du cheval des quattre fieux Aymon, pour révérender la dicte procession et la boine ville.*

Quant à Goliath, contrairement à ce qu'avance Dubiecki, nous ne le trouvons mentionné nulle part dans les comptes de la massarderie de 1398 à 1647, pas plus que les autres mannequins qui apparurent successivement après. Ces colosses de bois et de carton étant entretenus par les gens de métiers, la caisse communale n'intervenait par fois que pour des subsides extraordinaires nécessités par leur restauration ou leur renouvellement, témoin la délibération du conseil de ville, en date du 14 juin 1647, dans la quelle les magistrats, *statuant sur la requeste des confrères arcqbalestriers, conclurent leur donner cent livres, à l'advancement de leur Gholiat qu'ils prétendent faire neuf, eu esgard que jcelui sert d'ornement à la procession.*

D'après cette délibération, nous voyons que Goliath était le héros des arbalétriers. C'est dans leurs comptes que nous pour-

[1] Environ 352 fr. 84 c. de notre monnaie actuelle.

Digitized by Google

rions puiser des renseignements précis ; mais nous ne les possédons pas. Seulement nous savons par les registres de la mambournie des années 1487, 1488, 1489 et 1490, que la fabrique de S.-Julien en supporta, pendant quelque temps, les frais d'exhibition, et qu'en marge de ces comptes se trouve l'apostille suivante : *ne soit plus payé ceste partie, parce que les arcbalestriers le doibvent payer*. Pourquoi, durant ces années, l'église entretint-elle ce géant? Nous l'ignorons ; mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'à dater de cette époque aucune dépense de cette espèce n'est consignée dans les notes des mambours.

Il est donc à présumer que la confrérie des arbalétriers subvenait seule aux exigences pécuniaires de cette représentation. Cela posé, il nous sera facile d'établir la date à peu près précise de l'origine de Goliath, à qui l'historiographe Dubiecki attribue *une naissance mythique puisée dans les monuments historiques presque* MINÉRALES. Or, d'après certains historiens, le grand serment des arbalétriers fut créé en 1325 ; selon d'autres, il fut établi, en 1332. La procession d'Ath était alors composée d'éléments uniquement religieux ; elle n'était accompagnée d'aucun personnage symbolique qui pût en distraire la solennité. Du reste, l'extrait suivant du compte de la massarderie de 1398 justifiera pleinement notre assertion.

A Piérart Amourette et Jehan dou Gadre pour xij kanes de vin vermeil à ij s. viij d. le lot, et à Jehan Ostiel, pour viij kanes de blancq vin, à xxvj d. le lot, présentet, dou commant le mayeur et eskevins à pluiseurs, le jour de le pourcession, qui venut y estoient pour essaucher le dite pourcession, si come à me dame l'abesse et couvent d'Ath, iiij canes ; as arcbalestriers, vj canes ; au curet et au clergiet dou Vies-Ath, iiij kanes ; au curet et as confrères de Brantegnies, ij kanes ; as archers, ij kanes ; à maistre Thumas Ladart, une kane, et au mayeur, une kane, montant xx kanes dessus dictes, as fuers devant dis,

iiij l. xviij s. viij d.

Les comptes des années postérieures jusqu'en 1430, ne sont pas plus explicites concernant cet objet ; ils sont toujours d'un

Digitized by Google

mutisme absolu. On y voit invariablement figurer, outre les abbés de Cambron, les frères ermites et Madame la châtelaine, les mêmes corps, les mêmes confréries qu'en 1398.

C'est seulement vers 1430 que quelque chose de plus mondain semble prendre racine dans la procession. La chambre de rhétorique, fondée à la fin du siècle précédent, y fait sa première apparition, représentant les mystères de la religion, la vie des apôtres ou le martyre de quelque saint[1]. Elle y continua son rôle dramatique jusqu'au commencement du règne de Philippe II, où elle fut abolie, sous l'accusation frivole de tendances hétérodoxes et irréligieuses.

De ces données, nous sommes en droit de conclure que le géant Goliath n'a commencé à participer au cortége communal que vers le milieu du xve siècle; qu'il est un personnage biblique et non une réminiscence de la domination romaine, un emblême historique de notre asservissement aux Césars[2].

S'il en était autrement, comment expliquer l'adjonction du berger David qui, d'une pierre lancée de sa fronde, triomphe de son gigantesque ennemi? Comment interpréter cet accouplement hétérogène, David, héros de l'histoire sacrée, accolé à Goliath, héros romain et génie de la ville d'Ath[3]?

[1] « Présenté, le jour de le pourcession d'Ath, en cest compte, au curet et capellanie de l'église St-Jullyen d'Ath, iiij canes de vin; au curet, clergiet et confrères de Brantegnies, iiij canes; as arbalestriers d'Ath, iij canes; as archiers, deux canes; as povres hermites, ij los. Sont xxx los de vin, prins à Collart Amourettes, à iiij s viij d. le loth. . . . . vij lib.

As compagnons qui représentèrent les vies de pluiseurs sains et martyrs, fu donné, au command des eskevins, iiij lib.

[2] La ville de Troyes, en Champagne, possédait aussi un géant nommé *Goliath*, qu'en 1486, à l'entrée de Charles VIII, elle mit en scène contre David qui l'occit d'un coup de sa frondaille, ce qui divertit beaucoup le roi. (V. Cérémonial franç, par Godefroy, t. 1, p 675. et Grosley. Mém. hist. etc, sur Troyes.) Mais peste! Que ne se nommait-il pas *Gaultroyes?* Il eût peut-être alors donné à M. Dubiecki l'occasion d'exercer de nouveau sa verve étymologique!

[3] Un auteur anglais veut reconnaître dans notre *Goliath*, Ogier de Danemark (de la marche des Ardennes), l'un des héros de la *chanson de Roland*. —

Digitized by Google

David est né avec Goliath; le nom du berger est consigné près de celui du géant, dans tous les manuscrits que nous avons parcourus : *Au peindeur, pour pluiseurs peintures faites à Goliasse qui estoit moult dérompus, a esté payet..... A ung Wanthier, pour avoir livret le fondief qui servoit à jeter apprès Golliasse, a esté payet.....*, tels sont les renseignements, plusieurs fois répétés, que nous a fournis l'inspection des comptes des mambours de 1486 à 1490.

Pour Madame Goliath, le prétendu génie de la Gaule, elle était encore, à cette époque, à l'état de néant. Si Goliath avait alors des idées matrimoniales, il dut longtemps attendre, languir et soupirer. Mais enfin, après plus de 250 ans de célibat, il put goûter les douceurs de l'hymen; il obtint de la munificence des magistrats une jeune et belle compagne qui, partageant ses destinées, vécut, mourut et ressuscita avec lui. Cette union solennelle qui devait consoler ses vieux ans, fut sanctionnée dans la séance du Conseil de ville du 3 juillet 1715.

Ainsi s'écroule de lui-même, pièce par pièce, l'échafaudage d'erreurs grossières, d'allégations fautives, élevé à grands frais d'imagination par Tespesius Dubiecki, qui ne se montre guère plus consciencieux sur maints autres points concernant notre ville[1].

A Ath, dit-il, *à Huy, en Flandre, Ogier, la lance à la main, conduit toujours une procession de géants et de chevaliers, tant sont profondément gravés dans la mémoire des peuples, les noms de plusieurs héros de cette chanson de Roland.* (Th. L. — Revue brit. 1868, nouv. sér. t. I, p. 11; trad. de la Quaterly review, 1866, vol. 120, p. 288.)

[1] Voici un dernier fait qui prouve le peu de confiance que doit inspirer le livre de cet auteur qui, méprisant tous ses devanciers, traite de baron du moyen-âge, le savant de Reiffenberg, parce qu'il ne partage pas ses opinions, sur l'antiquité d'Ath.

« Le couple d'autre fois, dit-il, page 26, périt dans l'embrâsement général qui consuma la ville d'Ath, en 1635. Les vieilles statues qui étaient en « bois massif et dont l'habillement se faisait par un tailleur communal, « périrent dans les flammes, mais ne tardèrent pas à ressusciter de leurs « cendres. »

Or, dans le XVII.e siècle, Ath n'a jamais été le théâtre d'un embrâsement général; à l'exception du bombardement de 1667, des siéges de 1697,

Digitized by Google

Nous ne parlerons pas avec la même certitude de Tirant, le géant du grand serment des archers, qui, couvert d'un casque surmonté d'une aigrette, le carquois sur l'épaule et l'arc à la main, présidait aux ébats de ces joyeux confrères. Nulle part, nous ne le voyons enregistré dans nos archives. A-t-il une origine reculée ou récente? Nous ne pourrions consciencieusement l'affirmer. Cependant, en réfléchissant quelque peu, on est porté à croire que la création en est contemporaine de celle de Goliath.

Les archers de S.t-Sébastien [1] ont été établis presque en même temps que les arbalétriers de S.t-Roch; ils avaient une importance aussi nettement tranchée que ces derniers, et, à ce titre, ils n'ont pu subsister, selon nous, sans avoir leur personnage traditionnel, leur symbole, leur signe de ralliement.

Depuis quelques années, Tirant a disparu du programme de nos fêtes communales; on a cru le remplacer par un sujet plus national, plus patriotique : c'est Ambiorix, ce chef des Éburons, dont l'audace et la constance ont éternisé le souvenir, quoiqu'il n'ait eu d'autre historien que César, qui fut pour lui un ennemi acharné et peut-être un écrivain déloyal. Ce choix est excellent; il prouve en faveur de l'esprit éclairé de ceux qui ont présidé à la mise en scène de ce nouveau personnage. Il eût été cependant plus rationnel encore, si l'on eût songé à Boduognat, le généralissime des Nerviens, nos ancêtres, qui, au combat de Presle, contre ce

1706 et 1745, pareil désastre n'a plus affligé la ville, depuis 1504, époque à laquelle le couvent de Nazareth, ainsi que les habitations des rues adjacentes, fut complètement dévasté par les flammes. De plus, *le couple* n'existant pas, comment pouvait-il être victime d'un incendie?

Cette version est donc controuvée en tout point; elle témoigne une fois de plus de la légèreté ou de l'ignorance historique du ci-devant conseiller à la cour d'appel, en Volhynie. Du reste, M. Perreau, de Tongres, dans une lettre adressée à l'Académie d'Archéologie de Belgique, en a fait bonne justice. *Sa brochure*, dit-il, *ne restera que comme le monument d'une flatterie municipale à l'adresse des Athois.* (T. 6, p. 82, des Annales de cette Société.)

[1] Outre la confrérie de S.t-Sébastien, il s'en forma deux autres, sous l'invocation de S.t-Nicolas et de S.te-Christine. Le costume des confrères de S.t-Sébastien était d'écarlate tout chamarré.

Digitized by Google

même César, se firent tuer sans cesser de combattre et sans vouloir faire un pas en arrière. Cette représentation eût été mieux marquée au coin de l'opportunité et de l'histoire locales. Mais, toute réflexion faite, au point de vue de l'archéologie athoise, il eût été mille fois préférable, à notre avis, de ne point répudier d'anciens souvenirs, et de maintenir Tirant, ce vieux type de notre antique procession.

Samson, ce colosse armé d'une machoire et portant le fût d'une colonne, est l'attribut et l'emblême de la compagnie des arquebusiers. Cette confrérie fut substituée à celle des bombardiers-couleuvriniers, dont l'institution remonte à la fin du XIV.e siècle et qui n'était composée que de vingt et un membres. Par lettres patentes, en date du 18 décembre 1543, Charles-Quint reconstitua cette milice sous le titre de canonniers-arquebusiers, à l'effet de servir à la défense de la place, en cas de guerre, et d'assister la justice dans les moments requis. Le contingent de ce corps d'élite était fixé à cinquante hommes, qui pouvaient *porter sur leurs robes et hoquetons la parure et la livrée du Souverain, avec le fusil à la croix de S.t-André.*

Depuis cet octroi impérial, les canonniers-mousquetaires n'ont pas cessé de briller à la procession, ayant l'uniforme complet bleu, avec parement rouge, galonné d'argent, et précédés de l'image de S.te-Marguerite, leur patronne, que portaient deux jeunes filles vêtues de blanc.

Loin de certifier que Samson les y accompagna dès le principe de leur réorganisation, nous sommes plutôt enclin à affirmer l'opinion contraire : les guerres fréquentes et les troubles intérieurs qui affligèrent la Belgique durant la seconde moitié du XVI.e siècle, n'étaient guère de nature à provoquer l'accroissement des réjouissances publiques. D'ailleurs, les édits somptuaires de Charles-Quint et de Philippe II, entre autres, ceux du 27 septembre 1531, du 30 janvier 1545 et du 22 juin 1589, diminuèrent cet élan fastueux de nos pères, qui fut bientôt étouffé sous le poids des exécutions tyranniques, des taxes et des impôts arbitraires dont les satellites de l'Espagne écrasaient nos malheureuses populations.

Digitized by Google

Mais, au commencement du XVII.e siècle, sous le règne des archiducs Albert et Isabelle, qui vint cicatriser quelque peu les plaies de notre patrie, le développement des fêtes publiques fut porté à son comble; les processions et les cavalcades devinrent de plus en plus pompeuses et s'accrurent d'une infinité de personnages inconnus jusqu'alors. C'est donc à cette période de transition qu'il faut fixer l'introduction de ce géant au cortége annuel de notre kermesse, ainsi que celle des hommes sauvages, des *chevaux-Diricq*, des diables, qui faisaient la police, frappant les spectateurs avec des vessies et des massues de crin, les seringuant ou leur jetant du son à la figure.

L'aigle à deux têtes, *l'oiseau* DU CAPITOL, *arrivé en Belgique, à la suite de ses anciens conquérants et civilisateurs*[1], dont Dubiecki dit notre ville gratifiée depuis vingt siècles, c'est-à-dire près de cinq cents ans avant l'apparition de cet emblême des deux siéges impériaux, Rome et Constantinople, établis sous les fils de Constantin; l'aigle à deux têtes remonte modestement au milieu du XVII.e siècle. Érigée en 1650, la Confrérie de S.t-André l'adopta comme attribut distinctif. Ce sont les armoiries de la ville pour ainsi dire symbolisées et mises en action[2]. Malgré d'actives re-

[1] *La ville d'Ath*, etc., p. 29.

[2] Les armoiries de la ville d'Ath sont : d'or, à la croix de sable, posée sur trois degrés, accôtée de l'aigle de l'empire, chargée d'un écusson d'or au Lion de sable.

Chacun le sait, les armoiries ont commencé à être en honneur au temps des Croisades. A cette époque, Ath faisait partie de l'un de ces grands fiefs territoriaux relevant de l'empire germanique : c'est à ce titre qu'elle adopta pour ses armes, le double aigle impérial d'Allemagne.

Quant à l'écusson d'or, au lion de sable, qui fait le surtout du blason, il y fut sans doute ajouté après l'annexion de la Flandre au Hainaut, par le mariage de Baudouin V avec Marguerite d'Alsace.

Philippe d'Alsace, frère de Marguerite, dans une bataille contre les Turcs, tua de sa propre main le chef ennemi, et s'adjugea, dit-on, son bouclier, qui portait un lion noir sur un fond d'or. A son retour en Europe (1179), il porta ces armoiries qui sont devenues celles de la Flandre.

La croix de sable posée sur trois degrés de même, est le signe de la liberté, du droit d'asile que la ville d'Ath accordait à ceux qui venaient l'habiter.

Digitized by Google

cherches, nous n'avons pu tirer de nos archives des renseignements précis sur ce sujet. Il est cependant de notoriété que jusqu'à la fin du dernier siècle, les fils des poissonniers avaient seuls le droit de trôner sur le siége qui domine l'oiseau allégorique. Vêtus de blanc et couverts d'un large manteau de velours, ils chantaient des hymnes, agitant, d'une main, une branche de laurier, et, de l'autre, une bride rouge garnie de petits grelots dorés.

De temps immémorial, l'espace de vingt-quatre jours, l'aigle était dressé sur la place publique, pour marquer les droits de franchise dont pouvaient jouir tous les marchands forains qui étalaient à la foire[1]. C'est sans doute pour personnifier, matérialiser cette protection spéciale, que les confrères de S.t-André ont imaginé cette ingénieuse allégorie.

D'ailleurs on n'était plus au siècle naïf qui donna le jour à Goliath et à Tirant : avec *la renaissance*, avait sonné le réveil de l'esprit; les lumières de l'intelligence s'étaient ravivées, et les hommes devenus plus sérieux posèrent leurs actes avec plus de discernement et de sagesse. Ce ne fut donc plus un personnage biblique que les poissonniers recherchèrent pour symbole de leur fraternité, ce fut une image moins banale, mais plus significative, la ville, la population d'Ath hospitalière, offrant aux étrangers appui, protectorat, sous les auspices de sa magistrature.

Le char de l'église triomphante, au sommet duquel siégeait S.te-Cécile, entourée d'un groupe de jeunes filles, chantant les louanges de l'Éternel, était entretenu aux frais de la confrérie de S.t-Eloi, composée des orfèvres, des étainiers, des maréchaux, des ferronniers, des plombiers, des fondeurs, des chaudronniers, des couteliers, des armuriers, des maçons, des tailleurs de pierres, des couvreurs, des selliers, des tonneliers et des cuveliers. Cette corporation, avec celle des drapiers qui date de 1328, était la plus ancienne de la ville d'Ath. Déjà, avant la translation

[1] Cet usage existait également à Mons. (Voir les *Annales du Cercle archéologique*, t. VII, p. 293.)

Digitized by Google

de l'église du Vieux-Ath dans l'enceinte de la cité, elle possédait une chapelle sur l'emplacement même du nouveau sanctuaire. C'est à ce titre qu'occupant la place d'honneur, elle marchait en tête du cortége, avec sa croix, ses bannières, ses torches et sa fierte portée par des RR. PP. Récollets.

Nous venons de prouver que, dès le milieu du xv.e siècle, la procession d'Ath présentait deux aspects bien distincts, l'un profane et l'autre religieux. En tête, marchaient les corporations diverses précédées de leur valet, de leur croix et de leur châsse, portant des torches garnies d'argent, de fleurs ou de rubans, auxquelles étaient appendus les emblêmes de leur profession; chacune escortait ses maîtres ou connétables. Des trompettes, des tambours, des fifres, des hautbois, des ménétriers disposés ça et là, jouaient alternativement des airs dont les accords animaient, égayaient la physionomie du cortége. A tout ce mouvement joignez le son des cloches, des appeaux du carillon, et le bruit de la mousqueterie, et l'on aura une idée du fracas de cette fête qu'augmentait encore un concours tumultueux d'étrangers, se pressant, les uns pour arriver, les autres pour se disposer à la cérémonie.

Après la confrérie de Saint-Éloi qui ouvrait la marche avec les enfants de l'école dominicale et les orphelins, venaient successivement :

1.° Les confrères de S.-Féréol, les broqueteurs et cabaretiers.
2.° Les confrères de S.te-Barbe, les chapeliers.
3.° Les confrères de N.re-Dame de Lorette, qui avaient fait le voyage.
4.° Les confrères de S.t-Michel, les grossiers, ciriers, gressiers, apothicaires, droguistes, etc.
5.° Les confrères de S.t-Aubert, les boulangers.
6.° Les confrères de S.t-Jean-Baptiste, les bouchers.
7.° Les confrères de S.t-Christophe, les viniers et les brasseurs.
8.° Les confrères de S.t-Maur, les couturiers ou tailleurs.
9.° Les confrères de S.t-Remi, les savetiers.
10.° Les confrères de S.t-André, les poissonniers.
11.° Les confrères de S.t-Quintin, les gorliers.

Digitized by Google

12.° Les confrères de S.t-Crispin-Crispinau, les cordonniers et les corroyeurs.

13.° Les confrères de S.t-Hubert, les drapiers, foulons et tondeurs.

14.° Les confrères de S.t-Jacques, qui avaient fait le voyage.

15.° Les confrères de S.t-Nicolas, de Brantegnies, les archers.

16.° Les confrères de S.te-Christine, les archers.

17.° Les confrères de S.te-Marguerite, les canonniers-arquebusiers.

18.° Les confrères de S.t-Sébastien, les archers.

19.° Les confrères de S.t-Roch, les arbalétriers.

20.° Les confrères gladiateurs ou escrimeurs.

21.° Les confrères de S.t-Barthélémy, les tanneurs.

22.° Les confrères du vénérable S.t-Sacrement, les M.ds de toiles [1].

23.° Les Pères capucins.

24.° Les Pères récollets.

[1] Les chartes des confréries de S.t-Éloi, de S.t-Aubert et de Saint-Chrisophe ont été renouvelées le 2 mai 1481, par Jean de Trazegnies, châtelain d'Ath, et homologuées par Antoine Rolin, grand bailli du Hainaut. Celle du S.t-Sacrement a été renouvelée le 2 octobre 1492, par Robert de Melun, châtelain d'Ath, et homologuée par Antoine Rolin, grand bailli du Hainaut.

Celle de S.t-Hubert, renouvelée le 1.er janvier 1517 (n. st. 1518, par Baudry, seigneur de Roisin, châtelain d'Ath, fut approuvée par Jacques de Gavre, seigneur de Fresin, grand bailli de Hainaut.

Celle de S.t-Crispin-Crispinau a été renouvelée, le 3 octobre 1591 par Charles de Gavre, comte de Beaurieu, châtelain d'Ath et homologuée par les gens du conseil du roi à Mons, l'état de bailli étant vacant par le trépas d'Emmanuel de Lalaing, marquis de Renty.

La charte des confrères de S t-Remi a été renouvelée, le 3 juillet 1592, par le comte de Beaurieu, et homologuée par les gens du conseil du roi, à Mons.

Celle des chapeliers a été octroyée, le 3 juillet 1592, par le comte de Beaurieu, et approuvée par les gens du conseil du roi.

Celle de S t-Michel a été renouvelée en 1593, par Charles de Gavre, comte de Beaurieu.

Digitized by Google

Après eux, figuraient les diverses associations pieuses érigées dans les deux paroisses, savoir :

La confrérie de Notre-Dame du Mont Carmel, dite du Scapulaire;

La confrérie de Saint Donat;
» des Trépassés;
» de la S.te-Trinité;
» des porte-flambeaux;
» de S.te-Anne;
» de Notre-Dame du Rosaire;
» de la Miséricorde;
» de S.t-Jean décollé;
» de la Passion de N.-S. J.-C. [1].
» des épousailles de S.t-Joseph.

Celle de S.t-Jean-Baptiste a été renouvelée, le 13 juin 1595, par Charles de Gavre, comte de Beaurieu, et homologuée par Charles de Croy, prince de Chimai, grand bailli de Hainaut.

La charte des confrères de S.t-Maur, tailleurs, fripiers et passementiers, a été renouvelée et homologuée, vers la même date, par les mêmes autorités.

Celle de S.t-Barthélémy a été renouvelée et approuvée par les mêmes, le 20 août 1599.

Celle de S.t-André a été érigée, en 1650, par René d'Yve, chevalier, seigneur de Warelles, châtelain d'Ath.

Celle de S.t-Blaise a été instituée, le 20 juin 1663, par Messire Procope de Lalaing, comte de Rennebourg, châtelain d'Ath, et homologuée par Philippe-François d'Aremberg, duc d'Arschot, grand bailli de Hainaut.

Toutes ces confréries n'ont pas constamment figuré ensemble à la procession; elles y ont pris place, suivant la date de leur institution. La nomenclature que nous donnons ici, est celle des corporations existant vers 1650. Depuis lors, il s'en est formé plusieurs autres qui, jusqu'à la fin du XVIII e siècle, n'ont pas cessé de participer à la fête communale. Ce sont : les confrères de S.t-Blaise, marchands de laine. — de S.t-Joseph, charpentiers. — de S.t-Nicolas (le sec), menuisiers. — de S.t-Mathias, tonneliers — de S.t-Paul, cordiers. — de S.t-Martin, gantiers — de S.t-Côme et S.t-Damien, chirurgiens, perruquiers, barbiers. — de S.t-Antoine.

[1] C'est à la confrérie de la Passion que nous devons l'érection du Calvaire et du sépulcre qui ornent les abords de l'église S.t-Martin. Cette construction fut autorisée par octroi de Charles de Lorraine, en date du 19 juillet 1754.

Digitized by Google

A la suite de ces congrégations, venait le Collége, représenté par les premiers de chaque classe, à cheval et vêtus du costume romain; derrière eux, s'avançait, aussi monté sur un coursier richement caparaçonné, le premier de rhétorique ou de dialectique, une couronne sur la tête, le sceptre en main, et couvert du manteau impérial en velours cramoisi.

Puis marchait le corps municipal, précédé de deux échevins portant l'image de Notre-Dame, au devant de laquelle étaient deux enfants en surplis, tenant chacun une torche ardente. Les quatre messiers formaient leur garde d'honneur, avec l'huissier échevinal armé d'une baguette d'argent, qui fut plus tard remplacée par une masse de même métal.

Suivaient le châtelain et son lieutenant, le greffier et les huissiers de la châtellenie, escortés des neuf sergents de la haute justice. Enfin, le clergé clôturait la marche, conduit par les curés des deux paroisses sous leurs riches vêtements sacerdotaux. A chaque station les prêtres officiants qui portaient le Saint-Sacrement et la châsse de Saint-Julien [1], s'arrêtaient devant un reposoir, pour y donner la bénédiction, chanter quelque verset ou entonner quelque cantique.

Dans l'intervalle qui séparait chaque corps de métier, figurait une histoire de la passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ, entremêlée de quelques épisodes de l'histoire de l'ancien testament, qu'on jouait, dialoguait ou récitait pendant et après la procession. La plupart de ces histoires étaient représentées sur des *esclides* ou

[1] C'est en 1464 que se montra pour la première fois à la procession, la superbe châsse de Saint-Julien, qui a fait longtemps l'admiration des amateurs. Cette châsse, vrai chef-d'œuvre, dû au ciseau de Gilles Seclin, maître orfèvre de Valenciennes, figurait l'église nouvellement bâtie, avec sa tour et sa flèche; elle était ornée, sur ses quatre faces, de médaillons représentant en gros relief le martyre et les principaux miracles du Saint. « *Cette belle fiètre d'argent*, dit le mambour Colart Flequière, dans son compte de 1469, *faitte par le conseil de Sire Jaque Pierkart, curet de la dicte église, aussi les dis mayeur, eschevins et pluiseurs aultres notables personnes, à ce désirans et moult affectez, est un joyaulx très exelent et moult honnourable, à l'honneur et décoration de la dicte église, tant pour le pour-*

Digitized by Google

chars traînés par des chevaux que conduisaient à la main des piqueurs en costumes divers. Le nombre de chevaux employés à cette occasion variait de quarante à cinquante couples, que fournissaient tous les fermiers du voisinage, à la réquisition du châtelain ou du magistrat.

Voici, d'après le relevé que nous en avons fait, les principaux personnages (histoires, allégories ou emblêmes) qui décoraient, avec ceux que nous avons déjà cités plus haut, la première journée de la *Ducasse* d'Ath :

Le roi Hérode, en grand costume judaïque, avec sorlers (souliers) blancs.

Deux enfants portant chacun un autel.

Un homme portant l'image de Saint Christophe.

Jésus portant sa croix, et les deux larrons.

Les neuf preux, Saint Georges et Saint Hermès.

Jésus entrant à Jérusalem, monté sur un âne.

L'annonciation de la S.te-Vierge. — La tourelle de l'ange montant et descendant.

Deux hommes tournant l'histoire de Daniel.

cession, come aussi le décoration du nom du glorieux amis de Dieu, Monsgr Saint Jullyen exauchier et révérender, come aussi à la exaltation de la dicte ville.

Comme on le voit, ce riche joyau, ce précieux bijou, fut confectionné sous les auspices de Jacques Pierkart, curé de la paroisse, et des échevins d'Ath; des dons volontaires en objets d'or et d'argent, et une rente annuelle de 40 L. au capital de 400 L., levée et donnée par la ville, couvrirent tous les frais de ce magnifique ornement du cortége communal, évalués à dix mille francs de notre monnaie actuelle.

Ce beau travail de l'artiste valenciennois, nous ne le possédons malheureusement plus. A la révolution française, lors de la fermeture des temples, la châsse de S.t-Julien, veuve de ses reliques qui avaient été remises à quelque membre du clergé, fut confiée à différentes personnes qui, soit crainte, soit tout autre motif, se la passèrent de mains en mains. Amère déception, plus tard, quand on voulut réintégrer dans le sanctuaire ce précieux trésor de l'art, on ne trouva dans la caisse qui devait le contenir qu'une mystifiante pierraille! Victime de la rapacité sacrilége de l'un de ses dépositaires, il aura ainsi disparu, pour être jeté dans le creuset de quelque avide recéleur!

Digitized by Google

Hommes, avec de faux visages de diables et de mores, armés de dards.

Les prophètes avec leurs verges rouges.

Charlemagne, la tête ceinte de la couronne impériale, et portant, d'une main, un sceptre, et de l'autre, la boule du monde [1].

Le messager de Charlemagne avec sa boîte.

Les douze apôtres à la cène.

Le grand cheval Bayard, avec caparaçon de drap, surmonté de quatre siéges ornés de quatre petits coussins, sur lesquels sont assis, soutenus par quatre paires d'étriers, les quatre fils Aimon munis de leurs targes ou boucliers, de leurs psallades et de leurs armoiries [2].

Bethléem et le baptême de Jésus.

Un homme portant les *coulons* au temple.

Saint Joseph et Marie fuyant en Égypte.

L'histoire de S.t Hubert.

L'histoire de la Magdeleine [3].

Les pèlerins du château de Maulx ou d'Emaulx *(Meaux)*.

Le soleil et la transfiguration.

L'esclide de la porte dorée.

L'esclide de S.t Michel terrassant le diable.

[1] La représentation de Charlemagne a sans doute été empruntée à la Flandre, comme celle des quatre fils Aimon. L'extrait suivant des comptes du mambour de 1461 nous en donne la preuve :

A Risselart Levaul, pour se paine et travel d'avoir translatet du flamench en rouman, les mos appertenans à Charlemaigne et aux quattre fieux Aymon, come ossy encore en aultres besongnemens, a esté payet . . . . viij s.

[2] Le cheval Bayard était de grandeur telle qu'il fallait, pour couvrir sa carcasse cerclée, 59 aunes de large toile noire et 8 aunes 1/2 de bougran rouge. Sa bride, en torsade tricolore, (rouge, blanc et bleu) contenait deux aunes et demie de drap. Ses oreilles étaient en peau corroyée. Couvert d'un riche caparaçon en drap tout festonné, il avait au cou quatre campanules ou clochettes, et, sur le sommet de la tête, une grosse houppe en fil rouge. (Voir l'annexe A)

[3] Voy. Bulletin de la Commission royale d'Histoire, t. II, p. 65, de la 2.e série. (Note de feu Em. Gachet.)

Digitized by Google

Représentation de l'arbre de Jessé.
L'autel de la circoncision porté par un enfant.
Dieu au jugement dernier.
Le tombeau des trépassés.
Le jardin des Oliviers.

Ces représentations ne furent pas invariables et perpétuelles : elles se modifièrent suivant les temps et les mœurs. C'est ainsi que nous voyons disparaître les fils Aimon, Charlemagne et tant d'autres héros, pour faire place à des exhibitions moins chevaleresques, et peut-être moins coûteuses. Le char de l'Église triomphante, le char de l'Harmonie ou de S.te Cécile, le char de Jacob, traîné par 40 enfants en costume égyptien, chantant le chœur de Joseph, le char des *Belles* entre deux haies de Tartares, la scène de Lodoyska sont les modifications principales apportées au vieux programme de notre kermesse, jusqu'au commencement du XIX.e siècle. (Voir les annexes).

Tel est l'aspect général qu'offrait, dans ces jours de plaisance, la fête communale d'Ath, à laquelle étaient toujours conviées les confréries des cités voisines, qui y venaient disputer les prix d'adresse aux divers tirs à l'arc, à l'arbalète, etc. Les archers et les arbalétriers de Mons, de Va enciennes, d'Audenarde et de Lessines vinrent fréquemment s'adjoindre à leurs confrères d'Ath, dans le cortége de la procession, pour aller ensuite participer avec eux aux grands concours ouverts par le magistrat. A ces jeux présidait la plus franche cordialité, la plus parfaite union. Les compagnies étrangères qui sortaient victorieuses de la lutte étaient accueillies avec enthousiasme, et les vins d'honneur leur étaient offerts au nom de la ville [1].

[1] 1492 — Compte du massard. — Aux arcbalestriers de Mons, de Vallenchiennes, Audenard et Lessine, qui estoient venus à ladicte procession, avec lesquelz Monsgr le chastellain (Robert de Melun) fu se embattre de l'arcq, présenté leur fu, à son comandement, quattre kannes de vin prins audit Martin le Bidault, à x s. le lot Sont, apparant par ledit registre, iiij livres.

1564. — Compte du massard. — Le jour de la procession de la ville d'Ath, dudit an lxiiij, présenté aux confrères archiers de S.t-Sébastien de Mons,

Digitized by Google

De 1450 à 1550, ces réjouissances populaires prirent, chaque année, un développement de plus en plus marqué : mais, pendant les cinquante années qui suivirent, elles déclinèrent avec la même rapidité qu'elles avaient prospéré. Dans cette période de guerres, de troubles et de désordres révolutionnaires, la ville d'Ath se débattait dans les étreintes de la banqueroute : les subsides, les logements militaires, les taxes extraordinaires épuisèrent à tel point ses finances, qu'elle vit plus d'une fois ses échevins arrêtés et conduits à Mons, pour cause de retard dans l'exécution de ses paiements. D'un autre côté, les corps de métiers, dont les opérations commerciales et industrielles étaient annihilées, étaient appelés à la défense de la forteresse, faisant le guet aux tours, aux portes de la ville, à la maison de paix et à l'entrée des églises. Toutes ces circonstances jointes au fléau de la peste qui frappa la population, presque sans discontinuer, de 1578 à 1599, n'étaient certes pas faites pour inspirer le goût des plaisirs; et, si, parfois, la procession sortait encore, c'était plutôt pour conserver un usage établi, que pour chercher des motifs de joie et de distraction : le clergé seul alors y paraissait, sans pompe, sans ornement, accompagné des confréries religieuses portant les reliques des saints [1].

Enfin, avec Albert et Isabelle, brilla l'aurore d'une ère nouvelle :

enus à la dite procession, pour tenir compagnie à leurs confrères de S.t-Sébastien de la dicte ville, six kanes de vin, prins à Guillaume de Glarges, à 9s 6d chascun lot, ad cause que l'on a déduict 2 sols pour les maltottes. jci : cxiiij s.

Le dit jour, présenté aux confrères de Sainct Rocq, halquebusiers de la ville de Lessines, venus à ladicte procession d'Ath, avecq enseignes, ciffre et tanburin, que lors ne furent recoeillez des confrères de S.te-Margheritte, halquebusiers de la dicte ville d'Ath, six kannes, audit pris de 9s 6d le lot. jcy : cxiiij s.

[1] Les dépenses faites, avant cette époque, à l'occasion de la procession, pour vins d'honneur, pour collation offerte aux nobles des environs, qui venaient l'admirer, montaient à des sommes assez considérables pour une ville de l'importance de la nôtre. Le relevé suivant des dépenses payées par la massarderie, pendant la dernière moitié du XVIe siècle, donnera une

Digitized by Google

quelques années de calme et de repos firent oublier bien vîte tous les maux du passé. Notre population qui tenait autant à ses anciens usages qu'à la jouissance de ses vieux priviléges, s'ingénia à les rétablir et y déploya d'autant plus d'ostentation et de pompe, qu'elle avait été plus longtemps sevrée de ces plaisirs. Alors reparurent, avec des proportions inouïes, ces démonstrations enthousiastes de la fortune publique, enrichies, embellies d'emblêmes et de personnages jusque là inconnus.

Pendant le XVII.e et le XVIII.e siècle, le peuple athois put jouir presque sans interruption du spectacle de sa fête communale. Si l'on excepte les années qui précédèrent ou suivirent les siéges de 1667, 1697, 1706 et 1745, la kermesse d'Ath se célébra plus ou moins radieuse, selon les circonstances plus ou moins favorables de ces temps orageux, où l'on avait toujours la guerre en permanence et la paix en perspective.

Ce contraste de beaux jours succédant à l'horreur des guerres et des révolutions, est comme stéréotypé dans les comptes des

idée plus nette et plus juste de ce qu'a dû être cette cérémonie, en ces temps de calamité et de désolation.

1550.	113 l			1567.	néant.		
1551.	85 l	16 s	6 d.	1568.	néant.		
1552.	81 l	6 s		1569.	90 l	10 s	6 d.
1553.	91 l	16 s		1570.	71 l	14 s	6 d.
1554.	néant.			1571.	82 l	4 s	6 d.
1555.	83 l	18 s		1572.	17 l	6 s	
1556.	87 l	5 s		1573.	117 l	16 s	
1557.	87 l	11 s		1574.	131 l	4 s	
1558.	71 l	9 s		1575.	133 l	9 s	2 d.
1559.	111 l	19 s		1576.	133 l		
1560.	111 l	7 s	6 d.	1577.	136 l	3 s	6 d.
1561.	110 l	8 s		1578 à 1587 . .	néant		
1562.	84 l	2 s		1588.	49 l		
1563.	94 l	2 s		1589.	136 l		
1564.	79 l	0 s	12 d.	1590 à 1599 . .	néant.		
1565.	98 l	14 s		1603.	523 l.		
1566.	néant.						

Digitized by Google

massards de l'époque, où les sommes consacrées aux frais de réception sont, dès 1603, quintuplées, parfois même décuplées : c'est là le vrai thermomètre des temps prospères ou néfastes que traversèrent nos aïeux. Comme il a été dit, chaque année, avant la sortie de la procession, les échevins ré nissaient, dans les salons de la maison de paix, toutes les autorités civiles et religieuses qui devaient y assister. Là un déjeuner copieux était servi par le concierge, l'ordonnateur habituel des banquets officiels de nos magistrats. Tous les étrangers de distinction y étaient invités par l'intermédiaire du châtelain dont ils étaient les commensaux. Voici, du reste, deux documents qui donneront une idée de la libéralité de nos échevins, dans ces moments de liesse et de réjouissance :

Ordonnance de paiement pour frais de réception et dépenses de bouche.

Eschevins de la ville d'Ath ordonnons à Thomas Marescault, massart d'icelle ville, furnir et paier à Jean Battelerode, notre concherge, *la some de quatre cents quattre vingt trois livres, quinze sols tournois*, pour despens du desjuner ordinaire du jour de la procession de ceste ville d'Ath dernière, où que estoient Monseigneur le comte de Beaurieu, madame sa compaigne, les seigneurs de Trazegnies et d'Ayseaux, avec madames leurs espeuzes, Monseigneur de Moulbaix, sa femme, son fils et plusieurs aultres ses enffans, Monsieur de Laberlier, les deux S.t-Genois, de Mons, Messieurs eschevins, les controlleur, massart, greffier et aultres, avec les suittes des sieurs et dames cy-dessus. Dont laquelle somme de iiij^{c} iiij^{xx} iij^{l} xv^{s} t., promectons audit massart, en rendant ceste quittance dudit Battelerode, faire allouer ès mises de ses prochains comptes. Tesm. ce xxixe d'aoust xvj^{c} trois.

(Signé) : Gille Leboucq ; J. Ducastillon ; André Wallet ; J. Dumont ; Abraham Lewaitte.

Digitized by Google

Eschevins de la ville d'Ath ordonnons à Thomas Marescault, massart de ceste ville, de payer à Nicolas Richart, joueur, la some de trente livres tournois, pour luy et ses confrères estre venu jouer la veille et le jour de la procession dernièrement passée, et dix livres tournois, pour avoir joué le dit jour, à la requeste de Monseigneur le comte de Beaurieu, pour la récréation des dames, montant les deux parties à la somme de quarante livres tournois. Laquelle dicte somme promectons audit Marescault luy alloer ès mises de ses prochains comptes, en rapportant ceste seullement. Tesm. ce XIX.e septembre 1603.

(Signé) : Gille Leboucq; J. Ducastillon; André Wallet; Abraham Le Waitte.

Ce qui contribua essentiellement à maintenir intact et continu le retour périodique de ces récréations annuelles, c'est l'union, l'harmonie et surtout la discipline qui régnaient entre les divers éléments qui y concouraient. On ne voyait point, comme de nos jours, les rivalités de parti, les jalousies de caste entraver ces plaisirs ou en empêcher le renouvellement : nos pères n'avaient qu'un but, c'était de s'amuser, et, en s'amusant, de provoquer l'extension du commerce, en attirant dans nos murs le plus de curieux possible. D'ailleurs, chaque corporation avait sa charte particulière, à laquelle tous les membres étaient soumis sans restriction. A la moindre infraction, le récalcitrant était admonété par les connétables; en cas de récidive, il était condamné à faire amende honorable, en allant en pèlerinage, soit à Tongre, soit à Hal; s'il était incorrigible, il était impitoyablement rayé de la liste de la confrérie, sans espoir d'y être jamais réintégré. Une des clauses principales de ces chartes, c'était la présence à la procession, prescrite, sous peine d'amende, à tous les confrères indistinctement. Cette clause invariable pour toutes est conçue en ces termes : *Les dis confréres, à tous leurs dis capperons, deveront estre aux vespres, la nuict de la procession de la dicte ville, et, le lendemain d'icelui jour, estre à la messe et ensemble*

Digitized by Google

aller et retourner dévotement à la procession, portant leur fierte et torses. Ces prescriptions ont toujours été inviolablement observées, et bien qu'elles ne regardassent pas le pèlerinage de Tongre qui se faisait le lendemain ou le surlendemain du sacre de Saint-Julien ou *Ducasse,* ces mêmes corps mettaient autant d'empressement à y participer que le clergé et les congrégations religieuses de la localité.

Ce pèlerinage se faisait avec solennité et splendeur : tout l'apparat du dimanche, sauf l'élément profane, était étalé à ce cortége pieux, composé parfois de deux à trois mille personnes. Une messe solennelle était chantée à l'autel de la Sainte-Vierge; les échevins allaient à l'offrande, suivis de la foule des pèlerins, qui y déposaient, avec leur obole, quantité de cierges bénits.

Dans les premiers temps, ce pèlerinage s'accomplissait avec ferveur, onction et piété; chacun s'y rendait, après avoir rempli, à la paroisse, ses devoirs de dévotion. Mais, insensiblement, surtout à la fin du dernier siècle, cette institution dégénéra en licence : elle était devenue le rendez-vous de la dissipation, de la débauche et de l'ivrognerie. Au dire des contemporains, les confrères se relâchant dans l'observance des anciennes coutumes, finirent par ne plus accompagner le clergé et le magistrat, au retour de la procession. Ils passaient la journée à Tongre, fêtant la reine des anges, par de copieuses libations, si bien que reprenant la nuit le chemin du gîte, ils se perdaient en route, abandonnant dans les fossés ou sur la voie publique, fiertes, chaperons, parures et torches. Ces abus amenèrent la suppression de cet antique pèlerinage, et, depuis le commencement de ce siècle, il est resté aboli et oublié.

Un autre usage, adopté dans le XVII.e siècle rappelle les exercices littéraires des compagnons rhétoriciens supprimés sous Philippe II; c'est la représentation *d'une histoire*, ou *d'une action*, après la rentrée du *corps saint* [1]. A cet effet, un vaste théâtre était dressé sur la Grand'Place, aux frais de la massar-

[1] On appelait ainsi la châsse de S.t Julien.

Digitized by Google

derie [1]. *Le Veau d'or, Daniel, Geneviève de Brabant, Suzanne,* tels étaient les sujets de ce divertissement populaire, qui retenait dans nos murs, jusqu'à la fin de la journée, les campagnards accourus de tous les coins de la châtellenie. Ces représentations qui semblent avoir toujours été et être encore aujourd'hui le goût instinctif et dominant de la population athoise, étaient faites par une société d'amateurs bourgeois; cette société, sans avoir de constitution fixe, comme les autres confréries, subsista cependant, l'espace de 150 ans, maintenue par la nécessité de conserver une coutume qui tournait tout entière au bien-être et au profit des habitants.

Après avoir traversé bien des orages et affronté bien des tempêtes, la procession d'Ath arriva jusqu'au règne de Marie-Thérèse, qui lui procura une série de beaux jours entourés de lustre et d'éclat. Mais Joseph II, son fils, qui lui succéda, montra bientôt un esprit d'hostilité implacable à l'égard de cette institution du moyen-âge: par un édit, en date du 11 février 1786, l'empereur philosophe supprima brutalement la fête jubilaire d'Ath qui comptait déjà alors 571 ans d'existence. Il établit, par le même décret, une date fixe et précise, pour toutes les solennités du même genre qui se célébraient dans le pays; ce fut le jour de la dédicace de l'Église, premier dimanche après Quasimodo.

Le corps échevinal, obtempérant à l'ordonnance impériale, prit le 4 avril 1786, un arrêté par lequel il décida que la procession aurait lieu le 30 avril, jour fixé par l'édit, *sur le même*

[1] Le second théâtre est pour la représentation de Ste Genevièvre, par la bourgeoisie, au lieu où il sera désigné, soit sur le Grand-Marché ou ailleurs, de la grandeur au moins de celluy du Collége, et à l'appaisement des maistres représentants la ditte action, à charge qu'il devra être de bonne profondeur par derrière et couvert de planche deuement pour contregarder la pluye, avecq la dossière de planche par-derière, doyant avoir les pilliers et arcades nécessaires, avecq deux prisons et autres choses nécessaires, joindant le dit théâtre. à l'acomplissement, come dit est, des dis maistres acteurs. (*Registre des Criées*. 1680.)

Digitized by Google

pied et comme elle se faisoit ci-devant le quatrième dimanche d'août, et que le pèlerinage de Tongre continueroit à s'effectuer le quatrième mardi du même mois d'août, comme chose distincte et séparée de la kermesse, et pour résulter d'un vœu fait par la ville, en mémoire d'un bien fait par la Ste Vierge.

Cette décision fut communiquée au gouvernement qui l'annula et répondit au magistrat par la dépêche suivante :

L'Empereur et Roi.

« Chers et bien amés, Rapport nous aiant été fait de « votre représentation du 15 de ce mois, à l'effet de connoître nos « intentions sur ce qui concerne l'exécution de Notre Édit du 11 « février dernier, nous vous faisons la présente pour vous déclarer « que la procession qui se célébroit en notre ville d'Ath, le qua- « trième dimanche d'août, doit être et restera supprimée à tous « égards; que c'est notre intention que le dimanche, 30 du pré- « sent mois, qui est celui déterminé par Notre Édit, se fasse la « procession, qui, selon les rites du diocèse, est fixée au jour de « la dédicace de l'Église, à laquelle le magistrat pourra assister « en corps ; vous défendant bien expressément de permettre que « cette procession soit accompagnée d'aucun objet profane qui « puisse distraire le peuple de la dévotion avec laquelle il doit « assister à cette cérémonie religieuse, et abolissant absolument « toutes les cérémonies et démonstrations qui étoient d'usage la « veille de la kermesse. A tant, chers et bien amés, Dieu vous « ait en sa sainte garde. De Bruxelles, le 25 avril 1786. ://: « Külb^vt^.

« Par ord.^ce^ de S. M.

P. Maria.

« Au magistrat d'Ath. »

Digitized by Google

A l'édit du 11 février 1786, succéda, le 8 avril suivant, une seconde ordonnance qui devait porter le coup de mort à notre fête communale. Toutes les confréries érigées dans les églises et chapelles quelconques, furent déclarées éteintes et abolies. Les chefs et directeurs de chacune de ces confréries furent obligés de faire un inventaire pertinent de tous les biens-fonds, rentes, actions, crédits, deniers et effets mobiliers quelconques de leur corporation, existant ou qui auraient dû exister au premier janvier de cette même année 1786.

Un comité de trois membres fut chargé de recevoir les inventaires, les titres, papiers et actes, ainsi que l'argent comptant et les effets mobiliers y mentionnés [1].

Une seule et unique confrérie fut érigée dans toutes les provinces belgiques, sous la dénomination de *l'amour actif du prochain*, ayant pour patron le sauveur J.-C. [2].

Cette association, divisée en autant d'associations particulières qu'il y avait d'églises paroissiales en chaque ville, bourg et village, était placée, quant au spirituel, sous la surveillance des évêques diocésains. Son but était de pourvoir au soulagement des vrais pauvres, tant au moyen des quêtes faites par les nouveaux confrères, que des contributions volontaires, et de l'emploi des biens-fonds, rentes, actions, crédits, argent comptant et effets mobiliers ayant appartenu aux confréries éteintes et supprimées.

Un chef de confrérie et deux assistants choisis parmi les associés de chaque paroisse, de concert avec les maîtres des pauvres et

[1] Ce comité se composait, à Ath, de M. Pollart, écuyer, seigneur d'Hérimez, châtelain royal des ville et châtellenie d'Ath; de M. Charlez, écuyer, seigneur de Vrequem, bourgmestre, et de M. de Ronquier, avocat gradué et greffier de cette ville.

[2] Cette association ne rencontra guère d'adhérents, comme on peut le voir par la pièce ci-dessous, où ne figurent que des personnes occupant une position officielle

REGISTRE DES CONFRÈRES DE L'AMOUR ACTIF DU PROCHAIN,

tenu par Messieurs les Maire, Bourguemaitre et Échevins de la ville d'Ath, en Hainau, en leur qualité de surintendants des pauvres de leur ville et

Digitized by Google

les directeurs des tables du St-Esprit, étaient appelés à l'administration générale des biens de l'association, s'occupant surtout de l'amélioration, du soulagement et de l'instruction des vrais pauvres.

Ces réformes, jointes à d'autres qui devaient, paraît-il, modifier nos lois, nos administrations et nos mœurs, furent accueillies partout avec un sentiment de répugnance bien marqué. Mais Joseph II ne s'arrêta pas devant l'antipathie qu'il souleva contre lui : autant qu'il est permis d'en juger par les décrets qu'il eut le temps de nous imposer, son idée fixe consistait à abolir les anciens priviléges, à établir une nouvelle organisation judiciaire, à régler d'une manière uniforme tous les usages locaux jusqu'alors

banlieue, et en conformité de l'article onze de l'édit de Sa Majesté l'Empereur et Roy du 8 avril 1786.

Du 9 mai 1786.

MM. Pollart d'Hérimez, châtelain.
Delescluse Desmottes, maire.
Charlez, sg.r de Vrequem, Bourguemaître.
Dubois, Ghislain, Aulent, Stocquart d'Arbre, De Courtray, Vigneron, échevins.
Cossée, massard.
De Ronquier, greffier.
Wathar, du Conseil de ville.
Desmottes, Liessies, Rins, Léonard, Taintenier, Fournier, Delescluse du Relaix, Blondel, prêtre, De Chévres, Ollivier, aumôniers généraux de l'ancienne administration des pauvres.

MM. Charlez d'Elteraque.
Bernard Duvigneau, chirurgien-major des garnisons de cette ville.
Henry-Joseph De Carnoncle, cy-devant confrère de la Miséricorde.

Du 29 juillet 1786.

Desruelles, receveur des États.
P.-J. Carton, négotiant.
Nicolas Deltombe, marchand.
Bortelle, controlleur des États.

Digitized by Google

empreints d'une grande diversité, enfin à détruire l'indépendance du clergé belge. Tous ces vastes projets formés par le fougueux et impatient monarque, n'eurent qu'un commencement d'exécution, et vinrent échouer contre la révolution brabançonne. Léopold II et François II, qui lui succédèrent, ne recueillirent de son héritage en Belgique que la désaffection du peuple et l'indifférence aux dangers qui les menaçaient.

Bientôt éclata la tourmente révolutionnaire qui abattit tant de trônes et renversa tant de couronnes. La Belgique y perdit toutes ses institutions nationales, toutes ses garanties de liberté, en un mot, tout ce qui lui restait de vie politique. D'un seul coup, furent anéantis nos géants, comme des vestiges de la féodalité : on leur substitua d'autres emblêmes, d'autres symboles, la statue de la Raison, celle de la Liberté.

Comme toutes les autres villes du pays fatiguées du régime autrichien, Ath rencontra dans son sein un grand nombre d'adhérents aux idées républicaines qui débordaient à grands flots de la France. Il s'y forma, à l'instigation des agents français, baptisés par le peuple du nom de *Carmagnoles*, une société populaire qui exerça bientôt sur les habitants, comme sur la municipalité, toute l'influence de son audace et de son exaltation.

Le 5 fructidor an II, elle envoya au corps municipal une adresse longuement motivée, concluant à faire brûler publiquement les anciennes figures de la *Ducasse d'Ath*, le jour de décadi (mercredi suivant).

Le lendemain, 6 fructidor, le citoyen Lamotze, commissaire civil du département de Jemmapes, écrivit dans le même sens au bureau municipal, *défendant les arlequinades et momeries religieuses de la dédicace de cette ville*. Le même jour, le commandant temporaire de la place, Guestare, lança une réquisition tendante à interdire les jeux, les danses et les parties de plaisir, le 7 fructidor, jour de la fête communale.

Les officiers municipaux, statuant favorablement sur la demande collective des jacobins athois et du citoyen commissaire Lamotze, laissèrent à la prudence de la société populaire le mode de l'anéan-

Digitized by Google

tissement de ces postures, lui donnant plein pouvoir, entière liberté à cet égard : elles lui furent, en conséquence, livrées, pour en disposer à sa volonté. Voici, du reste, la copie authentique de la lettre autorisant cet incroyable auto-da-fé ; ce factum peindra mieux que tout commentaire l'esprit public de cette époque.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

« Les maire, officiers municipaux et conseil de la commune « d'Ath.

« Aux président et membres de la société populaire de la dite « ville d'Ath, le 8 fructidor, an 2e de la République françoise « une et indivisible.

« Il y a longtems, citoyens, que toutes personnes sensées ont « senti le ridicule de ces figures gigantesques et autres mome- « ries, qui, aux yeux de certains, on pourroit dire de la multi- « tude, paroissoit être un spectacle bien beau, et tel, selon eux, « qu'il faisoit le brillant de la procession de la dédicace de cette « ville.

« L'enfantement de pareilles bouffonneries, il faut en con- « venir, ne peut être dû qu'au siècle d'ignorance qui l'a vu « naître, et il n'appartient qu'à celui où la raison reprend à « présent son empire, de faire disparoître toutes ces absurdités, « en éclairant les peuples.

« Vous venez, citoyens, de proscrire ces arlequinades et « momeries ; c'est bien le nom que leur donne à juste titre « le citoyen Lamotze, commissaire civil au Département de « Jemappes, dans sa lettre nous adressée à la même fin, le 6 de « ce mois, en nous disant que *le tems est passé où les arlequi-* « *nades et les momeries religieuses étoient les principaux* « *ressorts de la ressource des prêtres et des aristocrates*, que la « procession qui se faisoit ci-devant le jour de votre dédicace « étant encore un des signes honteux pour les vrais républicains, « *je vous invite, au nom du bien public, et au besoin vous fais* « *défense, citoyens, de faire faire cette procession, ainsi qu'elle* « *se faisoit dans l'ancien régime.*

Digitized by Google

« Il doit être observé à ce sujet que le commissaire Lamotze « ne dit pas de brûler ces figures, mais se borne à nous inviter, « et, au besoin, à nous défendre de faire faire cette procession, « ainsi qu'elle se faisoit ci-devant.

« Au reste, citoyens, leur anéantissement est bien et absolu- « ment prononcé ; il ne reste qu'à votre prudence de déterminer « le mode que vous trouverez mieux devoir être suivi pour pro- « céder à effectuer cet anéantissement. Plein domaine vous est « donné, et, à votre réquisition, toutes ces figures doivent vous « être délivrées, pour en être disposé à votre volonté.

« Salut et fraternité.

Par ordonnance,
A. Willame,
Sub. secrt. greffier. »

Armés de cette obséquieuse autorisation de nos édiles, fiers du triomphe de leurs exigences ultra-républicaines, les membres de la société populaire se mirent en devoir d'exécuter la sentence de destruction formulée par l'administration compétente. Le jour fixé pour l'expiation de ces tristes emblêmes d'un passé alors exécré, fut le 11 fructidor an II, le jeudi, 28 août 1794.

Sur la place publique, au milieu d'un concours de curieux atteints de la fièvre patriotique du jacobinisme, Goliath et sa femme, Tirant et Samson, l'Aigle et *Madame Victoire* [1] furent dépouillés de leurs attributs; brisés en mille pièces, écrasés, foulés aux pieds, ils furent ensuite jetés sur le bûcher, expiant, par les étincelles ardentes de leurs corps vermoulus, les prétendus forfaits des rois, des nobles et du clergé.

Les démagogues qui avaient applaudi à cet acte d'inqualifiable sauvagerie, ne tardèrent pas à s'en repentir, devant le vide que laissait derrière elle la suppression de la kermesse. Il est vrai

[1] Cette statue qui datait du règne de Marie-Thérèse, représentait le génie de la ville d'Ath. Longtemps oubliée, elle ne reparut au cortége communal qu'en 1860.

Digitized by Google

qu'on y substitua l'anniversaire du 14 juillet 1789, la fête de la concorde et de la reconnaissance nationale envers les défenseurs de la patrie[1]; mais ces solennités ne duraient qu'un jour et ne pouvaient conséquemment pas compenser les pertes essuyées par le petit commerce et les détaillants. De tout temps, le magistrat d'Ath, spéculant dans la vue d'augmenter les ressources de la commune, avait provoqué aux dépenses par l'appât des primes, des concours, des spectacles divers. Ces primes, ces concours, en attirant une grande affluence d'étrangers, offraient une occasion de débit pour les denrées, et d'accroissement pour les revenus et les octrois de la ville. Les habitants voyant tarir la source de leur ancienne prospérité, regrettèrent donc bien vite un passé qu'ils avaient si légèrement répudié et maudit.

En 1801, se manifestèrent, avec la réouverture des églises et le rétablissement du culte catholique, quelques souvenirs de l'ancien régime, et, à côté d'eux, le sentiment des avantages que la cité recueillait de ses fêtes publiques. L'ère nouvelle n'avait guère encore procuré de bien-être aux hommes du XIXe siècle, et ceux qui restaient de l'époque précédente, recherchant dans leur mémoire quelque peu du calme et des joies de leur jeunesse, favorisèrent le retour des anciennes traditions populaires, des vieilles légendes symboliques dont leur enfance avait été bercée. Alors, survivant aux bouleversements révolutionnaires, reparurent, dans l'éclat, le brillant d'une vie nouvelle, Goliath et sa femme, Samson et Tirant, l'Aigle et les chars de triomphe, avec le cortége obligé de personnages allégoriques, de saints, de diables, d'hommes sauvages, enfin de travestissements de tout genre[2].

[1] Voir l'annexe B.

[2] Voir les annexes C, C', C". Lors de la restauration, vers 1815, un arrêté du roi Guillaume, réglant les cérémonies du culte, défendit au clergé belge de faire plus de deux processions annuelles dans chaque paroisse, et lui donna la faculté de choisir entre toutes celles qui y étaient antérieurement établies. Le chef du diocèse répudia la fête semi-religieuse et semi-profane du 4.e dimanche d'août, qui devint dès lors un cortége purement civil; il maintint la procession de la Fête-Dieu, pour les deux paroisses, et fixa, au

Digitized by Google

Tous les ans encore, au mois d'août, plus élégants que jamais, ils sortent de leur retraite, pour se promener, pendant trois jours, par la ville, sur les épaules de vingt porteurs cachés sous leurs jupons; chaque année, une foule compacte d'étrangers encombrent nos rues, pour contempler de près ces antiques géants qui ont fait la joie et les délices de nos ancêtres.

La foire d'Ath, le couronnement ordinaire de la *Ducasse*, se tient aujourd'hui, depuis le quatrième dimanche d'août, jusqu'au 8 septembre. Dans les premiers siècles de sa fondation, elle s'ouvrait invariablement, chaque année, le dimanche après le 21 septembre, jour de la Saint-Mathieu. Malgré toutes nos investigations, nous n'avons pu découvrir jusqu'ici l'époque précise de cette transmutation. Quoiqu'il en soit, l'origine de cette foire remonte au règne de Bauduin-le-Bâtisseur, vers le milieu du XIIe siècle. Albert de Bavière en créa les priviléges, par ordonnance du 27 juin 1368. Elle brilla du plus vif éclat, sous le règne de Philippe-le-Bon, qui en renouvela et en confirma les franchises par lettres patentes du mois de mars 1450 [1].

« En vertu des octrois accordés par ces princes, tous les mar-
« chands, venant au marché d'Ath le mercredi, y séjournant le
« jeudi, et le quittant le vendredi, ne pouvaient, eux et leurs
« biens, être saisis ni arrêtés pour dette quelconque, à moins
« qu'ils n'en eussent contracté au *franc* marché du jeudi. »

« Tous les marchands qui venaient à la foire avec leurs den-
« rées ou marchandises, ne pouvaient huit jours avant, huit jours
« durant, et huit jours après celle-ci, être poursuivis ni empêchés

3e dimanche de juillet, la seconde procession de S^t.-Julien (St-Sacrement de Miracle), et, au premier dimanche après le 3 mai, jour de l'invention de la Ste-Croix, la seconde procession de Saint-Martin. La procession du S^t.-Sacrement de Miracle n'eut lieu qu'une seule fois; ce fut en 1820. M. Defrenne, doyen de St-Julien, par le motif que la Ste-Vierge est la patronne de la ville d'Ath et que les habitants avaient toujours eu pour elle une singulière dévotion, demanda et obtint de transférer la cérémonie du 3e dimanche de juillet, au 15 août, jour de l'Assomption. Depuis cette époque, cette solennité a toujours été invariablement célébrée.

[1] Voir l'annexe D.

Digitized by Google

« en corps et biens, par qui que ce fût, si ce n'est pour dettes « contractées à ladite foire ou pour les droits appartenant au « domaine[1]. »

Or, ces droits du domaine étaient les droits d'étalage, qui, paraît-il, étaient de minime importance : les drapiers, qui formaient la principale classe des étalagistes, ne payaient qu'une redevance annuelle de 14 sols ; les autres marchands étaient taxés à l'avenant[2].

Pour la ville, elle ne percevait aucun impôt de ce chef, si ce n'est pour l'aunage et le scellage des toiles, le mesurage des grains, le Poids public, le débit du sel et du tabac[3], droits connus sous le nom de Petite Ferme.

Depuis plus de 450 ans, la ville d'Ath jouissait paisiblement du bénéfice de ces franchises, lorsque, le 30 septembre 1616, les confrères de Saint-Crépin, méconnaissant les droits de la cité, prétendirent s'arroger le monopole exclusif de la cordonnerie sur notre marché. Les doyens du métier, sous prétexte qu'elles n'avaient pas été préalablement soumises à l'examen du *Reward* ou inspecteur, firent saisir et arrêter, par un sergent de l'office d'Ath, toutes les marchandises d'un forain de Gand, du nom de Joos Vander Blys, qui était venu leur faire concurrence. Mais ils y perdirent leurs peines : le châtelain d'Ath, Mgr de Thoricourt, Gilles de Germes, son lieutenant, le mayeur Jean Zuallart, les échevins et les conseillers de la commune prirent fait et cause pour l'étranger, en le couvrant de leur puissante protection.

Après deux délibérations successives, le Conseil de ville, à l'unanimité, débouta la Confrérie de ses prétentions, et sanctionna, par son vote, le maintien intégral des usages établis[4].

Treize ans plus tard, en février 1629, un manant d'Ellignies, s'étant rendu au marché avec ses denrées, fut arrêté et empri-

[1] Registre des priviléges de la ville d'Ath, n° 1.
[2] Registre des rétroacts.
[3] Registre des criées.
[4] Livre des délibérations du conseil de ville, n° 2.

Digitized by Google

sonné, à la requête d'un bourgeois d'Ath, son créancier, par Charles Brissart, sergent du grand-baillage du Hainaut. Le Conseil de ville, convoqué pour cette affaire, déclara que ledit sergent avait enfreint la franchise de la ville d'Ath; il réclama l'élargissement du détenu, décidant qu'en cas de refus Brissart serait poursuivi par les voies légales, *pour à ce être contraint* [1].

Cette constante sollicitude de nos magistrats pour le maintien de nos libertés commerciales, provoqua l'émanation de plusieurs édits et ordonnances, réglant la tenue et la police des marchés. Nous citerons, entr'autres, l'ordonnance de Jacques de Gavre, grand-bailli du Hainaut, en date du 10 juin 1523 [2]; l'ordonnance de Philippe de Noircarme, seigneur de Sainte-Aldegonde, en date du mois d'avril 1570 [3]; celle du marquis de Renti, en date du 23 septembre 1585 [4]; celle de Charles de Croy, en date du 15 décembre 1604 [5]; enfin, les règlements de police du 12 novembre 1710 et du 10 juin 1760 [6].

Ces divers statuts, tout en redressant certains abus qui s'étaient glissés dans nos marchés, durant les troubles du XVIe, du XVIIe et du XVIIIe siècle, maintiennent et consacrent, sans distinction aucune, les principes en vigueur dans notre ville depuis plus de sept cents ans, égale protection, droits égaux pour les marchands forains comme pour les étalagistes urbains.

Au XIVe siècle, la ville d'Ath était déjà le rendez-vous assidu des marchands forains, qui, affluant de tous les coins de nos pro-

[1] Livre de délibérations du conseil de ville, n° 2

[2] Registre des priviléges de la ville d'Ath, n.° 1.

[3] Policies de la ville d'Ath. L'article 16 du chapitre IIe. page 37, porte : « Et quant à tous autres points et articles dont ne seroit, par ce présent chapitre, comme des précédens et subséquens, fait mention, se doivent et devront observer, maintenir et garder selon les anciens bans, statuts et ordonnances de laditte ville, demeurant iceux en leur pleine force, valeur et vertu »

[4] Registre des priviléges de la ville d'Ath, n.° 1.

[5] Confirmation de l'ordonnance de 1570. Chirographe, n° 1513.

[6] Registre des bans politiques.

Digitized by Google

vinces, y venaient étaler les divers produits de l'industrie du pays. Les toiles et les draps qui se fabriquaient dans notre ville et dans ses environs, y attiraient bon nombre de négociants belges, français et hollandais, qui témoignaient pour ces tissus une préférence marquée. Cette circonstance explique la vogue dont jouissait notre marché, qui, outre l'assurance d'une protection constante, offrait aux étrangers toutes les facilités d'un trafic lucratif.

Pendant 24 jours, tout le temps que l'Aigle était dressé planant au milieu de la Grand'place, les marchands forains étaient affranchis de toute poursuite pour dettes, à l'exception des obligations qu'ils avaient contractées durant leur séjour à Ath, ou de celles par lesquelles ils pouvaient être liés vis-à-vis des officiers du fisc.

Nos ancêtres ne négligeaient aucun moyen, pour favoriser l'extension de cette source de la richesse publique: des primes étaient accordées aux exposants, surtout aux drapiers et aux tisserands, qui étaient l'objet d'une attention particulière. Une collation leur était offerte aux frais de la commune: ce qui s'appelait *donner les ratons*, ainsi qu'il conste des registres des massards contemporains, dans lesquels nous lisons cette mention invariable: *As drapiers de Lessine, Waudripont, Brugelette, Leuse, Saint-Saulveur, Buisnal, Tournay, Lisle, Valenchiennes, Frasne, Moustier et Hellegnies, at esté donné, pour certaine cause, et pour eulx se récréer ensambles et faire leurs rastons, adfin de les tenir tousiours en amitié* . . . . . xxxij[l] viij[s].

L'ouverture de la foire d'Ath était pour les habitants un véritable jour de fête, auquel, comme nous l'avons déjà dit, le gouvernement de Philippe-le-Bon avait imprimé le cachet de son faste : citadins et campagnards, bourgeois et manants, tous se confondaient dans une commune fraternité, se livrant à l'envi à toute espèce de récréations et de divertissements.

Cette expansion de la joie publique, signe manifeste de la prospérité industrielle et commerciale de nos corps de métiers, provoqua bientôt la censure des Frères-Mineurs qui avaient obtenu

Digitized by Google

le droit de cité, en 1446, grâce à l'influence de l'illustre Jean, Baron de Ligne, grand prévôt de la cathédrale de S.t-Lambert, à Liége.

Ces religieux, effarouchés des joyeux ébats de nos pères, se mirent à en condamner l'entrain dans leurs prédications, accusant l'administration municipale d'être, par sa tolérance, la fautrice, l'instigatrice des prétendus scandales qui se commettaient ainsi un dimanche, jour consacré au service divin.

Le mayeur, les échevins et le conseil de ville sentirent leur âme mal à l'aise, devant ces démonstrations des bons frères de S.t-François; ils voulurent *se garder d'un si grand et si horrible péché*. En conséquence, sacrifiant les intérêts de la cité aux alarmes de leur conscience timorée, ils adressèrent au souverain une humble requête, le suppliant de remettre à un jour *non férié*, l'ouverture de leur foire.

Philippe-le-Bon accueillit favorablement cette demande : par lettres patentes, en date du 19 octobre 1458, il ordonna que la foire fût remise au mardi qui suivrait le dimanche du jour de la S.t-Mathieu, et que, dans l'occurrence où le mardi tomberait le jour de la S.t-Michel, (29 septembre), elle fût tenue le lendemain de cette fête.

Voici cette ordonnance, que nous avons extraite, mot pour mot, du registre intitulé : *Priviléges de la ville d'Ath*, registre qui reposait naguère aux archives de l'État, à Mons, et dont le gouvernement, à la sollicitation du collége échevinal, a prescrit la réintégration dans le dépôt communal de notre ville.

« Philippe, par la grâce de Dieu, Duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg; Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne; Palatin de Haynnau, de Hollande, de Zeellande et de Namur; Marquis du Sainct-Empire, Seigneur de Frise, de Salins et de Malines. A tous ceulx que ces pntes lettres verront, salut. Comme nous avons receu l'humble supplication de noz bien amez les Mayeur, Eschevins, Conseil et Communaulté de nostre ville d'Ath, en Haynnau, contenant que jlz ont eu de toute anchienneté en nre dicte ville une foire ou feste par chascun

Digitized by Google

an, qui est sur le dimenche après le jour Monsg^r Sainct Mahieu, ou mois de septembre; laquelle feste ou foire, Nous, par noz lettres patentes données ou mois de mars l'an mil quatre cens cincquante, et pour les causes et raisons contenues en jcelles lettres, avons affranchi perpétuellement. Et il soit ainsi que puis nagaires le gardien des Frères-Mineurs de n^re dicte ville et pluiseurs aultres notables prescheurs, qui, en n^re dicte ville d'Ath, ont fait pluiseurs belles prédications, èsquelles ilz ont fort blasmé que on tient lad^e franche foire en jour de dimenche, disans et maintenans que lesdis supplians y font et comettent très grant et horrible péchié, dont lesdis supplians se vouldroient garder à leur povoir, si comme jlz dient. Et pour ce, jlz nous ont très humblement supplié et requis que lad^e franche feste ou foire, nous vueillons remettre ou transmuer sur le mardi qui escherra après le dimenche dudit jour Monsg^r Sainct Mahieu, et sur ce leur extendre nostre grâce. — Scavoir faisons que nous, ces choses considérées, et, sur jcelles, eu meure délibération de Conseil, inclinans à la supplication desdis exposans, avons, de grâce espéciale, la dicte franche feste ou foire qui se tient par chascun an, en n^re dicte ville d'Ath, ledit jour de dimenche après lad^e feste Sainct Mahieu, remise et transmuée, remettons et transmuons, par ces p^ntes, audit jour du mardi qui eschera le dimenche dudit jour Sainct Mahieu. Et ou cas que le jour de feste Monseig^r Sainct Michiel escheroit sur ledict mardi que se doibt tenir et observer lad^e foire, Nous voulons et octroyons, come devant, que lad^e foire soit tenue et observée, au lendemain de lad^e feste Sainct Michiel, et que lad^e feste ou foire soit aud. jour de mardi ou lendemain d'icelle feste Sainct Michiel, d'autelle franchise et aussi prévilégiée, come elle estoit ou seroit audit jour de dimenche, et qu'elle doibt estre par vertu des lettres et préviléges que n^re dicte ville en a de Nous et de noz prédécesseurs. Si donnons en mandement à nostre grant bailly de Haynnau, aux gens de n^re Conseil à Mons, à nostre chastellain d'Ath, et à tous noz justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans et à ch^un d'eulx en droit soy, et si comme à luy appertiendra, que de n^re dicte grâce et transmutation, jlz facent,

Digitized by Google

seuffrent et laissent lesdis supplians plainement joyr et user, sans leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement ou contraire. Car ainsy Nous plaist-il et le voulons estre faict. En tesmoing de ce, Nous avons faict mettre nostre seel de secret à ces présentes. Donné en nre ville de Mons, en Haynnau, le XIXe jour d'octobre, l'an de grâce mil quattre cens cincquante huyt.

Par Monseigneur le Duc,

(Signé) DE VITRY. »

Ainsi constituée, la foire d'Ath s'est perpétuée de génération en génération, sans éprouver les entraves, sans essuyer les encombres que subit la procession, durant ces temps désastreux, qui signalèrent particulièrement le XVIe et le XVIIe siècle. Si cette foire fut parfois interrompue, ce fut dans des cas de force majeure, où la rigueur des événements condamnait à l'inaction le commerce et l'industrie. Sans être toujours également florissante, elle eut ses années de prospérité et d'éclat, échappant même aux manies réformatrices de Joseph II, qui semblait ne rien épargner de ce qui sentait le moyen-âge.

En avril 1786, époque où la procession était agonisante, les marchands forains adressèrent une requête à la chambre échevinale, demandant si, nonobstant l'interdiction de la grande fête du mois d'août, ils pouvaient, comme de coutume, venir étaler sur la place d'Ath et dans les salons de l'hôtel-de-ville.

Délibérant sur cette pétition, le corps échevinal déclara que la foire de la ville d'Ath, ayant été établie par octrois des souverains en 1368 et en 1450, était indépendante de la procession, qui avait été érigée par les évêques de Cambrai; qu'il ne pouvait, en conséquence, y avoir de doute sur l'immobilité de cette foire, qui devait continuer à se tenir au quatrième dimanche d'août,

Digitized by Google

jusqu'à ce qu'il eût plu au gouvernement général des Pays-Bas, d'en ordonner autrement [1].

Nous ne sachions pas que le gouvernement ait mis obstacle au maintien de la foire, qui continua d'être le rendez-vous des marchands forains jusqu'en 1792, où commencèrent les hostilités de la France. François II venait de monter sur le trône, succédant à son frère Léopold II. Spectateurs de cette lutte qui devait décider de leur sort, les Belges, dit M. Moke, y prirent à peine quelque part, et peut-être cette neutralité d'un peuple naguère si dévoué à l'Autriche, fut-elle alors d'un grand poids dans la balance: car la Belgique devint l'arène où les puissances ennemies combattirent longtemps avec des chances assez égales pour que l'appui et le concours d'une population fidèle eût pu faire changer l'événement de la guerre.

Craignant, non sans raison, les conséquences de cet état de choses, le représentant de l'Autriche prit dès lors toutes les mesures que lui dictait le sentiment de la conservation personnelle de son maître; il les poussa même jusqu'aux plus minutieux détails administratifs. En effet, le 15 juillet 1792, presque quatre mois avant la bataille de Jemmapes, dont l'issue devait nous assujettir au régime du sabre, le conseil d'Etat, au nom de l'Empereur et Roi, adressa au magistrat d'Ath, cette missive qui

[1] Apostille sur la requête de Louis Sury et consors, marchands forains.

Nous maire, bourguemaître et échevins de la ville d'Ath, aiant délibéré sur ce placet, déclarons que la foire de la ville d'Ath, aiant été établie par les souverains lors glorieusement régnant en 1368 et 1430, qu'elle est indépendante de ce qu'on appelle procession ou kermesse de la ville, qui ne fut établie que par les évêques de Cambray, vers l'an 1378 et 1399, de sorte qu'il ne peut résulter aucun doute sur l'immobilité de cette foire, et qu'elle doit persister au quatrième dimanche d'août, jusqu'à ce qu'il ait plû au gouvernement général des Pays-Bas d'en ordonner autrement.

Fait à notre assemblée, le quatre avril mil sept cent quatre-vingt-six.

Delescluse Des Mottes, maire; Charlez de Vrequem, bourguemaître; Dubois, Ghislain, Aulent, Stocquart et Vigneron, échevins.

Par ordonnance,

De Ronquier.

Digitized by Google

caractérise nettement la position précaire et critique du 3e héritier de Marie-Thérèse.

Le Roi.

« Chers et bien aimés. — Comme dans les conjonctures « actuelles, il pourrait y avoir de l'inconvénient à ce que la foire « qui se tient régulièrement, tous les ans, à Ath, le 22 août [1], ait « lieu cette année, attendu que le concours des marchands étran- « gers pourroit y amener beaucoup de gens suspects, c'est notre « intention que cette foire ne se tienne pas cette année, à moins « qu'on ne puisse en exclure tout marchand étranger du pays. « A tant, chers et bien amés, Dieu vous ait en sa sainte garde. « De Bruxelles, le 15 juillet 1792.

Par ordce de Sa Majté.

P. J. L'ORTY.

Au magistrat d'Ath.

Le conseil de la commune se conforma-t-il à cette invitation, qui lui fut faite d'une manière si expresse? Nous sommes porté à le supposer, car tous les bans politiques émanant de l'autorité municipale à cette époque, sont relatifs à la police, à la surveillance des étrangers. Quoi qu'il en fût, la foire, pendant les dix années qui suivirent, dut être nulle ou de nulle importance [2]. Les circonstances de temps n'étaient pas de nature à la favoriser. Ce ne fut qu'en 1801, 1802, qu'elle commença à reprendre signe de vie, quand, à l'agitation des esprits, au mouvement révolutionnaire, succéda quelque symptôme d'amélioration sociale, produit par les lois réparatrices de Napoléon. Notre commerce, surtout le commerce de toiles, origine de la richesse de bon nombre de familles athoises, prit une vigueur telle que, malgré la conscrip-

[1] Il y a évidemment erreur de date : le 4e dimanche d'août commence au plus tôt le 24.

[2] Un arrêté de l'administration centrale, en date du 26 thermidor an VI, fixa la réouverture de la foire d'Ath, au 8 fructidor suivant, 25 août 1798.

Digitized by Google

tion qui arrachait brutalement les enfants des bras de leurs mères, on accueillit avec indifférence, avec défiance même, le pacte de la Sainte-Alliance, qui devait nous unir à la Hollande. Depuis 1814, cette source de la fortune publique n'a fait que tarir chaque jour davantage; elle ne présente plus aujourd'hui qu'un lit aride et desséché.

La draperie, cette antique industrie athoise, a depuis longtemps disparu de nos murs : les tisserands, les foulons, les tondeurs, les peigneurs, les cardeurs, les nopeurs, que notre cité comptait jadis par milliers, dans son sein, sont pour nous maintenant des noms complètement étrangers.

Aussi, ce qui, dans l'origine, faisait l'accessoire des expositions foraines de la ville d'Ath, en est devenu aujourd'hui l'élément principal : autrefois, l'étalage de nos marchés consistait en une myriade de pièces de toile et de drap, toutes fabriquées à Ath et dans sa châtellenie; les marchands de victuailles, de sucreries et de bimbelots étaient au second plan, ne portant aucun préjudice aux négociants urbains [1].

Aujourd'hui le gros commerce s'est éclipsé; le petit seul y domine, faisant, sans compensation aucune, rude concurrence à nos boutiquiers, qui, chaque année, voient, avec appréhension, arriver l'ouverture du champ de foire, que nos aïeux saluaient et chômaient avec tant de plaisir et de jubilation.

Mais, qui sait? L'heure de la renaissance peut sonner pour nous : ces fabriques, ces manufactures nouvelles qui s'élèvent grandioses, à l'extérieur, comme dans l'enceinte de nos boulevards, ne nous permettent-elles pas de nous bercer de cette douce et consolante espérance?

EMMANUEL FOURDIN.

Le 12 septembre 1869.

[1] Outre cette foire, il en existait encore une autre dont nous n'avons pas parlé jusqu'ici, et qui remonte cependant à une époque assez éloignée. C'est la foire aux bestiaux et aux chaussures, qui ne durait qu'un jour, et s'ouvrait, chaque année, le mardi le plus proche de la fête St.-Michel. Elle n'offrait d'ailleurs d'autres particularités que les jeux de quelques bâteleurs, saltimbanques ou empiriques qui venaient y mettre à contribution la crédulité des dupes (Correspondance de l'an x).

Digitized by Google

GOLIATH.

Chant populaire Athois

transcription de

Léon **JOURET.**

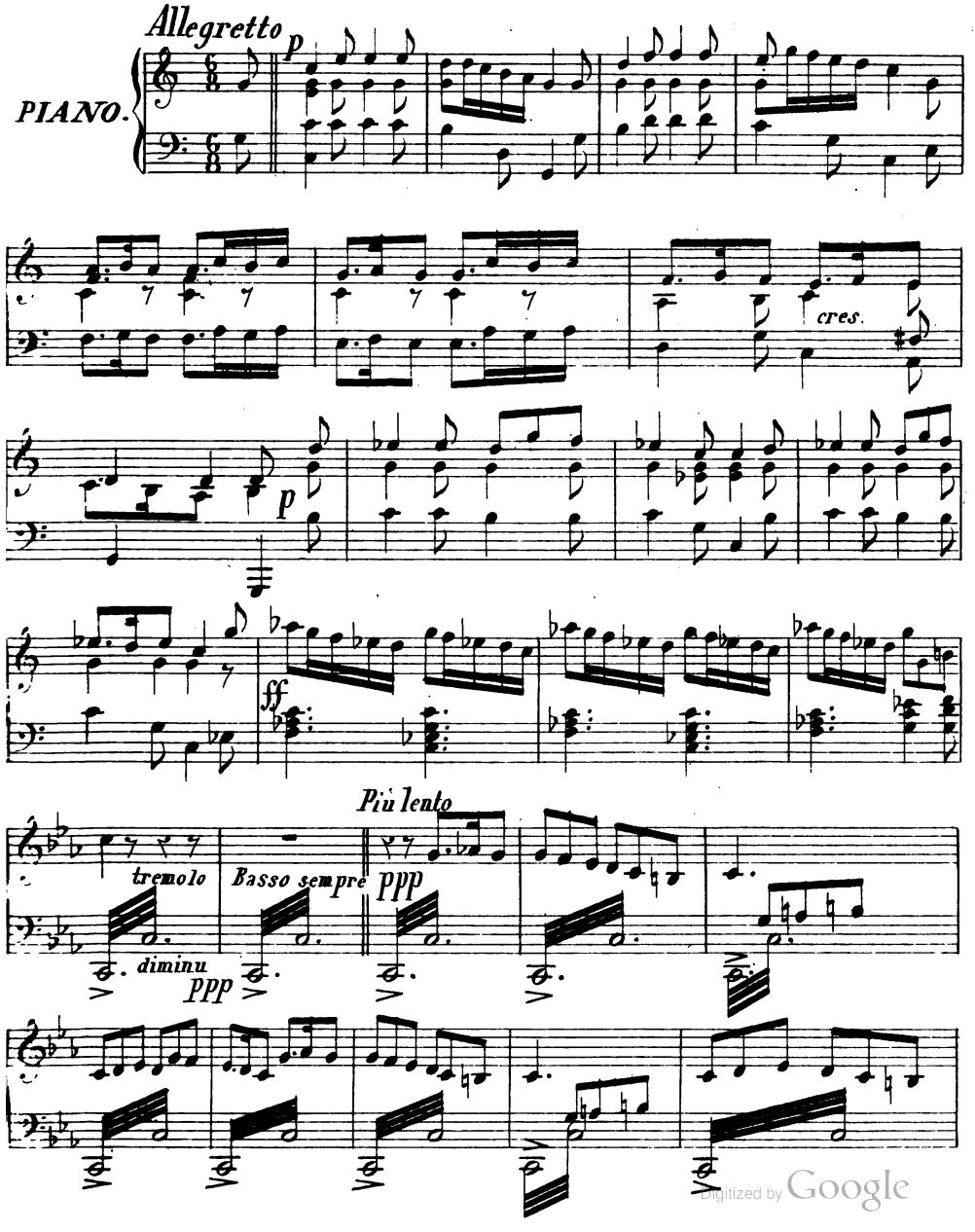

Digitized by Google

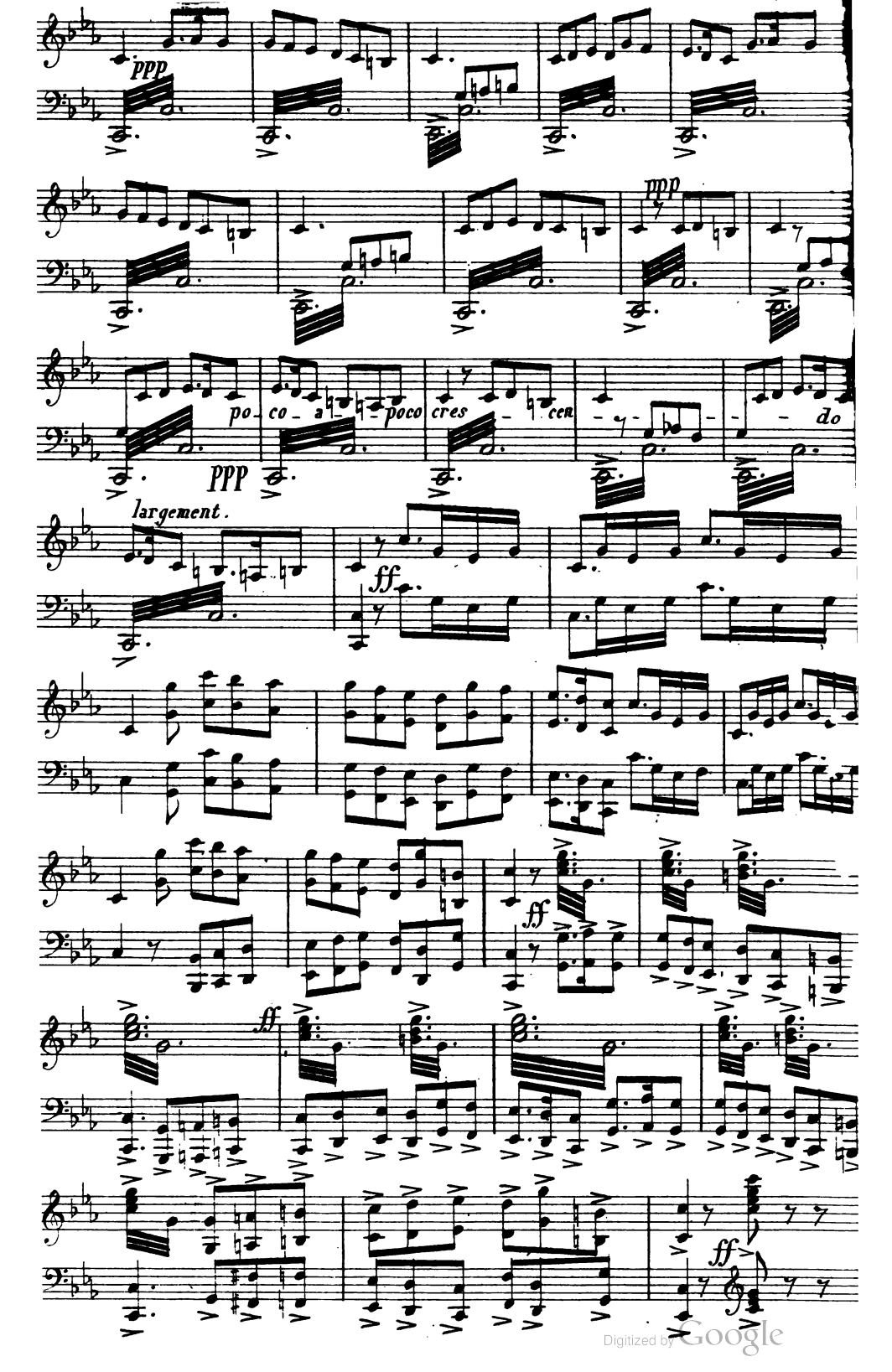

Digitized by Google

Nous joignons à cette notice, outre deux autres planches, l'air populaire athois, intitulé : *Grand Goliath*, dont nous devons la transcription à l'obligeance de notre savant compatriote M. Léon Jouret, l'auteur de Quentin Metzys. Nous avons fait mille recherches, pour découvir l'auteur et la date de cette composition musicale. Vains efforts! elles n'ont abouti qu'à nous faire connaître que cet air, aux jours de grandes fêtes, était exécuté sur le carillon, avec accompagnement de la grosse cloche, qui, une fois mise en branle, et par un procédé connu du carillonneur, sonnait tous les temps de la mesure. Ce qui est indiqué du reste au piano, soutenu par un *trémolo*. (Voir l'air de Goliath.)

D'après la tradition, le début de l'air dans la tonalité majeure, a pour titre : « *Le départ de David.* »

La seconde partie, dans le mode mineur, s'appelle : « *Le triomphe de David.* »

« Il est assez curieux, dit l'habile compositeur, auquel nous « empruntons ces détails, de voir ce chant de victoire éclater en « mineur : ce qui lui donne un grand cachet d'originalité et un « caractère de grandeur incontestable, pris dans un mouvement « large, tel que la tradition nous l'a donné. »

« Autre bizarrerie, ajoute-t-il, c'est que, dans un mouvement « rapide, *Goliath* devient une Tarentelle, danse italienne, d'un « effet irrésistible ! »

Ainsi que le *Doudou* de Mons, *Grand Goliath* est connu dans tous les coins de l'Europe. A Londres, comme à Paris et à Bruxelles, c'est le chant de ralliement de tous les Athois qui y résident. A l'époque de la fête de leur ville natale, quoiqu'éloignés de leur patrie, grands ou petits, riches ou prolétaires, tous entonnent à l'envi cet air patriotique qui a bercé leur jeune-âge.

Digitized by Google

ANNEXE A.

Misses faittes et payées par le manbourg, ad cause de le procession, ou terme de che compte (1461-1462), sy qu'il s'enssuit.

Paiers.

A Gillebert le cordier, a estet prins et payet deux kief de corde pour lad. procession de iiij^{s}. jtem, une corde de casvène, pour servir à l'angle [l'ange] à le thourette, de vj^{s}. jtem, xij toizes d'afilet de ij^{d} le toize, sont xx^{d}. jtem, iij toizes de sacq, de iij^{d}. jtem, une botte de cordielle, de xij^{d}. jtem, à Pirart le cordier de Brantegnies, pour xviij^{d} de cordielles nécessaires à lad. procession; sont en some . . . . . xiiij^{s}. v^{d}.

A Collart le clouetteur, pour avoir livret, ou terme de ce compte, à lad. église ij^{c} de claux flingres, à xij^{d} le cent, sont ij^{s}. jtem. ung cent et iij quartrons de xviij lib, à iiij^{s}, le cent, sont vij^{s}. Sont en some . . . . . ix^{s}.

A Collot Flickière, pour avoir estet quérir des genestes, pour le ghesine N^{re}-Dame, et pour che payet. . . . . iij^{s}.

A Pirart Donnie, pour avoir par son cheval menet et ramenet les esclides de le procession et avoir misses en rièglés toutes les histoires d'icelle, parmj iij^{s}, que Michiel Huppelon en eult pour lui aidier, xx^{s}. jtem, à ung aultre home payet, pour mener et ramener les baulx et claies, pour faire le pont Fromont, iiij^{s}. Sont en some payet . . . . . xxiiij^{s}.

A Daniel Wandrelengle, pour avoir ouvret à lad. procession par l'espasse de v jours, à mettre sus et jus les histoires, à viij^{s} le jour, sont xl^{s}. — Item, pour son vin xl^{s}. Sont . . . . . iiij lib.

A Gilliart, son biau fils, pour avoir ouvret l'espasse vij jours, avoecq Daniel, à vj^{s} le jour, sont. . . . . xlij^{s}.

A Gillebert le cordier, pour avoir ouvret à lad. procession, l'espasse de vj jours, à v^{s} le jour, sont . . . . . xxx^{s}

A Grart le mierssier, pour avoir fait et défait le pont Fromont, et ossy avoir faittes le voyes où passa lad. procession et rabattre fraittes et fossés, et pour che payet. . . . . xviij^{s}.

A Hakinot Callaul carppenthier, pour avoir ouvret à lad. processsion, avoecq Daniel, par l'espasse de jour et demj, à vj^{s} pour le jour, a estet payet . . . . . ix^{s}.

A Jehan Bette, pour une paire de blancq sorlers, pour lui représentant le roy Hérode, a estet payet. . . . . iij^{s}.

Digitized by Google

A Jehan le cordier, pour à lui avoir adcattet iij lib. de casvène à faire thiestières, a estet payet iij^{s}. — Item, au cappellier, pour les avoir taintes, iij^{s} Sont . . . . . vj^{s}.

A Jehan de le Fontaine, pour avoir livret à sire Jehan de Grave, une paire de sorlers, a estet payet . . . . . iij^{s}.

A deux enfans qui portarent chūn ung autel, à la procession, payet ij^{s}. — Item à ung grant homē soyeur pour avoir portet Saint-Xristofle, xij^{d}. Sont. . . . . iij^{s}.

A Janin le poindeur, pour son salaire, paine et travel d'avoir besongniet au jour de lad. procession et pour son vin, payet. . . . . x^{s}.

A quattre thirans de la crois, a estet payet, pour leur vin, d'avoir fait leur devoir bien et souffiçament à lad. procession, à chūn ij^{s}. Sont . . viij^{s}.

A sire Jehan de Grave, pour sa paine et travel d'avoir portet le crois, a estet payet. . . . . iiij^{s}.

A ix preux, saint Jorge et saint Hermès, pour avoir fait leur devoir à lad. procession, come il appertient, a estet payet . . . . . xxiiij^{s}.

A iiij passans, pour avoir eult leur cheval, en faulte d'ânes, pour servir à lad. procession, où il appertient, à chūn xviij^{d}. Sont . . . . iiij^{s} vj^{d}.

A Jacquart Joset, pour sa paine et travel, pour avoir tournet à le thourette l'angle sus et jus, a estet payet . . . . . iij^{s}.

A ij homes, pour avoir tournet à l'istoire Daniel, pour leur paines, payet chūn xviij^{d}. Sont . . . . . iij^{s}.

A Poliart le cuvelier, pour avoir livret à lad. procession viij chiercles à ij^{d} le pièche, sont ij^{s} — Item, ung larghe chiercle de iiij^{s}. Sont . . vj^{s}.

A Janin le poindeur, pour pluisieurs ouvrages avoir fais à lad. procession, sy come : xviij aulmuches à iiij^{s} le pièche, sont lxxij^{s}. — Item, vij faux visages de diables et ung de mort et ij dars, xvj^{s}. — Item, iiij corones de iiij^{s} le pièche, sont xvj^{s}. — Item, xij tiestières couvertes de casvène, xij^{s}. — Item, pour l'escut Charlemaine et le boiste de son messaghier iiij^{s}. — Item, pour avoir point les crois des larons, pendant à le grande crois et les sorlers de sire Jehan de Grave. Sont en somē. . . . . vj^{lib} iiij^{s}.

A Jehan Lermittre, pour avoir livret aux xij apostles, au fait de lad. procession, ung loth de vin, a estet payet. . . . . v^{s} iiij^{d}.

A Agoulant le sierurier, pour avoir fait et livret à lad. procession deux loncg havés et iiij cranpons, pour le crois des larons, iiij^{s}. — Item, pour j longhe vrevielle, servant à l'istoire Daniel . . . . . ij^{s}.

A l'ostel au Chingne, despendut par Jehan Deboinaire et Jehan le Kinkalleur et le fils Nourechon pour eulx desjuners; lesquels font boin devoir à le grande crois et en ont grant paines, et pour che payet . . . . . iiij^{s}.

A plus.^{rs} laboureux quj par leurs serviteurs evoyèrent leur harnas à lad. église, le jour de le procession, pour mener les histoires, si come à Gilliart Quittenot, iij chevaulx; à Jehan Simon, ij chevaulx; à Jehan Lenoire,

Digitized by Google

vj chevaulx; à Jehan Hallet, ij chevaulx; Anssiau Hallet, ij chevaulx; Jehan Willemart, iij chevaulx; Gillechon, iiij chevaulx; Ernoul du Verchin, ij chevaulx; Collart Lemoisne, ij chevaulx; Jehan Ysaacq, iiij chevaulx; Leurent Boinamit, ij chevaulx; Beghelot, ij chevaulx; Jacqart Tribou, ij chevaulx; Jehan Buisson, ij chevaulx; Liessies, vj chevaulx; Jehan Descamps, iiij chevaulx; Jehan Leskujer, iiij chevaulx; Pirart Pincq, ij chevaulx; Sohier d'Ottegnies, iiij chevaulx; Simon Lecordier, x chevaulx; Cornaille, ij chevaulx; le moituiyer de Tenre, iiij chevaulx; Ernoul Candise, ij chevaulx; Jacqart Debeart, ij chevaulx; Jehan Desprès, ij chevaulx; Jehan Caffin, ij chevaulx. Sont xlj coulpes de chevaulx. De che payet le salaire acoustumet, ij s. pour chun coulpe, quj monte en some iiij lib. ij s.

A Jehan Lemachon, pour plusrs journées par lui employés pour pourveir les personnages de lad. procession avoecq plusrs aultre devoir par lui fais, et pour ce payet . . . . . c s.

A Mahieu Ramfroit, pour à lui avoir adcatté ung trasne (sic) pour faire le grant Béart, a estet payet . . . . . xvj s.

A Leurent Boinamit, pour sa peine et travel d'avoir soyet ledit trasne, à fachon qu'il esloit nécessaire, pour faire et furnir led. grant Béart, a estet payet. . . . . x s.

Au marchiet d'Ath, fu adcattet lvj ausne de toile atrasmée larghe pour furnir et viestir led. cheval du pris de ij s vj d. l'ausne. Sont vij lib. — Item, encore à Jehan Delepière iij ausne d'escrue toile, pour furnir le tieste dud. cheval, à ij s vj d. l'ausne. Sont vij s. vj d. Monte en some, payet vij lib. vij s vj d.

A Godefroit le cappelier, pour avoir taint lvj ausne de toile en noire, pour led. cheval aorner, come s'appertient, à ix d l'ausne, a estet payet, et parmj ossy avoir chirer lad. toile . . . . . xlij s.

A Poliart le cuvelier, pour avoir livret, pour led. cheval plusrs parties de chiercles, sy come : xx chiercles à vj deniers, le pièche, sont x s. — Item, vj chiercles de frasne à vj d. le pièche, sont vj s. — Item, vj chiercles de frasne de xij s. — Item, xij planes de iij s. — Item xxiiij planes de vj s. — Item, encore xij planes de iij s. — Item xviij chiercles prins à iij fois, de iiij s. — Item, quattre de frasne de iiij s; sont . . . . . xlviij s vj d.

A jullyen de Chillenghien à lui avoir adcattet viij ausne demi de vremel bougrant, à vj s vj d l'ausne; sont . . . . . lv s iij d

A Jehane le kinkaleresse, pour à elle avoir adcatté quattre campignoeles pour aorner led. Béart, a estet payet . . . . . vj s

A Jehan Brède, pour à lui avoir adcattet des assielles pour servir au fait du grant Béart, pour faire sielles, eschus et plusrs aultres besongnemens nécessaires au fait de lad. procession, a estet payet la some de . . . . xxxij s

Aud. manbourg, pour avoir livret pour ledit cheval ij ausnes de drap azuret, pour faire le brède du cheval, du pris de xx s l'ausne, sont xl s. — Item pour iiij s de blancqt. — Item, j quart de vremel, de v s, et furent ces deux parties pour tortellier lad. bride. Sont en some . . . . . xlix s.

Digitized by Google

A Piètre Lewautx, pour à lui avoir adcattet une piaul conrée de poutrain, pour faire les orelles dud. cheval, payet iiij^{s} vj^{d}. — Item, pour xv^{d} de verghes, payet au portier d'Ainghien. — Item, à Josse le tourneur pour un gros thielleur, à faire une eskullet, servant aud. cheval, xij^{d}. Item, à Jacquart le sargeur adcattet à lui j quartron de fil pour faire une houppe aud. Béart, payet ij^{s}. Sont. . . . . .viij^{s} ix^{d}.

A Risselart Levaul, pour sa paine et travel d'avoir translatet du flamench en rouman les mos appertenans à Charlemagne et aux quattre fieux Aymon, come ossy encore en aultres besongnemens, a estet payet. . . . . viij^{s}

A Collart le clouetteur, pour avoir livret plus^{rs} parties de claux, servant aud. grant Béart, si come : vij cent de vj lib, sont vij^{s} à xij^{d} le cent. — Item, ung cent et quartron et demj de xiiij lib., sont iiij^{s} iij^{d} — Item ij^{c} et demj quartron de x lib, sont iiij^{s}. iij^{d}. — Item vj^{c} de claux de ghaloce et de sorlers, à viij^{d} le cent, sont iiij^{s}. Sont en some. . . . . xix^{s} vj^{d}.

A loys le sierurier, pour avoir livret plus^{rs} parties de claux pour ledit grant Béart, sy come : iij quartrons de xiiij lib., sont xxvij^{d} — Item, ij^{c} de vj lib. sont ij^{s} — Item, iij^{c} de claux de ghaloce de ij^{s} — Item, encore ij^{c} de splingres de ij^{s}. Sont . . . . . viij^{s} iij^{d}.

A Jehan Boinefoy, pour avoir livret pour led. cheval xj piés de roile renforchié, ij^{s}. Item, pour avoir fais et livret les quattre targes des quattre fieux Aymon, x^{s}. Sont. . . . . .xij^{s}.

A Jehan Godefroit, pour à lui avoir adcattet une pghe pour faire le langle dud. grant Béart, payet. . . . . v^{s}.

A Daniel Wandrelengle, pour avoir ouvret l'espasse de v jours, au fait du grant Béart, à viij^{s}, le jour, a estet payet . . . . . xl^{s}.

A Jehan Boinefoy, pour avoir ouvret l'espasse de ix jours audit cheval à viij^{s} le jour, a estet payet. . . . . lxxij^{s}

A Janin le poindeur, pour sa paine et travel d'avoir ouvret, l'espasse du moys, audit cheval, a estet payet vj lib. — Item pour avoir livret ung cauffrain et estoffet et iij plumas doré clicquant, xxx^{s}. — Item, pour avoir patronnet le drap du grand cheval come il appertient, parmj v eschus, ossy avoir fais des armes desdis quattre fieux Aymon. xxx^{s}. Item, pour avoir fait quattre psallades, pour lesdis fieux Aimon, xvj^{s}. Item, pour avoir fait et point, come il appertient, les quattre targes desdis quattre enfans, viij^{s}. Sont en some . . . . . x^{lib}. iiij^{s}.

A Agoulant le sierurier, pour avoir fait pour le grant Béart deulx paires de pentures juncthis (sic), servant à thenir aux corps et as hiestauls, x^{s}. Item, pour avoir fait de l'ouvraghes servant as sielles, vj^{s}. Sont en some . xvj^{s}.

A Pirart, frère Janin le poindeur, pour avoir livret quattre poitrinières, pour lesd. enfans, aornée, pollie et brunties, come il s'appertient, et aultres propisses, a esté payet xxxiiij^{s}. — Item, pour sa paine et travel d'avoir ou-

Digitized by Google

vret par pluiseurs fois aud. cheval, come ossy fait boin devoir au jour de lad. procession, xxx^s. Sont en some . . . . . lxiiij^s.

A Jehan Descornay, pour avoir aornet les sièles dudit Béart de quattre cousiniaulx, a estet payet vij^s pour chun, sont xxviij^s — Item, pour avoir livret quattres paires d'estrivières, xij^s. — Item pour quattre paires d'estryés xx^s. — Item, pour une paire de boche de laiton de vij^s vj^d. — Item, pour le fachon dou harna, xxiiij^s. Sont . . . . . iiij lib. xj^s vj^d.

Aux compagnons, come Janin le poindeur, Daniel et Jehan Boinefoy, pour leurs paines et travelle d'aler en le ville d'Audenarde pour veoir et avisser le fait et fachon dudit grant cheval, parmy le vin payet aux gouverneur et compagnons d'Audenarde, et ossy parmy vj^s que se paya à cheulx qui aidirent à remettre ledit cheval où il est poset, et pour ce payet le some de . l^s.

A Gabriel le karon, pour avoir ouvret par pluis^rs fois aud. cheval, pour le couvrir notablement, come il s'appertient, payet parmy ossy les quattre cottes des iiij fieux Aymont . . . . . xxiiij^s.

A x homes, pour leur paine et travelle d'avoir fait devoir pour porter le cheval, appellet le grant Béart de quattre fieux Aymon, a estet payet chun ij^s, sont . . . . . xx^s.

A Druet le machon, pour avoir fait aide à lad. procession, payet x^s.

Pour les drois doudit manbourg, par sa paine et travelle d'avoir cachiet et distribuet les biens de lad. église, par le manière chi devant contenue, payet. . . . . l. ^s.

Et pour ches présens comptes grosser en ij parties . . . . . xl ^s.

iiij^c some de misses : iiij ^xx ix l. x ^s. vj ^d.

ANNEXE B.

Procès-verbal *de la fête anniversaire du 14 juillet 1789, de la concorde et de la reconnaissance nationale envers les défenseurs de la patrie, en la ville d'Ath, le vingt-cinq messidor, an huit.*

Le vingt-quatre, à neuf heures du soir, trois coups de canon, le carillon et la grosse cloche annoncèrent la fête du lendemain.

Le vingt-cinq, à six heures précises du matin, trois coups de canon furent encore tirés, la grosse cloche et le carillon se firent entendre pendant une demi-heure.

A dix heures, la générale battit dans toutes les rues de la ville, les fonctionnaires publics, les employés et les pensionnés de la commune se réunirent dans les salles de la Mairie.

Digitized by Google

A onze heures, une décharge d'artillerie annonça la sortie du cortége, au son des cloches et du carillon, qui se rendit, dans l'ordre suivant, au temple de la loi qui étoit convenablement décoré, et où s'élevoit un trophée d'armes avec un écusson contenant l'inscription :

A Desaix et à ses compagnons d'armes, morts pour la patrie!

Les noms des conscrits et des volontaires de cette ville, au nombre de soixante-un, qui sont au poste de l'honneur, étoient écrits en gros caractères sur un tableau orné de rubans tricolores.

Au fond du temple, étoit la déesse de la Liberté, autour de laquelle il y avoit quatre cassolettes, où brûloient des parfums.

Ordre du cortége.

Une brigade de gendarmerie à cheval.
Les enfants de la patrie (orphelins).
Les divers citoyens qui tiennent leur emploi de l'autorité locale.
Les citoyens qui sont admis aux hospices civils.
Les instituteurs avec leurs élèves.
Un citoyen portant un grand drapeau tricolore.
La musique bourgeoise.
Les gardes-champêtres.
Les pensionnés de la ville.
L'autorité ou employés militaires.
Le tenant poste aux chevaux.
Le directeur de la poste aux lettres.
L'inspecteur des forêts, gardes et employés
Le contrôleur des contributions, les percepteurs des contributions avec leurs employés
Les notaires publics.
La commission de bienfaisance.
La commission des hospices civils.
Le commissaire de police en costume.
L'huissier du juge de paix, portant une bannière tricolore.
Le juge, ses assesseurs et son greffier.
Les Maire et adjoints décorés de leur ceinture.
Le secrétaire et le trésorier.
L'huissier de la salle des séances, les employés et le messager de la Mairie.
Une brigade de gendarmerie à cheval fermoit la marche.

Le cortége ainsi formé, arrivant au temple, entra dans l'enceinte destinée à le recevoir, et chacun prit place aux lieux indiqués et selon l'ordre

Une musique d'harmonie particulière exécuta aussitôt une symphonie; lorsqu'elle fut terminée, le Maire, précédé de deux huissiers, se rendit à la

Digitized by Google

tribune. où il prononça un discours qui rappeloit l'époque à jamais mémorable du 14 juillet 1789 tout ce qui s'est passé successivement jusqu'à l'adoption de la Constitution de l'an huit, dont il releva les avantages par la stabilité du nouvel ordre de choses qu'elle établit; il exhorta tous les citoyens à l'union et à la concorde dont ce jour chômoit aussi la fête, et finit par rendre hommage aux braves morts sous les drapeaux.

Ce discours fut vivement applaudi : les cris de VIVE LA RÉPUBLIQUE ! furent répétés aux divers passages, et tous les membres qui composoient le cortége, en demandèrent l'impression.

Le Maire proclama ensuite les noms des défenseurs de la patrie, nés en cette ville, qui sont au champ d'honneur, et aussitôt la musique exécuta une symphonie; plusieurs hymnes patriotiques furent chantés, et alors le chant du départ se fit entendre.

Le cortége défilant se formoit dans le même ordre; un coup de canon annonça sa sortie du temple. Il passa par les principales rues de cette ville, au son des cloches, du carillon et du canon, et rentra à l'hôtel-de-ville, à une heure et quart. Les citoyens qui avoient assisté à la fête, s'étant assis, le Maire se leva et leur témoigna par un discours très-flatteur, la satisfaction qu'il ressentoit de l'empressement qu'ils avoient montré à embellir cette fête, ainsi que tous les habitans de cette commune, par l'affluence qui y assistoit.

Le canon tonna pendant toute la cérémonie. Des divertissemens publics eurent lieu, pendant tout l'après-dîner, dans les endroits ordinaires, et jamais on ne vit les citoyens témoigner plus de joie qu'en ce jour.

A sept heures du soir, l'autorité et les fonctionnaires publics assistèrent au spectacle que donna une société dramatique, composée de jeunes citoyens de cette commune.

A neuf heures, l'artillerie, les cloches et le carillon se firent entendre de nouveau, pendant l'espace d'une demi-heure, et ce fut ainsi que se termina la journée.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, pour être adressé au sous-préfet de l'arrondissement.

En notre séance du 26 messidor, an huit.

P. HANNECART, *Maire.*

VIGNERON, *Adj.*

Digitized by Google

ANNEXE C.

DÉDICACE DE 1809.

Programme de l'ordre et de la marche des processions de la Dédicace de la ville d'Ath, des 26 et 27 août 1809.

Le Maire de la Ville d'Ath arrête :

Les sieurs Auguste Evrard, Athanase Larose, Joseph Empain,

Sont nommés commissaires et maîtres de cérémonie, à l'effet d'établir l'ordre des processions qui marcheront les 26 et 27 août présent mois, veille et jour de la Dédicace, et faire prendre place aux diverses personnes et sociétés qui y assisteront, selon les rangs assignés par le présent programme.

Tous sont tenus d'observer le bon ordre et prendre place selon qu'il leur sera indiqué par lesdits sieurs commissaires et maîtres de cérémonie, et de déférer à leur appel, à peine d'être renvoyés par les moyens de la force au besoin

Le samedi 26 août, la Compagnie des Canonniers se rendra vis-à-vis l'Hôtel de la Mairie, à deux heures et demie précises ; chaque Canonnier aura quinze cartouches, et fera autant de salves , la première au moment de son arrivée sur la place, pour saluer la Ville, la deuxième au moment où l Clergé sera sur le pont aux Gades , la troisième au moment de la marche, la quatrième vis-à-vis la maison de Madame veuve Deltombe, la cinquième vis-à-vis la maison de M. Dubois, la sixième vis-à-vis celle de M. Cloquette la septième sur le pont aux Gades, la huitième vis-à-vis la maison de M. Lapierre, la neuvième vis-à-vis celle de Madame veuve Delwarde et la dixième pendant l'entrée à l'église.

Au retour, la onzième annoncera la sortie, la douzième au moment de la sortie, la treizième sur le pont, la quatorzième vis-à-vis la maison de M. Dubois, et la quinzième et dernière à la rentrée à l'Hôtel de la Mairie.

Le même jour, à six heures du soir, la pièce de canon parcourra le rempart et fera douze salves aux endroits qu'indiquera le Secrétaire.

Le dimanche 27 août, à cinq heures du matin, la même pièce fera douze salves sur le rempart.

Le même jour, à huit heures et demie précises du matin, la Compagnie

Digitized by Google

de Canonniers se rendra vis-à-vis l'Hôtel de la Mairie et attendra les Magistrats pour se rendre à la paroisse.

Les sieurs Commissaires et Maîtres de cérémonie se rendront à cheval à la même heure vis-à-vis l'Hôtel de la Mairie, et delà se transporteront vers la paroisse pour régler l'ordre de la procession.

La Compagnie se rendra ensuite vis-à-vis la maison de M. Farineau

Chaque Canonnier aura vingt-six cartouches pour autant de salves.

A son arrivée sur la place, à huit heures et demie du matin, elle fera la première salve à la Ville, la deuxième à l'avertance vis-à-vis la maison de M. Farineau, la troisième vis-à-vis l'église, la quatrième vis-à-vis la maison de Madame Nève, la cinquième sur le pont aux Gades, la sixième vis-à-vis la maison M. Cloquette, la septième vis-à-vis celle de M. Joiry, la huitième à l'entrée de la place, la neuvième vis-à-vis la maison de M. Gérard Dubois, la dixième vis-à-vis la pompe, la onzième vis-à-vis la maison de M. Balot, la douzième au coin de la rue du Moulin, la treizième vis-à-vis la maison du sieur Honorez-Couplet, la quatorzième sur le pont du Moulin, la quinzième vis-à-vis la maison de M. Limauge, la seizième vis-à-vis la maison du sieur Honorez, dans la rue de la Croix-Gaillarde, la dix-septième vis-à-vis la maison de M. Limbourg, la dix-huitième vis-à-vis la maison de M. Francqué, la dix-neuvième vis-à-vis celle de M. Deramaix, la vingtième au coin de la rue d'Enghien, la vingt-unième vis-à-vis la maison Leveau, la vingt-deuxième vis-à-vis celle de M. Vigneron, la vingt-troisième vis-à-vis celle du sieur Deghistelle, la vingt-quatrième en débouchant sur l'Esplanade, la vingt-cinquième entre les deux rampes, la vingt-sixième vis-à-vis la maison Descamps dit Pirot, pour saluer la Châsse de Saint-Julien.

Les différentes sociétés de tireurs à l'arc, après s'être fait inscrire, se rendront derrière la pompe de Pintamont, jusqu'à l'extrémité de la rue du Puits-Caffin vers l'hôpital et vers la caserne au besoin, pour attendre leur ordre de placement à la procession dont la tête ne dépassera pas la paroisse.

La besogne ou surveillance pour établir l'ordre de la procession, sera partagée par tiers entre lesdits sieurs commissaires et maîtres de cérémonie.

ORDRE DE LA PROCESSION.

L'Hospice des orphelins.
L'image de S.t-Antoine portée par deux orphelins.
Le sieur Mottrie, instituteur primaire avec ses élèves.
Le sieur Michel, instituteur primaire avec ses élèves.
S.t-Éloi, les orfèvres.
L'image de S.t-Joseph et les Charpentiers avec leurs torches.
L'image de S.t-Aubert et les Boulangers.

Digitized by Google

La figure dite de l'AIGLE.
S.t-Joseph et la Vierge sur un âne.
La Société de Notre-Dame-au-Chêne.

LE PREMIER CHAR DE TRIOMPHE.

S t-Jean-Baptiste, les Bouchers et S.t-Jean-Baptiste avec son agneau.
La Châsse de S.t-Remi et les Garçons de S.t-Crispiniau.
S.t-Crépin et les Cordonniers.
S.t-Martin à cheval.
L'image S.t-Martin, les Buffetiers et Gantiers avec leurs torches.
S.t-Féréol, les cabaretiers.
L'image de S t-Christophe, les Marchands de vin.
La figure dite SAMSON.
La Société de Notre-Dame de Lorette.
L'image de S.t-Nicolas, les Menuisiers avec leurs torches.
L'image de S.t-Blaise, les Peigneurs de laine.
S t-Michel.
L'image de S.t-Hubert.
L'image de S t-Donat.
La Châsse de S.t-Barthélémi, les Tanneurs et Corroyeurs.
La figure dite TIRANT.
La Société de l'Esplanade.
S t-Roch.
Le Directeur de l'École de Dessin avec ses élèves.
La cavalcade des Étudiants.
Les figures dites GOLIATH et sa FEMME.
Les Bergers et Bergères.

LE SECOND CHAR DE TRIOMPHE.

Les jeunes Demoiselles portant deux Vierges.
La Châsse de Notre-Dame de Lorette.
L'Image de Notre-Dame de Lorette.
Ste Anne et St. Joachim, portés par deux élèves du sieur Mottrie.
Notre-Dame du Rosaire.
La Sainte Croix entre les quatre premiers Gonfanons.
Le Clergé avec les Châsses de St. Cirille et St. Julien.
Le Corps de Musique.
L'Autorité judiciaire.
L'Autorité administrative.
La Gendarmerie fermera la marche et ne laissera passer qui que ce soit.
Toutes les personnes qui assisteront à la procession, borderont la haie

Digitized by Google

dans la largeur des rues jusqu'aux ruisseaux, et marcheront dans le plus grand ordre.

Les gardes-champêtres et messiers, armés chacun d'une hallebarde, se tiendront en arrière pour contenir la foule et empêcher que le monde file le long de la procession.

Arrivés au coin de chaque rue, ils resteront fixes pour contenir la foule et ne suivront leur marche qu'au moment que ceux qui viendront après eux, auront pris leur poste

Au retour de la procession, chaque canonnier aura vingt-quatre cartouches.

La compagnie se transportera à la tête du pont, vis-à-vis la maison Descamps dit Pirot. Avant l'avertance, dès que la Châsse St-Julien sera arrivée vis-à-vis le Neuf-Baron, elle sera saluée par la première décharge de mousquetterie; la compagnie se formera et rentrera en ville; sa seconde salve se fera entre les deux rampes, la troisième avant d'entrer dans la rue d'Enghien et les autres salves se feront aux mêmes endroits que le matin.

Messieurs les Maîtres de cérémonie ou Commissaires se rendront sur l'Esplanade à deux heures précises et feront prendre place par toutes les personnes qui assisteront à la procession dans l'ordre qui leur est assigné; elle se formera le long de la rue de l'Esplanade, en reculant jusqu'à la maison du sieur Du Ray et plus en arrière s'il le faut, de manière que la tête de la procession ne dépasse pas la maison de M. Vigneron; à cet effet, toutes les figures et chars se rendront sur l'Esplanade

Messieurs les Maîtres de cérémonie ou Commissaires, tiendront une note exacte et bien soignée des Sociétés de Tireurs à l'arc des communes distantes de cette ville d'un myriamètre (deux lieues), situées dans la conférence de Lens, Leuze, Accrennes et Bassilly inclusivement, qui n'auront pas assisté à la procession le matin et l'après-midi avec drapeau déployé et tambour battant, dans l'ordre qui leur a été assigné, pour leur défendre le jeu d'arc, comme il a été stipulé par les lettres d'invitation.

Aussitôt après la rentrée de la procession, toutes les Sociétés, les Joueurs de Balle, la compagnie de Canonniers et la Mairie se rendront directement à l'Esplanade, par le Quai et la rue du Château-Bourlu, le long de la muraille de M. Vanseghbroeck et par la direction du magasin à poudre, près la perche, pour commencer les différents jeux.

La compagnie des Canonniers fera trois salves pendant que les Magistrats tireront, la pièce placée sur le rempart y répondra.

Tout ce que dessus sera ponctuellement exécuté. A cet effet, expédition du présent arrêté sera remise à chacun des Commissaires ou Maîtres de cérémonie.

L.-P. FARINEAU,
Maire-Adjoint.

Digitized by Google

ANNEXE C'.

PROGRAMME DU CORTÉGE DE 1851.

Dimanche 24 août, à 10 heures du matin, le cortége partira de la station du chemin de fer. se dirigera vers la Place, en parcourant les rues de Pintamont et aux Gades, suivra les rues du Moulin, Haute, d'Enghien, et s'arrêtera sur l'Esplanade. L'après-midi, à trois heures, retour du cortége en suivant le même itinéraire.

ORDRE DE LA MARCHE :

La Société Philharmonique d'Ath.
La fondation de Depouille.
L'Hospice des Orphelins.
L'Aigle.

PREMIER CHAR.

Peuplade indienne ramenant dans sa Tribu son Chef triomphant, monté sur un char traîné par quarante jeunes gens armés et métamorphosés en naturels des Pays exotiques — Musique et chants indiens.
Société de musique étrangère.
Samson. (Géant.)
La Compagnie des Arquebusiers.

DEUXIÈME CHAR.

Un énorme bloc de rochers est le rendez-vous de chasse d'un Clan écossais. De nombreux chasseurs sont groupés sur le rocher; les uns exécutent des chœurs, les autres continuent à chasser dans les cavités de la roche.
Société de musique étrangère.
Les diverses Sociétés de Tireurs à l'arc.
Société de cavalerie étrangère.
Tirant. (Géant).

TROISIÈME CHAR.

L'Empereur de la Chine, escorté de ses Mandarins, est assis sur son trône dans une pagode de la plus grande magnificence. Les peuples Chinois, aux costumes les plus variés et les plus riches, entourent le char impérial, rendent hommage à leur Souverain et lui offrent, au son des instruments et des airs nationaux, les produits de leurs industries.
La musique du Collége Royal d'Ath.
Divers personnages historiques empruntés à l'Histoire Sainte.

QUATRIÈME CHAR.

Ce char porte la déesse Vénus et sa suite composée des Grâces et des Amours. Il est traîné par quatre chevaux richement caparaçonnés.
Société de cavalerie étrangère, précédée de sa musique.

Digitized by Google

CINQUIÈME CHAR.

Sur ce char, figurent les hommes de la ville d'Ath, qui se sont distingués dans les Sciences, les Lettres et les Arts.

Sur les deux piédestaux, en avant du char, se trouvent les figures allégoriques de l'Industrie et de la Dendre. Le panneau central est orné des armoiries de l'Espagne et de l'Autriche, gouvernements sous lesquels vécurent nos grands hommes et qu'ils contribuèrent à illustrer. Ces armoiries sont couronnées par celles du Gouvernement actuel.

Sur le galbe du char, sont représentés les Beaux-Arts, l'Agriculture, et, enfin, l'une de nos principales industries, l'exploitation des Carrières de pierres. Cet appareil d'attributs est entouré d'arabesques et de palmes décernées au mérite.

Ce vaste char est surmonté d'un temple monoptère, sous le dôme duquel est assise une jeune fille, figure symbolique de la ville d'Ath, qui décerne des récompenses. Autour du temple, brûle sur des trépieds, le feu sacré; à l'entrée sont placés des Génies inscrivant sur des tables les grandes actions de nos ancêtres.

Au sommet, à droite, Juste-Lipse que revendique avec orgueil le Collége d'Ath. Il fut successivement professeur d'Éloquence et d'Histoire aux Universités de Leyde et de Louvain, Historiographe de Philippe II; enfin, il occupa avec un mérite transcendant les fonctions de Conseiller d'État sous l'Archiduc Albert.

A sa gauche, se trouve le Marquis de Trazegnies, illustre général des armées d'Espagne et gouverneur du comte d'Artois.

Au-dessous de Juste-Lipse, on voit Jacques de Fariaux, vicomte de Maulde, gouverneur d'Ath, qui défendit, en 1673, la ville de Maestricht contre les armées françaises, commandées en personne par Louis XIV.

A la droite de ce dernier, figure Jean Zuallart, nommé gouverneur du jeune Philippe de Mérode; il accompagna ce prince en Italie et en Allemagne; il visita même avec lui le tombeau du Christ, et plus tard il revint dans nos murs, où il fut nommé premier magistrat. Pendant qu'il occupait ces fonctions, il écrivit le premier les annales de la ville d'Ath.

Sur le degré immédiatement inférieur, on remarque: d'un côté, Louis Hennepin, religieux récollet, qui, envoyé comme missionnaire au Canada, fit la découverte du Mississipi;

De l'autre, Simon de Bauffe; ce grand capitaine, après avoir servi en qualité de lieutenant général dans l'armée de Sa Majesté Impériale Charles VI, fut nommé gouverneur de la ville de Termonde.

Plus bas sont Taisnière et Michel de Bay: l'un fut un homme universel, mais surtout un profond mathématicien; l'autre, professeur de Théologie à la célèbre Université de Louvain, fut député par Philippe II, roi d'Espagne, au fameux Concile de Trente.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAR DE LA VILLE D'ATH,

figurant au Cortège de la Kermesse,

1860.

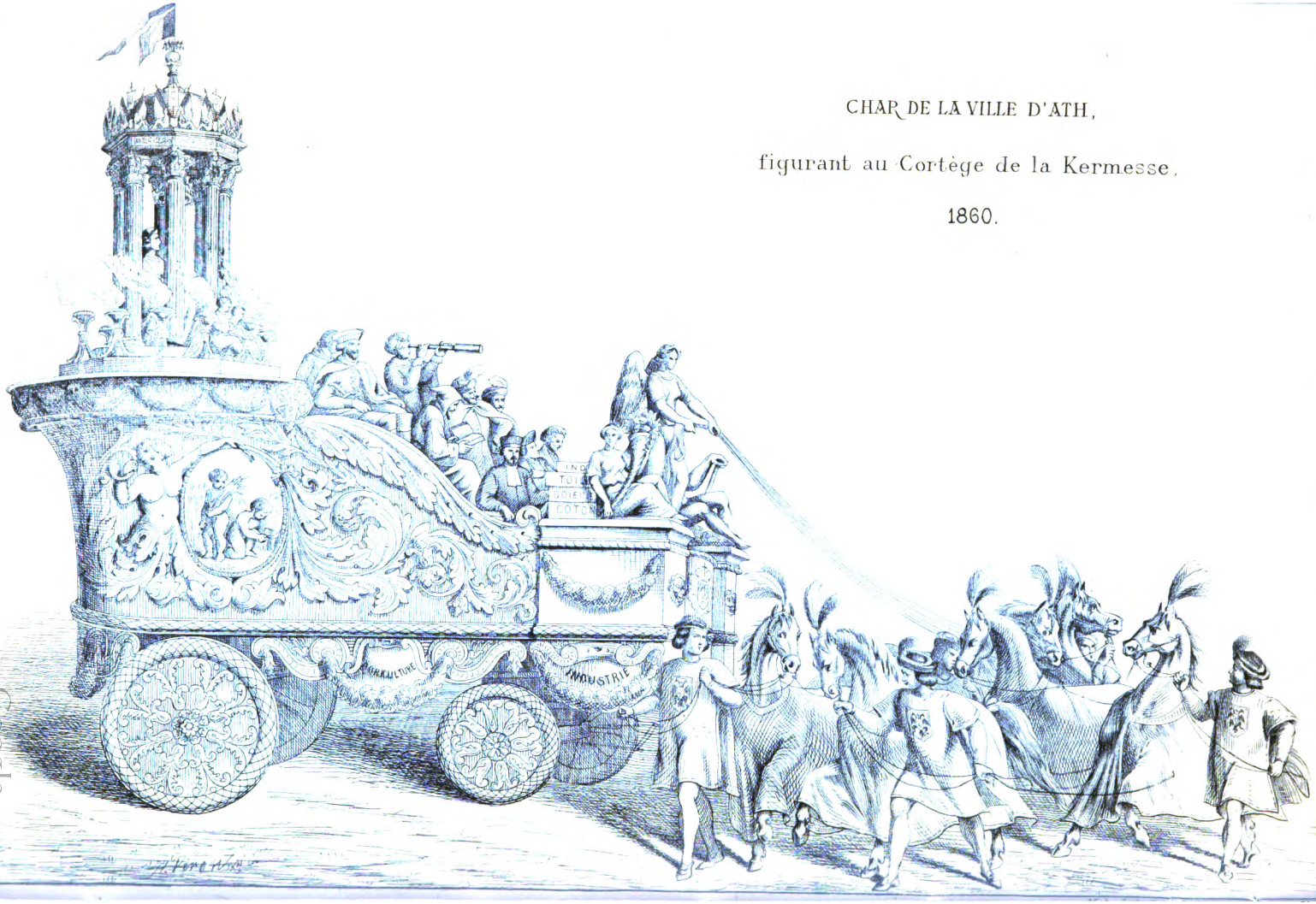

Digitized by Google

Huit Hérauts d'armes à cheval. les uns armés de glaives, les autres portant les Bannières de la Ville, entourent le char triomphal.

Goliath et sa Femme. (Géants.)

Le berger David.

SIXIÈME CHAR.

Groupe de jeunes filles représentant l'Église triomphante, chantant les louanges de l'Éternel et le triomphe de la Foi.

Société de musique étrangère.

Les autorités civiles.

La force publique

Les Sociétés de musique et les Sociétés de cavalerie étrangères à la ville, qui assisteront au cortége, le matin et l'après-midi, recevront une médaille commémorative en vermeil.

Les autres Sociétés composées de plus de six membres de la même commune, qui assisteront également au Cortége, drapeau déployé et tambour battant, seront seules admises à concourir pour les trois belles médailles en argent qui seront décernées :

1. A la Société la mieux costumée;
2. A la Société la plus nombreuse;
3. A la Société la plus éloignée.

La même Société ne pourra obtenir deux médailles.

Il sera en outre délivré des médailles en argent aux costumes les plus élégants et de meilleur goût, qui figureront dans le cortége.

BALLON LUMINEUX.

Dimanche 24 août, à 7 heures du soir, il sera lancé sur l'esplanade, un superbe ballon lumineux.

ANNEXE C".

PROGRAMME DU CORTÉGE DE 1869.

VILLE D'ATH.

FÊTE COMMUNALE.

SAMEDI, 28 AOÛT.

A huit heures du soir, la grosse cloche annoncera la solennité du lendemain.

A huit heures et demie, Concert donné sur la place, par les sociétés des Fanfares et de l'Union de Saint-Martin.

Digitized by Google

Dimanche, 29 août.

CORTÉGE.

A dix heures du matin, le Cortége partira de la station du chemin de fer, se dirigera vers la place, en parcourant les rues du Moulin, Haute, d'Enghien, et s'arrêtera sur l'Esplanade. L'après-midi, à trois heures, retour du cortége en suivant le même itinéraire.

Ordre de la Marche :

Société de Musique.
L'Hospice de la Vieillesse.
L'Hospice des Orphelins.
L'Aigle.

PREMIER CHAR.

Ce char symbolisant le travail agricole est traîné par huit bœufs magnifiques.
En avant du char, une Société de chœurs représentant des Moissonneurs.
Samson (géant.)
La Compagnie des Arquebusiers.

DEUXIÈME CHAR.

Flore entourée d'un groupe de jeunes nymphes vêtues de blanc et couronnées de fleurs.
Société de musique.
Divers personnages historiques empruntés à l'Histoire Sainte.

TROISIÈME CHAR.

Barque des Pêcheurs Napolitains.
Société de Musique.
Les diverses Sociétés d'Archers.
Société de Cavalerie.
Ambiorix, guerrier gaulois, (géant.)

QUATRIÈME CHAR.

Groupe de jeunes filles représentant l'Église triomphante.
La ville d'Ath. (figure allégorique).

CINQUIÈME CHAR.

La Ville d'Ath représentée par ses hommes qui se sont le plus distingués dans les sciences, les lettres et les arts.

Digitized by Google

Goliath et sa femme, (géants).
Le Berger David
Société de Musique.
Les autorités civiles.
Corps de Cavalerie.
La force publique.

Les Sociétés de Musique, d'Archers et de Cavalerie, étrangères à la ville, qui assisteront au cortége le matin et l'après-midi, recevront une Médaille commémorative en vermeil.

Il pourra en outre être délivré des Médailles en argent aux costumes les plus élégants et du meilleur goût, qui figureront au Cortége

---

ANNEXE D.

DIALOGUES[1].

DAVID ET GOLIATH.

GOLIATH.

Pied d'haut, assuré chien,
Que veux-tu me poursuivre,
Une pierre à la main ?
Es-tu donc las de vivre ?
Jeune sot, petit *tamareau*, [2]
Tu ne porteras plus
Ton flambeau, *ni mon bau.*
Ta tête sera foulée;
Tes yeux de lion,
Tes oiseaux cajolés
Assurent mes frions.

[1] Ces dialogues sont tels que nous les avons recueillis de la bouche même des acteurs qui ont figuré à la dernière procession d'Ath. Nous les reproduisons avec les barbarismes, les solécismes et autres enjolivements littéraires, qu'a dû nécessairement y introduire une longue période de tradition orale et populaire.

[2] Téméraire.

Digitized by Google

DAVID.

Approche seulement,
Ennemi des Hébreux,
Le mutin *affronté*;
Tu jases contre Dieu !
L'avantage est pour moi :
J'ai pour escorte,
Un Dieu toujours vainqueur,
Sa main justement forte.

GOLIATH.

Quand Dieu tendrait son arc,
Et moi *desur* la terre,
Te *livré-jou* la guerre ?
Non pas à toi, petit objet.
Quand tu *saurais* un Dieu,
Avec autant de pages,
Oserais-tu me combattre
Avec tant d'avantages ?

DAVID.

Ah ! blasphème ! tu en seras puni :
Un Dieu qui se pique,
Couronné de bonheur,
Ne peut rien souffrir
Contre son sang et son honneur.
Ah ! seigneur ! donnez-moi
La force et la puissance !
De mon bras
Que j'en tire la vengeance !

Lançant sa fronde.

Il en a le vilain !
Il est mis en ce lieu ;
Il a *sentu* la main de Dieu !

GOLIATH.

Je n'sus point cu mort !!

Digitized by Google

SAINT MICHEL ET LE DIABLE.

LE DIABLE.

Qui es tu, p'tit garçon,
Affronteur du monde?
Voilà *trois cent mille ans*
Que je suis au monde.
Avec la pointe de mon bâton,
Je t'enfilerai comme un limaçon.

SAINT MICHEL.

Je viens *à ton rencontre*,
Ennemi de mon Dieu;
Je viens pour te confondre,
Esprit trop glorieux.
Je suis l'ange saint Michel,
Envoyé du Très-Haut,
Pour finir ma querelle
Et te livrer l'assaut.
— Les abîmes sont creusés
Au centre de la terre;
Je veux te précipiter
Au fond des enfers.

LE DIABLE.

Quand le ciel et la terre
S'auraient enrôlés,
Sous même bannière,
Oseraient-ils m'attaquer?
Car ma puissance est grande;
Je veux les réduire en cendre.

SAINT MICHEL.

Maudit Lucifer,
En partant de ce lieu,
Je veux te précipiter
Jusqu'au fond des enfers.
(*Il le terrasse d'un coup d'épée.*)

Digitized by Google

LA FUITE EN ÉGYPTE.

MARIE.

Voici ce jour venu,
Plein de réjouissance.
Nous vous ferons paraître
Une belle *illiance*.

ST. JOSEPH.

Donnez-nous, s'il vous plaît,
Quelque peu d'audience,
De vouloir nous prêter
Un moment de silence.

MARIE.

Où êtes-vous, Joseph?

ST. JOSEPH.

Je suis ici, Marie.

MARIE.

Joseph, mon cher époux !

ST. JOSEPH.

Mon épouse divine !

MARIE.

Le cœur transpercé
D'un glaive de douleur,
Notre enfant j'ai perdu,
Quel sensible malheur !

ST. JOSEPH.

J'ai parcouru les rues,
Les places, les marchés,
Toutes les avenues ;
J'ai demandé partout
Les avis tellement.

Digitized by Google

MARIE.

Je crois qu'il est au temple,
Hélas! qui nous attend !
O heureuse nouvelle !
Providence adorable,
Notre cœur est soumis !
Je veux être sa mère.
Mon cher époux lui servira de père.

ST. JOSEPH.

Allons, Marie, allons,
Allons-nous en Égypte,
Pour voir si nous échapperons
A la fureur d'Hérode.

MARIE.

Allons, saint Joseph,
Allons, mon p'tit poupon,
Mon cher enfant Jésus,
Allons-nous en Égypte,
Pour voir si nous échapperons
A la fureur d'Hérode.

ANNEXE D bis.

Institution du marché et de la foire d'Ath. — *Octroi d'Albert de Bavière, confirmé par Philippe-le-Bon.*

1368-1450.

Phelippe, par la grace de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg; comte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingue; palatin de Haynnau, de Hollande, de Zeellande et de Namur; marcquis du sainct Empire; seigneur de Frize, de Salins et de Malines. Sçavoir faisons à tous présens et à venir : Nous avons faict veoir, en nostre conseil, le vidimus de certaines lettres d'octroy et franchizes acordées à nostre ville

Digitized by Google

d'Ath, en Haynnau, par feu de bonne mémoire le duc Aubert de Bavière, comte palatin du Rin, bail et gouverneur des contez de Haynnau, Hollande, Zeellande et de la seignourie de Frize, desquelles la teneur s'enssuilt :

Duc Aubers de Bavière, par la grace de Dieu, compte palatin dou Rin, baulz et gouvreneurs des conteis de Haynnau, Hollande, Zeellande et de la seignourie de Frize, faisons sçavoir à tous que nos bien amez ly maires et esquievin de le ville d'Ath, nous ont supliet que, pour l'advanchement de leur markiet, octroyé et accordé leur voulsissions, que toutes gens, marchans, qui veroient et venir voroient au markiet en celi ville, euissent telle franquize et liberté, que venant ou dit markiet le merkedi, le jœdi estant, et le venredi r'alant, ne fuissent yaulx et leurs biens saisit, ne arrestet pour debte quelconcque, se dont à crent ne l'avoient u commenchiet en fran markiet d'Ath, le jœdi [1]; jtem, que tous ly manans et habitans en le ville d'Ath et devens le jugement des eskevins d'iceli, fuissent et soient demenet par le loy et jugement des eskevins d'iceli ville d'Ath, de ce dont ilz puelent et doivent juger.

Et nous, Duc Aubers, gouvreneurs susdict, désirans tousiours l'advanchement d'icelle ville, ou nom et de par no très chier frer, le compte, et de nous, avons octroyet et accordet, octroyons et accordons les choses susdictes.

Si mandons et commandons au Castellain d'Ath, quiconcques le soit pour le tamps, et à tous aultres officiers de le contet, que celi francquise et ordonnance facent tenir et tiengnent, ensi que déclaret est par dessus, sans enfraindre. Par le tiesmoing de ces lettres seelées de nos saiel, durans en leur vertu jusques no rappel et données au Caisnoit, le xxvij^e jour de juin, l'an N^re Sg^r mil trois cens lxviij.

Et estoit escript dessoubz : par Monseigneur le Duc. Jtem, estoit là emprès escript : à le relacion, le seigneur de le Mairewède [2], ch^lr, du conseil, s. Voyer. Item, pareillement estoit escript avoecq (paraphe). Signé : I. de Songnies. Et encores aussi estoit escript dessoubz S. messire Conre

Lesquelles lettres dessus transcriptes et tout le contenu en icelles, à l'humble supplicacion et requeste de noz bien amez les mayeur et eschevins, conseil et communaulté de n^re dicte ville d'Ath, et pour le bien, augmentation, accroissement et entretènement d'icelle, eu sur ce bon advis et délibération de conseil, avons consenties, rattifiées et confermées et approuvées, consentons, ratiffions, confermons et approuvons, et de grace espéciale, par ces présentes, octroyons et accordons ausdis supplians, pour le bien de n^re ditte ville, les franchizes telles que dictes sont dessus, pour, par iceulx supplians et leurs hoirs et successeurs, en joyr et user à tousiours, maisme perpétuellement.

[1] A moins qu'ils n'aient contracté et commencé leurs dettes, le jeudi, jour de franc marché.

[2] Mot douteux.

Digitized by Google

Et en oultre, pour ce que en icelle n^re^ ville d'Ath, de très ancien temps, se tient chascun an une feste ou foire, asççavoir le dimenche après le jour S^t^.-Mahieu, ou mois de septembre, nous, pour le plus grand bien, utilité et prouffict de n^re^ ditte ville, et en inclinant à la supplication desdis supplians, et, sur ce, eu l'advis et délibération comme dessus, avons la dessusdicte feste ou foire affranchie et affranchissons, de grace espéciale, par ces présentes, et à tousiours, maisme perpétuellement, voulons que tous les marchans et aultres gens qui viendront à la dicte feste, ensemble leurs biens, denrées et marchandises, soient frans, huict jours devant le jour d'icelle, icelle durant, et huict jours après, sans ce que, pour debtes, excepté pour les nostres et de noz successeurs, contes et contesses de Haynnau, ilz soient poursuys ne empeschiez en corps, ne en biens, par personne quelconcque, sinon toutes voyes que le debte ait esté à crent et fait durant la dicte feste. Ouquel cas, les debteurs ne se polront ayder de la dicte franchize, saulf à nous tous drois qui appertenir nous doibvent, tant en estalaiges de draps, de toilles, come d'aultres marchandises, et aussi saulf et excepté nos debtes comme dict est.

Si donnons en mandement à nostre grant Bailly de Haynnau, à nostre chastellain du dict Ath, et à tous nos aultres justiciers et officiers de nostre dict païs et conté de Haynnau présens et à venir, leurs lieux-tenans et à chascun d'eulx en droit soy, et si comme à lui appertiendra, que de nostre présente grace, confirmation, octroy et consentement, selon et par le manière que dict est, facent, souffrent et laissent les dis supplians et leurs hoirs et successeurs joyr et user pleinement, paisiblement et à tousiours, maisme pérpétuèlement, sans leur faire ou donner, ne souffrir estre faict ou donné quelquez destourbier ou empeschement au contraire; car ainsi nous plaist-il et voulons estre faict. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousiours, nous avons fait mettre n^re^ seel à ces présentes, saulf en aultres choses n^re^ droict, et l'autruy en toutes. Donné en n^re^ ville de Bruxelles, ou mois de mars, l'an de grace mil quattre cens et cincquante.

Par Monseigneur le Duc,

J. DE MOLESMES.

Extrait du registre des priviléges de la ville d'Ath, reposant aux archives communales.

Digitized by Google

NOTICE HISTORIQUE

SUR

LE VILLAGE

DE LOMBISE.

CHAPITRE I.

ÉTAT ACTUEL.

Étymologie du nom. — Origine. — Situation et limites géographiques. — Division territoriale. — Nature du sol. — Agriculture et industrie. — Habitations. — Aspect général.

Lombise est situé à 1 1/2 lieue N.-E. de Lens, et à 4 1/4 lieues N. de Mons. Il est borné au N. par Gondregnies, à l'E. par Gages, au S. par Cambron-St-Vincent et Cambron-Casteau, à l'O. par Thoricourt.

L'origine de Lombise est assez conjecturale, comme celle de la plupart des localités rurales. Peut-être remonte-t-elle aux colons qui, antérieurement au XIIe siècle, vinrent défricher cette partie de l'ancienne forêt charbonnière désignée spécialement sous le nom de Soigne, et dont Soignies occupait le centre. Les bois de la Motte, de la Provision, de Ligne et de Cambron, voisins du village objet de cette notice, sont sans doute encore des vestiges de cette forêt célèbre.

Lombise ou Lombize, en latin *Lombisium*[1], vient, dit M. Chotin, des radicaux teutons *Lomp* et *byse*, et signifie littéralement : lourd

[1] *Lumbisia*. Cartulaire de Cambron, publié par la Commission royale d'histoire, 1re partie, p. 8, et *Lumbisa*, *Lombisa*, 2e partie, p. 1009.

Digitized by Google

Digitized by Google

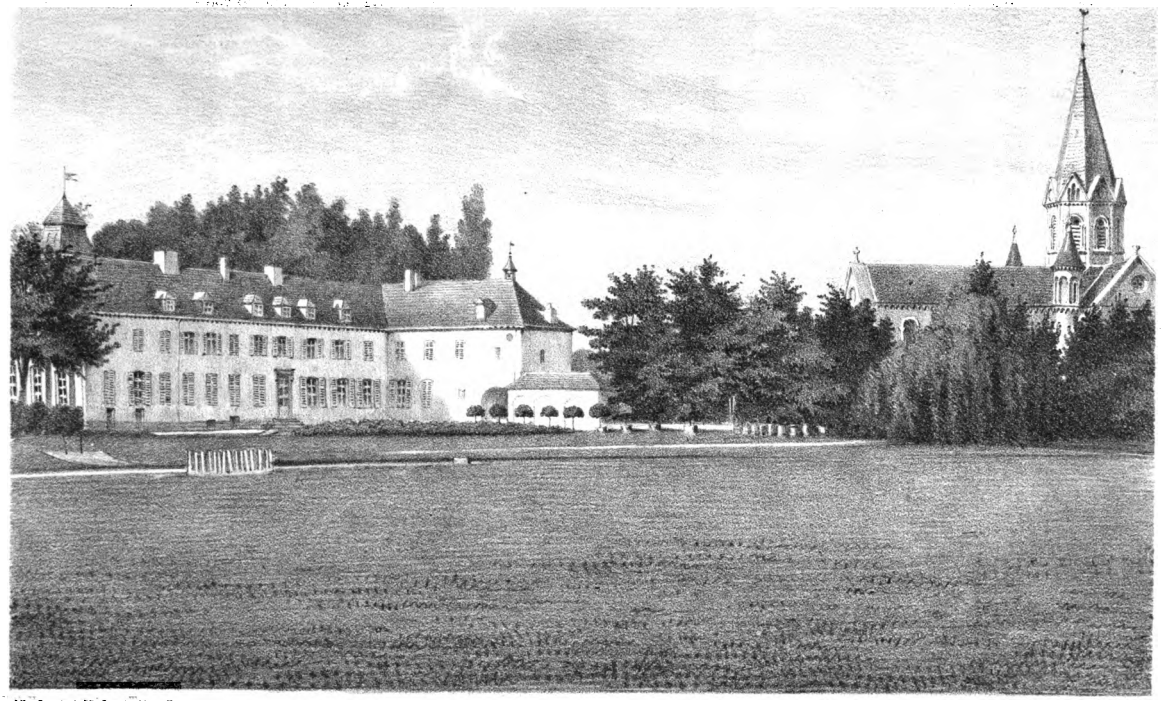

CHÂTEAU DE LOMBIZE.

Digitized by Google

vent ou frappe bise. Un hameau du village, Froid-Parois, froide parois, froides demeures, semble justifier cette étymologie. Le nom de Lombisœul[1], petit Lombise, donné au hameau de Lombisœul, dépendant de Lombise, s'explique de lui-même. En admettant ces étymologies, on peut avec raison se demander si l'origine du village ne remonterait pas jusqu'aux invasions des Francs, sous Clodion, qui s'était déjà rendu maître de Tournai en 448.

La commune ne se compose que du chef-lieu et du hameau de Froid-Parois. Elle renferme dans ses limites actuelles, outre l'ancienne seigneurie de Lombise, la presque totalité du territoire de l'ancienne mairie de Cambron qui n'a pas été enclavé dans celui de Cambron-Casteau.

Le ruisseau de Lannoy, qui prend sa source à Thoricourt, traverse Lombise, dont il fertilise quelques prés, et alimente la pièce d'eau qui entoure le château. Il va ensuite se jeter dans le ruisseau de Jean-Lemay qui arrose Cambron-St-Vincent.

Le sol est d'un aspect assez inégal, les plaines présentent une inclinaison plus ou moins prononcée; des côteaux scabreux coupent la surface sur divers points. Le terrain est généralement argileux, sablonneux et caillouteux. On en extrait de l'argile plastique, et de la terre à potier, employée dans une fabrique de pots et de tuiles établie sur le territoire; et l'on extrait d'une carrière des pierres propres à la bâtisse et à la fabrication de la chaux. La profondeur de la couche végétale varie de sept à neuf pouces.

Année commune, la récolte produisait, vers 1830, 1800 rasières de froment, 1000 de seigle, 120 d'escourgeon, 600 d'avoine, 100 de fèves et de pois, 70 de colza et 60 de lin. Les fourrages y sont peu abondants; le trèfle et la luzerne y forment des prairies artificielles parmi quelques prairies naturelles. La culture est soignée en grande, moyenne et petite tenue; l'assolement est novennal et divisé ainsi : première année, seigle, deuxième froment, troisième trèfle, quatrième avoine, cinquième féveroles et pois, sixième lin, septième et huitième pommes de terre et

[1] *Lombisiola*, *Lumbisiolum*, *Lombizeule*, *Lombisieule*, *Lumbisuele*, *Lombisolle*, *Lumbisiole*. Cartulaire de Cambron, 2e partie, p. 1009.

Digitized by Google

colzas, neuvième repos. Le lin, le colza et le bois des environs donnent lieu à un petit commerce d'exportation.

Un tiers de la superficie est planté en bois taillis, en futaie peuplée de chênes, frênes, hêtres et bois blancs. Le chêne est l'essence qui domine; on le coupe ordinairement entre soixante et soixante-dix ans de croissance; les autres espèces s'exploitent de l'âge de vingt-cinq à quarante ans.

Lombise forme un ensemble d'environ cent maisons, la plupart en briques et couvertes en pannes ou en ardoises, et parmi lesquelles se font remarquer par leur beauté et leur élégance, la maison pastorale, l'école et la salle communale, et l'institution des religieuses de la Sainte-Union. L'aspect du village s'est profondément modifié depuis plusieurs années, grâce à l'énergique et remarquable initiative de Mme la comtesse de Thiennes; les maisons du centre, reconstruites dans un ensemble et un style heureusement conçus, encadrent harmonieusement l'église et l'ancien château des comtes de Thiennes, qui possèdent la seigneurie de Lombise depuis plus de cinq cents ans. Ce château, d'ancienne construction, est entouré de superbes terrains d'agréments, et d'un parc dont le site charmant, complété par les collines boisées qni l'environnent, forme le plus agréable horizon.

Ce village, en résumé, ressemble à un tableau gracieux de la vie champêtre subitement animé par la baguette d'une fée; il ne peut manquer de captiver le crayon de l'artiste assez heureux pour s'asseoir sous ses ombrages moins beaux encore qu'hospitaliers.

Le château de Lombise compte parmi ses visiteurs beaucoup de personnes de distinction. On remarque entre elles, la famille de Mérode, le duc de Laval, né Montmorency, et la duchesse, née comtesse de Maistre, fille de l'auteur des *Soirées de Saint-Pétersbourg*, le père Desmet, missionnaire de l'Oregon et des Têtes-Plates, Mgr Gonella, nonce du Pape, les généraux Schrinecki, Lamoricière, Bedeau, le comte de Montalembert, le père de Ravignan, Mgr Xavier de Mérode, ancien ministre des armes de S. S. Pie IX, etc.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

ÉTAT ANCIEN.

Documents anciens relatifs à Lombise. — Donations faites à l'abbaye de Cambron sur les territoires de Lombise et de Lombisœul par l'abbaye de St-Amand et par diverses personnes de distinction. — Bulle du pape Alexandre IV pour confirmer ces donations. — Défrichements aux bois de Geterlau et de Lombisœul par les religieux de Cambron. — Détails sur les anciens bois voisins appartenant à Cambron. — Agrandissement de la ferme de Lombisœul et proverbe y relatif. — Elle fut habitée par les parents des célèbres théologiens de Bay dits Bayus. *— Noms de quelques signataires de distinction aux chartes mentionnées relativement à Lombise. — Différends entre les seigneurs de Lombise et les moines de Cambron relativement aux biens de Lombisœul. — Bulle du pape Honorius à ce sujet. — Légende populaire sur le meurtre d'un moine de Cambron attribué à un seigneur de Lombise. — Degré de probabilité de cet événement. — Citation d'un extrait de la chronique de l'abbaye de St-Denis-en-Broqueroie relatif à l'ancienne famille des seigneurs du Bois de Lombise.*

Le plus ancien document où nous ayons rencontré le nom de Lombise figure dans le *Diplomatum Belgii nova Collectio :* il remonte à l'an 1119, et l'on y lit :

« Calixtus II Pontifex Abbatiæ S. Amandi seu Elnonensi Ordinis S^ti^ Benedicti privilegia libertatis et immunitatis concedit anno 1119 : . . . . . .

. . . . . .

In episcopatu Cameracensi Altare de Novavilla cum appendiciis suis . . . . . .

. . . . . de *Lumbisiaco* . . . . .

Digitized by Google

Il est fait mention de *Lombisole*, *Lombisœul*, sur la dernière feuille de garde d'un manuscrit de la bibliothèque de l'université de Gand [1]. Celle-ci est un diplôme de Baudouin, comte de Hainaut, relatif à une donation faite à l'abbaye de Cambron par Engelbert de Steenkerke et Gertrude, son épouse, du consentement de leurs fils Gossuin, Alexandre et Jean; elle consistait en deux parts de dîmes sur le territoire de Lombise. Le document qui vient d'être cité paraît avoir fait partie d'un ancien cartulaire de Cambron.

Sous Gérard de Bourgogne, deuxième abbé de ce monastère, élu en 1156, le comte de Hainaut confirma aux religieux les biens, terres, bois et eaux de Lombisœul, qu'ils avaient achetés antérieurement de l'abbaye de St-Feuillen. Celle-ci les avait reçus quelques années auparavant de Gonthier de Soignies, d'Alard Cortatreve (ou de Cortacene), d'Oger de Marbais et de sa femme. La charte publiée à ce sujet par le comte confirma en même temps deux autres donations en faveur de l'abbaye de Cambron : la première faite par Radulphe, chevalier de Lens, Jean son frère, Libert, leur beau-frère, et Havilde sa femme, de tous les biens en terres, bois, eaux et pâturages qu'ils possédaient sur le même territoire; la seconde avait pour auteur Élisabeth, veuve (vidua fidelis) de Steenkerke, du consentement de son fils : elle consistait dans le tiers de ce qui revenait à cette dame, pour moitié, par droit héréditaire dans le bois de Geterlau (écrit Gietrelau en 1293) [2], libre alleu, pour le repos de son âme et de celles de ses parents [3].

[1] Manuscrit n° 94, n° 210 du catalogue général de la bibliothèque de l'université de Gand.

[2] Ce bois était situé à Lombise, près de Gondregnies. On le trouve encore écrit : *Getelau* et *Getrelau*. (Voir le cartulaire de Cambron, 2e partie, p. 1009.) Il y avait jadis à la gauche du chemin passant au moulin du Punois et conduisant à Froidmont un bois encore connu sous le nom de Lombisœul. Il était compris dans la donation faite à Cambron par l'abbaye de St-Amand, en 1163. Les tailles de ce bois portaient les noms de la Haisette, de Lailière et de Hansart.

Sur la gauche du chemin de Mons à Enghien, dans le bois de Cambron, se trouvait le Sart-Moulet, ancien Winebiersart.

[3] Voir le cartulaire de Cambron, 1re partie, pp. 96, 309, 310 et 311.

Digitized by Google

Par une charte de 1163, Hughes, abbé de St-Amand, donna à l'abbaye de Cambron tout ce que la sienne avait de droits auprès de Lombise et de Lombisœul, en fonds, terres, prés, bois, avec tout ce qui y avait rapport [1]; il donna en même temps l'autel établi en cette localité avec les dîmes, les offrandes et les produits de justice qui y étaient attachés, à la condition d'y établir un curé et de le pourvoir d'une prébende; Hughes y ajoutait la promesse de soutenir Cambron dans les différends ecclésiastiques ou séculiers, sauf ceux où les intérêts de St-Amand seraient engagés.

Par une bulle publiée à Latran, le IV des calendes de décembre (28 novembre 1172[2]), le pape Alexandre IV confirma à Cambron, l'alleu et les biens situés dans cette localité, et qui avaient été donnés par Anselme de Trasegnies, ainsi que tout ce que celui-ci avait donné dans la forêt de Geterlau [3], avec les aisances et les usagers de toute sa terre, la terre d'*Alard* et l'alleu de *Glaringies*; ce qui, dans le susdit territoire et dans *Geterlau*, provenait de *Gaucher de Silly*, et les avantages attachés aux usages communs; l'alleu de *Noëmes*, la grange de Lombisœul avec toutes ses appendances; l'alleu que l'abbaye tenait dans le territoire de St-Feuillen; l'alleu et tout ce qui dans ce territoire provenait d'*Ivette* et de ses plus proches héritiers, et de *Gossuin*, son mambour, et qui avait été raisonnablement donné au monastère; l'alleu que Cambron possédait au même endroit et qui provenait de *Radulphe de Surgeis*, de *Baudouin* son frère, *Liebert* ou *Libert*, son beau-frère et de l'épouse de celui-ci; les alleux qu'*Élisabeth* et *Engelbert de Steenkerke*, et leurs deux fils, avaient donnés sur Lom-

[1] On trouve au n° 45 des anciens registres de Cambron, déposés aux Archives du Royaume :

» A la prévôté de Syrault, pour tous droits, justice, hauteurs, dîmes, » terres, pretz, pâtures et patronat que l'abbaye de St-Amand a cédé et » accordé tant à *Lombise*, qu'à *Lombiselle*, en 1163, est due un rente l'an de » cent sols blancs. » Elle se payait encore en 1788.

[2] Cartulaire de Cambron, 1re partie, p. 7.

[3] *Getelau*. Cartulaire de Cambron, 1re partie, p. 8. Écrit aussi : *Jetterlau* dans des actes de 1161 et 1173.

Digitized by Google

bisœul et sur Geterlau, et tout ce qui provenait d'*Erfon de Chaumont*, ou *Caumont* (Erfonis de Calvomonte), et de *Gervais*, son frère, dans le même bois ; tout ce que l'église de St-Amand possédait en Lombise (in Lumbisiâ). Le pape terminait par la défense de commettre aucune violence, rapine ou larcin, de mettre le feu, de saisir ou de tuer un homme dans les enclos ou granges du monastère.

Le bois de Geterlau, voisin de Lombisœul dont il forme un accroissement, fut défriché peu de temps après par les frères convers de Cambron (en 1177 selon l'histoire de Cambron par l'abbé Le Waitte), en même temps que les environs qui étaient encore parsemés de chênes, de hêtres et de bocages, de buissons et de ronces; mais la principale partie de ce bois a continué de subsister jusqu'aujourd'hui sous le nom de *Bois-Delmotte* (*D'el motte?*). Elle paraît avoir, vers 1580, changé l'ancien nom contre le moderne. Celui-ci provient d'une motte ou élévation de terre qu'on y voyait encore, il y a quelques années.

On lit dans un manuscrit historique sur Cambron par le moine Marc Noël qu'en 1670, on fit des plantations de bois tenant à la briqueterie et au plantis de la Provision.

Fertilisés par le labeur des religieux, les champs de Lombisœul se couvrirent de riches moissons, au point qu'on fut obligé d'agrandir l'ancienne ferme (grangia) dans des proportions telles que, selon l'auteur de l'*Historia Camberonensis*, les passants s'arrêtaient pour l'admirer. C'était, rapporte-t-il, passé en proverbe de dire : « *Grand comme la ferme de Lombisœul.* » La grange actuelle de Lombisœul fut commencée sous l'abbé Ignace de Steenhault, et achevée en 1724 [1].

[1] Parmi les signataires des chartes susmentionnées se remarquent les seigneurs Thierry de Ligne, Siger d'Enghien et Jean de Croix; ce dernier était, paraît-il, parent de Gaucher de Gaviamez, père de Fastré, premier abbé de Cambron. C'est du moins ce qui résulte des détails trouvés dans les auteurs, et des armes qu'attribue à cet abbé le manuscrit de Marc Noël cité ci-dessus. Cette famille de Croix a eu des alliances avec celles des seigneurs de Thiennes.

Digitized by Google

Il y avait à Lombisœul deux fermes portant ce nom : l'une appelée *Lombisœul-en-Haut*, l'autre *Lombisœul-en-Bas*. Celle-ci était occupée vers 1568 par Pierre Bordelle, l'autre par le père et l'aïeul respectifs des célèbres docteurs en théologie, Michel et Jacques de Bay, que l'ancien collége d'Ath comptait parmi ses anciens élèves et bienfaiteurs, ainsi que Jacques, Gilles et Hubert de Bay. Gilles, neveu de Michel et de Jacques, était aussi un savant docteur en théologie. Ils ont fondé plusieurs bourses pour favoriser les études aux universités de Louvain et de Douai.

Michel de Bay, dit Baïus, selon l'usage du temps, né à Meslin-l'Évêque, en 1513, docteur en théologie, fut professeur à l'université de Louvain. Le roi d'Espagne, Philippe II, l'envoya comme député au concile de Trente, où il figura avec éclat. Il a beaucoup écrit, et fut un des plus fameux auteurs de son temps. Les papes Pie V et Grégoire XIII condamnèrent successivement soixante-dix-neuf propositions enseignées par lui. Il se préparait à se rendre à Rome, non pas pour soutenir sa doctrine ou l'expliquer, mais pour se soumettre avec humilité à la sentence du St-Siége, et donner par lui-même des marques sincères de sa rétractation, lorsqu'il apprit que le cardinal François Tolète, député vers la fameuse université de Louvain, y apportait la bulle de condamnation, laquelle ayant été lue, le 16 novembre 1570, dans les écoles de théologie, en présence de toutes les facultés, Michel de Bay aussi présent, il lui fut demandé par le cardinal s'il reconnaissait que tous ces articles étaient condamnés par la bulle? et tout ainsi qu'elle les condamnait? Il répondit que oui, il les condamnait : ce qu'il prononça avec une telle soumission que, ne laissant rien à désirer de plus, le cardinal s'écria qu'il ne connaissait personne de plus docte, et en même temps de plus humble que lui. Ce grand homme, dont Tolète fit l'éloge en peu de mots, mourut à Louvain, le 19 septembre 1589, étant doyen de l'église de Saint-Pierre.

Charles-Quint l'avait choisi pour professer l'écriture sainte à l'université de Louvain, en 1551. Il fut ensuite chancelier de ce corps, conservateur de ses priviléges et inquisiteur-général. Baïus

Digitized by Google

aimait les opinions singulières et les paradoxes. Son système, opposé à la doctrine du Concile de Trente, était un composé bizarre de Pélagianisme, de Luthéranisme et de Calvinisme. Jansenius ne fut que le copiste de Baïus en publiant ses doctrines qui, au XVIIe siècle, jetèrent tant de discorde dans l'Église française.

Baïus fonda un collége à Louvain par son testament, et un legs à charge d'un anniversaire en faveur du collége ou maison des pauvres de D. Jean Standonck à Louvain, où il avait été élevé. Quesnel et le P. Gerberon ont édité ses œuvres in-4°, en 1696, à Cologne. Ce recueil fut condamné à Rome, le 8 mai 1697.

Son neveu, Jacques Baïus, aussi docteur à l'université de Louvain et président du collége de Savoie, mort en 1614, a laissé un traité de l'Eucharistie imprimé en cette ville in-8°, en 1605, dédié à St François de Salles, et un catéchisme in-folio, Cologne 1620. Il a fait aussi l'éloge funèbre de son oncle; il y assure que le défunt lui a apparu dans un état de gloire. (Voir l'Histoire du Baïanisme par le P. Duchesne [1].)

Ainsi qu'il va être prouvé, la seigneurie de Lombise était plus ancienne que l'abbaye de Cambron, et l'accroisement rapide du domaine des religieux ne devait pas tarder à soulever des différends entre eux et les maîtres du territoire environnant. En effet, dès 1198, c'est-à-dire cinquante ans à peine après la fondation du monastère, le comte Baudouin V de Hainaut, intervenait par un acte dans l'appaisement d'un de ces différends; il donna gain de cause aux religieux contre le seigneur Jean de Lombise. Celui-ci avait contesté leurs droits sur la ferme de Lombisœul, qui leur appartenait, mais formait une dépendance de son domaine [2].

Ces prétentions étaient relatives aux fonds, prés, bois et aux viviers de l'abbaye de Cambron, sans épargner les habitants qu'il voulait imposer aux tailles.

[1] Ces détails biographiques sont extraits des *Fasti academici* de Val. André, de l'Histoire d'Ath par Gilles de Boussu, et du Dictionnaire biographique des Pays-Bas.

[2] Voir cette charte, datée de Ronquières, novembre 1198, dans le cartulaire de Cambron, 1re partie, p. 314.

Digitized by Google

« Cujus dominii sui appendix Lumbisiola nostra villa : De quâ deliberatum ibat hic miles agri aliquid aud juris », dit à ce sujet l'auteur de l'*Historia Camberonensis*. Le chevalier Jean de Lombise se soumit à la sentence du comte, ainsi que ses frères Gossuin et Alexandre, qui, paraît-il, n'avaient pas peu contribué à la naissance de ce conflit.

Le comte employait ces termes :..... « Tandem prædictus Joannes de Lumbisâ quidquid tàm ipse quàm Pater ejus tenuerat et clamaverat in terrâ et in bosco, in pratis, in silvis, in aquis, in advocatione et dominio hominum, in tailliis, et in omnibus proventibus omnino de prædicto Sancti Amandi territorio nihil prorsus juris seù reclamationis in posterum sibi vel successorum suorum alicui retinens, in manu meâ eo quod de meo sit feodo resignavit et sibi adjudicans tertio eodem omnia sibi adjudicari fecit per meos homines..... » Cette charte comptait parmi ses signataires : Henri et Philippe (comte de Namur), Gillion de Trasegnies, Eustache du Rœulx, etc.

L'abbé Baudouin de Tournai (de Tornaco) se conduisit dans cette procédure avec tant de tact et de patience, que le chevalier Jean, l'aîné de ces frères, bien que la sentence lui fût contraire, donna deux gerbes de dîme au monastère en pure et pérpétuelle éléemosine[1], afin d'être compris, lui et ses frères et leurs descendants, parmi les participants aux mérites des bonnes œuvres des religieux. C'est ce qu'atteste l'acte publié à ce sujet par Ferin, doyen de chrétienté de Chièvres, et dans lequel Jean reconnaît que cette donation lui a été inspirée par la lumière divine.

En 1339, Cambron exigea et obtint de la part du seigneur de Lombise une réparation de justice, parce que celui-ci avait agi contre un lépreux habitant la terre de Lombisœul.

L'an 1325 le v des calendes de mars (25 février)[2], le pape

[1] On désignait sous le nom d'éléemosine (en latin eleemosina), toute fondation pour des distributions de secours à faire aux pauvres.

[2] Cette date, donnée par Le Waitte, paraît être une erreur de copie ; elle ne concorde pas avec celle des chartes d'Honorius publiées dans le cartulaire de Cambron, 1re partie, pp. 21 et 23. Nous optons pour la dernière, qui est 1216.

Digitized by Google

Honorius publia, à Latran, des lettres apostoliques, dans lesquelles il fulmina l'excommunication publique contre quiconque, laïque, ou même ecclésiastique, aurait la témérité de porter atteinte aux droits ou aux propriétés des religieux de Cambron. Aux termes de cette excommunication, les fermes et les biens usurpés étaient frappés d'interdit aussi longtemps qu'ils seraient détenus au mépris de la défense du Souverain-Pontife[1].

La publication de ces lettres fut provoquée, disent certains auteurs, entre autres Le Waitte, par l'évènement suivant.

Un chevalier (miles), nommé Jean, seigneur de Lombise, homme actif, mais hautain et violent, ne pouvait supporter l'opposition que faisait à ses prétentions, le frère convers qui dirigeait l'exploitation de la ferme de Lombisœul. Exaspéré de rencontrer tant de fermeté chez un contradicteur voisin, il le menaça de le tuer, et, en effet, l'ayant un jour rencontré dans le bois, il le fit périr sous ses coups. L'abbé Suger et ses religieux vinrent solennellement lever le corps de leur frère, et ils lui donnèrent la sépulture avec de grandes démonstrations de douleur. Quant au meurtrier, tourmenté par le remords, il ne tarda pas à manifester son repentir; les mains encore chaudes du sang répandu, et muni de lettres de son évêque, il partit pour Rome. Il y confessa son crime au Souverain-Pontife, et en obtint l'absolution. De retour à Lombise, il alla se présenter devant l'abbé et ses religieux réunis au chapitre de Cambron, et il leur donna le bois où il avait frappé le frère de Lombisœul.

L'abbé Le Waitte ajoute qu'on ne connaît pas l'époque précise de cet événement, et l'on prétend qu'il est antérieur aux lettres apostoliques mentionnées ci-dessus; la réalité en est même révoquée en doute par le mémoire rédigé en faveur de Cambron, dans le procès entamé, au siècle dernier, par ce monastère contre le prince de Ligne et le seigneur de Thoricourt. Selon ce document, le sire Nicolas de Condé vendit ce bois à Cambron, en 1281; d'un autre côté, la généalogie de la famille de Thiennes rapporte qu'un

[1] Cartulaire de Cambron, 1re partie, p. 315, et 2e partie, p. 740.

Digitized by Google

bois fut donné à Cambron par Gertrude d'Ollehain, qu'Hilaire, fils du chevalier Jean de Thiennes susmentionné, avait épousée vers 1350, sans faire aucune mention du motif de cette libéralité, ni indiquer de quel bois il s'agit. On trouve à la XIIe génération de la généalogie des seigneurs de Thiennes que, du consentement de sa mère Gertrude, et de Gossuin, Alexandre, Baudouin et Eustache, le seigneur Jean donna à Cambron la deuxième partie de la dîme qu'il possédait sur le territoire de Lombise, et qu'il se déshérita du susdit bois, dont sa mère avait fait donation à ce monastère. Quoi qu'il en soit, voici comment la tradition populaire aurait travesti cet épisode de l'histoire de Cambron et des anciens seigneurs de Lombise.

Un seigneur de Thiennes assistait un dimanche à la messe célébrée dans l'église de Thoricourt, par un moine de Cambron. Pendant l'office, la levrette du seigneur voulut jouer familièrement avec le célébrant, et elle poussa la licence jusqu'à poser les pattes sur l'aube du prêtre. Pour se débarasser de ces importunités, le moine appliqua une chique-naude sur le nez de l'animal; à cette vue, le seigneur se croyant insulté, ne peut maîtriser sa fureur, il tire aussitôt son épée et en perce le religieux, qui tombe mort au pied de l'autel. Comme le coupable possédait de grandes richesses, les religieux, dit-on, profitèrent de son repentir, et ils lui firent largement payer le sang versé, par le don au monastère d'un bois situé à Thoricourt, et qui porte encore le nom de *Bois de l'Occis* ou de *l'Occise*, et improprement d'Auxy à cause du voisinage du château d'Auxy.

La comparaison des dates prouve évidemment que, si le fond de cette légende est vraie, la tradition est dans l'erreur en l'attribuant à un seigneur de la famille de Thiennes. En effet, on fixe l'évènement à l'an 1225 environ, tandis que le premier de Thiennes cité comme seigneur de Lombise, le chevalier Jean, accompagna, en 1340, le duc de Bourgogne à la bataille de St-Omer, c'est-à-dire qu'il ne vivait qu'un siècle environ après cet évènement. Il est donc de toutes probabilités que le seigneur dont il s'agit est de l'ancienne famille seigneuriale de Lombise,

Digitized by Google

Beaurepaire et Foreux en Hainaut, dont Jean de Thiennes, le combattant de St-Omer, recueillit l'héritage à titre d'époux d'Anne, sœur et héritière de Jean Dou Boz (ou du Bois).

L'existence des seigneurs de la famille du Bois à Lombise en 1340, est prouvée par la citation de l'extrait suivant de la chronique de l'abbaye de St-Denis en Broqueroie; elle est tirée des « Monuments anciens pour servir à l'histoire du Hainaut, publiés par la Commission Royale d'Histoire. »

« Sub ejus regimine (Joannes de La Motte), judicium discrimen motum fuit anno millesimo trecentesimo quadragesimo nono inter Gerardum du Bois, Dominum temporalem de Lombize, ex unâ, et Catharinam Carbaude, viduam Joannis de Lausnoit, commorantem intrà quinque cruces territorii nostri Dyonisii ex alterâ. Prætendebat ille, ob mortem dicti Joannis, jus liberæ originis, seu ut vocamus, le droit de *France origine*, alias *Sainteurs*, sustinens Joannem prædictum, more majorum suorum, sibi obnoxium fuisse jus hujusmodi persolvere, ubicumque in comitatu Hannoniæ eum obtingere mori. Illa contrà in sui defensionem allegabat nihil cuiquam hominum, intrà prædictas cruces in morte, deberi, ideo quod ibi semper fuisset plenissima et absolutissima libertas. Tandem post altercationem in curiâ Montensi, præmisso Joanne agente, Catharina libertate suâ potita est. »

Nous extrayons d'une nouvelle et intéressante publication de M. le comte G. de Nedonchel [1], les détails ci-dessous; ils donnent une idée assez exacte des mœurs de Lombise, et de ses environs à l'époque dont il vient d'être question.

Le jeudi 20 août 1325.

« Godefrois, brizeteeste, Colins Maubriaus, de Lombise, Jehan Renaus, de Seneffe, Jake, de Fleurin, tous cist quatre furent justichies de traîner et pendre le nuit Saint-Chrystoffe

[1] « Des anciennes lois criminelles en usage dans la ville de Tournai, principalement des condamnations à mort, depuis l'année 1315 jusqu'au mois de juillet 1553. » — Mémoires de la Société historique et littéraire de Tournai. t. IX, p. 75.

Digitized by Google

pour coup quil ravirent en l'église Notre-Dame de Tournay, Willem Mainsent, lequel il férirent de coutiaus et despées et le lessièrent pour mort dou devant l'âtre, et puis rentrèrent en l'église. Lequel par l'information que li ballius, le trésorier fist avoec les hommes dou dit trésorier trouvèrent que en le dite église pluseurs furent ensi de coutiaus férus en plusieurs lius (endroits) et lessiés pour mort. Furent restaulit (remis) en le main des prévos et des jurés. »

Le 14 juin 1395.

« Bertrand Grignon, natif de Graincourt-lez-Cambrai et Hennequin de Lombise dit Fafillart, natif de Valenciennes, reconnus coupables de vols, de deux meurtres commis dans les bois de St-Amand et d'un autre dans les bois de Raisse, près de Douai, sont pendus à la justice vers Havines.

Dans son interrogatoire, ce dernier déclare et affirme que si l'on voulait examiner séparément tous les *grugons* et valets de taverne, on les trouverait comme lui larrons et meurtriers. »

Page 363 note : « Froidesparois, hôpital des lépreux situé au faubourg du château, aujourd'hui le cabaret enseigné *Le Crampon.* » — Analogie de nom avec le hameau de Lombise dit Froid-Parois.

« Le 18 septembre 1521, Haquin Wautier, bouvier, fils de feu Jehan, natif de Gibecq lez-Ghilenghien en Hainaut, est condamné à être attaché à une estacque et y être ars, brûlé et consumé en cendres tant qu'il soit mort, pour crime de sodomie. — Exécuté le même jour, après-midi, aux prés porchins, hors la porte Ste-Fontaine.

Le 24 décembre 1546, Quintin Thiéry, natif d'Ath est condamné « à estre atachié à une estaque sur un hourt, sur le grand marchié de la ville et illecq est bruslé et consummé en cendres, pour hérésie. — Exécuté ledit jour après-midi. »

Digitized by Google

CHAPITRE III.

SEIGNEURIE ET ADMINISTRATION DU VILLAGE.

État ancien du village. — Premiers possesseurs connus de la seigneurie. — Origine du scel échevinal. — Étendue de la juridiction seigneuriale. — Détails sur l'ancienne statistique, sur les administrations modernes et sur la population à différentes époques. — Bilan des recettes et des dépenses communales pour 1782.

Ainsi qu'on l'a vu plus haut, la seigneurie de Lombise existait antérieurement à la fondation de l'abbaye de Cambron (1148), puisque déjà en 1198, des contestations s'élevaient entre celle-ci et le seigneur Jean de Lombise, relativement à des droits anciens sur les récentes acquisitions des religieux à Lombisœul, dépendance du domaine de Lombise.

Les plus anciens possesseurs du domaine de Lombise dont on retrouve des traces authentiques, qui seront reproduites plus loin, sont ceux de la famille *dom Boz ou dou Bos* (du Bois), famille seigneuriale de Lombise, Beaurepaire et Foreux en Hainaut. La famille de Thiennes a succédé à la précédente, par le mariage du chevalier Jean de Thiennes avec Anne sœur et héritière de Gérard du Bois. L'époux d'Anne du Bois accompagna, en 1340, le duc de Bourgogne à la bataille de St-Omer, et leurs descendants ont possédé la seigneurie pendant plus de 500 ans.

Par autorisation royale du 20 juillet 1662, le comte Philippe-Denis de Thiennes, seigneur de Lombise, donna ses propres armes pour scel échevinal de cette terre et paroisse dont l'administration, à en juger par des pièces authentiques que nous avons eues sous les yeux, se composait d'un mayeur et quatre échevins, jusqu'à l'invasion française de 1792.

La seigneurie consistait en cent bonniers environ de juridiction, relevant, jusqu'à la fin du siècle dernier, de S. M. I. comme

Digitized by Google

comte de Hainaut. Le restant du territoire actuel de Lombise faisait alors partie de la Grande-Marie de Cambron, seigneurie composée elle-même : du franc-alleu donné à St Bernard par Anselme de Trasegnies en 1148, de celui qui fut donné par l'abbaye d'Eenaeme en 1150, et d'un troisième qui fut donné par le chapitre de Soignies en 1152[1]. Cette mairie, haute-justicière, était aussi administrée par un mayeur et des échevins.

La liste alphabétique de la châtellenie d'Ath dressée le 21 mars 1772, sous le gouvernement autrichien, mentionne *le village de Lombise, le Château, le Moulin, la Cense de Lombisœul.*

Le 29 mai 1786, l'administration du village se composait de Jean-Henri Tricot, mayeur[2], N.-J. Dauchot, J.-L. Durray, G.-V. Liart, et J.-B. Daumerie, échevins.

Nons avons trouvé aux archives du Royaume, dans une liasse de pièces non classées, les détails qui suivent relativement à l'ancienne statistique de Lombise :

« Nombre de feux pour le dénombrement fait en avril 1669 « pour la taxe :

« Lombise 24 feux, 80 cheminées.

« Contributions suivant les envois faits par les intendants de « France, y compris les droits de sauve-gardes, solrs à la livre et « autres droits avec les xxes feux et cheminées demandez depuis « la prise de Mons au lieu de contribution :

« Contribution 1702 fl. 14, chariots 454-6, ustensils 35-10, « pionniers 123-10, vaches 48, grains 14, représaille 10, four- « rages 177-10-0.

« Contributions levées en 1690 par les Français partance de « 11 : 20 pour les contributions en argent et à raison de 6 pour « les fourrages. »

[1] Cartulaire de Cambron, 1re partie, p. 8.

[2] La famille de Jean-Henri Tricot est celle qui, après les seigneurs de Thiennes, prouve la plus grande ancienneté à Lombise. Si nous ne nous trompons, c'est le nom de Michel Tricot, ancêtre du précédent, qui figure le premier sur les registres des baptêmes de la paroisse remontant à 169.

Digitized by Google

« Lombise 240 florins, 132 rations, en contribution de four-
« rage 205, demandée par l'intendant 212 florins. »

« Etat sommaire des sommes fournies aux ennemis par ceux
« des villages de la châtellenie d'Ath aux Français à titre de
« contribution, fourrages, représailles et autres exactions depuis
« le commencement de la présente guerre qui fut en l'an 1689
« jusque et y compris 1693.

« Lombise 2575-10-0.

« Pertes souffertes par les campements tant des alliés que des
« ennemis, démolitions de bâtiments jusques et y compris 1695.

« Lombize 52656-0-0 [1].

A la réunion de la Belgique à la France (2 mars 1793), le Hainaut forma le 86e département français, sous le nom de Jemmapes. Il fut divisé en trois districts subdivisés en cantons, et Lombise fut compris dans le district d'Ath, canton de Silly. Le 5 fructidor an III, le département ayant été réorganisé en vingt-huit cantons, Lombise fit partie de celui de Lens. Sous le Consulat et l'Empire (22 frimaire an VIII, loi du 22 pluviose an IX), on revint à la division en trois arrondissements formant ensemble trente-deux cantons : Lombise forma, avec quelques villages voisins [2], un canton qui ressortissait au premier arrondissement, chef-lieu Mons. A dater de l'établissement du gouvernement des Pays-Bas, jusqu'aujourd'hui Lombise, fut réintégré dans le canton de Lens, arrondissement de Mons.

D'après l'annuaire du département de Jemmapes pour 1802, il y avait antérieurement et depuis l'invasion Française, un canton de Lombise, comprenant : Lombise 423 habitants, Casteau 586, Horrues 1900, Masnui-St-Pierre 363, Naast 980, Neuville 1168, Thoricourt 639, Louvignies 201.

[1] Une première déclaration, vérifiée sur celle-ci, indique l'énorme chiffre de 652,656 flo. 0-0, ce qui paraît une erreur.

[2] C'étaient : Lombise, 423 habitants ; Casteau, 586; Horrues, 1900; Masnui-St-Pierre, 363; Naast, 980; Neuville, 1168; Thoricourt, 639; et Louvegnies, 201.

Digitized by Google

L'almanach du Hainaut indique :

1802. Lombise (ancien canton de Lombise, actuellement de Lens) population.	463
1806	469, Maire Duray, adjoint Daumerie,
1808	532, Id. de Thiennes id. Spinoit,
1810	522, id. id.
1813-1815	522, id. id.
1816	532, id. id.
1819	478, Id. Clément, échevins Brison, Delecluse, secrétaire Sace.
1822-24	Id. Sace, 2e échevin, secrétaire Spinoit.
1826	537, Id. Clément, échevin Brison, secrétaire Sace.

En 1810, les conseils de bureau de bienfaisance (bureau de distribution de secours) étaient composés pour les communes au-dessus de 2,000 âmes, du maire, du recteur de la succursale et d'un membre du Conseil municipal.

Un arrêté préfectoral du 8 juillet 1812, nommait ces bureaux par division de perception de contributions. En 1813, le bureau central de bienfaisance de Lombise était ainsi composé : De Thiennes, Charles ; Duhen ; Dassonleville, Louis ; Lagache, Jean-Grégoire, de Cambron-St-Vincent ; Hayois, Jean-Baptiste de Cambron-Casteau.

En 1815, la composition était la même, sauf que le comte de Thiennes y était remplacé par Vandame, Désiré de Lombise.

Lombise, comptoir de Ghislenghien, année 1782[1].

BILAN

formé d'après le compte de la taille des faux fraix, rendu pour quatre années par Pierre Sennepart, collecteur de cet endroit, et repris au bilan par année commune pour une année.

On compte en livres tournois.

[1] Extrait des comptes de la commune de Lombize, reposant aux archives de l'État, à Mons.

Digitized by Google

Sur 87 bonniers 33 verges terres labourables et prairies, cotisées à une livre par bon. ensemble	87 l. 3 - 0
Les habitants, au nombre de 68 cotisés à une livre chacun, ensemble	68 - 0 - 0
Les veuves, au nombre de 9, sont cotisées à 10 sols chacune, ensemble	72 - 0 - 0
Les chevaux, au nombre de 19, sont cotisés à une livre chaque, ensemble. . . . . , .	19 - 0 - 0
Les vaches, au nombre de 85, sont cotisées à 10 sols chacune, ensemble	42 - 10 - 0
TOTAL	61 - 10 - 0

Total des recettes 221 - 3 - 9.

DÉPENSES.

Pour logement des recruteurs	14 - 15 - 9
Pour chariage pour les troupes	10 - 2 - 6
Au rendant pour son tantième, à raison du 20e denier	10 - 9 - 2
Aux gens de loi pour droit d'assiette . . .	2 - 19 - 0
Au messager pour convocation	0 - 5 - 0
Au gouvernement d'Ath pour ses émoluments.	22 - 16 - 0
Au marguillier pour avoir conduit l'horloge .	10 - 0 - 0
Pour réparations faites à l'horloge	1 - 6 - 6
Pour achat de registre pour les baptêmes, mariages et morts	0 - 11 - 9
Pour vêtement d'un orphelin.	2 - 4 - 3
Pour réparations faites au pont	30 - 13 - 0
Id. au corps de garde. .	3 - 4 - 6
Au mayeur, pour la publication des placards .	11 - 4 - 3
Au marguillier, pour avoir sonné la cloche de retraite.	12 - 0 - 0

Digitized by Google

Pour une consulte	0-12-6
Pour timbres.	0-16-6
Pour la chambre échevinale	0- 5-0
Au greffier pour intervention.	0- 0-0
Aux gens de loi pour présence	0-10-0
Au rendant pour sa journée	0-14-0
Aux gens de loi, pour vacation à la visite des chemins	2- 5-0
A un échevin pour voyage.	2- 0-0
Au messager pour son de cloche.	0- 2-6
Pour port d'une lettre circulaire.	0- 2-6
Au greffier pour billet d'affiches, recours et autres devoirs.	1- 1-3
Pour la formation de l'assiette	1-19-0
Id. du compte en double. . .	0- 1-0
Pour insolvance	12-18-7 ¼
Pour une année d'intérêt d'une rente non franche due à l'église	31-17-6
Payé au receveur de la châtellenie d'Ath pour la cote-part dans les procédures criminelles.	6- 2-7 ¼
TOTAL DES DÉPENSES . . .	201- 5-9
Donc un boni pour le compte prochain de . .	16-18-0.

CHAPITRE IV.

DE LA PAROISSE ET DE LA CURE.

Origine de la cure. — Il en est fait mention à l'an 1163, dans une charte de l'abbé de St-Amand. — La paroisse réclame en 1186, contre des prétentions exagerées de l'évêque de Cambrai. — Quelle était autrefois la cure? — Liste chronologique des

Digitized by Google

curés de la paroisse, de prêtres, de religieux et d'autres personnes notables qui y sont nées.

Compris aujourd'hui pour le spirituel et le temporel dans le canton de Lens, Lombise ressortissait autrefois du doyenné de Lessines, archidiaconet du Brabant, ancien diocèse de Cambrai[1], et à la châtellenie d'Ath, comté de Hainaut; il est depuis le rétablissement du culte catholique en vertu du concordat de 1801, sous la juridiction épiscopale de Tournai.

Il est question pour la première fois de la paroisse de Lombise, dans l'acte des donations faites en 1163, par l'abbaye de St-Amand à celle de Cambron, et l'on y voit, qu'outre ses droits à Lombise et à Lombisœul, le premier de ces monastères en cédait aussi le patronat, avec toutes les dîmes de ces localités, moyennant la reconnaissance annuelle de cent sols : « Concessi-« mus, dit l'acte, quidquid nostri juris erat apud Lombisium et « apud Lumbisiolum in fundis, in terris, in pratis, in silvâ, cum « omnibus ad ea pertinentibus; ut ipsi ea in perpetuum habeant, « vel possideant et ad sui nutum ordinent vel disponant et fruc-« tum indè capiant. Concessimus nihilominus Altare pertinens « ad loca prædicta cum omnibus decimis et oblationibus et justi-« ciis ad ipsum altare pertinentibus, ea ratione, ut ipsi secundum « voluntatem suam presbyterum divina celebraturum ibi consti-« tuant et præbendam ei provideant. Synodalia autem Episcopo « Cameracensi et ejus Ministris persolvant, etc. » L'abbaye de St-Amand s'engageait par le même acte, à soutenir l'exécution de ces dispositions de son secours et de son patronage, contre tout opposant soit laïc, soit ecclésiastique, pour autant que ses propres intérêts, n'en fussent pas lésés.

[1] St Vaast établit l'église de Cambrai. Elle fut d'abord gouvernée par un seul évêque. La séparation en deux évêchés se fit sous l'évêque Manassès à la fin du XIe siècle. Ses successeurs restèrent toujours suffragants de Rheims. A la prière de Philippe II, le pape Paul IV érigea Cambrai en église métropolitaine ayant pour suffragants Arras, St-Omer et Namur.

Digitized by Google

La teneur de cette charte indique qu'à cette époque remonte la fondation de la cure de Lombise, et le droit de Cambron d'y nommer le curé, avec obligation de lui fournir une compétence.

Lombise figure au nombre des localités qui, en 1186, réclamèrent l'appui du comte de Hainaut, contre des prétentions exagérées de l'évêque de Cambrai. Ces diverses localités sont renseignées sur la carte que M. Benezech a annexée à son étude sur Jacques de Guyse.

La juridiction de la cure proprement dite de Lombise se renfermait probablement dans les mêmes limites que celle de la seigneurie, car nous voyons qu'en 1786, la plus grande distance de la paroisse à l'église n'était que d'un quart de lieue; mais la mairie de Cambron y était annexée avec faculté pour les laïcs de l'abbaye de Cambron et du voisinage, d'accomplir leurs devoirs religieux à la chapelle de Notre-Dame, dans l'enclos du monastère.

La cure n'était ni dépendante, ni filiale, ni annexe; elle était à la collation de l'abbaye de Cambron. Elle n'était, dit-on, conférée qu'à des prêtres licenciés en théologie.

LOMBISE.

« Formulaire de la tabelle à remettre au gouvernement, tant « par les gens de loi et régens des villages et hameaux, que par « les décimateurs et les seigneurs des lieux respectifs, en exécu- « tion de l'ordonnance de Sa Majesté du 29 mai 1786, pour pré- « parer une nouvelle distribution des paroisses au Plat Pays.

« Le décimateur P. F. B. Robbe, curé de Lombize, a la dime « sur 80 bonniers de terre environ contenus dans la seigneurie « de Lombize.

« Comte de Thiennes seigneur de Lombize village situé sous « la châtellenie d'Ath, consistant en 100 bonniers environ de « juridiction relevant de S. M. I.

« Comte de Thiennes de Lombize.

« P. F. B. Robbe curé et décimateur d'une partie de Lombize. « A la paroisse de Lombize, du diocèse de Cambrai, doyenné

Digitized by Google

« de Lessines, la plus longue distance est d'un quart de lieue « sans empêchement quelconque de courant d'eau ni de mon- « tagne.

« Comte de Thiennes etc.

« Service s'y célèbre les dimanches et fêtes.

« Nous Maire Eschevins de Lombize avons signé la présente.

« J. H. Tricot. N. J. Dauchot. J. L. Duray.
« G. V, Liart. J. B. Daumerie. »

Voici une liste des curés connus de la paroisse :

1295, Jehan [1].
1716-1736, Jean Demartin.
1736-1746, Pierre Isaac.
1746-1754, F.-J. Lizon.
1754-1774, C.-L. Canivez.
1774-1793, P.-J.-B. Robbe, d'Hornu.
1803, 2 février à 1803, 15 octobre Remy Ducoché.
1803-1809, Maximilien de St-Moulin [2].
1810 à 9 mai 1820, Duhen, décédé à Lombise le 5 mars 1822.
1820, 21 octobre, à 1826, 7 mai, J.-J. Dupiéreux de Braine-le-Comte [3].
1826, 12 mai à 1830, 10 septembre, J.-Th. Laveine, de Soignies.
1830, septembre à 1838, 27 juillet, P.-J. Liévin de Thuin.
1838, Eugène Dubois de Braine-le-Comte, du 27 juillet. Son vingt-cinquième anniversaire a été célébré le 4 août 1862 [4].

[1] *Cartulaire de Cambron*, 2e part., p. 931.
[2] Il mourut doyen à Soignies.
[3] Il fut depuis vicaire-général du diocèse.
[4] Extrait du *Journal de Bruxelles* du 7 août 1863 :
« La journée du 4 août a été pour la commune de Lombize un jour « de bonheur et de joie. La population célébrait le 25e anniversaire de « l'installation de son digne pasteur, M. Eugène Dubois; elle l'a fait avec

Digitized by Google

Prêtres et religieux et autres personnages marquants nés à Lombise :

Fastré de Croix, premier abbé de Cambron (pour mémoire).

Tricot, Clément-Joseph, vicaire à Braine-le-Comte en 1826, curé à Bassilly de 1831 à 1834, curé à Braine-le-Comte de 1834, à 1848, actuellement (1870) à Marcinelle, oncle maternel de l'auteur.

Dupont, Pierre, d'abord religieux de l'abbaye de Villers, sous le nom de Dom Bruno, 2e vicaire à Enghien depuis 1813, y décédé le 18 août 1837. Il était né le 2 mai 1765.

Brandin, Léopold, curé à Hoves-lez-Enghien.

On trouve daus la généalogie de la famille Paternostre de Mons : I Jean Paternostre épousa Christine du Bois, née à Bassilly et baptisée le 23 juillet 1631, fille de Nicolas du Bois,

« d'autant plus de satisfaction et de reconnaissance, que M. le curé de « Lombize avait refusé récemment, par attachement pour ses paroissiens « un poste plus élevé que celui qu'il occupe.

« Le 3 au soir, la musique du village a donné une sérénade à M. Dubois. « Les salves d'artillerie et le son des cloches ont préludé aux réjouissances « du lendemain.

« Le 4, M. le curé a été conduit à l'église par un cortége composé « d'un nombreux clergé, de plusieurs membres de sa famille, de M. le bour- « gmestre, du conseil communal, du conseil de fabrique, des habitants du « château, de l'école des garçons, de l'école des filles, dirigée par les dames « de la Sainte-Union, des filles de la Vierge et de Sainte-Anne, etc. Toute « cette jeunesse a offert des fleurs au digne jubilaire. Il y a eu des discours « en vers et en prose, à chacun desquels M. le curé a répondu avec tant « d'âme et de sentiment, que tous les yeux étaient remplis de larmes.

« Une messe solennelle a été célébrée, pendant laquelle M. le doyen de « Lens a adressé à l'auditoire quelques paroles bien senties.

« A une heure, un banquet a réuni au château de Mme la comtesse « de Thiennes le vénérable jubilaire, ses parents, les autorités locales et le « clergé des environs. Rien n'a manqué à cette belle fête : il y a eu musique, « illumination, feu d'artifice. Tous les cœurs étaient unis dans une seule « pensée d'affection et de gratitude pour celui qui les dirige dans la voie du « bien avec autant de sollicitude que de zèle apostolique. Les habitants « de Lombize conserveront longtemps le doux souvenir de ce beau jour. »

Digitized by Google

mayeur de Bassilly, mort le 25 août 1665, et de Catherine Couvreur dont l'aîné des enfants :

Adrien Paternostre, avocat licencié à l'université de Louvain, né à Lombise, le 19 juillet 1661, épousa le 21 février 1689, Suzanne du Bois, fille de Nicolas du Bois frère Germain de sa mère Christine et de Christine de Wayenberg. Cet Adrien paraît avoir habité Enghien.

Le second fils de Jean Paternostre (I) et de Christine du Bois, fut mayeur de Bassilly; il eut de sa femme, Claire-Antoinette Cattier, deux filles dont la plus jeune, Christine, fut mariée à Ignace Bricoult.

Le petit-fils d'Adrien Paternostre qui naquit à Lombise (II), fut Jean-François-Joseph Paternostre de Montlion, lieutenant-colonel, puis colonel au service des Etats-Généraux de Hollande, né à Mons le 23 décembre 1724; il épousa le 9 février 1750, Catherine de Brou.

Augustin, l'aîné de leurs enfants, fut capitaine au service de la Hollande, et laissa un troisième fils, Guillaume-Léopold, premier lieutenant au service de la Hollande, mort à Batavia en 1828.

Jeanne Paternostre, sœur d'Augustin, fut mariée au comte d'Astier. Jean, leur frère cadet, fut officier au service de la Hollande.

VI. Louis Paternostre, capitaine au service du roi des Pays-Bas, mort en Hollande en 1836, se maria et laissa postérité[1].

CHAPITRE V.

CULTE ET BIENFAISANCE.

Revenus de l'ancienne cure. — Revenus et charges de l'ancienne fabrique. — Biens des pauvres. — Fondations Manlick et

[1] Extrait du *Miroir de la noblesse belge*, par Gœthals.

Digitized by Google

Demartin. — Origine du culte de N.-D. de Foi. — Fondation d'une chapelle en son honneur par le chevalier Jean de Thiennes et revenus y attachés. — Construction, ornementation et ameublement de la nouvelle église par Mme la comtesse de Thiennes. — Opinion de M. B. du Mortier fils sur cette église. — Construction de la nouvelle cure. — Croix triomphale qu'on remarque dans l'église. — Fondation de la chapelle de St-Joseph par Mme la comtesse de Thiennes, de celle de N.-D. de Hal par Mme la comtesse de la Motte et de celle de l'Immaculée-Conception par M. Dubois, ancien bourgmestre de Lombise.

PAYS-BAS AUTRICHIENS.

LOMBISE.

DIOCÈCE DE CAMBRAI. DISTRICT DE LESSINES.

PROVINCE DU HAYNAU.

Le déclarant est Maître Robbe curé de Lombize.

La cure n'est ni dépendante, ni filiale, ni annexe : elle est à la collation de l'abbé de Cambron.

Possessions en biens seigneuriaux. La cure possède une grosse et menue dîme à lever sur 80 boniers de terre environ situés sur le territoire de Lombize (en ceci compris tous les héritages et prairies qui rapportent peu de profit pour la dîme) à lever sur le pied de 8 ou 9 gerbes du cent.

Item la dîme sur 8 ou 9 bonniers, situés sur la grande mairie de Cambron à lever sur le pied de trois ou neuf gerbes du cent : ces deux dîmes rendent par année commune de dix ayant déduit les frais de chariage, et la rétribution payée au mayeur de la dîme : ayant déduit aussi quatorze livres, six sols pour les xxes, la somme de sept cent cinquante livres dito 750-0-0

Item une autre menue dîme, à lever sur toute la paroisse, tant à Lombize, que sur la grande mairie de Cambron, (excepté quelques maisons sur la mairie qui prétendent être

Digitized by Google

exemptes) consistant en laines, agneaux, cochons de lait, poulets, canards, pommes (la dîme des fruits ne se paie pas sur la marche de Cambron, à cause qu'ils prétendent que leur terrain ne doit pas la dîme), rendant par année commune de dix, un produit de cent cinq livres dico. 105-0-0

Un livre censal, sur lequel les curés sont en possession de lever chacun an au Noël, plusieurs petites rentes foncières sur différentes parties d'héritages, situés sur le territoire de Lombize, savoir :

Trente-trois razières et demie d'avoine, taxées par année commune de dix, xx^es^ déduites au prix de deux livres chacune, ensemble portent la somme de soixante-sept livres, dico 67-0-0

Trente chapons et demi, taxés au prix d'une livre chacune, xx^es^ déduites, par conséquent produisant ensemble par chaque année la somme de trente livres, dix sols, dico. . 30-10-0

Item deux pains et deux parts d'un pain, produisant par an dix sols, dico. 0-10-0

Item trois sols six deniers tournois, dico . . . . 0 -3-6

Enfin quatre sols, sept deniers blancs, faisant ensemble quatre sols dix deniers tournois, et deux tiers d'un denier tournois dico 0-4-10

Tous les biens déclarés jusqu'à présent, comme ceux à déclarer dans la suite, font partie de la fondation de la cure ; je n'ai aucun document du contraire.

En maisons et bâtiments :

Une maison avec un jardin, contenant environ un demi journel de terre, nommé le *præsbyter* ou la maison pastorale près de l'église, habitée par le curé.

En biens fonds non seigneuriaux :

Plusieurs pièces de terre formant ensemble environ 11 journels de terre labourable plus un bonier de terre labourable.

Un ½ journel de pret, 42 verges de pret à Lombize, Cambron-St-Vincent et Cambron-Mairie, la plupart à Lombize.

La cure n'a aucun capital à intérêt.

Digitized by Google

Le curé, outre les revenus précités, a encore le droit de recevoir chaque année, comme supplément à sa portion congrue, de l'abbaye de Cambron, la somme de quatre-vingt-seize livres, dito . . . . . 96-0-0[1].

Item, le droit de recevoir du mambour de l'église de Lombize la somme de cent-soixante-sept livres treize sols (en ceci compris neuf livres, un sol d'offrande), pour la décharge de l'obituaire de ladite église, qui consiste en cent-quarante-six messes, et plusieurs vigiles et saluts des morts, le tout fondé sur les biens et rentes données à l'église avec une telle charge et obligation, dito . . . . . 167-1-30.

Item, le droit de recevoir du mambour des pauvres de Lombize, pour la décharge de trois obits, qui sont à la charge des biens des pauvres, la somme de quatre livres quatre sols, dito. 4-40.

Autres revenus casuels, mais qui diminuent d'année en année.

A l'occasion des baptêmes, on n'offre ordinairement rien au curé : il peut lui revenir par an la somme de deux livres. 2-0-0.

Quant aux mariages, qui peuvent, par année commune de dix, être réduits au nombre de trois, on offre ordinairement au curé deux livres, seize sols : ainsi porte par an huit livres, huit sols, dito 8-8-0;

Quant aux services des morts, qui peuvent être réduits (par année commune de dix) au nombre de cinq (dont plusieurs demeurent sans rétribution à cause de la grande pauvreté), il peut revenir au curé la somme de quarante-deux livres, dito. 42-0-0.

Le total des revenus de la cure porte la somme de seize cent-onze livres, six sols et huit deniers.

La cure n'a aucune dette active.

[1] Cette somme figure également dans l'état général des biens, charges et dépenses de l'abbaye de Cambron, en livres tournois, présenté aux commissaires de S. M. I., le 1er octobre 1771, et déposé aux archives du royaume à Bruxelles.

La compétence de Lombise, échéait à la St-Jean, et était encore payée en 1793.

Digitized by Google

La cure doit payer une rente de dix-sept livres, dix-sept sols, pour la taille du clergé.

Item, quatre deniers comme rente seigneuriale au comte de Thiennes.

Item, elle doit payer seize livres pour abonnement dû au comptoir de Ghislenghien.

Somme des effets passifs . . . . . 33-17-4.

Reste donc au total pour revenus nets la somme de quinze cent-septante-sept livres neuf sols quatre deniers *en monnoie d'Haynau.*

Outre les charges mentionnées ci-dessus, il n'y a pas d'autres charges attachées au bénéfice-cure de Lombize, que celles qui sont attachées à tout bénéfice-cure.

L'édit de sa majesté du 27 mai 1786 ayant ordonné aux curés de déclarer tous les bénéfices ou offices qui seraient dans l'étendue de leur paroisse respective, je déclare que je ne *connois* aucun bénéfice, ni office dans l'étendue de ma paroisse, sinon une fondation annexée à la chapelle de Notre-Dame-de-Foi, incorporée dans l'église de Lombize; laquelle fondation consiste à dire des messes; je n'en connois pas les revenus ni les charges : le comte de Thiennes, seigneur de Lombize, en ayant toujours retenu l'administration.

Je sais aussi que les moines de Cambron vont quelquefois dire la messe à une chapelle, nommée la chapelle de Launoy, située sur la grande mairie de Cambron ; mais je ne sais pas si c'est par obligation; je m'en suis informé, et on m'a dit qu'ils y allaient par dévotion.

Je soussigné, curé de Lombize, affirme que ma présente déclaration est vraie et exacte, autant qu'il m'a été possible; en foi de quoi, j'ai signé la présente affirmation, ce 11 avril 1787.

P.-F.-B. Robbe, *curé de Lombize.*

N. B. Le bonnier est de 4 journels, chaque journel de cent verges.

Digitized by Google

Déclaration des revenus de la fabrique de l'église de Lombize.

N. B. On n'a cité de ce document que les passages inspirant quelque intérêt au point de vue de la notice, par la reproduction des noms de famille ou de lieux, ou de détails administratifs.

Revenu des terres : 283-15-0.

Plusieurs rentes dont une due par le comte de Thiennes sur 80 verges de terre à Lombize, près de la maladrie, tenant au chemin de Tillereau, à Pierre Veilleuse, de quatre sols.

Une autre, par Pierre-Joseph Boisdenghien, de treize deniers, sur la maison et héritage à Lombize en la maladrie tenant au chemin de Tillereau et à Jacques Loquet.

Guillaume Liart doit treize deniers sur un journel de terre en la maladrie tenant à Laurent Debienne, à la cure et à Pierre-François Tricot.

Pierre-François Tricot doit deux sols, deux deniers l'an de rente sur un demi bonnier de pret à Lombize, tenant au chemin de Daremont, aux Warechaix et à la cure.

Pierre-Joseph Tricot doit dix sols de rente à charge d'un obit, sur sa maison et héritage à Lombize, tenant au rieu et à la ruelle Bleteval.

Le comte de Thiennes doit une rente de sept livres sur un $^1/_2$ bon. de terre à Lombize tenant au chemin qui va de Cambron à Thoricourt et à Philippe Loir, à charge de deux obits.

Pierre-François Tricot doit une rente de six livres à charge de deux obits sur le pret-au-Pont à Lombize, tenant au rieu de deux côtés et à Isidore Delloy.

Le même doit une rente de trois livres à charge d'un obit sur la *pâture brûlée* tenant à la ruelle du St-Sacrement, au seigneur de Lombize et au chemin.

Les hoirs de Pierre Daumerie ont leur maison et héritage à Lombize tenant à la ruelle Bleteval et à Pierre-François Restiau.

Jacques Leroy, maison et héritage à Lombize, tenant au chemin de la Longue-Borne et à Ferdinand Leroy.

335347

Digitized by Google

Bartholomé Malacord possède un bonnier à Froid-Paroir, tenant au sgr., à Philippe Loir et au chemin de la Longue-Borne.

Pierre-Joseph Dauly a sa maison et héritage à Lombize tenant à la rue d'Espinlieux, au chemin allant à Houdelleoumez et à Jean Prélat.

Total des rentes. . . . . 556-19-10.

Revenu total. . . . . 840-14-10.

L'église n'a aucune dette active.

Elle paie chaque année au seigneur du lieu la somme de douze sols, six deniers, comme rentes seigneuriales qui lui sont dues sur les parties de terre ci-devant déclarées.

Elle doit payer chaque année à l'abbaye de Cambron la somme de six sols comme rentes dues sur les fonds ci-devant déclarés.

Elle doit payer chaque année au curé de Lombize la somme de cent soixante-sept livres treize sols, en ceci compris neuf livres, un sol d'offrandes (comme il a été dit dans la déclaration des biens de la cure), comme charges inhérentes aux biens-fonds et rentes, pour la décharge de l'obituaire, qui consiste en cent-quarante-six messes, plusieurs vigiles et saluts des morts, le tout fondé sur les biens et rentes donnés à l'église avec une telle charge et obligation imposée par les fondateurs et donateurs.

Item, elle doit payer au marguillier, pour chanter les mêmes offices, la somme de soixante-dix-neuf livres six sols.

Item, elle doit distribuer aux pauvres assistant à quelques-unes de ces messes chantées, la somme de trente-cinq livres deux sols, chaque année, ces aumônes étant fondées et annexées aux biens et rentes prédites.

Item, elle doit payer au mambour pour les avertances d'offrandes la somme de deux livres six sols, six deniers.

Item, aux sonneurs, pour sonner à trois obits, la somme de quatre livres quatre sols.

Soustraction faite des intérêts passifs ci-devant spécifiés, reste au total pour intérêts et revenus nets . . . . . 551-4-10.

Digitized by Google

Charges attachées à la fabrique de l'église de Lombize.

Paie selon la coutume au doyen du district et au temps de Pâques, deux livres huit sols, pour salaire de distribution des saintes huiles, et une livre et huit sols au marguillier pour aller les chercher.

Coutume de payer une livre aux sonneurs le jour de la commémoration des morts.

Pour les pains d'autels, année commune, sept livres.

Au doyen, pour la visite de l'église, 2 livres.

Pour la cartabelle, mandement, etc., et divers billets et ordonnances de l'archevêque, par année commune. . . . 2-0-0.

Chandelles de cire, de suif et huile de la lampe du s.t-sacrement, année commune, cent livres.

Lavage des linges, etc. . . . . 27 livres.

Au marguillier, pour entretenir la lampe du S.t-Sacrement, 12 livres.

Pour le vin de la messe. . . . . 28-0-0.

Brosses et *balets pour brosseter et balayer* l'église . 2-16-0;

Pour *regître de commandes et d'annonces* qui se font toujours les dimanches et fêtes. . . . . 1-0-0.

Pour les cordes de cloches, année commune. . . 6-0-0 [1].

Entretien des ornements et linge et renouvellements, par année commune de dix, cinquante livres.

Pour les autres réparations aux bâtiments de l'église et à son mobilier, 52-0-0, par année commune.

L'église de Lombize est trop petite, eu égard au nombre des paroissiens; suivant les édits de S. M., elle est à charge de l'abbaye de Cambron, comme décimateur.

Pour le denier de la recette, l'église paie annuellement 20 deniers à la livre : ce qui porte 63 livres 1 s. 6 d.

Pour la reddition des comptes de l'église qui se fait tous les trois ans 20 l. 16.00 qui fait par an 6 l. 18 s 6 d.

[1] On lit dans le manuscrit de Marc Noël que les cloches de Lombise ont été baptisées en 1481.

Digitized by Google

Total des revenus nets	551	4	10
Id. des charges. .	345	2	0
Donc un boni de . .	206	2	10

en monnaie de *Haynau*.

Le rendant, curé Robbe, avait omis de comprendre dans ce compte qu'on avait payé au mambour pour la formation et l'écriture du dernier compte rendu l'an 1785, à raison de 12 sols au feuillet, compris double, la somme de soixante-neuf livres; ce qui fait par an 23 livres, car les comptes se rendent tous les trois ans, *dont* le boni est réduit à la somme de. . 183 l. 2 s. 10 d.

(Signé) P.-J.-B. Robbe, etc.

Lombize, 11 avril 1787.

(La suite au prochain volume.)

Digitized by Google

NOTICE

SUR UN CARTULAIRE

ET

SUR LES ARCHIVES

DU CHAPITRE D'ANTOING.

I.

Le chapitre de Notre-Dame, la ville et les deux seigneuries d'Antoing.

Selon l'opinion la plus probable, le monastère d'Antoing fut, dans l'origine, un couvent de religieuses dépendant de l'abbaye de Lobbes, et, au IXe siècle, Gérard de Roussillon le restaura [1]. Le polyptique de l'abbaye de Lobbes, formé sous le roi Lothaire (868-869), en fait mention en ces termes : *Cella in Antonio cum appenditiis ejus* [2].

[1] BRASSEUR, *Origines omnium Hannoniæ cœnobiorum*, p. 470. — DUVIVIER, *Recherches sur le Hainaut ancien*, p. 21. — Id., *Gérard de Roussillon, ses possessions dans nos contrées* (Revue trimestrielle, t. IV de l'année 1854, pp. 172 à 183.) — *Bulletins de la Commission royale d'Histoire*, première série, t. IV, p. 125, où l'on dit, par erreur, que le chapitre d'Antoing fut établi par Gérard de Roussillon, vers 740.

[2] DUVIVIER, *Rech. sur le Hain. anc.*, p. 307.

Digitized by Google

Vers 959, lorsque saint Brunon convertit un grand nombre de couvents en chapitres, des chanoines remplacèrent les religieuses d'Antoing [1].

Une bulle du pape Eugène III, de l'an 1150, confirmant l'abbaye de Lobbes dans la possession de ses biens, relate que le patronat et la prévôté du chapitre d'Antoing en faisaient partie [2].

En 1186, fut dressée une liste des paroisses et des chapitres du diocèse de Cambrai, où figure, dans le décanat de saint-Brice : *Antoing cum collegio* [3].

Le chapitre de Notre-Dame d'Antoing se composait d'un prévôt, qui était l'abbé de Lobbes, d'un doyen et de quatorze chanoines.

Le seigneur d'Antoing était avoué du chapitre. Les murs de son château entouraient l'église collégiale.

Il y avait à Antoing deux seigneuries; l'une, foncière, appartenait au chapitre et l'autre à un seigneur laïque. Le doyen et les chanoines avaient le droit de nommer, tous les ans, à la chandeleur, le mayeur et les échevins de leur seigneurie foncière et de recevoir, à l'issue de la grand'messe en la collégiale, les serments de ces magistrats [4].

Quant à la seigneurie laïque [5], elle relevait de la terre de Leuze, avait le titre de baronnie, et comprenait, outre de nombreux droits à Antoing, les terres et seigneuries de Vezon, Fontenoy et Vaulx, et plusieurs arrière-fiefs [6].

[1] Ch. Piot, *Notice sur l'église d'Antoing*, dans le Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie, viie année, 1868, p. 165.

[2] Miræus, *Opera diplomatica*, éd. Foppens, t. ii, pp. 1169-1170.

[3] J. de Guyse, *Histoire de Hainaut*, éd. du marquis de Fortia, t. xii, p. 338.

[4] Hoverlant. *Essai chronologique pour servir à l'histoire de Tournay*, t. xxxi, pp. 8-9.

[5] Nous donnerons, dans l'appendice, la chronologie des seigneurs d'Antoing.

[6] Voici un extrait du dénombrement de la baronnie d'Antoing, en 1569 : *Fiefz tenus du roy nostre sire comme comte de Haynnau, à cause de sa ville, terre et baronnie de Leuze, aussi les arrière-fiefz en tenus.*

« Premier,

Antoing.

« Noble et puissant seigneur Charles de Meleun, prince d'Espinoy, baron

Digitized by Google

Antoing, cité, en 870, dans l'acte de partage du royaume de

d'Anthoing etc., tient en fief ample de Sa Ma^té, à cause de sa dite ville et terre de Leuze, sa terre et baronnie dudit Anthoing, quy se comprend en ung chastel enclos de murs, édifices, forteresse, fossetz et jardinaiges y appendans, selon son extendue sans aultres mesure; item, en toutte justice, haulte, moyenne et basse; item, en la taille que l'on dict de St-Remy, deue sur Anthoing et Gueronde, qui s'assiet et rechoipt par les mayeur, eschevins et massart, portant chacun an soixante-deux livres, huyt solz, quattre deniers ob.; item, en droict d'aubanité, dont se rechoipt de chacune personne aubaine, au jour St-Remy, entre deux soleilz, trois gros, et en sont par an cent personnes; item, en rentes seignouriales d'argent sur Anthoing et Gueronde, portans chacun an vingt livres; item, en rentes seignouriales d'avaine, cincquante-cincq rasières, ung hotteau; item, en rentes de chappons, quattre-vingtz-quinze chappons, trois quars et douze poulles; item, en droict de quernaiges de chacune beste chevaline labourant au premier jour de mars, ung hanot d'avoine, portant par extimation syx rasières avaine; item, en droict de terraiges an pour an cent-cincquante; item, en droict d'une fourche d'aoust, dont le messier rend à présent de censse sept livres; item, en droict d'afforaiges de vin chacun an par extimation cincquante livres; item, en cent cincquante-cincq bonniers de bois à taille, qui se colpent de douze ans à aultres et font environ treize bonniers par an, vaillables ensemble, selon les dernières années, quattorze cens cincquante livres: item, en quattre bonniers de pret à vingt-cincq livres le bonnier, par extimation chacun an cent livres; item, en vingt-deux bonniers trois quartiers de terre labourable gisans audit Anthoing et Gueronde, dont l'on rend de censse de chacun bonnier quattre livres d'argent et deux razières bled par an, sont quattre-vingtz-unze livres et quarante-cincq razières demye de bled; item, en cincq quartiers vingt verghes de terre espillées, vaillable par censse chacun an six rasières cincq hotteaux de bled; item, s'extend ledit fief et baronnie d'Anthoing ès terres et seignouries de Vezon, Fontenoix et Vaulx, où y a semblablement toutte justice, haulte, moyenne et basse, et se consistent ès vallues qui s'enssuivent, etc., etc.

Et poelt iceluy fief, terre et baronnie d'Anthoing et appendences, valloir chacun an . . . . . cincq mil quinze livres
cincq solz deux deniers
trois parties tournois de
xx groz la livre. »

(Suivent les arrière-fiefs tenus de la dite terre et baronnie d'Antoing.)

— *Cartulaire et archive des fiefz tenus en arrière de la ville et terre de Leuze, dévolus à Sa Ma^té, par droict de confiscation, gisans en pluiseurs lieux, aussi des arrière-fiefz en tenus, rédigiés par escript ès ans mil cincq*

Digitized by Google

Lothaire, sous le nom d'*Antonium*[1], fit partie de l'ancien Brabant, puis du comté de Hainaut jusqu'à sa réunion au Tournésis, en vertu d'un arrêt du conseil d'État, donné à Chambord, le 16 octobre 1669. C'était un bourg peu important depuis que les Bourguignons l'avaient réduit en cendres, le 5 mars 1478, parce que ses habitants et Jean de Melun, leur seigneur, tenaient le parti du roi de France[2]. En 1784, le nombre de ses habitants était de 2,415[3].

Ce bourg, incorporé avec le Tournésis dans le département de Jemmapes, devint chef-lieu d'un canton de justice de paix et de milice, composé de 20 communes, et fut érigé en ville par l'arrêté d'organisation des états de la province de Hainaut, du 13 février 1816.

Situé sur la rive droite de l'Escaut, Antoing domine ce fleuve et la fameuse plaine de Fontenoy[4]. « Son château, dont il ne reste « que d'immenses ruines, est, dit M. Chotin[5], un des plus anciens « et des plus remarquables châteaux-forts de la Belgique et du « nord de la France. Si l'on excepte la grosse tour près du manoir « où est la salle des chevaliers, la barbacane et l'élégante tourelle, « véritale minaret oriental construit après les premières croisades, « comme semble l'indiquer le style architectonique, tout le reste

cens soixante-nœf, soixante-dix et aultres ensuivans, en conformité des placcars pour ce décernez au pays de Haynnau, par Quintin du Pret, greffier féodal de sadite Mate en iceluy pays, fol. 1 et suiv. — Archives de l'État, à Mons.

[1] Miræus. *Opera dipl.*, t. I, p. 28.

[2] *Mémoires de la Société historique et littéraire de Tournai*, t. II, pp. 213-214.

[3] Dewez, *Dictionnaire géographique du royaume des Pays-Bas*, p. 18. — Hoverlant, *Essai chronologique*, etc., t. XXXI, p. 3. — Schayes, *La Belgique et les Pays-Bas.*, etc., t. III (publié par M. Ch. Piot), p. 309. — *Bulletins de la Société historique et littéraire de Tournai*, t. XIII, p. 146.

[4] C'est là que se livra, en 1745, entre les Français et les Alliés une bataille célèbre, qui fut gagnée par les premiers, et où le duc de Grammont perdit la vie.

[5] *Études étymologiques et archéologiques sur les noms des villes, bourgs, villages, etc., de la province de Hainaut*, 2e éd., p. 403.

Digitized by Google

Digitized by Google

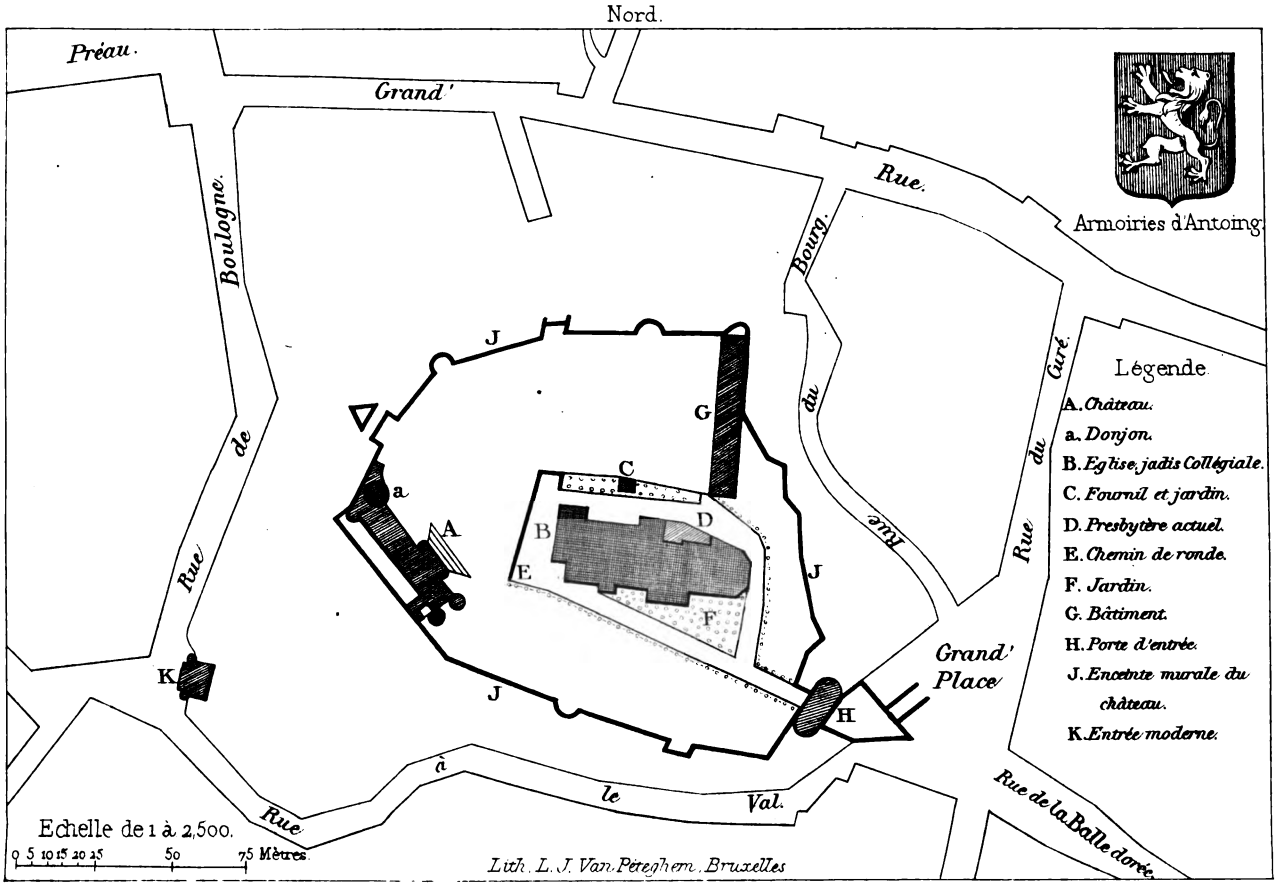

Plan de l'enceinte et des abords du châ[illegible]

« est de construction gallo-romaine et remonte vraisemblablement « vers la fin du vᵉ siècle ou au commencement du vɪᵉ. Les forti- « fications fort délabrées par l'action du temps indiquent cette « époque reculée. Cette haute origine ne doit pas étonner, on voit « encore à une demi-lieue de là, sur les rives de l'Escaut, les « ruines d'un fort romain appelé de temps immémorial le *château* « *César;* et à Tournai sont encore debout plusieurs tours de « l'enceinte romaine. Depuis quelques années, Son Altesse le « prince de Ligne fait restaurer cet admirable morceau d'archi- « tecture. »

Dans l'enceinte du château d'Antoing est l'ancienne collégiale, autrefois dédiée à Notre-Dame, et placée sous le vocable de Saint-Pierre, depuis la démolition de l'église paroissiale qui a été vendue, vers la fin du xviiiᵉ siècle. Cette ancienne collégiale, ainsi devenue l'église paroissiale, est elle-même sur le point de disparaître, à cause du délabrement de ses façades [1].

La paroisse d'Antoing fit, jusqu'à la fin du siècle dernier, partie du diocèse de Cambrai et du doyenné de Saint-Brice. Le chapitre y percevait la dîme, à raison de neuf gerbes du cent. A la fête de la Chandeleur et au jour de saint Mathieu, le curé de Saint-Pierre chantait la grand'messe dans la collégiale, et les paroissiens devaient s'y rendre, à titre de mère-église.

Aujourd'hui, Antoing est le siége d'un doyenné, qui comprend 19 paroisses.

Cette petite ville possède un hôpital, qui fut fondé, le 27 février 1440, par Jean Valembos, écuyer, maître d'hôtel du seigneur d'Antoing, et par dame Vitasse Boulenghe, son épouse. Sa chapelle est dédiée à saint Nicolas.

Les pèlerins y étaient autrefois logés, et douze habitants qui en avaient l'administration, rendaient compte de cet hospice, chaque année, au prieur de la chartreuse de Chercq-lez-Tournai, auquel les fondateurs avaient donné un demi bonier de bois.

[1] M. Piot en a publié une description et les plans, dans le *Bulletin des Commissions royales d'art et d'archéologie*, viiᵉ année, 1868, pp. 164-170.

Digitized by Google

Actuellement, il est administré par une commission de cinq membres[1].

Antoing avait aussi, derrière le château, depuis 1733, un couvent de religieuses de Saint-François de Sales, qui donnaient l'instruction à la jeunesse. C'était une maison filiale du couvent de Leuze, que le doyen d'Antoing, mort en 1791, avait dotée. Elle fut supprimée en 1795[2].

Une confrérie de tireurs à l'arc, sous l'invocation de Saint-Sébastien, fut érigée à Antoing, par lettres d'octroi du roi Philippe II, en date du 30 octobre 1564[3].

Enfin, il existait au hameau de Gueronde, dépendance d'Antoing, sur la gauche du chemin allant à Vezon, un ermitage qui était connu sous le nom de Notre-Dame-au-Bois. La chapelle de cet ermitage subsiste encore; sa fête se célèbre le 25 mars[4].

II.

Les archives du chapitre d'Antoing.

A la suite de la suppression du chapitre d'Antoing, des commissaires dressèrent un inventaire du mobilier de l'église. Sous le n.° 88 de ce document, on lit : « Une très-grande quantité de « papiers contenant des comptes, titres, archives, etc., relatifs « au chapitre d'Antoing, trouvés, dans des armoires, dans la « chambre où les ci-devant chanoines tenoient leurs séances « particulières ou chapitre : sur lesquels armoires les scellés sont « apposés. »

Il ne reste que des fragments des archives dont il s'agit, et ces fragments sont conservés au dépôt provincial des archives de l'État, à Mons.

[1] Hoverlant, *Essai*, etc., t. xxxi, pp. 10-11 et 54.
[2] Idem, pp. 49-53.
[3] Id., pp. 58-62.
[4] Id, pp. 55-58.

Digitized by Google

Ce sont :

1° Le cartulaire dont nous parlerons plus loin.

2° Six actes sur parchemin, des années 1287, 1369, 1480, 1605, 1635 et 1767.

3° Un dossier intitulé : « Pièces pour l'amortissement du titre de trésorier de la collégiale d'Antoing, etc. 1750, 1762. »

4° Cinq registres aux rendages des terres, de 1778 à 1797; — aux rentes du produit des dîmes, de 1777 à 1796; — aux rentes foncières, de 1764 à 1796; — des biens, rentes et revenus de la trésorerie, de 1775 à 1796; — des biens des choraux, de 1791 à 1797.

5° Douze comptes du chapitre, des années 1404-1405, 1466-1467, 1593-1594, 1594-1595, 1595-1596, 1597-1598, 1598-1599, 1605-1606, 1606-1607, 1607-1608, 1608-1609, 1613-1614.

6° Un plan de la terre et seigneurie de Lignette, à Pipaix, appartenant au trésorier du chapitre d'Antoing; levé par Jean-Antoine Wallet, arpenteur juré, en mai 1724 [1].

7° Une liasse contenant : l'état des biens, fourni au domaine, ensuite d'arrêtés des représentants du peuple; — des pièces concernant la suppression du chapitre et des bénéfices qui en dépendaient; — l'inventaire du mobilier de l'église, formé du 10 ventôse au 12 nivôse an VI [2]; — une lettre adressée par F. Thiéfry, secrétaire communal d'Antoing, au procureur impérial de Tournai, le 10 mai 1810, sur le sort des archives du chapitre.

Il existe, sous le n.° 810 du nouvel inventaire (ms.) de la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, un compte, rendu par le chanoine Nicolle d'Obourch, *des biens appertenans à le trésorie Nostre-Dame d'Anthoing*, pour un an échu à la Saint-Jean-Baptiste 1406 (cahier de 6 feuillets remplis).

[1] N° 79 de l'inventaire imprimé des cartes et plans du dépôt des archives de l'État, à Mons.

[2] Des extraits de cet inventaire ont été publiés dans le t. VII, pp. 482-483, des Annales du Cercle archéologique de Mons.

Digitized by Google

Tels sont les seuls documents qui restent du chapitre d'Antoing. Il est certain qu'après la rédaction de l'inventaire, cité plus haut, du mobilier de l'église collégiale, un nombre considérable des titres et papiers de cette corporation ont été égarés. On ne peut, en effet, admettre que ce qu'on en possède aujourd'hui compose cette *très-grande quantité de papiers contenant des comptes, titres, archives, etc., relatifs au chapitre d'Antoing*, que mentionne cet inventaire.

Dans la lettre prémentionnée du sieur Thiéfry, écrite en 1810, on lit : « Le chapitre d'Antoing conservait lui-même ses archives « dans le lieu de ses assemblées; un de ses membres en avoit la « surveillance. On n'a pas bien su ce que ces archives étoient « devenues, à la suppression du chapitre, ainsi qu'une partie « de son mobilier. On a répandu dans le public que ces objets « avoient été transportés par des membres du corps qui ont « émigré. Ce qui est certain, c'est que plusieurs registres de « baptême, mariage et décès de la paroisse de Notre-Dame à « Antoing, dont le doyen du chapitre étoit curé, et qui devoient « se trouver dans ces archives, sont égarés, sans qu'on ait pu « les retrouver jusqu'ici, malgré les informations qu'on a prises « et les recherches qu'on a faites à cet effet. »

Il est fort croyable que les registres dont il est question dans cette lettre, ont été perdus, par suite des événements politiques de l'époque. Mais il reste à savoir ce qu'est devenue la masse d'archives trouvées en l'an VI, dans les armoires du chapitre.

III.

Le Cartulaire.

Le cartulaire du chapitre d'Antoing ne faisait pas partie de ce dépôt. Il reposait, depuis longtemps, parmi des archives de l'ancien office fiscal de Hainaut, qui se trouvaient en dernier lieu, à Mons, chez une riche héritière, la demoiselle Paternostre de Joli-

Digitized by Google

mont, dont le père avait été substitut-avocat fiscal. Après la mort de cette demoiselle, en 1854, le manuscrit fut acquis pour le dépôt des archives de l'État, en cette ville.

Ce cartulaire a été formé vers la fin du XVIIe siècle. C'est un manuscrit in-folio, écrit sur parchemin et composé de 131 pages dont 104 seulement sont remplies. Il contient 40 actes, des années 1225 à 1679, et est précédé d'un *index constitutionum in hoc libro contentarum*, comprenant deux feuillets non chiffrés.

Nous allons donner ci-après des analyses des actes transcrits dans ce cartulaire et le texte de plusieurs d'entre eux, en y intercalant la mention de quelques pièces qui font partie des fragments d'archives du chapitre d'Antoing.

I.

5 janvier 1224, v. st. = 1225, n. st. — *Anno Domini 1224, in vigiliâ epiphaniæ.*

Acte rappelant qu'à la date précitée, Hugues, avoué d'Antoing, assura par son serment solennel qu'il maintiendrait les chanoines d'Antoing et leurs propriétés, comme leur bon avoué, ainsi qu'avaient dû le faire ses prédécesseurs, ensuite de leur serment, à leur prise de possession de la terre. L'avoué était tenu à donner au chapitre : jugement d'arbitre, entrée et sortie du château, parceque les murs de ce château entourant l'église, se trouvaient sur le fonds de celle-ci, et que le dit avoué ne possédait sous les murs dont il s'agit, que trois maisons, pour lesquelles il devait des cens à l'église. Il était astreint à lui laisser libres l'accès et le retour du puits de la tour ronde. Enfin, il tenait de l'église et du trésorier, moyennant un cens de cent deniers, la haute justice pour sang et querelle, la moitié des amendes des jugements rendus par les échevins.

Pages 44-45. — *Littera continens ea quæ advocatus Anthoniensis tenetur ecclesiæ Anthoniensi in iucundo adventu.*

Digitized by Google

II.

15 juillet 1255. — *Datum anno Domini 1255, die Divisionis apostolorum.*

Nicolas, évêque de Cambrai, mande au doyen et au chapitre d'Antoing de priver de leurs prébendes les chapelains de leur église qui ne résident pas en personne ou qui négligent l'office divin.

Pages 35-36. — *Littera Domini episcopi, pro capellanis.*

III.

Avril 1260. — *Actum anno Domini 1260, mense aprili.*

Statuts accordés au chapitre de l'église d'Antoing, par N., évêque de Cambrai, avec le consentement de B., abbé de Lobbes, patron de la dite église, et du dit chapitre.

Pages 1 à 11. — *Privilegium ecclesiæ collegiatæ Beatæ Mariæ Anthoniensis.*

IV.

Avril 1264. — *Datum et actum apud Bominie, anno Domini 1264, mense aprili.*

Lettres de Nicolas, évêque de Cambrai, adressées au doyen et au chapitre d'Antoing, au sujet des négligences qu'apportaient les chapelains de leur église, malgré le serment qu'ils avaient prêté lors de leur institution, à être présents à l'office divin dans cette église et à y faire personnellement résidence. Il autorise le chapitre à priver de leurs prébendes les chapelains qui ne se trouveraient pas aux heures canoniales, tant de jour que de nuit, et aux autres services divins, etc.

Pages 85-87.

Digitized by Google

V.

22 septembre 1270. — *Datum anno Domini 1270, ferià secundà post festum beati Matthei evangelistæ.*

Nicolas, évêque de Cambrai, considérant que l'église d'Antoing menaçait ruine par suite de sa vétusté *(cum ecclesia ipsa propter nimiam vetustatem periculosam minetur ruinam)*, affecte le revenu d'une année de la première chapellenie qui sera vacante en cette église, à l'œuvre de la fabrique de celle-ci ou à la réparation de ses ornements.

Pages 36-37, 89-90.

VI.

3 octobre 1270. — *Datum anno Domini 1270, ferià sextà post festum S^ti^ Remigii.*

Nicolas, évêque de Cambrai, à la demande du doyen et du chapitre d'Antoing, accorde qu'une année de la première prébende de chanoine qui sera vacante, servira à l'œuvre de la fabrique ou à la réparation des ornements.

Pages 37-38. — *Littera pro fabricâ.*

VII.

8 juillet 1281. — *Datum anno Domini 1281, ferià tertià antè divisionem apostolorum.*

Lettres par lesquelles Engherran, évêque de Cambrai, confirme celles de son prédécesseur l'évêque Nicolas, en date du mois d'avril 1264, dont il reproduit la teneur, au sujet des négligences qui se commettaient par les chapelains de l'église d'Antoing. Il charge les curés d'Antoing et de Fontenoy d'en exécuter le contenu.

Pages 85-87. — *Littera contra cappellanos.*

Digitized by Google

VIII.

31 octobre 1287. — *Datum anno Domini mil. cc. octogesimo septimo, feriâ quintâ antè festum omnium sanctorum.*

Lettres adressées par l'official de Cambrai au doyen de chrétienté de Saint-Brice, à Tournai, au sujet des infractions commises par Hugues, chevalier, seigneur d'Antoing, contre les libertés et les droits anciens de l'église de cette localité. Il lui mande de faire cesser l'office divin dans l'église paroissiale d'Antoing et dans la chapelle de Péronnes, où le dit seigneur prétendait avoir la seigneurie, et ce, jusqu'à l'amendement de ce dernier.

Pages 58-60. — *Littera contra quemdam dominum Anthoniensem militem erga capitulum irreverentem.*

IX.

13 novembre 1287. — *Datum anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo septimo, feriâ quintâ post festum beati Martini hyemalis.*

Le doyen de chrétienté de Saint-Brixe de Tournai suspend l'office divin dans l'église paroissiale d'Antoing et dans la chapelle de Péronnes, à cause de la défense faite par Hugues d'Antoing, chevalier, aux échevins du chapitre d'Antoing, d'être présents aux ventes ou mises en possession des terres et héritages tenus du dit chapitre : ce qui était contraire aux droits et immunités de celui-ci.

Orig., sur parch., sceau enlevé — Cartulaire, pages 60-62.

X.

30 décembre 1287. — Lettres de Guillaume, évêque de Cambrai, déterminant les conditions de l'arbitrage relatif au différend

Digitized by Google

mu entre Huon, seigneur d'Antoing, chevalier, et le chapitre de cette ville.

Texte [1].

A tous chiaux ki ces présentes lettres veront et orront nous Guillaumes, par le grasse de Dieu éveskes de Cambray, salut, etc. en nostre Seigneur permenaule. Conneute chose soit à tous que comme débat soit et ait esté entre noble homme monseigneur Huon, seigneur d'Anthoing, chevalier, d'une part, le doyen et le capitre Notre-Dame d'Anthoing, d'autre part, sour aucunes propriétés, possessions et autres choses : à le partefin, les parties devant dittes et de toutes autres questions, querelles, causes, actions, plaids, controverses et iniures meutes et qui porroient mouvoir ou naistre entre les parties devant dittes, en aucune manière et par quelcumkes occasion, raison et cause que che fust, duques auiourd'uy se mecent et sont mis en preud'hommes honnoraubles et discrets, c'est à scavoir : monseigneur Gillion d'Anthoing, tant com en arbitres ou amicaules composeurs, sauve chou que se aucuns de ces arbitres ou de ces amicaubles composeurs muert devant chous que cis arbitres ou cis compromis soit terminés, li partie qui celui qui mourra a pris et esliut, eslira et prendra en son lieu autre suffisant, et se li doi arbitre ou li doi amiauble composeur muerent ains [2] que li arbitres oú li compromis soit terminés, chacune partie prendera ou élira suffisan arbitre ou amiauble composeur el lieu de chiaux qui seront mort, en tèle manière que se li arbitre ne se peuvent concorder en une meisme sentence, mesires Gerars de Seint-Omer, archedyakenes de Brabant en le église Notre-Dame de Cambray, sera et doit estre en l'aventure dou discort des deux arbitres ou amiaubles composeurs avec les autres tiers coarbitres ou amiaubles composeurs avec les autres deus. Et s'ensi estoit, que ia n'avienne, que messire Guerars,

[1] Il est à observer que le texte des actes écrits en français dans le cartulaire, est très-défectueux. Nous n'avons pas voulu, pour cela, y introduire des modifications trop sensibles.

[2] *Ains*, auparavant.

Digitized by Google

archedyakenes devant dit, mourust devant que cis arbitres ou cis compromis fust terminés, Nous Guilliaumes, éveskes devant dit, meteriesme et devons mettre autre suffisant el lieu monseigneur Gérard, archedyakenes, coarbitre ou aimauble composeur des choses devant déclarées entre les parties devant nommées. El quel archedyakene en l'adventure dou descort des deux arbitres ou amiaules composeurs devant dis, s'ensi est que il se discordent, et en celui qui sera mis el lieu du mort, ou en chiaux qui seront mis el lieu des morts, les parties devant dittes se sont mis et mètent de toutes les choses dessure dites. Et ont promis et promètent les parties devant nommées, et ly une à l'autre par solempnel stipulation et par foit et par sairement que èles i mètent et ont mis par tel sollempnitet com èles doivent à tenir à faire et à warder et aemplir bien et suffisamment, sans contredit et sans violence le dit arbitre, le déclaration, l'ordenance, le pronuntiation et l'abitrel sentence des arbitres ou des amiaules composeurs devandis.

Et kanke il diront, déclaront et ordeneront des choses devant dites entre les parties devant déclarées de haut et de bas, sauve chou qu'il doivent enquerre au mieus et au plus loiaument qu'il porront et qu'il saront dou droit de chacune partie et doivent poursuir droit et usage du pays au plus près qu'il porront. Et toutes ces choses doivent tenir, faire warder et aemplir les parties devant dites, sour paine de V.c livres blans à rendre et à payer à le partie qui le dit et les choses devant dites tenra et à quel signeur et à quel justice que cèle partie vorra, eccliastike ou mondaine, moitiet à moitiet de le partie ki ne tenra ou ne vorra tenir les choses devant dittes, ou ki ira encontre en aucune manière, en tel manière que se li paine est fourfaite et payé, ne demourra mie pour chou que lidis li arbitres li sentence et li ordenance devant dit ne soient tenus à touiours, et doivent estre cis dis cis arbitres. Ceste déclaration, ceste ordenance, ceste pronuntiation et ceste sentence d'arbitre terminée dedans le mi-quaresme prochainement ou autrement, li arbitre ou li amiables composeur devantdit doivent aler en propre personne et demourer à

Digitized by Google

Anthoing, et ne se pueent partir après la fin du terme devant dit, dessi à donc qu'il aient pronunchié leur dit, leur ordenance, et leur sentence d'arbitre, et doivent pronunchier et sour propriétés et sour possessions et sour toutes autres choses donc débas est, et pourroit estre entre les parties; et se li une des parties est ou a esté despouillié d'aucune chose donc èle fust ou est esté en possession par l'autre partie : toutes ces choses doivent estre et sont d'ore en avant remises en la main des arbitres ou des amiaules composeurs et doivent chair en leur dit; et se li doi arbitre ou amiaule composeur des arbitres devant dits appellent le tier pour ceste besoigne, li tiers est tenu d'aler à yaux et avoec jaus : avec avant en ceste besoigne aler selonc le fourme devant; et li arbitre ou li amiaules composeur devant dit doivent iurer que bien et loiaument il se meintenront en ceste besoigne à leur pooir et feront chou que à aus en monte et chou qu'il deveront, et après chou que cis arbitres ou cis compromis sera finés, les parties devantdites doivent et promettent sour leur foit le sairement et le paine devant dis à rendre, ainsi com deseure est devisé, que ly une partie donra à l'autre lettres et estrumens souffisans seellés de sen seel u de leur seaus de le forme et de le teneur dou dit de l'ordenanche de la pronuntiation et des sentences des trois arbitres devant nommés, s'ensi est que tout troi s'escordent as lettres. Et nous toutes ces choses devant devisées et desclairées volons, loons et approvons et confremons de no auctorité ordenaire et nous y consantons expressément, et à toutes ces choses deseure dites et devisées, Mesire Hues d'Anthoing ainsnés fius et oirs Monsegneur Huon devant dit pour cou présens et est estaulis par-devant nous s'est consentis et consent expressément; et en tesmognage de toutes, nous avons fait seeler de no propre seel ces présentes lettres qui furent données en l'an de grâce mil deux cent quatre-vins et siet, le mardy après le nativité Nostre-Seigneur Jésu-Crist.

Pages 62-66. — *Littera domini episcopi inter capitulum et advocatum Anthoniensem.*

Digitized by Google

XI.

9 juin 1289. — *Actum anno Domini 1289, die Primi et Feliciani.*

Statuts arrêtés et approuvés par le chapitre d'Antoing, réuni en assemblée générale, à la requête de G., évêque de Cambrai, au sujet de l'assistance des chapelains et des vicaires aux offices de l'église d'Antoing, prescrite par le serment que ces ecclésiastiques devaient prêter au chapitre; — de la négligence qui serait apportée par le chanoine chargé de faire les distributions quotidiennes; — des deux chanoines auxquels était confiée l'administration des biens des obits et de la fabrique, etc.

Pages 87-89 — *Statutum ecclesiæ Anthoniensis.*

XII.

31 décembre 1294. — *Actum et datum anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo quarto, mense decembri, in vigiliâ Circumcisionis Domini.*

Arbitrage rendu par Renaud de le Ville, chanoine d'Antoing, et Jean dit de Bourjon, curé de Maubray, au sujet d'un différend qui s'était élevé entre le doyen et le chapitre de l'église d'Antoing, d'une part, et Bauduin de Saint-Omer, trésorier de cette église, d'autre part. Ils décident que le trésorier sera dorénavant tenu à fournir tout le luminaire de l'église, ainsi que les petites chandelles nécessaires aux chanoines et aux clercs, pour la lecture et le chant des matines et des autres heures canoniales, lesquelles seront posées dans les trois bassins du chœur; que l'huile de la lampe placée devant le crucifix sera fournie par le doyen et le chapitre; que le trésorier fera réparer les livres, les vêtements sacerdotaux, les vîtres et la couverture de toute l'église; qu'il fournira le pain et le vin pour la célébration des messes aux autels de celle-ci, l'encens, et, le jour de la Pentecôte, des nuages

Digitized by Google

figurés; qu'il devra garder l'église et tout ce qu'elle renferme, procurer tout ce qui est nécessaire à la sonnerie des cloches, etc., etc. Il n'était toutefois pas tenu à l'entretien de la toiture et des vîtres de la chapelle de l'avoué de l'église, ni du campanille y contigu.

Quant à l'institution et à la destitution du mayeur et des échevins, elles appartenaient au doyen et au chapitre; seulement si le trésorier se trouvait à Antoing, il devait être appelé à donner, en ce cas, sa voix, de même qu'un chanoine.

Le trésorier devait établir un procureur résident à Antoing, pour, en son absence, être convoqué à la prestation du serment du mayeur et des échevins.

Pages 12-23. — *Compromissum inter capitulum et thesaurarium Anthoniensem* — Cette charte a été publiée par Mgr le vicaire-général Voisin, avec de curieux détails, dans les *Bulletins de la Société historique et littéraire de Tournai*, t. VI, pp. 130-143.

XIII.

12 janvier 1294, v. st. = 1295, n. st. — *Datum anno Domini 1294, ferià tertiâ post epiphaniam Domini.*

Lettres de l'official de Cambrai confirmant, par l'apposition du sceau de ce siége épiscopal, la sentence arbitrale qui précède.

Pages 23-24. — *Littera contra thesaurarium.*

XIV.

20 juin 1295. — Lettres de Hugues, sire d'Épinoit et d'Antoing, se soumettant à l'arbitrage de deux chanoines, au sujet de son différend avec le chapitre d'Antoing.

Texte.

A tous chiaux ki ces présentes lettres veront et orront. Jou Hues

Digitized by Google

le sire d'Espinoit et d'Antoing, salut en Nostre-Seigneur. Conneute chose soit à tous que comme débat soit et a esté entre mi, d'une parte, et hommes sages et discrets le doyen et le capitre de l'église de Nostre-Dame d'Anthoing, d'autre part, sour aucunes propriétés, possessions et autres choses; à la pardefin, iou, pour bien de pais et dou conseil de bonnes gens, des choses devant dites et de toutes autres questions, querèles, causes, actions, plais, controversions et iniures meutes et qui porroient movoir et naistre entre mi et le doyen et le capitre devant dit en aucune manière et par quelconques acquision, raison et cause que ce fust iusques au iour d'ui, donc débas a estet et est, ki nestre mie dict ne pronunciet: me mach et su mis en hommes honoraules et discrés Renaut de Romme, canoine de l'église d'Anthoing devant dite, et Hélin, men fil, canoine de Lilers, tant comme en arbitres ou amiaules composeurs, sauf chou que se Hélins meurt devant chou que cis arbitrages u cis compromis soit terminet, que ie eslirai et prenderai en se lieu autre souffisant dedans le quiseime qu'il sera alés de vie à mort, et ai promis et proumet par le foit et le serment de men cors à tenir à faire et à warder, et aemplir bien et souffisanment, sans contredit et sans violense, le dit, le déclaration, l'ordenanche, le pronuntiation et l'arbitrel sentence des arbitres devant dits u des amiaules composeurs de haut et de bas pour le miols qu'il verront fait que laissiet, s'il se puissent entre yaus deux concorder. Et s'il avenoit qu'il ne se puissent concorder et accorder en une meisme sentence, jou, d'une part, et li doyens et li capitre devant dit, d'autre part, nous sommes accordet à chou que homes sages et discrets messires Bauduinus de Seint-Omer, prouvos de Furnes et thrésorier de l'église d'Anthoing devant dite, soit el aventure dou discort des deux arbitres u amiaules composeurs, tiers coarbitres u amiaules composeurs avoec les autres deux, saus chou qu'il doit iurer ke pour affinitet ne pour lignage qu'il ait à my, ni pour sairement qu'il ait fait al église d'Anthoing devant dite, il ne laira k'il ne rewarge et die le raison et warge pour cascune partie le miols k'il sara; et doit tenir qu'à qu'il diront de haut et de bas ordeneront et declareront sour paine de deuz cens marques d'esterlins au grand march à

Digitized by Google

rendre et payer le moytiet au dit doyen et capitre, se iou aloie encontre le dit, et l'autre moitiet à le court de Cambray pour mi à constraindre par iustice de Seinte-Église de payer ledite peine en tel manière ke se li paine est fourfaite pour chou ne demoura mie ke li dis, li ordenanche, li pronuntiations ne soit tenus à tousiours. Et se li doi arbitres ne se puecent concorder là ù le tiers arbitres, sicon dit est, s'acordera avec l'un des deux arbitres devant dits, doit être tenut et sour le paine devant dite. Et s'il avenoit que li tiers coarbitres, sicon dit est, morust ains que cis compromis soit terminés, iou et li doyens et capitre devant dis devons eslire un autre tierch, se nous nos en poons concorder, et se nous ne nous en poons acorder, li doi arbitre y pueent eslire et hucher avec yaux qui qu'il vouront par leur acort pour estre tierch, si come deseure est dit et deviset. Et doivent estre cis dis arbitrages, ceste déclaration, ceste ordenanche, ceste pronuntiation et ceste sentence d'arbitres terminée dedens le iour sein Pierre entrant aoust, s'il n'est prolongiet par l'assent de mi et du doyen et dou capitre devant dit. Et doivent les dis arbitres pronunchier et sour propriétés et sour possessions et sour toutes autres choses donc débas est et porroit estre entre mi et le devant dit doyen et capitre, et se ie sui u ai esté par le dit doyen et le capitre despolliés d'aucunes choses donc ie fuisse et ay esté en possession et de toutes autres choses dont débas est, et a estet, toutes ces choses doivent y estre et sunt d'ore en avant remises en le main des arbitres devant dis u des amiaules composeurs. Et doivent keir en leur dit et leur déclaration sa déclarer i avoit et il en fuissent requis de par mi dou déclarer. Et promech et ay promis par mon sairement et sour le paine devant dite à donner au dit doyen et capitre lettres et instrumens suffisans seellés de mon siel, de le forme et de le teneur dou dit et del ordenanche et de le pronuntiation et de le sentence des diseurs devant dis, al acort des deux et au tierch, s'il s'i acorde as lettres. Et se li doyens et capitre devant dit on cessiet de leur droit et par raison amender le doi à yaux bien et suffissamment en cous, en frais et en despens par le dit des arbitres deseur dits. Et requierch à homme sage et discret

Digitized by Google

l'official de Cambrai qu'il voelle maitre le sayel du siége de Cambrai à le sentence et au dit et à l'ordenanche des arbitres devant dis, et me soumech à le juridission de le court de Cambrai où ke ie soye et ù ke ie voise, qu'il me destraigne et puist destraindre par le iustice de Seint-Église à tenir, warder et accomplir le dit et l'ordenanche des diseurs deseurdis. Et en tesmoignage de toutes ces choses deseur dites, i'ay ces présentes lettres saiellées de men sayel, en l'an de grâce mil. cc. quattre-vins et quinse, le deiuns[1] devant la Sein-Jehan-Baptiste.

Pages 66 à 70. — *Littera compromissi inter capitulum et advocatum ecclesiæ Anthoniensis.*

XV.

5 juillet 1295. — Sentence arbitrale rendue pour terminer le différend qui existait entre le seigneur et le chapitre d'Antoing, au sujet de certaines possessions, juridictions, etc.

Texte.

Au nom du Père et du Fils et du St-Esprit, amen. Nous Hellins d'Anthoing, fils à noble homme monseigneur Huon, seigneur d'Espinois et d'Anthoing, chevalier, canoinesde l'église de Lilers, et Renaus de Roume, canoine del église d'Anthoing. Faisons savoir et volons que connęute cose soit à tous ke noble homme mesire Hues, sires d'Espinois et d'Anthoing, et avouwés de le ditte église d'Anthoing, chevalier, devant nommés, d'une part, et honnorables hommes, sages et discrets, li doyen et capitre de l'église Nostre-Dame d'Anthoing devent nommez, d'autre part, de tous débas qui estoient et avoient esté entre iaus sour aucunes propriétés, possessions, iustices, iuridictions et autres choses, et de toutes questions, querelles, causes, actions, plais, controversions, iniures, meutes ou qui peuissent estre meutes u mouvoir et náistre poroient entre les parties devant dites, en quelconque manière et par quelconques aquoison, raison ou

[1] Il faut lire : *deluns*, lundi.

Digitized by Google

cause que che fust, pour bien et au nom de pais et concorde, et par le consel des bonnes gens, de leur propres volentés, se misent et sont mis expressément de haut et de bas en nous Hellins et Renaut devant noumez, com en arbitres arbitreurs u en amiaules composeurs et apaiseurs, en certaine forme et manière contenues plus plainnement et plus clèrement ès lettres et ou compromis fais et ordenés dou consentement et l'assentement des parties deseurdittes et saielés de leur propre saiauls. Et nous Hellins et Renaut devent nommez ki désirons et avons désiré le pais et concorde et l'amour entièrement mettre entre les parties devant nommées, à leur requeste et à leur prière, pour bien et en nom de pais et de concorde, empris en nous le fais de ceste mise; oïes et entendues tout de plain les demandes, les responses et les raisons des devant dites parties, sour leurs articles desquels et sour lesquels débats estoit et avoit esté à le pardefin jour assené as devant dites parties pour oïr no dit, no ordenanche, no amiaule composition u no sentense sour les débas devant dis par le conseil des preudommes sages et discrets, selonc le fourme et le teneur de le mise devant dite, et par l'assentement des deseure dittes parties, disons, pronunchons et ordenons com arbitre u com amiaule composeur ou apaiseur entre les devant dites parties, en le fourme, en le teneur et en le manier ki chi emprès s'ensuivent.

Premièrement, ke se aucuns hom quels k'il fust, fust serians d'aucuns u d'aucun chanoines u chanoine de l'église d'Antoing deseure dite, u de capelain u de vicaire u dou mestre d'escole u aucun qui soit de le corection de l'église d'Anthoing deseure dite ou aucuns hom lais, fait aucun vilain fait, si comme : de mort d'omme, de rapth, d'enforcement de femme, de larnisse, d'afoleure u aucun autre cas quels que soit, desquels eskevins de le ditte ville d'Anthoing ne iugent sans fraude et sans boische, et li maufeitieres soit poursuiwis en caut fait : li sires d'Antoing deseur dit le puit prendre u faire prendre en les maisons des canoines, des capelains, des vicaires u dou mettre de l'escole u en leur iestre u en le maison u en li estre de aucuns d'euls u d'aucuns

Digitized by Google

de tous chiaux ki sont de le corection de l'église d'Anthoing deseure dite. Et s'il avenoit cose ke li maufeitieres deseure dit ne fust poursuiwis ou caut fait k'il aroit fait, et commune fame ou renommée courust qu'il fust en aucune des devant dites maisons, bien le peut prendre u faire prendre, sans fraude et sans boisdie, li sire d'Anthoing deseure dis. Encor disons-nous, pronunchons et ordenons des autres cas, si comme de desdits d'eskivins u d'assaut de maison, ke se serians u seriant des canoines, de capelains, de vicaires u de canoine, de capelain, de vicaire, dou maistre de l'escole u li seriant d'aucun de tous cheaus ki sont de le correction dou devant dit capitre d'Anthoing, le fourfaisoient ou fourfaisoit, li moitiet de l'amende dou fourfait en soit au doyen et au capitre d'Anthoing devantdits, et li autre moitiet au deseure dit seigneur d'Anthoing, en tel fourme et en tel manière ke le dit eskevin ne iugier mie ne iugier puissent sour lesdis serians u aucun d'euls l'amende des fourfais u du fourfait deseure dis. Mes nous disons et volons que lidis serians u aucun d'eulx l'amende u du fourfait deseurdis. Mes nous disons et volons que lidis serians meffaisans paieche et soit tenus de payer tel amende u tel fourfait ke li devant dit eskevin iugeroient sour un autre homme lays ki ne seroit mie u service d'aucuns des devant dis canoines, ne u service d'aucune personne ki fust de le correction dou capitre d'Anthoing deseure dit. Et qui tel maifait aroit fait meesment par li ou par tel convenant ki li seriant prit ou caut fait fust to menés à le maison dou seigneur à cui il manroit et serviroit. Et se li sire à qui il manroit et serviroit, voloit demorer u demorast, u fesit demourer de l'amende selonc le meffait, croire doit-on audit seigneur l'amende devant dite, et li serians meffaisans li demeure, et s'il estoit ensi ke li sires du meffeissant ne vosist demourer respondre u faire répondre dou meffait que ses serians ensi comme ce est dit aroit fait u li sires dou devantdis meffaissant ne fust mie présens eu le ditte ville d'Anthoing et aucune autre personne del église d'Anthoing, u de le correction dou capitre de cèle meisme église vosist respondre et respondist enviers le

Digitized by Google

devantdit seigneur d'Anthoing, sans fraude et sans boisdie de le dite amende dou meffaisant seriant deseurdit; et s'ensi estoit que nus desdites personnes ne vosist pour le dit seriant meffassant respondre de l'amende devant dite, mener doit le dit meffaisant li serians le seigneur d'Anthoing deseurdit à le maison dou mayeur du capitre devant dit et tenir en prison tant k'il aroit fait fit de l'amende de tel fourfait k'il aroit meffait et faire bonne pais, faire entre les parties ensi comme il est accoustumé. Encore disons-nous, pronunchons et ordenons que si aucuns hom de le ville d'Anthoing u autres estrangers quel qui fust fourfait as serians ou as mesnies de canonnes, des capelains, des vicaires, dou maistre de l'escole u à aucun serians ki fust à aucune personne de tous cheus qui sont de le corection dou capitre devantdit, li sires d'Anthoing li face amender comme bons sires et bons avouwés. Et s'il avenoit cose ke le sires ou serians u as mesnies devantdis ou chieux qui seroit demeurez pour l'amende dou fourfait que li dit seriant u serians aroient ou aroit fait, ne vosist payer u faire asses de l'amende devantdite : le capitre devantdis le deseure dit respondent constraigne par le saisine de ses biens à payer l'amende de lequèle il seroit demourés devens le mois ke li amende seroit déclarée et seuwe tèle qu'il deverroit. Et s'ensi avenoit k'aucuns qui fust de le mesnie des canoinnes, de capelains, de vicaires u de maistre de l'escole u de le mesnie d'aucun de tous chiaux qui sont de le correction de le doyen et le capitre devantdit, u aucuns autres estraignés quel ki fust fourfaisoit ou faisoit fait dont eskevin deuissent iugier, sicomme deseure est dit, et lidis mauffaictieres entrast ou fust entrés trouvés en aucun des dites maisons u en aucune des iestres desdites personnes : nous disons, pronunchons et ordenons ke li sires d'Anthoing ne ame de par lui ne les puet mie prendre ès maisons ne ès iestres d'aucune personne deseure dites. Mes nous disons, pronunchons et ordenons ke li maeitre de le dite église d'Anthoing, si le set, doit faire widier le mauffeiteur de le maison ù il seroit entrés par le commun huis de le maison u del iestre ù il seroit en heure convenaule, ne autrement li deseure dis

Digitized by Google

sires d'Anthoing n'i puet ne ne doit entrer, ne faire entrer ès dites maisons, ne èsdis iestres fors en le fourme et en le manière ki deseure soit dit. Encore disons, pronunchons et ordenons des autres cas menus, si comme de sanc, de playe ouvière u de coutel u d'espée u de baston, u de machue, u de caillau en tieste, ke li fourffesans u li fourffaisant soient justicié et demené selonc le fait ensi comme des cas de desdit d'eskevins et d'assaut de maison deseure deviset, sauf chou que li doyens et li capitres deseuredit aient les deux pars del amende, et li sires d'Anthoing ait le tierche partie de cèle amende. Encore disons et prononchons et ordenons des autres cas mêmes qui esquéir pourroient, sicomme de lait dit, de feure des puins u des piés et de sanc autre que deseure n'est deviset, que se li seriant u li es mesnies des canonnes, des capelains, des vicaires dou mestre del escole u d'aucun de tous chiaux qui sont de le correction le doyen et le capitre deseures nommés le fourfaisoient, ke li devant dit doyens et capitres en facent justice et raison faire à celui à cui on aroit meffait, sans nul autre jugement. Et s'ensi estoit ke li devant dit serians u mesnies u li aucun d'eus estrivoient u faisoient meslée li uns à l'autre en aucunes desdites maisons u iestes, nous disons, ordenons et pronunchons ke li dit doyens et capitre les doivent et pueent justicier et en sont justiceur. Encore disons-nous et pronunchons et ordenons et déclarons que s'il sunt tout seriant et de le meisnie de canonnes, des capelains, des vicaires, dou mestre del escole et de tous chiaus qui sont de le correction doudit doyen et capitre ki sont en leur loyer, à leur dras et ki mengnent leur pain, sans fraude, sans boische et sans nul autre déchevanche. En apriès d'endroit, le prise de le meskine monseigneur Mahieu capelain de le dite église, et le prise le varlet monseigneur Bauduin de Thun canonne del église d'Anthoing deseure dite, et le prise le femme le mestre del escole d'Anthoing ke li sires d'Anthoing fist u fist faire, disons-nous ke li sire d'Anthoing l'amainge au devant dis doyen et capitre, et lidis doyens et capitre le devant dite amende au devant dit segneur d'Anthoing quitent et relaissent purement et amiaulement, à no prière; et pour chou ne demeure che mie ke

Digitized by Google

li varlés monseigneur Bauduin devant dit chou k'il meffist u fist au seriant le seigneur d'Anthoing n'amenge souffisamment au dit seigneur d'Anthoing et au varlet aussi par no conseil. Encore disons-nous et pronunchons et ordenons d'endroit le cerkemanage de le haye de Rech ke loiaus cerkemanage soit fait entre le seigneur d'Anthoing, d'une part, le doyen et le capitre devant dit, d'autre part, devens le Saint-Remi qui vient prouchènement. Encore disons-nous, pronunchons et ordenons de le franke entrée et isçue dou castiel d'Anthoing, ke li canonne, li capelain, li vicaires, li maistre del escole, et tout cil qui sont de le correction de le devantdite église, il et leur mesnies laient pasieulement en le forme et le manière k'il fu dit, ordené et pronunchiet par noble homme monseigneur Gillion d'Anthoing, chevalier, et sage homme et discret maistre Willaume de Sotenghien, canonne de Seint-Geri de Cambrai. Apriès d'endroit de Cambray, le paine ke li dit doyens et capitre demandent et ont demandé au dit seigneur d'Anthoing d'endroit et pour l'aquoison Bauduin de Wattignies, canonne d'Anthoing, et que li sires devant dit d'Anthoing demande aussi au devantdit Bauduin : disons-nous, pronunchons et ordenons que nous ne trouvons mie ne n'avons trouvé ke li dis sires d'Anthoing le devandite paine ait fourffaite as devantdis doyen et capitre, ne aussi Bauduins au devant dit seigneur d'Anthoing. Encore disons-nous, pronunchons et ordenons d'endroit les six fenestres le damage ke li dit doyens et capitre demandent et dient k'il eurent en mi aoust ke se il pueent moustrer ne ore ne autre fie souffissament ke lidis sires d'Anthoing face sen pooir dou faire restorer. Apriès d'endroit le marchiet, disons-nous, pronunchons et ordenons ke li sires d'Anthoing le face recrier encore soufiscamment ensi k'il a fait autre fie, par le conseil dou doyen et dou capitre devantdits, ensi comme il est contenu ou dit et en l'ordenanche monseigneur Gillion d'Anthoing et mestre Willaume de Sotenghien devant nommés, et si disons ke li sires d'Anthoing n'est mie keus en le paine, ne le paine ne li puet- on demander par le raison de chou k'il le fist crier autre fie par le conseil et l'assentement de devant dis doyen et capitre. Encore disons-nous, pronunchons et orde-

Digitized by Google

nons d'endroit les six feniestres dou clokier destouper, ke puisque li sire d'Anthoing reconneut k'il les fist estouper par le gré et l'assentement et le congié dou doyen et capitre deseure dis, ke lidis doyen et capitre les facent destouper quant il leur plaira et bien faire le pueent. Apriès d'endroit bourgois d'Anthoing u bourgoise u fil de bourgois u de bourgoise u d'estranger quel ki soit mestre et tenir en prison, et disons-nous, pronunchons et ordenons ke se bourgois u bourgoise u fil de bourgoise u de bourgois u un autre estranger soit u est accoustumés de meffaire, ke li sire d'Anthoing les maiche u face mettre en prison avenant pour castyer tant k'il soyent requis sufiscamment par chaus qui requerre les doivent. Encore disons-nous, pronunchons et ordenons de androit le tiere qui est devant le porte de le quisine le seigneur d'Anthoing, ke li pièche de tière est le seigneur d'Anthoing, parmi le rente qu'il en doit au doyen et capitre devant nommés. En après, d'endroit l'escange qui fu de le maison en costé le viés tour d'Anthoing à le maison ki fu Robert de le Place séant devant le wés priès de le porte dou castiel d'Anthoing : disons-nous, nous pronunchons et ordenons ke li sires d'Anthoing le face aussi franke au dit doyen et capitre ke li maison estoit en costé le viés tour d'Anthoing, et que lidis sires d'Anthoing le face loer et gréer à monseigneur Huon d'Anthoing sen ainsné fil, s'il peut, et s'il ne puet, k'il donist audis doyen et capitre ses lettres saielées de sen saiel en non deblegangche, par l'assens de nous deus, et avons retenu et retenons plain pooir de déclarer tout chou ki à déclarer sera u est ès cose devant dites u en aucunes d'èles, s'ensi estoit u est c'aucune en y avoit u à déclarer; encore retenons-nous plain pooir de pronunchier et de desclarer u aucun u aucuns des articles ki meut sont par-devant nous autre le devant dites parties u ki pueent u poroient toukier les articles devant dis jusques au octaves dou iour de saint Pierre en entrant aoust ki vient prochainement. Encore disons-nous, pronunchons et ordenons sour l'article dou tierrage de Houppellières, ke li sires d'Anthoing n'a nul droit audit tierrage, ains [1] doit de-

[1] *Ains* signifie ici : mais.

Digitized by Google

morer li devant dit tierrages pasiulement à l'église d'Anthoing devant dite, et recounoisce li devantdit sires d'Anthoing ke ix. lib. k'il en prist selonc chou c'on li met sus, k'il ne les prist mie pour l'oquoison del église d'Anthoing. Et à toutes ces coses deseure dites s'acordèrent et assentirent, s'acordent et assentent les dites parties, en obligant iaus et le leur, et prièrent et requèrent les dites parties et nous aussi à honneraule homme, sage et discret, l'official de Cambrai k'il, en tiesmongnage de ces coses deseure-dites et en senefianche de vérité, meite u face mettre le saiel dou siége de le court de Cambrai à ces présentes lettres, avoec les nos deus saiauls, et ke il voelle destreindre les parties deseure dites à tenir, à warder et à acomplir le dit, l'ordenanche, le desclaration et le pronuntiation deseure dites, et chescune partie de nous arbitres de devantdis u amiaules composeurs, si comme les parties le requèrent en leur devantdit compromis. En tiesmongnage de tous ces coses deseuredites, nous Hellins et Renaut devant nommez avons à ces présentes lettres pendus nos propres saiaus, l'an de l'Incarnation notre Seigneur Jesus-Crist mil deus cens quattrevins et quinse, le demars apriès le iour saint Martin c'on dist le Boullant.

Pages 70 à 81. — *Arbitralis sententia inter capitulum et advocatum Anthoniensem.*

XVI.

22 février 1299, v. st. = 1300, n. st. — *Faites à Anthoing, l'an de grasse 1299, le iour St.-Pierre k'on dist en le chaière.*

Lettres par lesquelles Hugues d'Épinoy et d'Antoing, et son fils aîné Hugues d'Antoing, sire de Bughenoth, échangent avec le chapitre d'Antoing une maison située dans le château de cette ville (*une masure dedans le chasteau d'Anthoing ou liu là ù nos laignières est maintenant entre le vièse tour et le posticine*), qui appartenait franchement au dit chapitre, contre *le manage ouquel Watiers dit de Quiri demeure, devant le wez en le place*, que les

Digitized by Google

dits seigneurs possédaient, et sur lequel ceux-ci ne conservent qu'une rente annuelle de six *havos* d'avoine, à cause qu'il valait mieux que la maison cédée par le chapitre, et sous la condition que l'on ne *pourra remplir les fosses de che manage, par quoy péril en puist apparoir au chastiel.*

Pages 90-91. — *Littera pro domo Walteri de Curi in plateâ.*

XVII.

22 février 1299 v. st. = 1300 n. st. — *Faites à Anthoing, en l'an de grasse mil et deus cens quattre-vins et dis et nuef, le iour saint Pière c'on dist en le Kayère, el mois de février.*

Hugues, sire d'Épinoy et d'Antoing, et son fils aîné Hugues d'Antoing, sire de Bugenoth, reconnaissent qu'il n'existait sur *aucunes masures enclavées* dans le *manage* du chapitre d'Antoing, *devant le moustier Saint-Pierre*, d'autre droit qu'une taille de 12 deniers à payer annuellement à la dite ville d'Antoing, et une rente à payer, à la Noël, au seigneur du lieu, savoir : *un havot d'avainne tournisien, un capon, ij havots d'avainne res et ij deniers.*

Pages 81-83. — *Littera pro domo capituli existente antè templum parochiæ de Anthonio.*

XVIII.

9 juin 1300. — *Actum anno Domini mil ccc, die beatorum Primi et Feliciani, martyrum.*

Statuts arrêtés par le doyen et le chapitre d'Antoing, dans leur assemblée générale du jour précité, au sujet des maisons et des distributions des chanoines et des chapelains.

Pages 55-58.

Digitized by Google

XIX.

24 mai 1301. — *Escrites l'an de grasce 1301, le miercredi apriès le iour de le Pentecoste.*

Lettres du seigneur d'Antoing et de son fils aîné, agréant : « ke » tout li capelain ki desorenavant aront et tenront les deux capel- » leries de la tour en l'église d'Anthoing, ki sont devisées et » faites de nouvielle d'une capellerie ke messire Robiert de » Carvin, cui Dius assoille, tint derrènnement tout entir, et » tout cil ki desierviront les capelleries devant dites soient tenus » de poursuivre le moustier et toutes les heures tout ensanle cas- » cuns par luy, et seront tenus de dire cascun iour perpétuelle- » ment une messe de Nostre-Dame à note, cascuns par se » sesmainne à l'autel de leur capellerie tantost sans nulle dilation, » apriès cou ke matinnes seront ditte u à autre heure, selon ce » k'il sanlera au doyen et au capitle ke mieux vaura, et leur » poront-il muer tant de fies k'il veront ke boin sera li doyen et » li capitle devant dit, et seront li capelain devantdit de le iuri- » dition et de le correction le doyen et le capitle devant dit. »

Pages 92-93. — *Littera pro capellanis de turre.*

XX.

6 avril 1307. — *Feria quinta post dominicam qua cantatur Quasimodo.*

Le doyen et les chanoines d'Antoing consentent à changer en une distribution de pains une rente créée au profit de Jean d'Oye et son père Bauduin, et dont le capital avait été employé pour élever le nouveau chœur (*pro constructione operis novi chori nostri*).

Acte cité par M. Ch. Piot, dans la *Revue d'histoire et d'archéologie*, t. I p. 335.

Digitized by Google

XXI.

10 juillet 1369. — *Donné ces présentes lettres, séellées de nos propres seauls, qui furent faites, le disime jour dou mois de jullet l'an de grasce mil trois cens sissante-noef.*

Lettres par lesquelles Hugues de Melun, sire d'Antoing, d'Épinoy, et châtelain de Gand, et Marguerite de Picquegny, son épouse, confirment les lettres, dont ils reproduisent la teneur, de Jehan, vicomte de Melun, chambellan de France, sire de Monstruel et Belloy, et d'Ysabelle, dame d'Antoing et d'Épinoy, vicomtesse de Melun, père et mère du dit Hugues, et signées par son frère feu Charles d'Espaigne, seigneur de Lunel, en date du 26 juillet 1347, lettres par lesquelles Jehan, vicomte de Melun, et Ysabelle, dame d'Antoing, sa femme, précités, pour le salut de leurs âmes et de celles de leur fils Charles et des membres défunts de leur famille, fondent dans l'église d'Antoing, où plusieurs des prédécesseurs de cette dame ont été inhumés, trois messes de *requiem*, avec vigiles, etc., en affectant à cette fondation, sur leurs revenus d'Antoing, une rente annuelle et perpétuelle de vingt livres tournois, payable à la Noël, en la ville d'Antoing, au chapitre de cette ville.

Hugues de Melun et son épouse, en sûreté de la rente dont il s'agit, donnent à l'église d'Antoing *toutes les escuyelles de sel* qu'ils avaient, *à cause du wignage sur les nes*[1] *passans à* leur *trau d'Anthoing*. Ils obligent, en retour, le chapitre à faire célébrer également, après leur mort, un obit, avec vigiles.

Orig., sur parch., avec deux sceaux en cire jaune appendus à doubles tresses de soie verte. Le premier, équestre, porte : *S : Huc : de Melun : segneur : dAnthoing : dEspinoy : de : Sotegien : et : chustelain : de : Gand.* On y voit le sire d'Antoing à cheval, galopant à droite, l'épée haute dans la main droite, la tête casquée; une tête de renard

[1] *Nes*, nefs, bateaux.

Digitized by Google

Mons. Lith. de F. Quinet, r. des Balneux.

Sceau et contre-sceau
DE HUGUES de MELUN, SEIGNEUR d'ANTOING.
Année 1369.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

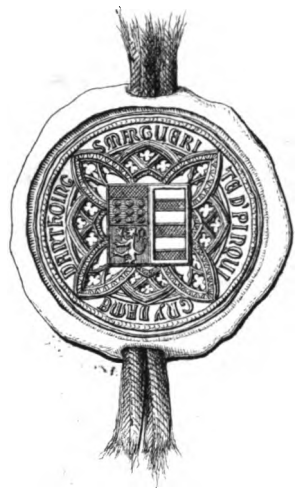

Mon. Lith. de P. Quinet, r. des Bernes.

Sceau et contre-sceau
de MARGUERITE de PICQUEGNI, épouse de HUGUES de MELUN.
Année 1369.

Digitized by Google

pour cimier, sur le heaume; bouclier aux armes écartelées de Melun et d'Antoing; cotte d'armes et caparaçon aux mêmes armes. Le contre-sceau offre au centre un écusson aux mêmes armes, entouré de trois lézards, et a pour inscription : ✠ *Contre seel Hue de Melun segneur dAnthoing.* — Le deuxième sceau représente une dame, sous un pinacle à cinq travées ; laquelle est accostée de deux bannières, supportées par des sauvages, l'une aux armes de Melun-Antoing, et l'autre à celles : de Picquegni. Ce sceau est entouré d'une épicycloïde, dans quatre lobes de laquelle se trouvent une étoile, un oiseau, un singe et un lion. Il a pour légende : *S : Marguerite : de : Pinquigni : dame : dAnthoing : et : dAilly : et : d. . . . .* (les derniers mots sont frustes). Le contre-sceau, armorié comme dessus, porte cette inscription dans son exergue : *S. Marguerite d'Pinquigny dame dAnthoing.*

Nous publions ci-contre, à cause surtout de leur valeur artistique, le dessin des sceaux et contre-sceaux dont la description précède.

XXII.

1393. *Die 20.ª decembris.*

Confirmation donnée par Bertrand, abbé de Saint-Pierre de Lobbes, et par tout son monastère, à l'annexion d'une prébende au décanat de l'église d'Antoing, arrêtée au chapitre général tenu, en cette année, le jour des ss. Prime et Félicien, sous la condition que le titulaire sera tenu à résider à Antoing.

Pages 32-35. — *Confirmatio statuti præbendæ annexæ ad decanatum.*

XXIII.

17 avril 1480. — *Ce fu fait l'an de grasce Nostre-Segneur mil quattre cens et quattre-vingtz, le xvij^e jour du mois d'apvril, apriès paskes, environ xi heures devant disner.*

Digitized by Google

Acte passé par-devant le mayeur et les échevins d'Antoing, par Gillart Lekien, d'une part, et Jean Bondifflart, chanoine et écolâtre d'Antoing, de l'autre, par lequel le premier donne à rente au second « une masure, lieu, gardin et entrepresure. »

Chirographe, sur parch. — Sur le dos: *Cette maison est à la rue au Sacq et touche aux fossets du château.*

XXIV.

5 août 1599. — Arbitrage touchant les chapellenies à la collation du seigneur d'Antoing.

Texte.

Sur ce que haulte et puissante dame, dame Marie de Meleun, contesse de Ligne, princesse d'Espinoy, marquise de Roubaix, séneschalle de Haynau, baronne d'Anthoing, etc., suffissamment authorisée de Monseigneur le conte son mari, d'une part, et vénérables et discrets les doyen et chapitre dudit Anthoing, par vénérable Guilbert de la Chappelle, prestre, chanoine et doyen dudit Anthoing, authorisé suivant les actes dudit chapitre, d'autre, se seroient rapportez des différents qu'ils avoient par ensemble touchant la direction des biens dotaux des chapelles habituées en laditte église collégialle d'Anthoing, au dire, lod et arbitrage de nous, M.rs Michel Naueus, prestre, chanoine et archidiacre de l'église cathédrale de Tournay, Pierre de Courouble, aussy prestre et chanoisne, Denis de Villers, pareillement prestre et chanoisne et chancelier de laditte église de Tournay, et Laurent Hovine, licentié ès droict, conseillier de laditte ville de Tournay au siége des mayeur et eschevins de St-Brix et du Bruisle, nous donnant pooir, authorité et mandement espécial de juger et déterminer, par nostre arbitrage : si, en absence et durant la non-résidence des chapellains pourveus des chapelles desquelles laditte dame d'Anthoing a droict de plein patronat,

Digitized by Google

présentation et collation habituées au chœur de laditte église, qui sont la chapelle de la tour, divisée en deux, et la chapelle de Toussaints, lesdits doyen et chapitre ont droict de régir et administrer les biens dotaux d'icelles chapelles et applicquer les revenus à la fabrique de leur église; ou si, comme laditte dame prétend au dict cas et tous autres, elle n'y doibt pourveoir en ladicte qualité de patrone; et si lesdittes chapelles ne sont bénéfices qu'on appelle tenus en castralité, desquels et des fruicts le plein régime appertient à laditte dame, et, par conséquent, peut, à son bon vouloir et plaisir, se servir des chapelains en ses voyages et affaires, non dérogans à leur qualité de prestrise, pour célébrer messe et autrement, spécialement au regard de la chapelle de Tous-les-Saints, desquels poincts et de ce qui en dépend les dessusnommés se sont submis à nostre arbitrage, advis ou sentence.

Sçavoir faisons que, ayans pour ce esté assemblez en la ville d'Anthoing et depuis audit Tournay, et examiné les advertissements, tiltres et munimens que lesdittes parties nous ont exhibé, disons, pour nostre advis, ce que s'ensuit:

Premiers, que maditte dame, comme baronne et dame d'Anthoing, et ses hoirs futurs seigneurs dudit Anthoing, a et auront droict de présentation et collation d'icelles chapelles; et lesdits doyen et chapitre, le droict d'admettre, installer et mettre en possession les chapellains pourveuz aux solemnitez et charges desdittes chapelles accoustumées, déclarans qu'aus dicts doyen et chapitre appertient de punir lesdits chapellains présens ou absens et non résidens en leurs dittes chapelles pour les déservir et descherger des messes et autres cherges ausquèles elles sont affectées par privation des fruicts et application d'iceulx au profit de la fabrique, en conformité des canons, si bon leur semble, ne fust que les dits chapelains fussent en lieu privilégez, sans fraude. Et d'autant que les dittes chapelles sont bénéfices ecclésiastics et que des biens et revenus d'iceulx l'administration ne peut appertenir à personne séculière, disons qu'au temps de vacation d'icelles chapelles l'administration en debvra appertenir aus dits doyen et chapitre, en tèle forme néantmoins que premièrement ils debvront

Digitized by Google

faire descherger les messes et aultres cherges à quoy elles sont affectées, et appliqueront l'excrescence premiers à la décoration desdittes chappelles respectivement, autant que besoing en auront, et ce qui restera à la fabrique. Et au regard du rebail des biens appertenans ausdittes chapelles, soit par mort, expiration des baux ou autrement, qui dépend de laditte administration, déclarons qu'ausdits doyen et chapitre en appertient le droict, et néantmoins que madite dame et ses hoirs futurs seigneurs dudit Anthoing, comme patrons, pour la tuition et deffense d'icelles chapelles, polront estre présens ou envoyer députez au rebail desdits biens. A quel effect, lesdits doyen et chapitre seront tenuz de faire sçavoir le jour que lesdits baux se passeront au plus offrant à la personne du bailly dudit Anthoing, pour en advertir madite dame ou ceux qu'il appertiendra pour se trouver au jour préfix ou son député, si bon luy semble. Déclarons, en outre, sur la prétension de madite dame de se pooir servir desdits chapelains pour suivre sa personne et célébrer les messes d'icelles chapelles, que ma dite dame polra requérir lesdits doyen et chapitre d'avoir le chapelain de Tous-les-Saincts, pour l'employer à célébrer les messes ausquèles la ditte chapelle est subjecte de sa fondation ou ancienne coustume : ce que les dits doyen et chapitre debvront accorder pour l'emplyier à ce que dessus et non autrement; que, lorsque le dit chapelain sera tenu pour résident, et ne polront lesdits doyen et chapitre le priver des fruicts de laditte chapelle pour ce faict, mais sera tenu le dit chapelain de rapporter ausdits doyen et chapitre certification qu'il a esté actuèlement et effectivement au service dudit patron en qualité que dessus. Et parce que les fruicts appertenans à la chapelle de la tour divisée en deux ne sont bastans ny suffisans pour y nourrir deux chapelains pour descharger journèlement une messe, trouvons expédient que, de commun accord des parties, l'on rejoinde les deux chapelles en une, et de supplier son Ex.ce très-zélée et très-affectionnée à l'augmentation et promotion du service divin suivant les traches de ses illustres ancestres, qu'icelle permète de joindre et unir la chapelle

Digitized by Google

Nostre-Dame avec ses biens et appertenances à icelle chapelle de la tour, laquelle saditte Ex.ce présentera et confèrera à quelque homme idoine, lequel sera installé et receu par lesdits srs doyen et chapitre, comme dict est cy-dessus, despens du présent arbitrage compensez. Faict et prononcé aux parties prédictes par leurs députez, en Tournay, au logis dudict s.r archidiacre, le v.e d'aoust xv.c iiijxx et dix-nœuf. Tesm. nos signes manuels cy-mis: Michel Naueus, P. de Courouble, D. de Villers, L. Hovine.

Pages 93-97.

XXV.

29 juillet 1602. — *Datum.... anno Domini millesimo sexcentesimo secundo, mensis vero julii die vigesima nona.*

Règlement donné au chapitre d'Antoing par Guillaume de Berghes, archevêque de Cambrai.

Pages 125-129.

XXVI.

1er août 1605. — *L'an mil six cent et cinq, le premier iour d'aoust.*

Constitution faite par la chambre du clergé de Hainaut, d'une rente de 31 livres 5 sols, au profit de maître Thomas de Trahegnies, chanoine d'Antoing et curé de Saint-Germain, à Mons, pour être affectée au lavement des pieds à douze pauvres, en la dite église de Saint-Germain, le jour du jeudi saint[1], avec donation de pains, et à un obit.

Orig., sur parch., avec sceau en cire rouge (en fragments). — Sur le dos : *Antoing*, *N°* 31.

[1] Actuellement, cette cérémonie a lieu à Mons, dans l'église de Sainte-Waudru, qui représente la paroisse supprimée de Saint-Germain.

Digitized by Google

XXVII.

1er mai 1635. — *L'an de grâce mil six cent trente-cinq, le premier jour du mois de may.*

Acte par lequel les états de Hainaut constituent une rente de 100 livres tournois au profit de maître Pierre Boele, doyen et chanoine d'Antoing.

Orig. sur parch., sceau enlevé.

XXVIII.

10 janvier 1663. — *Actum Cameraci, die* 10a *mensis januarii 1663.*

Approbation du règlement du chapitre d'Antoing (n.° xxv), par l'archevêque de Cambrai.

Pages 129-130.

XXIX.

5 octobre 1663. — *Constat ex litteris originalibus hodiè visis hâc quintâ octobris 1663.*

Acte constatant qu'à la date ci-dessus, le secrétaire M. Proost a vu un écrit trouvé dans la châsse de saint Maxime, en l'église d'Antoing, et portant que, le 10 des calendes de juin 1289, en la dite église, eut lieu la translation dans cette châsse des reliques, y renfermées, de saint Maxime, confesseur, de la sainte Croix, du saint sépulcre de N.-S., du vêtement de sainte Marie, de saint Germain, des saints Pierre et Marcel, une dent de saint Quentin, une dent de saint Maurice, une dent de sainte Agnès, une côte de sainte Agathe, du gosier de sainte Julienne : translation faite par Guillaume, évêque de Cambrai, qui mit son sceau avec celui

Digitized by Google

du chapitre, en cire verte, en présence de chanoines, de chapelains, de frères mineurs et d'autres personnages.

Pages 31-32. — *Extractum ex litterâ inventâ in feretro reliquiarum S^ti Maximi in ecclesiâ Anthoniensi.*

XXX.

28 novembre 1679. — *Actum Cameraci, die 28^a novembris 1679.*

Approbation du règlement du chapitre (voir n° XXV), émanée de Jacques-Théodore de Bryas, archevêque de Cambrai.

P. 130.

XXXI.

(Sans date.)

Ordonnance par laquelle le doyen et le chapitre de Sainte-Marie d'Antoing mettent fin à toute dissension au sujet des cures, des chapellenies et des vicariats dont la collation ou la présentation leur appartenait.

Pages 24-28. — *Statutum ecclesiæ ad conferendum beneficia.*

XXXII.

(Sans date.)

Autre statut arrêté par les mêmes, dans leur assemblée générale tenue le jour des SS. Prime et Félicien (sans indication d'année), assignant pour les distributions des chanoines forains, de l'écolâtre, du prévôt, du doyen, des trois vicaires perpétuels, du clerc sonnant la cloche de jour et de nuit, leur grange d'An-

Digitized by Google

toing et leurs propriétés de Thimougies, de Beclers, de Frasne, de Moustiers, de Willemiel, de Bruyelle, etc.

Suit l'approbation donnée à ce statut par P., évêque de Cambrai.

Pages 28-31. — *Statutum assignationis distributionum canonicorum foraneorum.*

XXXIII.

(Sans date.)

Statuts du chapitre, au sujet de la tenue de ses membres et de leur assistance aux offices. Le doyen avait le droit de faire sortir du chœur celui qui y occasionnait du scandale, en rendant compte au chapitre du motif qui l'avait déterminé à agir aussi rigoureusement. Il assignait une stalle à tout nouveau chanoine ou chapelain. Il devait avoir un inventaire des ornements, des livres, des vases sacrés et de toute la trésorerie. Il confessait tous ceux qui fréquentaient le chœur, etc.

Pages 38-44. — *Alia prædictæ ecclesiæ statuta.*

XXXIV.

(Sans date.)

Souvenir des rentes dues au trésorier du chapitre d'Antoing par l'église de Saint-Nicolas-des-Prés, savoir : 1.° un muid de froment à la mesure de la grange d'Antoing; 2.° dix rasières d'avoine, à la même mesure, dix chapons et vingt deniers blancs, pour le terrage de biens situés autour de la cour de *Boucegnies*.

Pages 84-85.

XXXV.

(Sans date.)

Souvenir que l'église d'Antoing devait au curé de Saint-Pierre de

Digitized by Google

ce lieu, seize rasières de blé annuellement, seize d'avoine et une de pois, avec cinq cents bottes de paille de blé et d'avoine, que l'on délivrait à la grange d'Antoing, à la mesure de celle-ci. De son côté, le curé devait soixante sols blancs, par moitié à la Toussaint et aux Pâques, pour son autel. Le chapitre payait au doyen douze livres de blancs à quatre époques de l'année, savoir : à la Saint-Remi, à la Noël, aux Pâques, et à la fête des SS. Prime et Félicien. L'église d'Antoing avait sept prés vers Bruyelle, trois aux territoires d'Antoing et de Péronnes, un dit le Grand-Pré. Deux autres prés appartenaient à l'obituaire, l'un dit le Pré-de-dame-Clarisse et l'autre, le Pré-de-Foucart, à la limite d'Antoing et de Péronnes. Le chapitre avait reçu, pour la lampe qui se trouvait devant l'autel de Sainte-Marie-Madeleine, dans l'église d'Antoing, vingt livres provenant d'un legs du chanoine *Cyrsacus de Baratis*, et qui avaient été affectées à la terre de Bary : cette lampe ne devait brûler que durant l'office divin.

Pages 45 à 47, 83-84.

XXXVI.

(Sans date.)

Acte faisant connaître que l'église d'Antoing avait au village de Gallaix toute seigneurie, haute et basse justice, partout où les échevins du lieu avaient coutume de juger. Trois fois par an, le lundi après l'Épiphanie, le lundi de Quasimodo, le lundi après la Saint-Remi en octobre, elle y avait un droit de *poursoing*. A ces époques, les tenanciers du lieu devaient fournir aux délégués du chapitre qui étaient : le prévôt, un chanoine ou un chapelain et l'avoué, chargés de s'y rendre pour lever le droit précité et administrer la justice : un pain blanc, de la viande de porc cuite, de la cervoise et du sel, qui étaient servis à une table basse, et, pendant ce repas, les chevaux des trois délégués avaient à manger de l'avoine à suffisance. Le mayeur de l'église d'Antoing au dit Gallaix était

Digitized by Google

chargé de procurer le tout, en en faisant, avec les échevins, la perception des tenanciers.

Pages 54-55. — *Constitutiones villæ de Gallaix.*

XXXVII.

1750. *Bruxelles, 9 juillet.*

Confirmation donnée par l'impératrice Marie-Thérèse à une transaction passée, le 19 septembre 1732, entre l'abbaye de Lobbes et le chapitre d'Antoing, et agréée par l'archevêque de Cambrai, le 16 avril 1744, par laquelle, « pour assoupir différens procès qui s'étoient élevés depuis quelques siècles, » l'abbé de Lobbes fut reconnu avoir seul le droit de conférer l'écolâtrie du chapitre précité, et il fut décidé que les biens de la trésorerie seraient annexés perpétuellement à la fabrique, sous l'administration du doyen et des chanoines, et que le titre de trésorier serait désormais purement honorifique.

Copie, sur papier.

XXXVIII.

1762. *Bruxelles, 8 novembre.*

Confirmation donnée par l'impératrice Marie-Thérèse à une transaction passée à Thuin, le 22 mars 1762, entre l'abbaye de Lobbes et le chapitre d'Antoing, et approuvée, le 30 du même mois, par l'ordinaire de Cambrai, anéantissant le titre honorifique de trésorier, ainsi que toutes les prérogatives y attachées, en laissant toutefois à l'abbé de Lobbes le pouvoir de chasser en personne sur la terre et seigneurie de Lignette, apanage de la dite trésorerie. La suppression du titre dont il s'agit, fut motivée par les difficultés auxquelles il donnait ou pouvait, dans la suite, donner lieu.

Copie certifiée, sur papier.

Digitized by Google

XXXIX.

1677. *A Vezon, le quinze décembre mil sept cens soixante-sept.*

Constitution d'une rente de 7 livres 5 sols 11 deniers, faite par Albert Duthilleul, demeurant à Vezon, au profit des distributions journalières de la collégiale d'Antoing.

Orig., en deux feuilles de parchemin.

(La suite à la page 297.)

Digitized by Google

NOTE.

Dans sa notice sur l'église d'Antoing *(Bulletin des commissions d'art et d'archéologie*, 1868, p. 169), M. Piot fait remarquer qu'au premier étage de la tour de cette église, on voit des voûtes d'arcades s'appuyant sur des pilastres, et présume que cet étage servit de chapelle. Cette supposition est vérifiée par les N.os XIX et XXIV de nos analyses du cartulaire du chapitre d'Antoing, qui concernent la chapelle de la tour.

LÉOP. D.

Digitized by Google

INVENTAIRE

DE

L'ARMURERIE

DE

GUILLAUME III, COMTE DE HAINAUT,

qui existait au Château de Mons,

en 1358.

—

Il existe aux archives communales de Mons un parchemin, portant, en lettres majuscules, aux extrémités de sa hauteur, le mot : CHIROGRAPHE et au dos ce qui suit : *Chest li escris dou harnas Monsigneur de Haynnau, leur*[1] *il a iij parties : s'en warde l'une partie Piérars dou Puch ; l'autre partie Gilles de Hellemmes et le tierche partie messire Oulfars.*

Feu le savant Émile Gachet, de regrettable mémoire, avait eu l'intention de publier ce document avec d'autres souvenirs qu'il possédait; mais son projet n'a point été réalisé, soit à cause de la longue maladie à laquelle il a succombé, soit par toute autre circonstance que j'ignore.

D'un autre côté, le peu d'étendue de cet écrit ne permettait guère d'en faire l'objet d'une publication spéciale : c'est pourquoi il est resté inédit. Cependant, il m'a paru offrir assez d'intérêt, à tous les points de vue, pour être tiré de l'oubli.

[1] *Leur :* là où.

Digitized by Google

C'est un inventaire complet et très-détaillé de ce qui composait l'armurerie de Guillaume III de Bavière, comte de Hainaut, de ce prince qui, dès que ce pays lui fut échu par la mort de Marguerite, sa mère, confirma les priviléges et franchises de la ville de Mons, et qui ordonna, en 1357, à tous les bourgeois de cette ville d'être constamment armés.

Dans la pensée que cette pièce est digne de figurer dans les Annales du Cercle Archéologique de Mons, j'en reproduis ici le texte littéral. Toutefois, pour faciliter la lecture et l'intelligence de certains mots, j'ai employé la ponctuation et l'accentuation modernes, et fait disparaître les abréviations, me conformant en cela, à l'usage généralement adopté aujourd'hui pour les publications du genre de celle-ci; enfin, j'ai expliqué par des notes les points les plus difficiles à comprendre.

A. LACROIX.

Digitized by Google

C'est li harnas Monsigneur le conte, que Gilles de Hellemmes a dèliveret[1] Monsigneur Oullefaut de Oistelles.

« Premiers, ij paires de plattes[2] de wière, s'en sont les unes « couviertes d'un drap d'or et les autres d'un bleu velluiel à j « escut des armez Monsigneur le conte Willaume. Item, ij paires « de plattes à jouster, de coy li une est couvierte d'un noir vel- « luiel et l'autre d'un bleu. Item, une paire de plattes à jouster « qui sont couviertes d'un drap d'or et furent Monsigneur Ansiaul « de Sars. Item, une paire de plattes à jouster. Item, ij paires « de plattes de wière des armes de Haynnau. Item, vij paires de « plattes de le vièse manière. Item, une paire de plattes de rouge « velluiel à ij kainnes d'argent et j billet[3] d'argent. Item, une « paire de grandes plattes couviertes d'une rouge torse. Item, viij « haubrigons et j de déliet[4] fier. Item, vi pans, s'en y a j de « jaserant[5]. Item, viij paires de manches, s'en sont les ij paires « de jaserant et ij autres paires de déliet fier. Item, ix barbières, « s'en sont les iij de jaserant. Item, ij collerettes de fort fier, et « une de déliet fier. Item, iiij paires de kauchons de wière, s'en « est une paire dorée. Item, une paire de kauchons de tournoy « et j despareil. Item, une paire de longhes kauces de déliet fier « de maille. Item, une paire de plus gros fier de celi manière et « une kauche despareille. Item, une coiffe de le vièse manière, à « fleur de lis de laiton. Item, ij paires de musekins[6] de jaserant. « Item, iiij paires d'autres fier et une piecette de déliet fier.

[1] Il manque évidemment ici *à*.

[2] *Plattes :* gants faits de lames de fer; mais ici ce mot signifie : partie de l'armure, plastron.

[3] *Billet :* carré long dont on chargeait l'écu. Il était de métal et de couleur.

[4] *Déliet :* tendre, délicat.

[5] *Jaserant :* sorte de cuirasse, et non cotte de mailles. (Roquefort.) *Jaserant :* qui est fait de mailles, a fini par signifier le haubert ou la cotte de mailles. Souvent on disait le Haubert jaserant (Gachet).

[6] *Musekins :* partie de l'armure qui couvrait le dos.

Digitized by Google

« Item, j auketon [1] de noir kamouskat [2] s'a j haubrigon devens.
« Item, vj poitrines à jouster. Item, vj hiaumes à jouster et vj ban-
« nères et iij rondelles [3]. Item, iiij hyames [4] de wière et j hyame
« à manière de campt. Item, xviij bachines. Item, viij paires de
« bras de fier à jouster et ij rondelles à jouster, de le vièse
« manière. Item, une paire de bras de fier de wière et une paire
« de wans [5], s'en sont les boucles d'argent esmailliés des armes
« de Haynnau. Item, une paire de bras de fier de wière et une
« paire de lons wans de wière. Item, vi paires de lons wans de
« balaine, s'en sont les ij paires aescucés des armes de Haynnau
« et les autres d'un vert samet [6], et les autres paires d'un rouge
« veluiel et une autre paire couviers de blanc cuir. Item, vii paires
« de wans de plattes, s'en sont les iij paires de laiton. Item, une
« paire de cussuels à manière de rosettes et une paire de laiton.
« Item, ij paires couviers de veluiel, s'en est li une de vert et li
« autre de rouge. Item, iij paires de cussuels couviers de noir
« cuir, se sont clawet de claus dorés. Item, une paire de noir
« cuir, clawés de claus dorés et de bendes dorées. Item, vi
« paires de cussuelz de rouge cuir aboistés de fier, s'en y a une
« paire clawés de bendes de laiton. Item, une paire de noirs cus-
« suelz de noir cuir aescucés des armes de Haynnau. Item, ij
« paires de cussuelz de noir cuir. Item, ij paires de noires
« grèves à bendes dorées et une paire de noir cuir aescucés des
« armes de Haynnau. Item, vij paires de noires grèves. Item,
« encor iij paires de rouge cuir. Item, iij paires de sorlers
« encrais [7]. Item, xiiij paires de sorlers clawés. Item, vii paires

[1] *Auketon* : cotte de mailles, cuirasse. Espèce de vêtement qui se mettait au-dessus de la chemise.

[2] *Kamouskat* ou *camoca* : étoffe fine faite de poil de chameau.

[3] *Rondelles* ou *rondèle* : écu long, rond et large fait en bois et recouvert de cuir ou de nerfs d'animaux. — Bouclier rond à l'usage de l'infanterie.

[4] *Hyame* ou *hyalme* : heaume.

[5] *Wans* : gants.

[6] *Samet* : étoffe de soie.

[7] *Sorlers encrais* : souliers défilés.

Digitized by Google

« d'avans-bras de cuir et x paires de autres de bras deseure.
« Item, viij paires de couvretures de kevaus aescucés de hacement
« des armes de Haynnau et sont d'un bleu samet, et de viij tour-
« nikiaus. Item, viij houches d'escut. Item, xxij tournikiaus qui
« furent fait pour aller à joustes en Ingletière [1], et xxij houches
« d'escut faissiés de bleu samet et de rouge. Item, ij tournikiaus
« de broudure des armes de Baivière et de Haynnau. Item, j pi-
« gnonciaul de broudure. Item, ij banières de bature et ij de
« cousture. Item, une espée estoffée d'argent à j fouriaul de
« veluiel à pumiaul et haldure d'argent. Item, une petite espée
« à haldure d'argent, s'a j pumiaul de rouge pière. Item, encore
« une espée à j fouriaul de rouge cuir à j tissut de soye clawet
« d'argent. Item, iij espois [2] de wière. Item, xij espées et ij
« brans [3]. Item, ij espées de tournoy. Item, encor une espée qui
« vint d'Avignon. Item, une bride à j tissut de rouge soye à claus
« esmailliés, s'a lionchiaus ens. Item, ij brides à tissut de verde
« soye. Item, v brides de cuir pour grans chevaus. Item, v lons
« fiers de glave et ij cours. Item, j fier de bidaul et j plus estroit.
« Item, j espiet. Item, j timbre de Haynnau. Item, iij capiaus de
« fier : s'a li uns j cercle d'argent. Item, ij coiffes à jouster de le
« vièse manière. Item, une targe [4] de wière à j lion qui porte le
« hiame de Haynnau. Item, une petite targe couvierte d'argent.
« Item, un pavet [5] à j hiame Monsigneur de Biaumont. Item,
« j pavet de Prusse. Item, ij paires de couvrectures de chevaus de
« fier de maille, et une paire de couvrectures de fier de plattes.
« Item, iiij escus à jouster. Item, iiij coffres de bos fiérés et j lont
« à ij cloustres et iij coffres de cuir. Item, ij paires d'espourons

[1] On sait que c'est à son retour d'un tournoi à Londres, où il avait paru avec éclat, que Guillaume III donna les premiers signes d'aliénation mentale.

[2] *Espois* : espèce d'arme de guerre, épieu.

[3] *Bran* : sabre recourbé, épée, glaive, coutelas d'acier qui se tenait à deux mains.

[4] *Targe:* épée de Turquie, sabre.

[5] *Pavet* ou *pavé* : couverture, manteau.

Digitized by Google

« de laiton et une paire de dorés à boutons. Item, vj sielles à « jouster. Item, vj sielles de chevaliers à tournois. Item, ij sielles « d'escuyer. Item, ij sielles de bannère pour le wière. Item, une « sielle de wière couvierte de rouge veluiel et est li bride à rouge « tissut de soye. Item, une sielle d'escuyer des armes de Hayn- « nau. Item, j arbalestre. Item, xviii sour-cengles et xii cengles. « — A chou faire et livrer furent comme homme de fief Monsi- « gneur le conte de Haynnau, Piérars Dou Parch-au-Leu et « Amaurryz Li Herus. — Che fu fait ou castiel à Mons, en l'ar- « moierie Monsigneur, l'an de grasse mil iij c chuinquante-wit, le « mierquedi prochain apriès le jour del Assumption Nostre-Dame « en aoust. »

Digitized by Google

NOTICES

SUR

DES ÉDIFICES RELIGIEUX

DU HAINAUT.

(Suite. — Voir t. VI, *pp. 92-113.)*

§ 11. Église de Hainin.

Dans une charte du pape Lucius, en date de 1183, confirmant la donation de la cure de Thulin à l'abbaye de Saint-Ghislain, on lit : *altare Thulin cum appenditio suo Hainin.* Hainin n'était donc alors qu'une dépendance de Thulin : c'est ce qui se confirme par ce qu'on lit dans les *Annales de l'abbaye de Saint-Ghislain*, p. 469. « Thomas de Hainin, écuyer, ayant fait une donation de « terres et de rentes à la cure de Hainin, pria l'abbé Roger d'y « apposer son scel, en qualité de Patron : ce qu'il fit avec Bron- « gnart, seigneur de Hainin, frère de Thomas, qui y mit aussi le « sien et fit comparaître plusieurs paroissiens de Thulin et de « Hainin pour témoigner, par serment, que Jean de Hainin, leur « frère, avait légué aux pauvres de ce dernier village vingt-quatre « rasières de blé, hypothéquées sur sept journaux de terre, situés « à Chièvres, qu'il tenait en fief de Nicolas de Rumigny, seigneur « de Querenain, qui les avait amortis l'an 1284, à condition que « si la paroisse de Hainin venait à être séparée d'avec celle de « Thulin, le curé qui résiderait à Hainin aurait annuellement « douze rasières, sinon toutes les vingt-quatre seraient au profit « des pauvres. »

Digitized by Google

Le même Thomas de Hainin donna en aumône, pour le salut de son âme et de celles de son père et de sa mère, au prêtrage de Hainin, 2 journels 30 verges de terre gisant au terroir de Thulin, au lieu qu'on appelle Pré-Hocquet; 20 sols blancs de rente hypothéquée sur un demi bonnier de pré tenant au pré Muchet et sur une huitelée tenant au chemin d'Élouges; 16 verges de terre à la Fossièle et un journel 18 verges, gisant au lieu qu'on dit à la Vigne.

Dans l'église de Hainin, fut fondée, en 1299, par Gossuin de Hainin, écuyer, une chapelle en l'honneur de Saint-Jean-Baptiste, et en 1300, plusieurs membres de la famille de Hainin en fondèrent une en l'honneur de Saint-Nicolas.

La collation de ces deux chapelles fut acquise par l'abbé de Saint-Ghislain, patron de l'église.

Dans l'ancienne église de Hainin, il y avait plusieurs tombeaux sur lesquels se trouvaient les inscriptions suivantes :

Ci gist noble homme Jean de Hainin aîné fils du seigneur de Hainin qui fut bailly; en son temps eschanson de très haut et puissant prince Monseigneur le Dauphin et fit le voyage de Saint-Sépulchre de Jérusalem l'an de grâce 1425.

Ci gist noble homme Pierre dit Brougnart, sire de Hainin et de Louvignies, en son temps conseiller au bon duc Guillaume et son bailly de Hayynau, qui trépassa le 24 octobre 1431, priez Dieu pour son âme.

Chi gist chevalier plein d'honneur
Jean noble et prudent seigneur
de Hainin et de Louvignies
qui naquit de haute lignie
l'an quatorze cent vingt trois
et passa de mort le destroit
l'an 1475.

L'église actuelle, d'une date plus récente, est construite en briques; les soubassements sont en moëllons : on voit ça et là quelques pierres taillées. A l'extérieur, au chevet du chœur, il y a dans la muraille une niche garnie de deux colonnes ioniques en

Digitized by Google

pierre, au-dessous de laquelle se trouve cette inscription : « Jean « Lebrun censier au château de Hainin et Catherine Braconnier « sa femme m'ont fait bâtir l'an 1626. » C'est, sans doute, l'époque de la bâtisse du chœur.

Le clocher jusqu'à la naissance des abat-vent paraît être de la même époque. Le vaisseau est plus moderne. Autour de la porte qui se trouve dessous le clocher on lit :

« La première pierre de cette église fut mise le 13 août 1731. »

Et au-dessus de la porte latérale qui se trouve à gauche, on voit une pierre portant :

J I✝I S

✾

1732.

Le chœur a dans œuvre 7 mètres 50 centimètres en longueur et 5 mètres en largeur; il est à pans coupés, éclairé par quatre fenêtres en plein cintre, une fois et demie plus hautes que larges.

Le vaisseau est à trois nefs, ayant quatre travées formées par des colonnes ioniques en pierres bleues taillées; il y a de chaque côté quatre fenêtres en plein cintre, une fois et demie plus hautes que larges. Il mesure dans œuvre en longueur 12 mètres et en largeur 10 mètres. Le clocher fait face au vaisseau, et mesure dans œuvre 3 mètres carrés; il fut autrefois percé de deux portes latérales : ses deux arêtes de façade sont garnies chacune de deux contreforts. Il est surmonté d'une flèche octogone. Il ne renferme qu'une cloche.

---

§ 12. Église de Neufmaisons.

S'il faut en croire la tradition, ce village aurait été formé de neuf maisons prises sur Grosage, Chièvres, Herchies et Sirault.

L'église, construite en pierre et en briques, a trois travées. La

Digitized by Google

tour a dans œuvre 3 mètres 40 centimètres de longueur sur 3 mètres 10 de largeur ; l'escalier est dans la muraille. Il y a trois cloches qui forment un accord parfait; elles pèsent la 1re 550 livres, la 2e 750 et la troisième 1000. La 1re et la 3e ont été fondues en 1820 et la seconde, qui se nomme Marie Martinne, a été fondue en 1845. Au-dessus de la grand' porte on lit : 1725.

Le vaisseau a jusqu'au chœur 14 mètres 10 centimètres de longueur et le chœur mesure 9 mètres 50 centimètres. La longueur du vaisseau est de 12 mètres 50 centimètres.

Les retables des autels sont d'ordre ionique, tandis que l'église offre des colonnes en style toscan.

Auprès de la porte latérale il y a un bénitier en pierre, remarquable par son travail; il remonte au XVIe siècle, et doit être octogonal. Mais on ne voit que cinq côtés, les trois autres étant dans la muraille. Il porte :

FASSER
I. FAVLI
Ecu d'or à la fasce d'argent chargée
de 3 étoiles à six branches de même.
LESEN
NE .H.

Près de l'autel de la Sainte-Vierge, on trouve une pierre portant l'inscription suivante :

Ici repose le corps d'honorable et vertueuse personne Margueritte Dubois laquelle trépassa le 23 Novembre 1642 âgée de 48 ans femme à Jacques Berland mayeur de Neufmaisons.

Devant le chœur :

Icy gist monsieur André Duquesnoy en son vivant officier de cavalerie dans les troupes de sa majesté catholique, lequel est décédé le 31 Juillet 1710 en la seigneurie de la Motte ayant fondé un obit solennel avec la distribution de trois rasières de grains l'octave du saint sacrement et autre belle fondation.

Priez Dieu pour son âme
Requiescat in pace.

Digitized by Google

D. O. M.

Icy repose
le corps de
monsieur Philippe
Duquesnoy seigr
de la Motte mort
le 7 octobre 1723
âgé de 85 ans lequel
a fondé la messe
Notre Dame tous
les samedy de l'année
et du Vénérable le
premier jeudi de
chaque mois et six
obits pour luy et ses
parents ; aussi a-t-il fait
héritiers les égliseurs des
pauvres de ce lieu.
Priez Dieu pour son âme.
amen.

La seigneurie de la Motte était une ferme située à Neufmaisons. Il y avait aussi la seigneurie de la Roche, dont les personnes qui portent ce nom habitent aujourd'hui Thieusies.

Derrière le chœur on lit : « Loué soit le Saint-Sacrement 1732. »

La cure a été construite en 1757.

Ce sont les religieux de Saint-Amand, en qualité de décimateurs de la paroisse, qui ont fait construire l'église et la cure.

Dans le cimetière il y a trois croix en fer du XVIe siècle. Chacune d'elles est sur un piédestal en pierre.

---

§ 13. Montignies-lez-Lens.

L'an 1065, Bauduin I, comte de Hainaut et de Flandre, donna à l'abbaye d'Hasnon, une dîme sur Montignies-lez-Lens [1].

[1] *Gallia christiana*, t. III, preuves, p. 82.

Digitized by Google

L'an 1081, la comtesse Richilde donna dans ce même village à l'abbaye de S.t-Denis-en-Broqueroie une cense avec deux serfs et tout ce qui leur appartenait, ainsi que leurs fils et leurs filles, pour le service du monastère.

Après la mort de Richilde, Bauduin, son fils [1], confirma cette donation et céda à l'abbaye le village avec ses dépendances, savoir : moulin, bois, champs et prés : ce que Gérard II, évêque de Cambray, confirma l'an 1086 [2]. Ce ne fut cependant qu'en 1090 que le même évêque donna l'autel de ce village à l'abbaye de S.t-Denis-en-Brocqueroie.

En décembre 1646, cette abbaye réclama contre le monastère d'Hasnon et le curé de Montignies la haute justice et la grosse dîme sur 18 bonniers de terre situés en cette commune [3].

Sur l'emplacement de l'ancienne église dont les matériaux de substructions ont naguère servi à clôturer le cimetière, les religieux d'Hasnon et de St-Denis, décimateurs du village, sous l'administration de M.tre Henaut de Roisin, curé, licencié en théologie de l'université de Louvain, firent bâtir une église d'ordre toscan, ayant trois nefs et quatre travées, mesurant dans œuvre en longueur 9 mètres pour le chœur, 19 mètres pour le vaisseau et 4 mètres pour le clocher ; en largeur le chœur a 6 mètres, 30 centimètres, le vaisseau 15 mètres et le clocher 4 mètres. Le clocher rentre d'un tiers dans le vaisseau; il est percé d'une porte en plein cintre au-dessus de laquelle on lit :

eX CorDIbUs eXĈeLso
VoVeMUs.

Le clocher est surmonté d'un dôme à quatre pans; les cloches qu'il renferme sont de date récente.

Le chœur qui est en hémicycle est éclairé par quatre fenêtres

[1] *Cartulaire de l'abbaye de St.-Denis en Broqueroie* (XIII.e siècle), aux Archives de l'État à Mons, fol. 10 verso.

[2] Fonds d'Hasnon, aux Archives du département du nord, à Lille.

[3] Relief des fiefs. Archives de l'État, à Mons.

Digitized by Google

en plein cintre. Le vaisseau l'est par huit fenêtres, quatre de chaque côté.

Les colonnes sont en pierres taillées. Les fûts sont d'une seule pièce. Les voûtes sont de briques en plein cintre. Les soubassements extérieurs sont en pierres et le reste est en briques.

Les autels de la Sainte-Vierge et de S.t-Martin et très probablement les deux confessionnaux viennent de l'abbaye de Cambron.

La pierre des fonds est octogone, et son pied est de la même forme. Cet ouvrage peut remonter au XVIe siècle.

M. le curé Canivet vient de faire restaurer deux reliquaires en argent dont l'un gothique renfermant une relique de saint Martin de Tours, patron de la paroisse, et l'autre de la renaissance, contenant une relique de saint Côme et de saint Damien.

Ces saints avaient autrefois un autel dans l'église et les religieux de Cambron s'y rendaient en pèlerinage.

La boite aux saintes huiles est précieuse; elle représente tout un bâtiment ayant ses pignons, ses cheminées, sa toiture percée de quatre fenêtres, et elle porte cette inscription :

M GVILLAME CAPPEL 1616.

Ce Guillaume Cappel originaire de Ladeuze était curé de Montignies-lez-Lens.

La cure de Montignies-lez-Lens a été bâtie en 1774 par les religieux d'Hasnon et de S.t-Denis-en-Broqueroie.

Chaque année, à la St.-Jean, le curé de Montignies percevait trois deniers de chaque curé de onze villages voisins : Neufvilles, Castiau, Masnuy-St.-Jean, Masnuy-St.-Pierre, etc.

Non loin de l'église, il y avait un château-fort qui a entièrement disparu. Le territoire appartient aujourd'hui à M. de Bousies-de Quenaast; il touche à la maison de campagne de M. le chanoine de Biseau de Bougnies et à la ferme qui dépendait du château.

Il y avait à Montignies un fief simple, tenu de la cour de Mons

Digitized by Google

par Quintin Ghislain, consistant en douze bonniers de bois, nommé le bois de Blecousart, tenant au chemin allant dudit Montignies à Louvegnies, aux héritages de l'abbaye de Cambron et aux pauvres dudit Montignies [1].

L.-A.-J. PETIT.

---

[1] Reliefs des fiefs de la cour féodale de Hainaut, aux archives de l'État à Mons.

Digitized by Google

NOTICE

SUR LA CONFRÉRIE

DE SAINT-MARTIN D'ACRÈNE.

Cette confrérie, sous l'invocation de saint Martin, sans être d'une haute antiquité, peut être classée parmi ces anciennes gildes qui firent la gloire et le bonheur de nos *Bourgeois libres*, sortis de l'affranchissement des communes.

Le but de l'association était de s'exercer et de se divertir au noble jeu du tir à l'arc à la main (*sic*).

Elle comptait parmi ses membres des personnages distingués, tels que les seigneurs et les pasteurs de l'endroit, qui tenaient à honneur de faire partie de cette *noble Société*.

L'acte constitutif, en date du 5 juillet 1617, porte les noms de Messire Charles Philippe de Liedekerke, vicomte de Bailleul, etc. seigneur d'Acrène, Maître Adrien Ergo, pasteur [1], etc, etc.

Le règlement de la confrérie prescrit de n'admettre dans son sein que des personnes honnêtes et d'une conduite irréprochable, après toutefois avoir obtenu l'assentiment unanime de tous les membres, afin que la paix et l'union règnent constamment parmi eux, à tel point que celui dont le caractère ne coïnciderait point avec celui des autres membres est déclaré insociable et exclus pour toujours de la société : celle-ci ayant pour but de se concilier l'amitié et la confiance reciproque et de se conduire exemplaire-

[1] Voir l'épitaphe de sa pierre tombale, dans ma notice sur l'église d'Acrène. (*Annales du Cercle Archéologique de Mons*, t. VII, p. 375.)

Digitized by Google

ment. Des semonces et des amendes [1] sont encourues par ceux qui tomberaient dans l'ivresse ou tiendraient des propos inconvenants ou trop licencieux. Si une mésintelligence éclate entre les membres de la société, ils doivent sur le champ se réconcilier ; ceux qui par entêtement refusent d'obtempérer aux observations des maîtres et connétables de la compagnie sont également exclus de la société. Tous autres cas imprévus sont mûrement examinés par le président et par d'autres membres les plus notables, qui portent un jugement décisif, auquel le délinquant doit se conformer.

En 1734, la confrérie voulant obvier au refroidissement, qui existait dans l'observation des règles prescrites par la constitution, décida qu'à l'avenir tous les membres seraient obligés d'apposer leur signature sur le registre de la société le jour même de leur entrée, comme un engagement solennel d'observer scrupuleusement le règlement ; en outre, elle convint d'une voix unanime que celui d'entre les confrères, qui abattrait l'oiselet trois années consécutives, fût déclaré Empereur [2]. En prenant cette décision, ils étaient convenus de donner chacun à l'Empereur une gratification destinée à l'achat à faire par lui de trois oiselets d'argent, qu'il devait attacher à un collier à porter tous les jours de solennité de la confrérie, et même du repas annuel ; outre ce, l'Empereur était affranchi de tous frais et contributions pendant le cours de sa vie, et après sa mort, ce collier d'honneur, qu'il ne pouvait vendre ni aliéner, retournait à ses plus proches héritiers. Pour corroborer cette décision, la compagnie avait engagé, à peine de fortes amendes, ses personnes et biens et même ceux des confrères futurs.

La confrérie de Saint-Martin d'Acrène possède un jardin de à la munificence de Messire de Liedekerke, ancien seigneur dû ce lieu. Il s'y donnait autrefois des tirs périodiques auxquels étaient invitées les sociétés voisines, et il y avait, en outre, toutes les quinzaines, dans leur local, un tir au berceau pour l'agré-

[1] Voir l'acte de constitution de la Société.
[2] Le premier cas est arrivé en 1852. Voir l'annexe.

Digitized by Google

ment des confrères seuls, Chaque année, au 4 juillet qui est le jour de saint Martin, dit Bouillant [1], les confrères se rendent, tambour en tête et drapeau déployé, à leur jardin, pour tirer le Roi d'année. Celui d'entr'eux qui abat l'oiselet est ramené triomphalement, portant le collier de sa royauté, par les principales rues du village jusque sur la place, où on lui présente le vin d'honneur au son de toutes les cloches: après quoi, toute la société se rend à un banquet auquel on a convié les femmes ou parents de chaque membre. C'est pendant cette fête de famille que se renouvellent les manifestations sincères de la plus franche confraternité, sans oublier les nombreux toast portés en l'honneur du nouveau Roi.

Le lendemain de cette belle fête, ainsi qu'il est d'usage, les sociétaires assistent en corps à une messe, qu'ils sont tenus de faire chanter en mémoire des confrères défunts.

Étant la plus ancienne de l'endroit, cette société a le droit de préséance dans toutes les cérémonies civiles et religieuses.

Son étendard est en soie à la croix de Bourgogne, d'un rouge pourpre sur fond jaune, avec bordure également pourpre : au centre se trouve richement brodée en soie à la main l'effigie de saint Martin, entourée d'une guirlande de feuilles de chêne avec ces mots : *Confrérie de Saint-Martin.* — Le collier du Roi est en argent d'un très beau travail d'orfèvrerie et garni de pierres précieuses. — Outre ce magnifique insigne, la société possède encore une belle médaille en argent bosselé, représentant d'un côté la figure équestre de saint Martin et au revers le blason, gravé, des Warluzel, qui furent autrefois seigneurs de l'endroit.

V.-J. Guignies.

---

[1] Saint Martin bouillant ou d'été, pour le distinguer du saint Martin d'hiver, dont la fête se célèbre le 11 novembre.

Digitized by Google

LETTRES DU SERMENT

DIT LA CONFRÉRIE

DE

SAINT-MARTIN D'ACRÈNE[1].

A tous ceux qui ces présentes lettres voyront et oyront, comparurent par-devant moi Nicaise Fourbisseur, bailly de la paroisse d'Acrène-Saint-Martin, en leurs propres personnes les mayeurs et échevins, tels que Jean Cousin, mayeur, Jacques De Bagenrieux, Michel Ruzette, Jean de Leschure, etc., et aussi plusieurs mannans du dit lieu, aussi comme Maître Adrien Ergo pasteur, Adrien Heyrix, François Camart, Jan Evrard, Pierre Lenclu, Joos Charion, Pierre Dereys et plusieurs autres de l'endroit; déclarèrent iceux comparans comment, pour le grand désir et singulière dévotion que eux et chacun d'eux ont au glorieux et dévôt Saint Martin, ils étoient à ce délibérés et conclurent par ensemble de faire observer au village d'Acrène une confrairie du dit Glorieux Saint Martin avec l'état et le serment et noble jeu d'arc à la main, réservant quant au jeu le bon plaisir de leur très-honoré S^r^, Messire Charles-Philippe de Liedekerke, vicomte de Bailleul, etc. et à cette cause ceux comparant de leur franche et agréable volonté, sans contrainte aucune, dirent d'un commun accord et convinrent que pour eux et pour ceux qui ci-après voudroient venir à entrer en la dite confrairie ils avoient tous d'un commun accord conclus pour l'entretien de cette compagnie et confrairie les points et articles qui s'ensuivent. Premier, voulurent, déclarèrent et

[1] Copie du manuscrit autographe reposant aux archives de la Société.

Digitized by Google

ordonnèrent lesdits comparans confrères du dit dévôt Saint Martin qu'en ladite confrairie pourront entrer tous ceux qui le requéreront et que par dévotion le voudront faire, en cas qu'ils soient de bonne vie, honnêtes et sans reproche et qu'ils soient fournis de bon arc, flèches et brasselière, lesquelles armures à leurs trépas resteront au profit de la dite confrairie, entendu toutefois que si aucuns vouloient entrer en ladite confrairie faire le pourra demeurant sujet aux ordonnances et constitutions en ces présentes lettres contenues et écrites, dont il est ordonné et déclaré que chaque confrère qui y entrera depuis la constitution de ces présentes devront payer pour entrée, incontinent que entrés y seront, au profit de la dite confrairie ou à l'augmentation de l'autel ou chapelle que l'on y fera, vingt sols tournois monnaie coursable en Hainaut, et quiconque en voudra débouter par quelque voie ou moyen que ce soit, il sera tenu de payer soixante sols, monnaie dite, et avec ce sera tenu d'en commettre un autre en sa place de vie honnête et sans reproches à l'appaisement du Roi connétable et maîtres d'icelle confrérie; et devront lesdits confrères chaque an le quatrième jour du mois de juillet, qui est le jour de Monsieur Saint Martin, que l'on dit bouillant, tirer l'oiselet comme il est de coutume en lieux circonvoisins où il y a confrairie, et celui qui abattra l'oiselet sera Roi d'icelle compagnie, et sera tenu de même pour donner à la compagnie une tonne de bière et un jambon de meilleure qualité; et quant aux frais ordinaires, ils pourront être de moindre valeur que de coutume, mais bien de plus qu'il voudra; et devront lors iceux compagnons confrères être quatre compagnons de la dite confrérie pour être maîtres et gouverneurs d'icelle, en réservant les droits, profits qui y seront et pour l'employer en ce qu'il est le plus convenable soit autel ou chapelle en l'église de Saint-Martin, ou réparation de leur jardin pour leur dit jeu fréquenter à l'honneur de Dieu et du glorieux Saint Martin; et touchant les dépens d'icellui jour, tant de bouche comme autrement, chacuns desdits confrères seront tenus d'y contribuer autant l'un comme l'autre, soit absent, soit présent, en rendant compte aux compagnons des mises, dépens et recette, et à ce dit jour,

Digitized by Google

chaque confrère sera tenu de payer deux patars au dessus de leur écôt et que pour employer par l'ordonnance des maîtres de la confrairie en tout ce qu'il sera le plus nécessaire et rendra compte du dit argent le receveur à ce commis. — Deuxième. Item, seront sujets chacun des dits confrères de comparoître au jour de la procession solemnelle accompagnant le Saint-Sacrement de l'autel, allant le tour avec le clergé, avec enseigne, en bon ordre tel que personne n'en soit scandalisé, sur l'amende de dix sols tournois à payer prestement au receveur à ce commis. — Troisième. Aussi elle ordonne, déclare et statue que si aucun des dits confrères en assemblées solemnelles ou autres touchant la dite confrairie provoquoit des débats ou querelles portant déshonneur au Roi ou à la compagnie, incontinent le cas advenant, lesdits connétables et maîtres de la confrairie étant bien informés du cas advenu, les pourront priver et expulser hors d'icelle compagnie et confrairie en payant tout ce que par eux pourront être dûs avec soixante sols pour leur issue et peine corporelle si encourue l'avoient, et aussi par cette ordonne que tous les compagnons de la dite compagnie seront tenus d'obéir à toute semonce, ordonnance et commandement que leur feront les dits maîtres pour le profit et respect de la dite confrairie, et si aucun étoit rebelle et désobéissant de ce faire, incontinent la rébellion faite, devra être privé et déboutté d'icelle compagnie et avec ce contraint de payer les soixante sols pour son issue et tous dépens, si aucun en y avoit. — Quatrième. A tous ceux confrères ordonne et accorde que étant semoncé par le maître ou autre serviteur commis par les confrères de la confrairie du jour Monsieur Saint Martin, au mois de juillet, et le jour de la procession solemnelle dudit village d'Acrène, seront sujets de comparoir et se trouver en bonne ordre aux premieres vêpres et le lendemain à la grande messe et après-dîner aux secondes vêpres, sur l'amende de vingt sols chaque fois, sauf en cas de maladie ou autre tel que les maîtres et connétables jugeront être suffisants. — Cinquième. A tous ceux confrères ordonne et accorde que s'il advenoit que l'un ou plusieurs desdits confrères peut en advenir allassent de vie à

Digitized by Google

trépas comme chose naturelle, quand c'est le plaisir de Dieu, chacun desdits confrères seront tenus d'aller au service du confrère trépassé, sur quatre sols tournois d'amende aux défallants. Avec ce, ont ordonné lesdits confrères un obit par an, lequel se chantera le lendemain du jour que l'on tirera l'oiselet, à l'intention et au repos des âmes de leurs confrères décédés. Item, ont encore lesdits confrères d'un commun accord arrêté et décidé que le cas arrivant qu'aucun étranger confrère viendroient passer le temps et demander le passe-temps du jeu de leur jardin, ne pourront excéder le prix de vingt sols chaque homme la partie et revenge, partant chaque homme dix sols pour le tout, et au cas que la fortune soit contraire aux confrères, les dépens advenus en se payeront aux frais de toute la confrairie, bien entendu que s'il arrivoit que deux ou trois seulement vinssent demander le jeu, les dépens ne seront point payés aux frais de la totalité confrairie, mais payeront chacun des joueurs leur part, car pour les dépens dus sur la communauté les susdits confrères ont déclaré que les confrères étrangers les venant provoquer fussent en nombre de quatre pour le moins, le cas au surplus arrivant que nos dits confrères voulussent excéder le nombre des parties ou le prix de dix sols le pourront faire moyennant que ce soit à leur propres frais, et non autrement. En outre, elle ordonne que sy nommoit et prononçoit le nom du diable au dit jardin, le dit offenseur devra mettre son chapeau à la broche du berceau et attendre les coups des confrères ou bien mettre au tronc de la confrérie un sol au profit de la dite confrérie. Item, est ordonné et accordé que si l'on fait aucunes trairies au jeu de l'arc venant à la connaissance des compagnons d'icelle compagnie que ceux compagnons archers n'y puissent aller sans le gré, licence et ordonnance des maîtres d'icelle, afin que si, par accordance, y voulloit aller au dépens d'icelle compagnie, que faire on le peut et ce que l'on pourroit gagner fût au commun profit de la dite compagnie; mais si ainsi étoit que iceux maîtres et compagnons aller y voulussent par la manière dessus déclarée et aucun desdits compagnons archers se prissent ensemble et y allassent

Digitized by Google

d'eux-mêmes en nombre compétent, faire le pourront à leurs dépens. Entendu que s'il advenoit de gagner aucuns oiseaux demeurent à leur profit sans ce que la dite compagnie ou confrairie y puissent demander ou prendre aucun droit, et s'il advenoit que aucuns desdits confrères s'exemptoient allant demeurer hors du village, il sera tenu de comparoir une fois en l'an et de venir payer et satisfaire tous arriérages et les vingt sols pour son année par lui due au Roi connétable et maîtres de la compagnie, et en cas que faute y étoit lesdits maîtres par l'avis de la plupart les pourront priver et débouter par désobéissance d'icelle compagnie et constraindre par moyen de justice de payer tous arriérages et dépens de justice provenus à cette cause et les soixante sols pour son issue, et seront lesdits compagnons confrères tenus de faire assistance au S.r, et pourront ordonner les connétables et maîtres de la confrairie un varlet et serviteur habile et y donner pour servir en ce que besoin sera à ladite confrairie; le serviteur devra être par lesdits maîtres sermenté, afin que bien et légalement fasse tous services touchant la dite confrairie à laquelle, par avis du dit serviteur chaque fois, chacun confrère devra obéir sur l'amende de vingt sols et, en vertu de la dite grâce de notre très honoré seigneur Messire Charles Philippe de Liedekerke, S.r d'Acrène, etc., pourra ledit serviteur, par l'ordonnance et commande des dits maîtres, aller aux maisons des confrères de cette compagnie défaillants ou refusant de payer leurs portions des frais de la dite compagnie, droits, defautes, issue ou entrée, prendre autant de leurs biens et les mettre en la main du sergent du village en quelque lieu que ce soit, et lui ordonnent à vendre les biens qu'on lui met en mains et publier comme sur la place d'Acrène vendre et exécuter de ce dont ils seroient défaillans de payer avec les dépens que de s'en pourroient en survenir, et si les dits défaillants de payer étoient refusants de audit varlet obéir ou vouloir de leurs biens délivrer pour la grande satisfaction lesdits confrères comparant pour eux et leurs successeurs en la dite compagnie, et veulent et ordonnent que les dits maîtres quiconque le soient puissent le dit refusant priver et expulser hors de la dite compagnie et les constraindre

Digitized by Google

par moyen de justice et en vertu de ces présentes lettres à payer leur issue tel que ci-dessus est déclaré, et tous frais qui pourront devoir et peines corporelles que par lesdits maîtres et la plus saine partie leur sera ordonné de faire et pour recouvrer sur iceux confrères les frais et amendes par eux encourus et condamnés par le roi, connétables et maîtres de la confrairie, ils obligent iceux confrères leurs biens exécutoires présent et à venir devers toutes justices en quel lieu qu'ils soient, en pays de l'Empereur, nonobstant franchise de ville ou privilége au contraire, que, incontinent nos lettres vues et la condamnation faite comme ci-dessus est déclaré, que notre varlet puisse lever leurs biens avec le sergeant du lieu par le congié du Seigneur, pour les vendre et les détenir jusqu'à l'accomplissement de ce qui lui seroit demandé comme dessus est déclaré; et toutes les fois que les dits confrères seront ensemble en recréation en cas de confrairie le dit varlet les doit servir ayant avec eux les dépens de bouche, tel que serviteur, lequel serviteur les dits maîtres présents de l'avis des maîtres et confrères le pourront démettre toutes fois qu'il leur plaira et avec toutes les promesses et privilèges ci-devant déclarés. Outre ce, voulurent et conclurent et accordèrent tous les dits confraires de leur franche volonté que si au temps à venir avoit les dites ordondances en aucunes d'icelles aucune trouble ou obscurité ou divers entendement par peu de déclaration, vice de clair ou autrement et que besoin fut y faire en bailler modération ou interprétation, même si nécessité étoit d'en faire augmentation ou diminution, tout ce se devra faire par le plus grand nombre de la confrairie et de ceux qui lors seront en ladite compagnie sans mauvaise occasion, et que tout ce entièrement que par cette manière en seroit fait et ordonné, en cas qu'il appert par lettres scellées de sceau authentique par devant telle justice qu'il appartiendra. Item, ce que ou non dedans ces présentes étoit ont consenti et accordé les dits confrères comparant que si le cas advenoit que aucuns desdits confrères choit par fortune en maladie, et ce bien approuvé, seroit le dit confrère excusé de payer les amendes des jours solemnels déclarés en ces présentes lettres, comme raison le veut. Et seront

Digitized by Google

iceux confrères tenus de payer tous dépens faits à cause de réception de confrairie de dehors et tous vins perdus par iceux confrères, posé que ce soit par ordonnance du Roi et connétable venant à la somme de quarante sols et non plus. Item, est ordonné que tous confrères seront tenus de venir tirer à tour et de hanter le jardin de deux dimanches l'un depuis le terme de mi-mars jusques le jour Saint Martin d'hiver sur l'amende de deux sols sans maladie ou excuse raisonnable. Et tout ce que dessus est déclaré fut fait et déclaré, fut fait et conclu de par le Roi connétable et de la plus saine partie de la compagnie, ici comme : Jean Ruzette Roi d'icelle, Nicolas Carpentier connétable et maîtres, m^tre^ Adrien Ergo pasteur, Jean Durant, Michel et Grégoire Ruzette, Jacques Huon, Joos Charion, Pierre Lenclu, François Camart, Gilles Miroix, Jacques de Grimenghien, Pierre Dujardin et Pierre Dereys, Gilles Goubaut, Martin et Mathieu Huon, Pierre Azorne, Jean Franx, Gilles Soudan, Pasquier d'Ancre, Hans Zélart, Pierre Caillau.

Et pour la dite compagnie être mieux entretenue et exercée en son office et exercice, le susdit Sr Sire Charles-Philippe de Liedekerke, vicomte de Bailleul, S.^r^ d'Acrène, etc., a accordé et donné en pur don irrévocable et à toujours mais un jardin propre à cet exercice, tire du Jonquoir, en grandeur comme il se contient et s'est contenu par ci-devant entouré de fossés, ensuite de la patente ici vue et jointe.

Et sur lequel accord le Bailly dessus nommé sémonce les dits échevins dessus dits qui étoient tels que Jean Cousin mayeur, échevins Jacques de Bagenrieux, Michel Ruzette, Jean de Lescure, François Camart, Adrien Heyrix et Joos Carion, lesquels échevins dirent par loi et jugement, vu l'accord des maîtres et compagnons confrères, que tous ceux qui transgresseront les statuts et ordonnances de la dite compagnie et confrairie encourront les amendes telles que déclarées sont en ces présentes lettres : en témoignage dessus est déclaré moi Nicaise Fourbisseur bailly, et échevins dessus nommés, certifions avoir été présents en toutes ces choses contenues et déclarées en ces présentes lettres, ont été faites, dites et reconnues par les dits maîtres et confrères par-

Digitized by Google

devant nous comparant et passé par notre jugement tel qu'il appartenoit, en avons pour approbation de vérité mis et appendu nos sceaux à ces présentes lettres. Ce fut fait et passé le cinquième jour du mois de Juillet mil six cent et dix sept.

N. FOURBISSEUR.

MARCQ.

Jean COUSIN.
Jacques DE BAGENRIEUX.
Grégoire RUZETTE.
Jean DELESCHURE.
Adrien HEYRIX.
JOOS CHARION.

ANNEXE.

Nous confrères de la confrérie du noble jeu d'arcqs à la main érigée le 5 juillet 1617 par les Seigneur, Pasteur, Bailly, Mayeur, Échevins et principaux mannans du village d'Acrène-Saint-Martin, à l'honneur du glorieux Saint Martin, notre patron, ainsi qu'il appert par lettre en parchemin cy jointe, dans laquelle tous les Règles y sont amplement reprises, mais comme nous appercevons que les dites Règles commencent depuis quelque laps de tems à se négliger, pour à quoi obvier et remédier à la négligence d'icelles, nous avons tous d'un commun accord délibéré et déclarés que nous voulons absolument que les dites Règles soient ponctuellement observées par nous et les confrères qui pouroient d'icy en avant entrer dans notre ditte confrérie, et les obligeons par cette d'inscrire leurs noms en ce présent registre le jour de leur entrée pour confirmer leur observation des dittes Règles en tous les points, articles reprises en la ditte lettre, sous les mêmes

Digitized by Google

droits et amendes y portés, nous déclarons de plus que nous voulons et consentons tous unaniment que le cas arrivant qu'aucun de nous ou de nos successeurs confrères abateroit l'oiselet trois années consécutifs, soit déclarez Empereur de nôtre ditte confrérie, de même que tous ceux après nous, icelle représentant, et que pour ce regard, il tiroit de chacun confrère un écu de permission, faisant à tournois cinquante-six patars pièce, monnoie coursable en ce pays et comté d'Hainau, pour le coup de son adresse, mais le dit Empereur appliquer les dits deniers à l'achat de trois oiselets d'argent, qu'il fera afficher à un collier qu'il devra porter à son col tous les jours de solemnité de la ditte confrérie, même le jour du repas qu'on fera à la solemnisation de notre ditte confrérie, qu'il lui doit être accordé sans païer aucune rétribution, si faire ne veut, tout le cours de sa vie, et ne poura avoir prétention que ce qui est cy-dessus énoncé; même ne pourra le dit Empereur vendre ni alliéner lesd^ts trois oiselets d'argent ni collier par luy devoir être fait avec les deniers de la ditte gratification pendant le cours de sa vie, mais après son trépas retournera au proffit de ses plus apparants hoirs. Pour corroboration de ce que ci-dessus est spécifiez, nous avons tous unaniment et d'un commun accord signé ce présent Règlement icy redigé de notre signature ordinaire avec promesse de le maintenir en tout sans souffrir ni aller allencontre en quelque manier que ce soit, à quoi nous avons obligés nos personne et biens, même ceux de nos successeurs confrères à la suitre sur XL s. t. de peine, le crand à renforcer sur XX^s en la prensence des hommes de fiefs de la cour féodale du pays et comté du Haynau jointement nous soussignez le 14e juillet 1754, tém.

Charles-Louis-Joseph HASEY, roi;
C.-H. FLAMENG, bailly de ce lieu, connestable;
C.-J. DE LESSINNES, connestable;
Jean-Joseph DES MOTTES;
A.-Joseph BAILLIN;
Hendrik EVENEPOEL;

Digitized by Google

Roland BAUCHE;
Maximilien DE CLERCQ;
Adrien-Joseph HUGE;
P.-H. DE LESSINNES;
Jaques HUGE;
et comme hommes de fiefs dudit pays et comté du Haynau,
G.-E. MARCQZ,
1754. P. MAHIEU.

Digitized by Google

NOTICE

SUR

LE VILLAGE

DE GHLIN.

Topographie. — La commune de Ghlin est bornée par les localités suivantes : Erbisœul, au nord ; Mons et Nimy, à l'est ; Jemmapes, au sud, et Baudour, à l'ouest. Elle s'étend sur une superficie de 2145 hectares, et se compose de son chef-lieu et des hameaux du Buceteau et du Long-Coron. Elle est arrosée de l'est à l'ouest par la Haine, et du nord au sud, par le ruisseau d'Erbisœul, qui se réunit à la Haine à Jemmapes. Le sol en est sablonneux et marécageux. La plus grande partie est livrée à la culture. Le reste du territoire constitue des prés, des bois et des carrières[1]. A un quart de lieue du village, existait une verrerie assez importante[2]. On y trouve un certain nombre de maisons de campagnes habitées, pendant la bonne saison, par des familles de Mons[3]. Les autres maisons sont agglomérées dans le chef-lieu, ou

[1] Ph. Vandermaelen. *Dictionnaire géographique de la province de Hainaut*, p. 209.

[2] Elle fut établie en 1751. v. De Boussu, *Histoire de Mons*, t. 2, p. 27.

[3] On en compte quinze principales. Elles appartiennent aux propriétaires dont les noms suivent : Mlle Cordier, M. Daumerie, M. De Behault, M. De Bousies, M. De Patoul, M. De Warelle, M. Dolez, M. Du Corps, Mme Englebienne, M Fontaine, M. Hubert de Salmon, M. Gigault, Mlle Perin, M. Auguste Siraut et Mlle Vander Stoken.

Digitized by Google

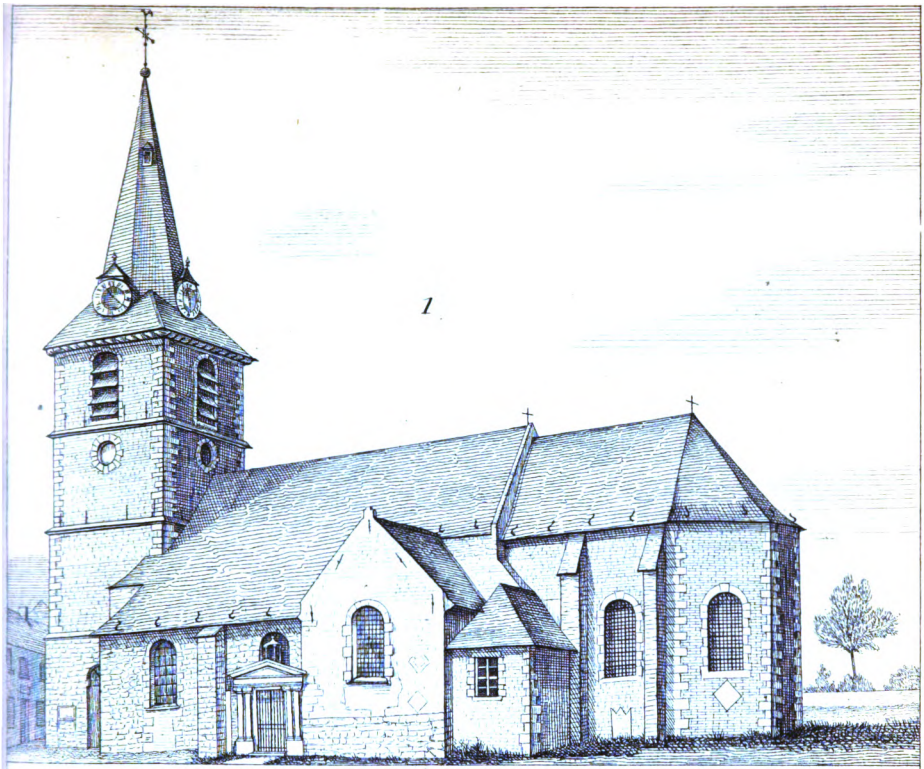

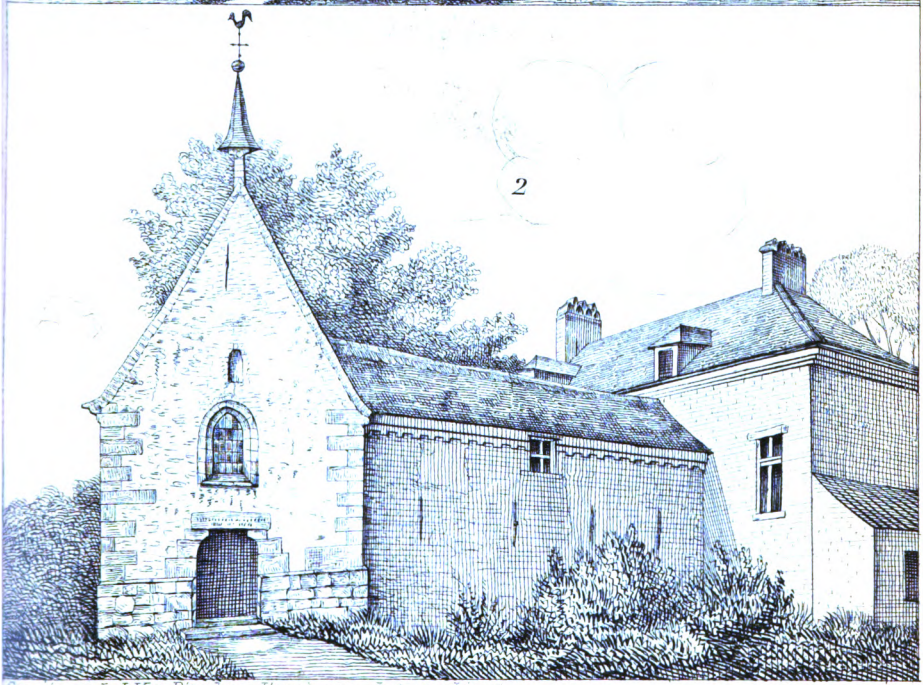

Gravé par L. J. Van Peteghem d'après une photographie

1 Eglise de Ghlin. *2* Chapelle de N.D. du Mouligneau.

Digitized by Google

FOUNDATIONS.

Digitized by Google

disséminées dans les hameaux. En 1832, on en comptait quatre cents. Quant à la population, elle ne s'élevait, en 1829, qu'au chiffre de 2266 personnes (1131 hommes et 1135 femmes); mais au 31 décembre 1867, elle comptait 3,879 habitants.

Antiquités. — De nombreuses découvertes d'antiquités prouvent que le territoire de Ghlin fut habité sous la période gallo-romaine. « Audit village, dit Vinchant, (Annales du Hainaut, t. III, p. 329,) l'on a trouvé sur les champs, aucuns sépulchres des Romains, massonnés en terre avec admirables pierres, notamment l'an 1612 et plus l'an 1626, dedans lesquels ont esté trouvées médailles de cuivre figurées de testes d'empereurs romains et escriteaux conformes sur icelles; des pots petits de terre jusqu'au nombre de six avec une cuillière d'airain, une lampe de terre, aucuns ossements qui se réduisoient en cendres à leur attouchement, un petit coffre attouré de férailles tout démangé. » Notre historien ajoute que « joignant le lieu où l'on a trouvé ladite sépulture, se trouve à l'opposite autre terre où l'on trouve sous terre plusieurs tilleaux posés en forme de croix. » Cette découverte, dit-il, « fait croire que cy-devant en ces endroits, une bataille auroit esté donnée entre les chrestiens et romains infidelles, et que les morts des uns et autres auroient esté séparément enterrés: les chrestiens au camp où se trouvent monuments croisés, et les Romains en autre. » Cette assertion est bien étrange, car on chercherait en vain quels étaient ces Chrétiens qui combattirent les Romains; il est, en effet, évident que les légions romaines de la Gaule-Belgique étaient plutôt converties au christianisme que les peuplades germaniques qui venaient les attaquer.

Notre même annaliste (t. V, p. 396) mentionne d'autres découvertes archéologiques en ces termes: « 1627. Au village de Ghlin, près la ville de Mons, fut trouvé par un paysan, ainsi qu'il menoit la cherue sur certaine terre située à la sortie dudit village vers celui de Baudour, un sépulchre très ancien avec huit grosses pierres dont celles qui estoient posées à la teste et aux pieds estoient les plus puissantes.

Digitized by Google

« On y trouva dedans plusieurs médailles des anciens empereurs romains en matière de cuivre, des petits pots de terre de couleur grise, une lampe de terre de couleur rouge, des pantures de fer d'un petit coffre, une cullier d'airain, finalement certains ossements qui, à l'attouchement, se réduisoient en pouchière. J'ai chez moy ladite cullier et l'un de ces pots. Je veux croire que ce sépulcre auroit servy de tombeau à certain capitaine romain qui auroit esté défait et mis à mort par certaine rencontre. A raison de quoy, j'ai fait engraver sur l'une desdites pierres plus puissantes gisant en la maison de mon feu père, Gilles Vinchant, audit Ghlin, les vers qui s'ensuivent :

Disce quod hic, lector, Glineis erutus agris
Texerit Ausonii militis ossa lapis.
Nunc Baccho Cererique sacer docet ista colentem
Numina quo fati sit memor ipse sui[1].

« Cette pierre est de présent au soubas de la grande porte de ladite maison. »

De nos jours, d'autres trouvailles se sont ajoutées aux précédentes.

M. Désiré Toilliez[2] y a reconnu un emplacement de fabrique d'instruments de silex, sur des terrains où ces pierres abondent. Il y a recueilli des haches terminées ou ébauchées, des couteaux et des déchets, ainsi que des pierres de fronde. Il y a également vu, au milieu de débris gallo-romains, des scories de fer, nommées *crayats de Sarrasins*, remontant à cette époque. A l'ouest de la commune, sur les champs Dons, au dessus de l'habitation dite cense du Marais, il a trouvé deux instruments de pierre et des morceaux de poterie ;

[1] Le sens de ce quatrain est celui-ci : Cette pierre, extraite des champs de Ghlin, a couvert les os d'un guerrier d'Italie ; elle indique maintenant aux cultivateurs que le souvenir de sa mort est conservé.

[2] *Bulletins de l'académie royale de Belgique*, t. xv, 2e partie, p. 191 et suiv. (Première) *Notice sur des antiquités découvertes dans le Hainaut*, pp. 191, 193 et 195.

Digitized by Google

et plus au nord, au champ des Sept-Fontaines, il a remarqué des débris de vases. En outre, entre ce champ et le bois, sur un terrain nommé les Malognes, dont une partie est cultivée, mais dont un long rectangle est resté inculte, il a constaté l'existence de plusieurs *tumuli*, de forme conique, s'élevant à la hauteur d'un mètre environ, et mesurant à leur base quatre à cinq mètres de diamètre. Au milieu de la partie cultivée, quelques autres *tumuli* sont même restés intacts. Il a trouvé sur le sol une espèce d'anneau de fer, des ossements, ainsi que des fragments de tuiles, de vases, d'assiettes de terre de différentes pâtes, de soucoupes de terre sigillée et de meules de moulin en pierre quartzeuse de deux nuances. C'est au même endroit qu'on avait antérieurement rencontré des scories de fer et des instruments de silex (haches, couteaux et pierres de fronde); d'après une tradition, ce terrain serait l'emplacement de l'ancien village, dont il existerait des substructions; mais M. Désiré Toilliez n'en a aperçu aucune trace. On lui apprit aussi qu'on avait rencontré en cet endroit des pots contenant des monnaies de cuivre, ainsi qu'une pièce d'or et trois grandes pierres, dont l'une mesurait trois mètres de long sur deux de large, tandis que les deux autres avaient des dimensions moins considérables; qu'enfin on avait déterré, plus à l'est, le long du chemin des Postes, trois potiches remplies d'ossements. A son tour, il trouva, près de l'église, plusieurs silex taillés et le col d'un vase d'une pâte grisâtre. C'est là qu'un cultivateur avait rencontré deux ou trois pièces de monnaie [1]. Il présume que l'ancien chemin de Mons à Condé par Hautrages, qui passe à Ghlin près du château de Milfort et qui traverse les endroits où il a trouvé de nombreux débris antiques, serait une voie secondaire, communiquant vers l'est (par le chemin des postes) à la chaussée romaine à Nimy, et vers l'ouest à la chaussée Brunehaut, qu'on retrouve à Montrœul-sur-Haine.

[1] M. Chotin. *Études étymologiques et archéologiques du Hainaut*, p. 223, indique une monnaie de Gordien III.

Digitized by Google

L'année suivante, M. Désiré Toilliez[1] signala à l'académie l'existence d'antiquités à l'est de l'église de Ghlin (près du chemin des postes) et à l'ouest du château Milfort jusque vers Douvrain, à Baudour. Il indique notamment de nouveaux *tumuli*, le long de l'ancien chemin de Mons à Condé, au-delà du champ des Malognes; et il annonça avoir recueilli, près du chemin des postes, un silex travaillé; et dans d'autres endroits de la commune, la partie inférieure d'un petit vase en terre blanche, couvert d'ornements faits à la main, ainsi que deux haches en silex, l'une de 20 centimètres de hauteur, et l'autre de 5 $^1/_2$ centimètres d'épaisseur.

M. Alexandre Pinchart[2] rapporte qu'en 1841, des ouvriers travaillant au déblai du chemin de fer de Bruxelles à Mons, mirent au jour un squelette enterré debout, ainsi que trois pièces de monnaie; deux étaient indéchiffrables, la troisième fut attribuée à Faustine, femme de Marc-Aurèle, ou à Lucille, femme de Lucius-Verus.

On voit, parmi les armes celtiques du musée d'armures et d'antiquités à Bruxelles, deux haches de silex: l'une polie, et l'autre simplement ébauchée, qui furent trouvées à 70 centimètres de profondeur dans les mêmes travaux, et parmi les armes romaines, un fer de javelot en bronze, une grande hache d'arme et une hachette, toutes deux en fer, découvertes au même endroit[3].

Enfin, M. Chotin[4] rapporte qu'on a découvert dans le bois de Ghlin, une pierre druidique qui servait au culte des Celtes, des armes et des instruments de silex.

[1] *Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, t. XVI, 1.re partie, p. 662 et suiv. *Deuxième notice sur des antiquités découvertes dans le Hainaut*, p. 665.

[2] Académie roy. de Belgique. *Mémoires couronnés et mémoires de savants étrangers*, t. XXIII. *Seconde notice sur des antiquités gallo-romaines trouvées dans le Hainaut*, p. 6.

[3] *Catalogue du Musée royal d'arm. et d'ant.*, édition de 1854, n.os 8, 9, 22, 23 et 24, 210 et 211.

[4] *Études étymologiques sur les noms des lieux du Hainaut*, 1.re édition, p. 121.

Digitized by Google

Nous rappellerons que notre regretté vice-président, M. Van Miert, a fait cadeau à notre compagnie, d'une monnaie de Nemausus (Nismes) trouvée à Ghlin. C'est un moyen bronze représentant les têtes adossées d'Auguste et d'Agrippa, l'une nue, l'autre avec la couronne rostrale : *Rev.* Crocodile enchaîné à un palmier (n° 92 de la collection de numismatique).

En présentant ici l'ensemble des découvertes faites à Ghlin, nous n'augmentons certes pas les connaissances archéologiques ; cependant, nous croyons faire chose utile, car nous dispensons de recourir aux divers ouvrages qui contiennent ces données [1].

Orthographe et étymologie du nom de Ghlin. — Pour la période gallo-romaine, nous n'avons rencontré le nom de Ghlin dans aucun écrit. La plus ancienne mention de cette localité se trouve, sous la forme de *Gelliniacum*, dans un diplôme de l'empereur Othon I.er, daté du 11 février 974, acte qui a été publié par M. Ch. Duvivier, « le Hainaut ancien, » p. 350. Deux siècles plus tard, ce village possède son nom français ; on l'écrit : *altare de* GHLIN, dans une bulle du pape Alexandre III, du 8 décembre 1180, insérée dans le même ouvrage, p. 633. A la même époque, on trouve *Ghellin* ou *Ghelin*, dans l'état des paroisses du Hainaut en 1186. Jacques de Guyse (Annales du Hainaut, t. XII, p. 335) et le manuscrit de cet état, déposé à Tournai, écrivent *Ghellin* ; les manuscrits de Paris et de Valenciennes du même document portent *Ghelin*. Une charte française, du mois d'avril 1243, dont nous donnons le texte (annexe) porte aussi *Ghellin*. M. André Le Glay (Cameracum christianum, p. 499) publie l'extrait d'un pouillé du quatorzième siècle, indiquant les paroisses du diocèse de Cambrai, où l'on rencontre dans le décanat de Mons : nom ancien, *Gellin* ; nom nouveau, Ghlin. De plus, M. Duvivier, « le Hainaut ancien, » pp. 218 et 226, reproduit un pouillé du quinzième siècle, en y ajoutant les variantes tirées d'autres pouillés existant à Mons, à Malines et à Bruxelles. Le premier pouillé porte : *Gelin* ;

[1] SCHAYES et PIOT, *La Belgique*, etc., t. III, pp. 404, 412, 463 et 571. — CH. DUVIVIER, *Le Hainaut ancien*, pp. 123, 125 et 133.

Digitized by Google

celui des archives de Mons (XIVe siècle) présente une autre forme : *Genlin*; celui de Malines (XVe siècle) : *Ghelin* ; et celui de Bruxelles (aussi XVe siècle) : *Ghelini*.

Tandis que le nom de *Ghlin* a subsisté depuis le douzième siècle, c'est-à-dire, depuis sept cents ans, on peut bien présumer que le nom de *Gelliniacum* encore usité au dixième siècle, eut une égale durée, et qu'ainsi il aura pris naissance sous la période gallo-romaine, époque à laquelle remontent les antiquités dont nous avons parlé. Du reste, la terminaison *acum* constitue une catégorie particulière de noms gaulois latinisés (*Bag-acum, Torn-acum, Camer-acum, Vogdori-acum, Gemini-acum, Viroviacum*). M. Roulez [1] se borne à remarquer que ce mot est une désinence celto-latine, sans y assigner une signification.

Nous rapporterons maintenant les diverses étymologies qui ont été hasardées pour donner un sens au nom qui nous occupe.

Vinchant (t. III, p. 329) rapporte que le nom de ce village « a son origine pour l'abondance des glands qui y croissoient cy-devant avant que les bois de ce lieu fussent sartés. » Cette hypothèse, qui repose sur une apparence d'homophonie en français entre Ghlin et gland, ne serait acceptable que s'il y avait similitude en latin entre ces deux mots. Or, il n'y a aucune analogie entre *Gelliniacum* et *glans*, *glandis* ou *glando*, noms latins du fruit du chêne.

Un étymologiste, faisant dériver *Gellini-acum* des mots *gelida-aqua*, pense que ce mot signifie *endroit aux eaux froides*, à cause des nombreuses sources qui y prennent naissance.

Un autre, le faisant venir du vieux mot *Gelline* (*gallina*), lui attribue ce sens de *territoire aux poules*.

M. Chotin n'est pas plus heureux que ses devanciers dans ses opinions à ce sujet. « C'est en vain, écrivit-il d'abord, qu'on demanderait à la langue romane l'étymologie du nom de Ghlin. Ce

[1] *Bulletins de l'Académie roy. de Belgique*, t. XVII, 2e partie, pp 151 et s. — « De l'origine, de la langue et de la civilisation des peuples qui habitaient la Belgique actuelle à l'arrivée de César. »

Digitized by Google

village n'était autrefois qu'un bois réuni à celui de Baudour. Nous avons dit que ce dernier était un bois sacré, *sacrum nemus*. Or, ghe-linte signifie en teuton *sepes, silva*; un endroit, qui plus est, qu'on ne peut traverser à cause des ronces et des broussailles. Voyez Kiliaen, *Dict. teutonico-latinum*, v° Ghelinte. » (Études étymologiques citées, 1re édition, pages 129-130.) Dans la seconde édition de son ouvrage, p. 223, il abandonna la source teutonique de Ghelinte; il avait eu connaissance de la forme celto-latine de *Gelliniacum*, et il émit l'avis que ce nom était composé du radical *Gellinus*, nom propre, et de la terminaison *acum* (en teuton EK), qui est une forme exprimant l'idée de propriété. *Gellini-acum* serait donc la propriété de Gellinus. Cette thèse serait admissible si, au lieu de *Gellini*, on trouvait *Gelliani*, ou *Gallieniacum*, car il a existé des hommes du nom de *Gellianus* et de *Gallienus*; mais *Gellinus* est fort problématique. M. Chotin a parfois, en cette matière, recours à des noms propres : Gougnies (*Guniacum*) serait la propriété de Gunius; Anderlues (*villa de Anderluvia*) serait le village d'Anderluvie; etc. Pour faire admettre ces explications, il devrait prouver que Gellinus, Gunius, Anderluvia sont des noms d'individus.

Dans cet état des choses, nous regrettons de ne pouvoir assigner, avec certitude, un sens au mot *Ghlin*.

Domaine de Gelliniacum. — Au commencement du moyen-âge, le territoire de Ghlin était occupé, comme aujourd'hui du reste, en partie par des bois, et en partie par des exploitations rurales. La forêt de Broqueroie, fragment de la forêt Charbonnière, s'étendait jusqu'à Baudour, et comprenait ainsi le bois de Ghlin actuel[1]. Parmi les exploitations rurales, on sait que, dans la seconde moitié du dixième siècle, diverses manses appartenaient au souverain. En 974, Othon 1er, dit le Grand, roi de Germanie, protecteur de la religion et des institutions ecclésiastiques, cherchait à connaitre l'état des églises et des monastères; à cette occasion, deux comtes, Richison et Almeric, intercédant

[1] CH. DUVIVIER, *Le Hainaut ancien*, pp. 53. 61, 155 et 159.

Digitized by Google

en faveur de l'abbaye de Crespin[1], proposèrent au roi de donner à ce monastère certains biens qu'il possédait à Ciply, à Etrœux et à Ghlin. C'est alors que ce prince céda à l'abbaye cinq manses situées à Ghlin *(in Gelliniaco V mansos)*, avec quinze manses à Crespin, une église et trente manses à Ciply, et une église et dix manses à Etrœux. Ces manses, comme l'acte l'indique, comprenaient des serfs des deux sexes, des bâtiments, des terrains cultivés et incultes, des prés, des pâturages, des champs, des cultures, des pêcheries, des vignes, des droits de passage, des défenses de passer, des issues, des rentrées, des moulins, des biens meubles et immobilisés, des redevances quérables et portables et tous les droits qui en dépendaient[2].

La Seigneurie.

C'est au douzième siècle que l'on constate l'existence d'une seigneurie à Ghlin. Vinchant (t. III, p. 329) rapporte, sans préciser l'année, qu'un seigneur de Ghlin, chevalier, nommé Jean, céda son droit de patronage sur l'église, au chapitre de Saint-Géry, à Cambrai. Cette cession fut antérieure à 1180, puisque la bulle du pape Alexandre III, datée du 3 décembre de cette dernière année, confirmant au chapitre prénommé la possession de tous ses biens, mentionne la dite église (*altare de Glin*[3].)

Au siècle suivant, nous trouvons un autre seigneur de Ghlin, qui conclut un arrangement relativement au bois de Ghlin avec l'abbaye d'Anchin[4]. C'est Robert, avoué d'Arras, sire de Béthune

[1] Ce monastère de l'ordre de Saint-Benoit, fondé par saint Landelin vers 670, était situé entre Quiévrain et Condé. Le Glay, *Cameracum christianum*, p. 132.

[2] Charte du 11 février 974, publiée par M. Ch. Duvivier, ibidem, p 350.

[3] Le texte en est donné par M. Duvivier, ibidem, pp. 630-634.

[4] Cette abbaye, fondée en 1079, était située sur la Scarpe, entre Douai et Valenciennes. V. Le Glay, *Cameracum christianum*, p. 223. Delewarde, *Histoire du Hainaut*, t. II, p 345. — Hossart, t. I, p. 211.

Digitized by Google

et de Teremonde, et Isabiau de Condé, sa femme, qui firent, en avril 1243, à titre de sire et de dame de « *le terre de Ghellin*, » un compromis avec l'abbé et le couvent d'Anchin (*Annenchin*), au sujet de la douzième partie de la forêt qui était la propriété de ce monastère. Cette quotité se composait de parcelles éparpillées; les contractants substituèrent à ces parcelles une pièce unique et y placèrent des bornes. Le seigneur se réserva pour lui et ses successeurs, sur ladite portion, comme sur ses propriétés, la haute justice pour la répression du rapt, du meurtre, de l'incendie volontaire et des larcins [1]. A la même date, Jakèmes de Condé, fils d'Isabiau de Condé prénommée, agréa le compromis qui précède, sauf son droit de justice.

Vingt ans plus tard, un autre seigneur, Nicolas de Condé, Moriamez et Ghlin, par acte du lendemain de Pâques, au mois d'avril 1263, arrenta à la « communeté de Ghelin » tous les waressaix et les pâturages sur lesquels le village exerçait un droit d'usage, et ce, à la charge, par cette communauté, de payer annuellement, à la Saint-Remi, 1.er octobre, aux pauvres de Ghlin, onze livres; et à la Noël, à lui et à ses successeurs, un chapon. Voici la désignation des terrains cédés :

La bruyère et le pâturage situé entre Épinlieu et Ghlin, ainsi que le chemin qui conduit de Ghlin entre la Haine et le bois le Festinoit; tout ce qui tient à cette bruyère et qui s'étend vers Nimy.

L'aulnoit situé entre Ghlin et Jemmappes, commençant à la sortie de Ghlin et s'étendant jusqu'auprès de Harsine.

L'aulnoit de Kokeromont qui s'étend jusqu'au marais de Jemmappes.

Le Fonteny et l'aulnoit existant entre Ghlin et Douvrain.

Les marais de Brainchon et du Buceteau; le chemin Cachaule, près la place de Lambert Kaisne, jusqu'au bois de Sainte-Waudru.

La bruyère d'Erbisoel, le pâturage et les aisances de celui-ci,

[1] Voir le texte de cette charte et l'acte confirmatif, annexe de cette notice.

Digitized by Google

pour fendre et couper la bruyère, pour faire les « torbes » et les mener; la voie Cachaule doit leur être livrée de Ghlin à Erbisoel à travers le bois, pour mener toutes ces aisances et pour leurs bêtes.

Le seigneur avait donné à cette communauté, tout le waressaix, situé dans la paroisse de son village de Ghlin, même ce qui était donné à cens ou à rente, et dont il ne faisait pas réserve [1].

Vinchant (t. III, p. 329) nous présente la seigneurie de Ghlin, comme faisant partie de celle d'Havré; et on trouve, dans la généalogie des seigneurs d'Havré, Isabeau de Condé et Nicolas de Condé, que nous venons de nommer, comme appartenant à la famille d'Havré; toutefois nous n'avons pas la preuve que les terres d'Havré et de Ghlin aient formé, dès l'origine, une seule et même seigneurie. En effet, ce fut Bauduin l'Édificateur, comte de Hainaut, qui donna sa terre d'Havré en fief, à Isaac, châtelain de Mons, l'un de ses conseillers (1140); mais rien n'établit qu'il lui céda en même temps la seigneurie de Ghlin. Nous trouvons à la vérité, au treizième siècle, qu'un membre de la famille d'Havré, du nom de Condé, posséda la terre de Ghlin; néanmoins un siècle s'est écoulé entre Isaac, châtelain de Mons, et Isabeau de Condé (1140, 1243). Après Isaac, la seigneurie d'Havré fut successivement possédée par Bauduin, aussi châtelain de Mons (mort en 1195), par Henri et par Gossuin. Ce dernier avait épousé Béatrix de Rumigny, de la famille comtale de Hainaut; et parmi ses enfants, se trouvaient deux filles : l'une, Ide, qui épousa Sohier d'Enghien, et l'autre, Alix, qui épousa Roger de Condé. Les descendants d'Enghien furent seigneurs d'Havré, et ceux de Condé, seigneurs de Ghlin. Ce Roger de Condé eut de son mariage avec Alix, Nicolas de Condé, signataire de l'acte prérappelé du mois d'avril 1263. Il reste à décider si les terres d'Havré et de Ghlin appartinrent l'une et l'autre aux seigneurs primitifs d'Havré, ou si celle de Ghlin fut apportée à la famille des vieux châtelains de Mons par Roger de Condé, époux d'Alix d'Havré. Nous sommes sans élément de solution.

[1] VINCHANT, *Annales du Hainaut*, t. II, p. 356, t. VI, p. 35.

Digitized by Google

Chronologie des seigneurs de Ghlin. — Quoiqu'il en soit des premiers seigneurs de cette terre, après Isabeau de Condé et Nicolas de Condé que nous placerons sous les nos I et II, nous mentionnerons : III. le fils de Nicolas, Jacques, seigneur de Condé, Belœil et Moriamez, qui épousa la fille d'Eustache, seigneur du Rœulx. Ils eurent pour fils : IV. Nicolas de Condé, Moriamez et Ghlin, qui eut pour femme Catherine, fille de Guillaume de Carency et d'Aubigni. Ces époux eurent pour successeur : V. Guillaume, seigneur de Condé, Moriamez et Ghlin, qui se maria à Mahaut de Rousoit. Ceux-ci laissèrent leur hérédité à leur fils : VI. Jean, seigneur de Condé, Moriamez et Ghlin, qui eut pour femme en secondes noces Marie de Luxembourg, comtesse de Saint-Pol. De ce mariage, naquit : VII. Robert, seigneur de Condé, qui épousa Isabelle de Coucy. Ces conjoints eurent pour enfants, un fils, Jean de Condé, qui mourut sans postérité en 1391, et une fille, Jeanne de Condé, qui se maria à Fastré de Ligne. Parmi les cinq enfants de ceux-ci, VIII. Jeanne de Ligne épousa Gérard d'Enghien, et Catherine de Ligne fut chanoinesse à Maubeuge. Cette dernière survécut à ses frères et à sa sœur; et après la mort de Jean de Condé, elle hérita les terres de Condé, de Moriamez et autres. En 1385, elle fit donation de la seigneurie de Ghlin à son neveu Gérard d'Enghien, fils de Gérard et de Jeanne de Ligne.

IX. Gérard d'Enghien, qui avait épousé Ide de Barbançon, laissa sa succession à son fils.

X. Jacques, qui, en 1427, vendit sa terre à sa sœur Jeanne.

XI. Celle-ci devint l'épouse de Jacques de Harcourt, comte de Montgomery, et fut mère de :

XII. Jean de Harcourt, évêque de Tournai, et de Marie de Harcourt, dame d'Havré, de Ghlin, et châtelaine de Mons.

XIII. Marie épousa Jean d'Orléans, comte de Dunois et Longueville, fils naturel de Louis de France, duc d'Orléans.

XIV. François d'Orléans, comte de Dunois, Longueville, grand chambellan de France, seigneur de Partenay, Havré, Ghlin, épousa Agnès de Savoie, fille du duc de Savoie. De cette union naquirent François qui suit (XV) et Louis d'Orléans qui suit (XVII).

Digitized by Google

XV. François d'Orléans, duc de Longueville, comte de Dunois, seigneur d'Havré, Ghlin, etc., épousa Françoise, fille aînée du duc d'Alençon; de ce mariage naquit Renée d'Orléans qui suit (XVI).

XVI. Renée d'Orléans, duchesse de Longueville, comtesse de Dunois, dame d'Havré, de Ghlin, etc., morte avant de se marier.

XVII. Louis d'Orléans, son oncle, lui succéda, héritier de sa nièce Renée; il fit échange des terres d'Havré, Ghlin et de la châtellenie de Mons avec Henri de Croy, pour la Seigneurie de Loignie, qui venait de sa femme.

XVIII. Henri de Croy, comte de Porcean, seigneur d'Aerschot, Beaumont, mourut étant encore jeune (en 1514); il avait épousé Charlotte, fille aînée de René, seigneur de Château-Briant, comte de Casant, etc. : il eut de son mariage Philippe qui suit (XIX).

XIX. Philippe de Croy, chevalier de la Toison-d'or, fut créé duc d'Aerschot par l'empereur Charles V, marquis de Renty, comte de Porcean et de Beaumont, seigneur d'Havré et de Ghlin, et châtelain de Mons; il épousa en 1res noces Anne de Croy, princesse de Chimay, dame d'Avesnes, Landrecies, etc., et en 2es noces, Anne de Lorraine, veuve de René de Châlons, prince d'Orange, mort en 1549, laissant de son mariage Charles qui suit (XX). A sa naissance la communauté de Ghlin lui donna 30 bonniers de pré [1].

XX. Charles de Croy, chevalier de la Toison-d'or, marquis d'Havré, épousa Diane de Dompmartin, fille héritière de Guillaume, baron de Fontenoy, et de cette union est issu Charles-Alexandre qui suit (XXI).

XXI. Charles-Alexandre, sire et duc de Croy, marquis d'Havré, comte de Fontenoy, châtelain de Mons, mort assassiné dans son palais à Bruxelles, d'un coup de mousquet qu'on lui tira par une fenêtre, le 5 novembre 1624. Il avait épousé Yolente de Ligne, de laquelle il eut une fille unique Marie-Claire qui suit (XXII).

XXII. Marie-Claire, duchesse de Croy, grande d'Espagne de 1re classe, marquise d'Havré, comtesse de Fontenoy et princesse

[1] Vinchant. Annales du Hainaut, p. 274.

Digitized by Google

du Saint-Empire, mariée en 1res noces, le 13 octobre 1627, avec Charles-Philippe-Alexandre de Croy, marquis de Renty, créé duc d'Havré l'année de son mariage 1627 par lettres patentes du roi d'Espagne Philippe IV, décédé le 13 novembre 1640. Marie-Claire de Croy, devenue veuve, ayant hérité les titres et les biens de Charles, son mari, dont elle épousa en 2es noces l'an 1643 le frère consanguin Philippe-François de Croy, vicomte de Langle, seigneur de Tourcoing, fils cadet de Philippe Ier, comte de Solre, mort à Bruxelles le 19 juin 1650, laissa un fils Ferdinand-François-Joseph qui suit (XXIII).

XXIII. Ferdinand-François-Joseph de Croy, duc d'Havré et de Croy, prince et maréchal du Saint-Empire, souverain de la Coste en Allemagne et de Fenestrange en Lorraine, comte de Fontenoy, grand d'Espagne de 1re classe, chevalier de la Toison-d'or, naquit au mois de juin 1644 et mourut à Bruxelles le 10 août 1694. Il avait épousé Joséphine-Barbe de Halluin, laquelle lui survécut jusqu'en 1713, ayant eu pour successeur Charles-Antoine qui suit (XXIV) et Jean-Baptiste-François, qui suit (XXV).

XXIV. Charles-Antoine-Joseph, duc d'Havré et de Croy, grand d'Espagne de la première classe, né le 15 juin 1683, lieutenant général des armées espagnoles, colonel des gardes Wallones, etc., fut tué d'un coup de canon à la bataille de Saragosse, le 20 septembre 1710. Il n'avait pas été marié.

XXV. Jean-Baptiste-François-Joseph de Croy, marquis de Wailly, puis duc d'Havré et de Croy après la mort de son frère aîné, grand d'Espagne de 1re classe, souverain de Fenestrange, comte de Fontenoy, etc., naquit le 30 mai 1686, et mourut à Paris le 24 mai 1727. Il avait épousé à Madrid, le 5 juin 1712, Marie-Anne-Césarine Lanti de la Rovère, morte à Paris le 16 avril 1753, ayant pour successeur son fils qui suit (XXVI).

XXVI. Louis-Ferdinand-Joseph de Croy, duc d'Havré et de Croy, prince et maréchal héréditaire du St-Empire, souverain de Fenestrange, marquis de Wailly, comte de Fontenoy, vicomte de Langle, châtelain héréditaire de la ville de Mons, grand d'Espagne de la 1.re classe, naquit le 14 juin 1713. Il était lieutenant

Digitized by Google

général des armées françaises et mourut à Soest, le 16 juillet 1761, à la suite d'un coup de boulet de canon qui lui emporta le bras, reçu à l'affaire de Felinghausen. Il avait épousé, le 15 janvier 1736, Marie-Louise-Cunégonde de Montmorency-Luxembourg-Singry, qui mourut le 18 avril 1764. Son successeur fut son fils qui suit (XXVII).

XXVII. Joseph-Anne-Auguste-Maximilien de Croy, duc d'Havré et de Croy, pair de France, prince du S.t-Empire, grand d'Espagne de la 1.re classe, chevalier de la Toison d'Or, lieutenant-général des armées du roi, capitaine de la 1.re compagnie des gardes du corps du roi de France, grand'croix de l'Ordre royal et militaire de S.t-Louis et de Charles III, etc., est né le 12 octobre 1744 et est mort au château du Rœulx, le 9 novembre 1839. Il avait épousé le 20 février 1792, Adélaïde-Justine-Louise-Gabrielle, princesse de Croy-Solre, sa cousine, née le 6 décembre 1741, morte à Paris, le 27 avril 1822.

Comme successeurs de Monseigneur le duc d'Havré, en ce qui concerne les propriétés de l'ancienne terre de Ghlin, nous citerons :

1.° Madame Adelaïde-Louise-Justine-Joséphine, princesse de Croy-Havré, fille aînée de Mgr. le duc d'Havré, née le 10 juillet 1768, mariée le 6 avril 1780 avec Emmanuel-Maximilien, prince de Croy-Solre et du S.t-Empire, son cousin, lieutenant-général des armées du roi de France, capitaine de la 1.re compagnie des gardes du corps, etc., qui est devenu propriétaire des biens de Ghlin, en vertu du partage de la succession de Mgr. le duc d'Havré, et après le décès de Madame la princesse de Croy-Solre, née princesse de Croy-Havré, le 3 septembre 1846.

2.° Madame Anne-Louise-Constance, princesse de Croy-Solre, née le 9 août 1789, fille unique des précédents, épouse de Ferdinand-Victurnien-Philippe-Toussaint, prince de Croy, son cousin [1].

Fiefs de la seigneurie de Ghlin. — Comme la généalogie qui précède nous l'indique, la terre d'Havré fut érigée en duché par Philippe IV, roi d'Espagne, en 1627. On trouve à la section ju-

[1] Nous adressons nos sincères remercîments à notre savant collègue M. l'abbé Lecomte, pour les renseignements généalogiques qu'il nous a donnés.

Digitized by Google

diciaire des archives de l'État, à Mons, des documents qui mentionnent les fiefs de la seigneurie de Ghlin, dans la première moitié du dix-septième siècle : les vassaux de cette seigneurie en faisaient relief au profit du duc d'Havré, comme seigneur suzerain.

Voici l'énumération de ces fiefs.

1. Bois d'Arras, contenant 31 boniers, dont le relief fut fait le 2 août 1630, par Messire Charles de Gavre, comte de Frezin. Le s. Jean-Joseph Joly, comme procureur de Messire Jean de Gavre, comte de Peer, en fit relief, le 18 novembre 1679.

2. La Motte, fief ample, consistant en manoir, basse-cour, places, fossés, courtils, jardin, qu'on dit la Motte, en plusieurs prés, pâtures et aulnois, appelés les Trenckils, dont relief fut fait par Gilles Vinchant, écuyer, le 17 octobre 1631.

3. Moulineau, fief ample de 29 boniers de terre labourable et trois boniers en une pièce, dont relief fut fait par Gilles Vinchant, écuyer, le 17 octobre 1631.

4. Les prés du Quêne, fief lige de deux boniers, dont relief fut fait par Jacques Bascourt, le 16 septembre 1633.

5. Le Picenière, dont relief fut fait le 9 avril 1639.

6. Couture de la taille, fief lige, dont relief fut fait par Jean Caude, à cause du trépas de Philippotte Foucart, de 5 journels de terre, plus un bonier et 4 journels, le 7 juillet 1639. — Fief ample consistant en trois parties de pré et deux boniers de terre, venant de Philippotte Foucart, femme de Jean Caine, dont relief fut fait le 24 septembre 1748.

7. Couture du Vert-Chemin, fief ample, consistant en prés et parties d'héritage, 2 journels, dont relief fut fait par Adrien Cousin, le 19 octobre 1641.

Relief d'un fief ample fait par l'avocat Le Goel, comme procureur d'Ignace Willem, en 1670, 1° de 3 boniers 1 journel; 2° de 4 journels qu'on dit la Bruyère, en la couture du Vert-Chemin; 3° un bonier en ladite couture, tenant de deux côtés à l'héritage du conseiller Vinchant, et 4° demi bonier de pré, ès prés de Haine, tenant au chemin de Tournay.

8. Les prés Bruyans, fief lige de dix boniers de prés, tenant

Digitized by Google

au rieu du Lutteau, dont relief fut fait, le 31 mai 1658, par Nicolas Longuehaye, comme procureur de Damelle Marie Rousseau, dame de Lambrechies.

9. Fief lige sur les prés de Haine, dont relief fut fait le 27 août 1657. Ce fief contenait 4 journels de terre, un demi bonier de pré, tenant au chemin allant à Tournay, et un demi bonier aussi de pré, tenant d'un côté au duc d'Havré, et de l'autre à l'église. Ce fief fut vendu par Marie-Magdeleine Leduc à M. le conseiller Bruneau, pour le prix de quatorze cents livres, le 29 mai 1663.

10. Fief ample consistant en quatre boniers et deux quarterons de terre, gisant à Ghlin, vendu par Jean-Baptiste Durieu, comme procureur du sieur Jean Pelser, au profit d'Alexandre Malapert, qui avait dénommé pour homme de loi, Jacques Gérardin. Le prix de la vente était de 1600 livres, et l'acte fut passé le 3 août 1666. Ce fief était ainsi divisé : 4 journels en la couture de Saule, nommé le Petit-Eulée, tenant au bois de Sécus de trois côtés. — 1/2 bonier qu'on dit les deux journels des Carneaux, tenant au s. de la Haye. — Un journel tenant aux hoirs Jean Devergnies. — 4 journels à la fosse. Un bonier en la couture du Vert-Chemin appelé Dame Nicole, tenant aux pauvres de Ghlin, et un bonier entre les deux coutures, tenant à Jean Crie et à l'abbaye d'Anchin.

11. Deux fiefs liges, dont l'un comprenant une maison, chambre, cuisine, grange, étable, jardin et arbres, environnés de haies, avec deux journels de pré, contenant ensemble trois boniers environ. — 4 journels de terre labourable en la couture de la taille. — 1/2 bonier en la dite couture et 2 journels tenant au s. Lagaze. — 4 journels environ tenant à Marbaix et au chemin de Ghlin à Douvrain. — 1 journel en la couture du Vert-Chemin. — 4 journels nommés Moulin-au-vent. — 2 boniers 26 verges en la dite couture. — 1 journel en la même couture. — 7 quarterons de terre en la couture du Moulineau. — Deux viviers : l'un nommé le Petit-Arras-en-bosquet, l'autre Vivier-au-Pont. L'autre fief lige se composait de quatre journels de terre labourable en la cou-

Digitized by Google

ture de la Taulle. — $^1/_2$ bonier tenant à la veuve Brognier. — Un bonier tenant à Jean Leclercq. — 4 journels nommés les Boues à la fosse. — Un bonier en la couture du Vert-Chemin, nommé le Vert-bonier, et un bonier en ladite couture, tenant au chapitre de S.t-Géry, à Cambray. Le relief fut fait par François-Casimir Preud'homme, le 1.er novembre 1671.

12. Relief fait par Jean Lorette, le 9 octobre 1636, de la moitié de trois journels de terre. — Le 23 mars 1675, Philippe Lorette fit relief d'un fief ample consistant en la moitié de deux boniers $^1/_2$ d'eau et de vivier en 3 pièces. Le 4 mai 1675, le s. Philippe Lorette vendit son fief à Damelle Michel Caudrelier, veuve d'Antoine De Reume.

13. Relief d'un fief lige, fait, le 4 novembre 1677, par l'avocat De Behault, au nom de Jacques Moreau, de deux boniers $^1/_2$ et un journel de terre labourable en plusieurs pièces, et $^1/_2$ bonier de pré.

14. Relief de deux fiefs, liges, fait le 5 mars 1678, par le s. Jacques-Dominique Vallet, comprenant une maison, chambre, cuisine, grange et étables, jardin environné d'eau, — 2 boniers de pré et 6 boniers 1 journel et 7 quartiers 21 verges de terre labourable en plusieurs pièces, et 2 boniers en bosquet avec un journel d'aulnois et un journel de bois. Idem, l'autre aussi lige, comprenant 5 boniers $^1/_2$ de terre labourable en plusieurs pièces.

15. Relief d'un fief ample, fait le 13 novembre 1679, par Denis Dupret, comme procureur du s. Christian-Bruno Carracolo, écuyer, vicomte de Ghlin, seigneur de Wagnies, Bondroit.

16. Le 3 novembre 1681, il fut fait relief d'un fief ample par François Jean, pour le s. avocat Cavée, de deux boniers 4 journels de pré et $^1/_2$ journel de pré nommé le Broyant.

17. Rapport d'un fief fait, le 22 octobre 1687, par Robertine Cospeau, au profit de Damelle Anne-Aldegonde Gallemant, de 4 journels de terre en la couture de la Taulle, tenant au bois; idem, 2 journels tenant aux pauvres, aux waressaix. Le relief en fut fait, le 6 août 1691, par Adrien Cospeau.

18. Fief ample, dont relief fut fait, le 15 novembre 1691, par

Digitized by Google

Jacques-François Cavée, comprenant $^1/_2$ bonier de pré gisant aux prés de Haine, jugement de Ghlin, tenant aux prés de la Troupette, aux pauvres de Ghlin et à Germain De Behaut, $^1/_2$ bonier de pré, gisant ès prés, tenant à Antoine de Priesses, et $^1/_2$ bonier de pré, gisant èsdits prés et tenant aux prés de la cure de Ghlin. — Jacques-François Cavée fit encore, le 15 novembre 1691, relief d'un fief ample de deux journels de terre en la couture de la Taille, tenant au chemin du clocher, au chapitre de S.t-Géry, à Cambray.

19. Vendage d'un fief ample, gisant à Ghlin, fait par François Buisseret, au profit de damoiselle Marie De Braine, le 21 novembre 1672, d'un bonier 30 verges de terre labourable.

20. Rapport d'un fief, gisant à Ghlin, fait par Charles Crinon, comme procureur d'Ignace Foira, au profit de Louis Petit, le 14 avril 1674, comprenant 5 journels en la couture de la Table, tenant à la cure — 1/2 bonier — un bonier de terre labourable et un autre bonier au moulin à eau.

21. Rapport d'un fief ample, situé à Havré, fait par Joseph Demaret, au profit de Louis Petit, seigneur d'Onnesies, le 4 mai 1675, de trois boniers de terre en une pièce, en la couture de la Maire.

22. Rapport de deux fiefs, gisant à Ghlin, fait par le s. Walter au profit de Jean-Philippe Laurent, le 4 novembre 1681, de 30 livres de rente au denier 16, sur deux fiefs comprenant une maison, jardin, plusieurs terres labourables et prés.

23. Rapport fait par François Laurent, comme procureur du s. Dom Jean de Gavre, au profit du testament de feu s. Louis de Longcourtil, passé le 2 juin 1676, pour 78 livres de rente sur 100 boniers de bois, près de Notre-Dame du Moulineau.

24. Relief d'un fief ample, gisant à Ghlin, fait par le s. d'Ergies, au nom du s. De la Catoire, son frère, le 21 juin 1681, de 4 journels de terre.

25. Relief d'un fief lige, gisant à Ghlin, fait par Jacques Moreau, le 13 septembre 1685, consistant en 2 boniers 2 jour-

Digitized by Google

nels 1/2 de terre labourable et 1/2 bonier de pré en diverses pièces.

26. Rapport d'un fief ample, situé à Ghlin, fait par Pierre-Joseph Ardemberg vers Gilles Descamps, le 7 mars 1686, pour remboursement d'une rente de 32 livres.

Particularités sur des propriétés situées en cette commune. — Au treizième siècle, les habitants de Ghlin faisaient paître leurs bestiaux sur des prairies, appartenant au chapitre de Sainte-Waudru et situées à Nimy et à Maisières; mais le chapitre obtint contre eux, de la cour à Mons, au mois d'avril 1296, une sentence qui fit cesser la servitude exercée jusqu'alors. (Vinchant, Annales, t. III, p. 41.)

En 1406, le même chapitre possédait 15 sols d'une rente due par le seigneur d'Havré et garantie sur le bois, dit le Jardinet des Demoiselles, à Ghlin.

En 1442, il vendit certaines parcelles de terrain, situées à Ghlin pour une rente de 73 sols 6 deniers; il céda aussi plusieurs cens et rentes, dus sur divers héritages, moyennant une autre rente de 10 sols tournois. Pour sûreté de ces conventions, il donna en garantie les terrains prémentionnés, ainsi qu'une rente de 40 sols grevant cinq journels de terre, sis en la couture des Dures.

Enfin, en 1493, il acquit quatre livres de rente et surcens, « assis sur un bonnier de pré à foin et wayen, gisant à Ghlin, « appartenant à Antoine Herbaux, tenant aux waressais, au rieu « de la Brulotte, à l'héritage Éloi Leclercq et audit Antoine Her- « baux. » (Archives de l'État, à Mons).

Propriétés de la commune et des pauvres.

Nous aurions voulu exposer ici l'organisation de l'échevinage local et celle des juridictions féodales qui existèrent à Ghlin avant la révolution française; mais nous n'avons aucun renseigne-

Digitized by Google

ment à cet égard. Nous laissons donc à regret une lacune dans notre travail.

Toutefois, nous savons que la communauté de Ghlin possédait diverses espèces de biens qui étaient administrés par un massard. Les archives de l'Etat, à Mons, renferment des comptes de la massarderie de Ghlin pour l'année 1783. En voici le résumé :

1.	Une première masse de rentes appartenant à la commune, produisait.	334 l	11 s 3 d
2.	Une autre masse	62 -	13 - » -
3.	Les tures (ou dures), divisés en 10 portions qui rapportaient	1464 -	» - » -
4.	Les aulnois de Haine, divisés en 5 portions.	1172 -	» - » -
5.	Les prairies, dites les prés fabies, divisées en 7 portions	503 -	» - » -
6.	Le grand et le petit walbrais	411 -	» - » -
7.	La bruyère, dite nouvelle, divisée en 5 portions	388 -	10 - » -
8.	La grande bruyère, divisée en 25 portions.	1393 -	» - » -
9.	2 parties de bruyère, à droite du pavé de Mons à Ghlin	129 -	» - » -
10.	La prairie, nommée le petit marais . . .	112 -	» - » -
11.	Plusieurs parties de bruyère, du côté de la maison de la barrière	190 -	4 - » -
12.	Plusieurs parties de bruyère, nommée le trieu Caudront	61 -	10 - » -
13.	2 parties de terre, nommées le trou Randour	12 -	10 - » -
14.	Un petit vivier	2 -	» - » -
15.	Maison nommée le Bloc, occupée par M. le vicaire	44 -	» - » -
16.	Un demi bonnier de gazon, près de la barrière	56 -	» - » -
17.	2 journels de terre labourable, qui avaient été pris par les agents de Sa Majesté dans le fort de la Haine ayant été remis. . .	37 -	10 - » -
18.	4 journels de pré, mis en terre labourable, appelés les Secquerons divisés en 2 parties	» -	» - » -

Digitized by Google

19. Une partie de bien au Fort-la-Haine, louée pour 99 ans	» -	»	» -
20. Coupe des branches de saules, qui sont sur les waressais	97 -	»	» -
TOTAL. . .	6,470 l	8 s	3 d.

Sur ce revenu, il fallait payer au duc d'Havré, 60 livres l'an; pour la place de danse, 3 sols; à M. De Bagenrieux, bailli et avocat du duché d'Havré, 64 livres; au chapitre de Saint-Géry, à Cambray, sur le Blocquiau, une rente seigneuriale de 2 sols forts, d'un chapon et d'une fourche en pré; au domaine de Sa Majesté, une rente de 2 pintes d'avoine; aux pauvres du village, 3 rentes faisant ensemble 81 livres 11 sols; à M. De Leuze, 316 liv. 17 sols par an; à M. De Behault, lieutenant-prévôt de Mons, 32 livres 13 sols; à M. le vicaire de Ghlin, pour la desserte du cantuaire fondé par M. Philippe-François De Behault, 127 livres 10 sols 3 deniers $^1/_2$ l'an de rente (pour 74 messes); à M. le curé, 7 livres pour les obits fondés par Allard Dubois et Hélène Ellignies, sur la maison de M. le vicaire, dite le Bocquiau, qui appartient aujourd'hui à la communauté; 40 livres de rente fondée par Sébastien-Joseph Legros, pour exciter les enfants à fréquenter le catéchisme, etc., etc.

Après les malheureux événements de la révolution française, la commune de Ghlin céda en arrentement diverses propriétés à certains particuliers. C'est ainsi qu'elle vendit :

1° à Monsieur de Vinchant de Milfort, 53 ares 27 centiares faisant 62 verges 41 primes de terre, tenant, du côté du Nord, au sieur Gigault au lieu du sieur Lemerel; du levant et du midi, à la commune et du couchant audit sieur de Milfort, pour une rente franche de toute retenue, de 60 francs 90 centimes au denier 20, devant prendre cours le 24 juin 1809;

2°. au sieur Xavier Gigault, 43 ares 1 cent. $\frac{95}{100}$ (141 verges 48 p.) tenant du nord à M. Pepin, du levant au chemin qui con-

Digitized by Google

duit de la barrière de Ghlin au Bois-Brûlé, du midi au pavé du dit Ghlin, et du couchant à lui-même, pour une rente, franche de toute retenue, de 43 francs 17 centimes au denier 20, à prendre cours à la Noël 1813;

3.° au sieur Charles Baise, maréchal à Ghlin, 15 ares 88 centiares, en deux parties, tenant du Nord aux héritiers du sieur Staumont, du levant à la commune, du midi au pavé de Ghlin, et du couchant audit Baise, pour une rente, franche de toute retenue, de 14 francs 55 cent. au denier 20, à prendre cours à la Noël 1812;

4.° au sieur Pepin, 34 ares 93 cent. $\frac{57}{100}$ (106 verges 75 p.) tenant du Nord audit sieur Pepin, du levant au chemin de la barrière au Bois-Brûlé, du midi audit sieur Pepin et du couchant au sieur Xavier Gigault, pour une rente, franche de toute retenue, de 32 francs 2 cent. $\frac{50}{100}$, au denier 20, à prendre cours à la Noël 1809;

5.° à Monsieur Bonaventure De Bousies, membre du Conseil de préfecture, résidant à Mons, 79 ares 55 cent. $\frac{81}{100}$ (243 verges), tenant du nord à lui-même, aux héritiers du sieur Maugis, du levant au chemin de la barrière au Bois-Brûlé, du midi et du couchant au grand chemin de Mons à Tournay, pour une rente, franche de toute retenue, de 72 francs 90 cent. au denier 20, à prendre cours à la Noël 1811;

6.° à Messieurs l'abbé Gigault et ses co-héritiers, 9 ares 93 cent. $\frac{30}{100}$ (30 verges 33 p.) tenant du nord à la piedsente de Mons à Ghlin, du levant et du midi à eux-mêmes et du couchant au chemin de la barrière au Bois-Brûlé, rente, franche de toute retenue, de 9 francs 10 cent. au denier 20, à prendre cours à la Noël 1809.

Ces six rentes ne tardèrent point à être remboursées et les deniers furent employés aux besoins urgents de la commune.

Nous rapporterons maintenant certaines données relatives aux biens des pauvres.

En 1752, les habitants de Ghlin avaient obtenu l'autorisation

Digitized by Google

de fauciller l'herbe dans le bois [1]. Mais vers 1850, les princes de Croy, propriétaires, voulurent non seulement les empêcher de prendre l'herbe, mais encore d'y faire paître leurs bestiaux: de là naquit un différend entre les princes et la commune. Toutefois, on en vint, en 1855, à un accommodement, par lequel les princes, pour éteindre tous les droits d'usages pretendus sur leurs propriétés, donnèrent à la commune 40 hectares de biens, qui sont loués 6,000 francs par an.

A l'occasion de cette transaction, le prince et la princesse de Croy firent donation au Bureau de Bienfaisance, d'une rente annuelle de 500 francs, au capital de 14,300 fr. Cette libéralité fut autorisée par arrêté royal du 3 mars 1856.

Il existe aux archives de l'État, à Mons, un compte des biens des pauvres de Ghlin, pour 1758.

Voici l'énumération de ces biens:

1. Sur une maison à la rue du Parcq, tenant d'un côté à la veuve Melleville et au surnommé Chonglez, rente annuelle de 50 livres rachetable au denier 18.

2. La massarderie de Ghlin, sur une maison et héritage dans la rue du Parcq, tenant à M. Neufterre, rente de 34 livres.

3. 1 bonier de pré tenant aux dames d'Épinlieu, au rieu de la ville et au conseiller Leroy, 9 livres.

4. 1/2 bonier de pré ès prés de Haine, tenant au sieur conseiller Leroy, à l'église de Ghlin et aux héritiers François Jean, 9 livres.

5. 1 journel de terre tenant aux Blanches-Fontaines, dans la couture de la taille, tenant au trieu Caudron et au waressais de deux côtés, 4 livres.

6. 1 journel de terre en la couture de la taille, tenant au trieu Caudron, 8 livres.

7. 2 journels de terre en la couture du verd chemin, tenant au sieur De Behault et au sieur Gautier, 27 liv. 10 sols.

8. 1 journel de terre en la couture du verd chemin, tenant aux héritiers Gautier et aux héritiers Caurier, 14 livres.

[1] Archives de l'État, a Mons. Compte de la massarderie de Ghlin, 1782.

Digitized by Google

9. Un journel de terre en la couture du verd chemin, tenant au verd chemin et au sieur de Lahaye, 15 livres.

10. 1/2 bonier de terre en la couture du verd chemin, tenant à M. d'Audignies, au chapitre de Saint-Géry, à Cambray, et à Spira, 4 livres.

11. 1/2 bonier de terre entre deux coutures, tenant au chemin de la Horbette, au sieur De Behault et aux héritiers Ovendatte, 17 liv.

12. 5 parties de terre en la couture du Moulineau, tenant aux héritiers François Jean et au sieur De Behault, 24 livres.

13. 1/2 bonier de terre, en la couture du Moulineau, tenant à l'église de Ghlin, à l'abbaye d'Anchin, 17 livres.

14. 1 journel de terre en la couture du Moulineau, tenant au chapitre de Saint-Géry, à Cambray, à l'abbaye d'Anchin et au chemin de Wattier, 5 livres.

15. 1/2 bonier de terre en la couture du Moulineau, tenant à l'abbaye d'Anchin, au chapitre de Saint Géry, à Cambray, 18 livres.

16. 3 quartiers de terre en la couture du Moulineau, tenant au rieu du village, au sieur De Behault et au sieur De Lahaye, 8 livres.

17. 1/2 bonier de terre à Quancynon, tenant au chapitre de Sainte-Waudru de deux côtés et au mont de Trasnoy, 3 rasières de froment dont le chapitre de Saint-Géry à Cambray en a deux tiers et les pauvres un tiers, 6 livres.

18. Pierre Wasteau et Joseph Catherine tiennent à cense, pour 99 ans, un demi bonier de pré, tenant au seigneur de Rouvoir.

19. Item, un demi bonier de terre, tenant au grand chemin de Mons à Grand-Ren.

20. Item, 1/2 bonier audit Rouvoir, tenant au seigneur, aux terres de Bonne-Espérance et aux terres de Saint-Fœuillien.

21. Item, 3 quartiers tenant au chemin de Mons, à Aulreux, audites de Bonne-Espérance.

22. Item, 3 quartiers tenant au sieur de Rouvoir, aux terres de M. Bousy, au rendage de 46 livres l'an.

Digitized by Google

23. Enfin, 1/2 bonier de terre gisant à Jurbise, tenant à Quelquin et à la piedsente de Jurbise à Lens, au rendage de 3 rasières 1/2 de seigle par an.

Les recettes s'élèvent à	955 liv. 16 s. 6 d.
La massarderie donnait pour soulager les pauvres	700
TOTAL.	1655 liv. 16 s. 6 d.

Les pauvres devaient faire célébrer 17 obits à raison de 15 patars : ce qui faisait 25 livres 10 sols.

Nous rappellerons que, depuis une quinzaine d'années, la commune a fait exécuter divers travaux d'utilité publique : la route pavée de Ghlin à Jurbise, une maison communale et une habitation pour le vicaire.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

La commune de Ghlin ne possédait qu'une seule école pour les deux sexes. C'était un mal qui, du reste, est commun à toutes les localités qui n'ont pas de ressources suffisantes pour créer des classes distinctes pour les garçons et pour les filles.

En 1848, Melle Mauroy, propriétaire, qui habitait le village, affecta la moitié de sa maison pour une école de filles, et appela pour diriger celle-ci trois filles de Marie, du couvent de Pesches (diocèse de Namur). Ces trois dames : sœur Xavier, sœur Angèle et sœur Marie, y furent installées, le 1er octobre de ladite année, par M. le vicaire général Descamps, accompagné de M. Ponceau, inspecteur diocésain, et de M. Laveine, curé-doyen de l'église de Sainte-Élisabeth à Mons. Le cortége se rendit à l'église, où M. le vicaire général prononça un discours sur l'éducation. Les classes

Digitized by Google

furent ouvertes immédiatement après. Depuis lors, elles sont toujours bien fréquentées.

En 1863, une école gardienne, tenue aussi par les filles de Marie, fut établie par les soins d'une autre personne charitable, M. Xavier De Patoul. Une école dominicale et une école de couture y furent instituées presqu'en même temps.

Depuis quelques années, la commune a fait reconstruire ses écoles, et y a adjoint une école gardienne.

Ghlin possède aussi, depuis 1863, une conférence de Saint-Vincent de Paul, qui, outre la visite des pauvres à domicile, s'occupe de l'école dominicale de Saint-Joseph, de celle de Saint-Louis de Gonzague (fréquentées la première par une centaine de garçons, et la seconde par une centaine de filles), d'une école gardienne (qui compte 160 garçons et 160 filles), et enfin d'une école de couture (fréquentée par une cinquantaine de jeunes personnes.)

INSTITUTIONS RELIGIEUSES.

La paroisse. — Nous n'avons, nulle part, vu citer l'acte de fondation de la paroisse de Ghlin. La plus ancienne mention qui est faite de l'église, se trouve dans les annales de Vinchant (t. III, p. 329). Il y est dit qu'un seigneur de Ghlin, nommé Jean, céda son droit de patronage sur l'église, au chapitre de Saint-Géry, à Cambrai. On a de plus conservé la bulle du pape Alexandre III, du 8 décembre 1180, qui confirme la possession de cet autel au chapitre prénommé (Duvivier, *Le Hainaut ancien*, pp. 630-634). On trouve la paroisse de « Ghelin » dans l'énumération de celles du Hainaut faite par Jacques de Guyse, en 1186 [1].

[1] Benezech, *Étude sur l'histoire du Hainaut de Jacques de Guyse*, p. 83.

Digitized by Google

Cette paroisse fit partie de l'archidiaconat de Hainaut et du décanat de Mons, comme le constatent les pouillés précités, édités par MM. Le Glay (*Cameracum*, p. 499) et Duvivier (*Le Hainaut ancien*, p. 276). Elle était alors taxée à une imposition de xxx[l].

Nous n'avons aucune donnée sur la population de la paroisse dans les temps anciens. En 1794, on n'y comptait encore que 1200 âmes.

L'église. — On croit que l'édifice actuel est la quatrième reconstruction de l'église. On ne sait rien ni de l'époque des édifices antérieurs, ni de leur style architectonique. Philippe Brasseur (*Sancta sanctorum Hannoniæ*, p. 131) rapporte que l'église de Ghlin avait reçu de Rome des reliques du pape Saint-Corneille, et qu'elles étaient fixées à la statue de ce saint, dans une agrafe placée sur sa poitrine. Au pied de cette statue, on voyait un os de l'apôtre Saint-André, donné par l'archiduchesse Isabelle, et une dent de Saint-Tiburce, martyr. Ces reliques furent reconnues par les évêques de Gand et de Tournai. Elles avaient été données par le conseiller de Marchiennes, qui habitait la paroisse. Celui-ci avait voulu étendre à Ghlin, la vénération qu'on portait à Saint-Corneille, à Renaix et à Ninove, et faire honorer ce patron par les habitants et les voisins, qui réclameraient sa protection pour leurs personnes et pour leur bétail.

Nous décrirons maintenant l'église paroissiale de Ghlin.

Cette église se compose de trois parties : le chœur, le vaisseau et la tour.

Le chœur fut élevé en 1750; il mesure dans l'œuvre 9 mètres 60 centimètres de longueur, sur 6 mètres 40 centimètres de largeur. Son chevet est à pans coupés, et ses murs sont en briques, sauf les arêtes et les encadrements des fenêtres qui sont en pierre bleue. Ces fenêtres au nombre de quatre, sont en plein-cintre.

Le vaisseau se compose d'un transept et de trois nefs. Il est construit en moëllons et paraît antérieur au dix-septième siècle. Le transept à 4 mètres 70 cent. de long sur 20 mètres de large, et les nefs ont 14 mètres 70 cent. de largeur sur 11 mètres de longueur. Celles-ci sont séparées par des colonnes cylindriques.

Digitized by Google

Le vaisseau est partagé en trois travées. Il est éclairé, de chaque côté, par trois fenêtres, et vers la tour, par une quatrième. Il a le défaut de n'être pas assez élevé.

La tour est située en avant du vaisseau. Elle fut construite sur l'emplacement de l'ancienne, qui menaçait ruine. L'administration communale adjugea publiquement l'entreprise des travaux, le 15 novembre 1763, au sieur Hubert Sclobas, pour le prix de 5,979 livres 10 sols. L'entrepreneur eut à sa charge les frais de démolition de la tour préexistante jusque dans ses fondations; mais il put remettre en œuvre tous les matériaux. La construction fut terminée en 1764, et les quatre cloches y furent alors mises en place.

La maçonnerie est en moëllons jusqu'à la hauteur de la toiture de l'église, et les murs ont une épaisseur de 1 mètre 15 cent.

Les portes sont pratiquées dans la muraille de la tour qui se trouve à l'intérieur de l'édifice, et dans les deux faces latérales.

Au-dessus de la hauteur de l'église, les murs de la tour sont en briques, mais garnies d'arêtes en pierre bleue.

La flèche, de forme octogonale, est en charpente recouverte d'ardoises.

A la base de la tour, la voie publique est fort étroite, et la circulation des voitures y est difficile. On doit désirer qu'une nouvelle église soit bientôt construite sur un autre emplacement, et réponde mieux que l'édifice actuel aux besoins de la population.

Autrefois, le cimetière était établi autour de l'église. C'est durant cet état de choses qu'on adossa à la travée du milieu de ce temple, du côté de la place, un autel dédié au bon Dieu de pitié, autel qui existe encore. Depuis lors, l'administration communale supprima ce lieu de sépulture, et en affecta le terrain à l'agrandissement de la place du village. Un nouveau cimetière communal fut créé, en 1866, hors de l'agglomération des habitations.

Nous croyons pouvoir insérer ici les inscriptions des pierres tumulaires qui existent dans l'église.

Digitized by Google

D. O. M.

Ici repose le corps
de messire Jacques
Philippe Alexandre
de Cournai chevalier
de l'ordre militaire
de St.-Louis commandant
du régiment de recrue
d'Abbeville au service
de Sa Majesté très-
chrétienne l'espace de
39 ans décédé le 11 mai
1765 âgé de 48 ans.

R. I. P.

D. O. M.

Ici repose en attendant
les suffrages des fidèles
le corps de Marie-Françoise
Desmont âgée de 60 ans laquelle
trépassa le 18 juin 1749.
Priez Dieu pour son âme.

R. I. P.

D. O. M.

Derrière le chœur de cette
église repose le corps du
sieur Pierre-Joseph Randou
né à Wasmes le 23 mars 1727
fils de Thomas et de Jeanne-
Marie Deltenre nommé
à la cure de Ghlin le 6 décembre 1771
décédé recteur de cette suc-
cursale le 1 d'août 1806 ayant

Digitized by Google

laissé 193 livres t.rs pour être
placées à intérêt au bénéfice des enfants qui
aspirant à la 1re
communion auront fréquenté
le catéchisme avec assiduité.
Requiescat in pace.

D. O. M.

Ici repose le corps de
Maître Charles-Louis
Deltenre en son vivant
curé de Ghlin lequel
après avoir gouverné en
vrai pasteur sa paroisse
pendant l'espace de 22
ans a rendu son âme à
Dieu le 7 de décembre
l'an 1771, il était âgé de
66 ans. Priez Dieu
pour le repos de son âme.

Ici reposent les
corps de Marie-Françoise
Mairesse décédée le
27 d'aoust 1700 et
de Jenne Françoise
Mairesse, décédée
le 3 février 1716.
Requiescant in
pace.

D. O. M.

Ici reposent les corps
d'Adrien-Joseph Foucart en
son temps mayeur de Gelhin

Digitized by Google

décédé le 1 de septembre
1700 âgé de 70 ans
et d'Anne-Marie Barbary
son épouse décédée le
10 de février 1717 âgée
de 51 ans lesquels ont
fondé annuellement six
obits pour le repos de
leurs âmes, parents
et amis.

Ici repose le corps
de Glaude Hainaut en son
temps laboureur et
mayeur de ce lieu qui
trépassa le 5 de juing
1612. Priez Dieu pour le
repos de son âme.

D. O. M.

Ici reposent les
corps de Jean
Sasse en son
temps censier
à Gelhin qu'il est
décédé le 15 janvier
1719 et Jeanne Marie
Dubois son épouse
qui est décédée le
21 d'octobre 1716.
Priez Dieu pour leurs âmes.

D. O. M.

Ici repose le corps
de François Jean
en son temps

Digitized by Google

mayeur de Glin
décédé le 28
d'aoust de l'an 1711
et de Heleine
Blaton son espouse
décédée en l'an 1691.
Priez Dieu pour leurs âmes.
Requiescant in pace.

Ici repose le corps
de Jean Hardy
en son temps mayeur
de Ghlin décédé le 10
juillet 1731 et de Catherine-
Thérèse Jean son épouse
décédée le 21 février 172..
Requiescant in pace.

D. O. M.

Ici repose les
corps de Charles Hau-
quier en son vivant
censier de ce lieu, décédé le
26 d'aoust 1761 âgé de
65 ans et de Marie-
Philippe Carmiau
décédée le 17 Juillet 1730
âgée de 31 ans et de
Françoise-Joseph Dubuis-
son, décédée le 27
Décembre 1732 âgée de 40,
ses deux femmes et leurs
enfants, et de Philippe
Joseph Regent décédé
âgé de
et de Marie Thèrèse Hau-
quier son épouse décédée
âgée de
Requiescant in pace.

Digitized by Google

L'autel de la chapelle adossée extérieurement à l'église, vers la place, est surmonté du bon Dieu de pitié. Sur l'urne de cet autel on lit :

D. O. M.

A la mémoire
de
Messire Joseph Isabelle Ferdinand Félicien Charles comte de
Vinchant de Milfort, baron de Vinchant,
ancien officier de la garde royale wallonne et colonel des armées
de sa majesté catholique à l'âge de vingt et un ans,
décédé à Mons le 13 juillet 1844 âgé de 70 ans.
Inhumé à Ghlin dans le caveau de cette chapelle de sépulture
où reposent plusieurs membres de sa famille.

R. I. P.

Du côté de la place, sur une pierre encastrée dans la muraille, on lit :

Mr Charles Jh Dubois, avocat, maire de
Ghlin, natif d'Isières, âgé de 58 ans
décédé au Bustiau le 3 9bre 1813.

Derrière le chœur :

François Louis Dominique Cornet de
Wawembrouck, décédé le 11 9bre MDCCCV.

Rose comtesse Cornet de Wawembrouck
épouse de M. le chevalier de Bousies
décédée à Ghlin le 24 août 1844
à l'âge de 69 ans.

Digitized by Google

Bonaventure Hyacinthe Joseph de Bousies
chevalier de l'ordre du lion belge, ex-mayeur
de Mons, conseiller de préfecture,
gouverneur du Hainaut et conseiller d'État,
décédé à Ghlin le 23 août 1831
à l'âge de 76 ans.

Pierres encastrées dans la muraille tournée vers Baudour.

Ci-devant repose le corps de Jean François
DeBehault, écuier etc. fils de Dominique Louis,
lieutenant-prévost des ville, terre et prevosté de Mons.
décédé à Ghlin en célibat le 13 novembre 1765 âgé de ans
où il a donné pendant sa vie des marques
de piété envers Dieu et de charité envers le pauvre.

Alexandre Charles Hubert de Moracin
baron de Namouzens né à Francfort
le IV novembre MDCCXCVI, mort à Ghlin, le
XXVII août MDCCCLII.

Marie Joséphine De Biseau de Bougnies
épouse de Messire N. J. G. de Behault
écuyer, décédée à Mons le 2 avril 1841 âgée
de 74 ans et de son mari décédé à
Mons le 5 février 1857, à l'âge de
86 ans.

Messire Édouard Ghislain Babilasar De Behault, écuyer, décédé au château de T'gend'hof à Buggenhout le 1.er septembre 1862, à l'âge de 22 ans.

Mademoiselle Antoinette De Blois, vicomtesse d'Arrondeau, décédée à Ghlin le 1er janvier 1822, âgée de 88 ans.

Digitized by Google

Florent Godefroid Joseph Orts de Bulloy
né à Bruxelles le 12 mai MDCCLXI cons.r int.
à la ch.bre des exp.tes du g.nt g.al des P.-B.
commissaire gén.al civil adj.t p.r t.tr
les opérations des armées de S. M. l'Empereur et R.,
président du t.al civil de Mons, chevalier de l'ordre
du Lion Néerlandais, mort à Ghlin le
XXIII août MDCCCLVIII.

Sonnerie. — Nous avons dit qu'avant la révolution française, l'église de Ghlin possédait quatre cloches. On a conservé le texte des inscriptions de deux de celles-ci.

Sur l'une de ces cloches, on lisait :

Montaine
à l'honneur de la mère de Dieu fut appelée Marie,
lors étoit M. J. Jaupin curé, J. Descamps bailly,
J. Hainaut, maieur.
Me fecit J. Tordeur 1617.

L'autre portait les lignes suivantes :

A l'honneur du bienheureux saint Martin leur patron
Martinne m'ont donné le nom.
F. Hainaut, J. Leclercq, P. Nopenaire, A. Lost,
J. Dupuich, N. Blaton, Harmegnies, échevins,
Dufayt, massard, sire J. Des Scheri, B. Poulain, clercq.
Marlière 1617.

Ces deux cloches furent enlevées par les agents du domaine national de France, le 6 novembre 1794. Les deux autres furent laissées à la commune.

Après le rétablissement du culte, ces deux anciennes cloches se brisèrent successivement, et en 1807, on dut avoir une nouvelle sonnerie. L'autorité locale traita avec un fondeur, nommé Regnault, pour la fonte de trois cloches. Le fondeur reprit l'ancien métal : celui de la grande cloche pesait 4140 livres, et celui

Digitized by Google

de la petite *(dindin)*, auquel on ajouta deux *marbriaux*, en pesait 378, soit 4518. Il fit la fourniture du métal supplémentaire pour obtenir une cloche de 3200 livres, une autre de 2200, et une dernière de 1700. Ce marché fut conclu pour la somme de 6013 livres 2 sols. Le dernier à-compte fut soldé le 15 avril 1809.

Cette sonnerie n'eut pas une longue durée; en 1839, ces cloches furent refondues.

Maître-autel et orgues. — En 1824, on avait reconnu la nécessité de placer un maître-autel dans l'église; mais la fabrique n'ayant pas de ressources, attendait que la commune lui assurât des subsides. Néanmoins, le trésorier de l'église, de son autorité privée, acheta l'autel. Cet acte irrégulier suscita des difficultés; toutefois le paiement en fut réglé à l'intervention des fabriciens, MM. Ch. Roussille, E.-J. Daumeries, C.-J. Musin et Blondeau.

En 1852, sous l'administration du curé F.-T. Laveine, qui voulut donner plus de relief aux offices religieux, on plaça des orgues à l'église.

En terminant cet objet, nous rappellerons que l'église est dédiée à Saint-Martin, et que la fête patronale de la paroisse est célébrée le 15 août.

L'église de Ghlin est actuellement une succursale ressortissant au doyenné de Sainte-Waudru, à Mons. Elle est desservie par un curé et un vicaire.

Anciennes dotations de la paroisse. Biens de cure, obituaire et biens de l'église. — On trouve aux archives du royaume, chambre des comptes, Biens du clergé, Hainaut, 1787, t. 94, n.° 46,632, des états de biens produits au gouvernement autrichien. En voici le contenu :

La cure était à la collation du chapitre de S.t-Géry, à Cambrai, auquel elle payait 30 livres annuellement.

Ce même chapitre jouissait de deux tiers de la grosse dîme, ainsi que de la menue dans toute la paroisse, et le curé avait l'autre tiers; cependant, l'abbaye d'Anchin levait trois gerbes au cent sur nonante boniers environ où le chapitre de S.t-Géry ne levait que quatre gerbes et le curé, deux.

Digitized by Google

En 1250, il y eut entre Pierre, prêtre de Ghlin, et l'abbaye d'Épinlieu, un accord que le prévôt, le doyen et le chapitre de Saint-Géry, à Cambray, possesseurs de deux parties de l'église de Ghlin, approuvèrent au sujet d'une terre entre la Haine vive et la Haine morte[1]. Par cette convention, il fut décidé que l'abbaye d'Épinlieu paierait, à la Saint-Remi, pour cette terre qu'elle avait achetée, quatre sous annuellement au chapitre de Saint-Géry et deux au prêtre de Ghlin.

La dîme rapportait au curé, année commune,	1300 l » s » d
Le curé jouissait d'un tiers des petites rentes seigneuriales irrédimibles, en avoine, chapons et autres menutés que percevait le chapitre de Saint-Géry sur plusieurs parties d'héritages dans la paroisse de Ghlin : ce qui valait encore . .	12 - 10 - 8 -
La cure possédait : 1° un journel de terre, tenant aux waressaix, à la clergerie et à Pierre Foucart, occupé par Jean-Baptiste Durieux, au fermage de.	51 - » - » -
2° Quatre journels de terre, tenant au bois du Seigneur, à l'abbaye d'Anchin et au comte de Milfort, occupés par Jean-Baptiste Lalinne, au loyer de.	75 - » - » -
3° Deux journels de terre, tenant à Éloi Sauvage, à François Druart et au représentant du sieur De Ladeuze, occupés par Nicolas Courtin, au prix de	46 - » - » -
4° Un journel de terre, tenant à Jean Gosses, au représentant du sieur Deltenre, occupé par Charles Drossart, au fermage de	33 - » - » -
5° Deux journels de terre, à la couture de la table, tenant à quatre journels de Saint-Géry,	

[1] *Bulletin du Cercle archéol.*, 1.re série, p. 110, n° CIV.

Digitized by Google

au bois du seigneur et au baron d'Ambise, occupés par Jean-Baptiste-Marlier, au loyer de		82 - » - » -
6° Un bonnier de terre, entre deux coutures, tenant aux héritiers d'Adrien Foucart, au sieur Richer et au chapitre de Saint-Géry, occupé par Jean-Baptiste-Michel Capouilliez, au prix de. .		126 - » - » -
7° Cinq quartiers de pré sur les prés de Haine, tenant au sieur Lemaire, occupés par Jean-Baptiste Bernier, au taux de		21 - » - » -
Enfin, 8° un journel de terre sur Quaregnon, pris dans un demi bonnier, le tiers appartenant aux pauvres de Ghlin, occupé par Pierre-Joseph Brohée, de Wasmes, moyennant trois rasières de froment, faisant		19 - » - » -
TOTAL . . .		1765 l 10 s 8 d
La cure payait pour la taille du clergé : 18 livres 11 sols 6 deniers, ci	18 l 11 s 6 d	121 - 11 - 6 -
Elle payait encore au chapelain castral de Belœil, une rente de 15 rasières en avoine, faisant	103 - » - » -	
. RESTE. . .		1643 l 19 s 2 d

Le curé jouissait du droit d'étole à l'occasion des baptêmes, purifications, mariages, enterrements, services, offrandes et de l'obituaire.

Voici la composition de l'obituaire, en 1787.

1. Nicolas-Joseph Hardi a laissé une rente de 7 livres 10 sols, pour cinq obits à la rétribution de 15 patars chacun, 10 pour le curé et 5 pour le clerc. Cette rente est affectée sur une maison et héritage d'un bonnier appartenant à Éloi Gossez.

Digitized by Google

2. Les biens des pauvres à Ghlin sont chargés de 17 messes, à la rétribution de 15 patars pour le curé et le clerc.

3. Léon-François Maresse et ses deux sœurs ont fondé 12 messes à la rétribution de 15 patars. Cette fondation est garantie sur un héritage et plusieurs maisons appartenant à Simon Derez.

4. Marie Dubois a fondé une messe à la rétribution de 15 patars pour le curé et le clerc, et 5 pour le luminaire.

5. Simon Debraine a laissé une rente de 13 livres 12 sols pour 4 messes fondées sur la maison de Charles-Joseph Dejardin à Ghlin, dont la rétribution de chaque messe est pour le curé de 2 livres 5 sols 4 deniers et pour le clerc de 1 livre 2 sols 8 deniers.

6. Maître Papnier-Douliez a laissé une rente de 10 livres 12 sols et 10 deniers, sur la maison et héritage de Barthélemi Bourlart, au Pâturage de Quaregnon, pour quatre obits, à la rétribution d'une livre 15 sols et 5 deniers pour le curé et de 17 sols 8 deniers pour le clerc à chaque obit.

7. François Jean a laissé 4 livres de rente sur dix quartiers de terre à Ghlin pour deux obits à la rétribution de 15 patars chacun.

8. François Jean a laissé 6 livres de rente pour quatre obits fondés sur un bonnier de terre à Ghlin, à la rétribution de 15 patars chacun, pour le curé et le clerc.

9. La massarderie de Ghlin paie 20 patars pour obit fondé par Hélène Hellignies sur le Blocquieaux, à la rétribution de 15 patars pour le curé et le clerc, et 5 pour le luminaire.

10. La maison du vicaire doit 6 livres pour 4 obits fondés par Allard Dubois, à la rétribution de 15 patars pour le curé et le clerc.

11. Gilles Flandrois doit 4 livres sur sa maison pour 2 obits fondés par Jean Dubois à la rétribution de 15 patars pour le curé et le clerc, et 5 pour le luminaire.

12. Jean Moulin doit sur sa maison une rente de 4 livres 19 sols, pour 3 obits fondés par Nicolas Dubois, à la rétribution de 15 patars.

Digitized by Google

13. L'église de Ghlin doit 3 livres pour 2 obits fondés par André Descamps, à la rétribution de 15 patars pour le curé et le clerc.

14. Les héritiers de feu François Lété doivent sur leur maison à Lens, 4 livres pour 2 obits fondés par Thomas André, à la rétribution de 15 patars pour le curé et le clerc, et 10 patars pour une messe basse.

15. François Gautier a laissé 3 livres 12 sols sur plusieurs parties de terre à Ghlin, pour 2 obits fondés à la rétribution de 15 patars chacun pour le curé et le clerc, et 6 pour le luminaire.

16. Maître Michel Dumont a fondé 2 obits sur une maison et héritage sur la place de Ghlin, appartenant à Antoine Carlier, à la rétribution de 15 patars.

17. Jean-Joseph Verdin a fondé 5 messes et 5 saluts sur la maison et héritage de Jean-Baptiste Lhoir, à la rétribution de 3 livres 3 sols chacun, savoir : 1 livre 16 sols au curé, 18 sols au clerc et 11 sols au vicaire.

18. Charles Drossart doit 16 livres 16 sols sur 7 quartiers de pré sur les prés de Haine, pour 4 obits fondés par Philippe Delattre à la rétribution de 4 livres pour le curé, 2 au clerc et 10 patars au luminaire, — pour 2 obits fondés par Nicolas-François Semoulin, à la rétribution de 20 patars pour le curé, 10 patars pour le clerc et 10 pour le luminaire; — et 5 livres pour un obit fondé par Guillaume Rudel, à la rétribution de 2 livres au curé, une livre au vicaire, une livre au clerc et 10 patars pour le luminaire.

19. Les héritiers de Germain Ansiau ont fondé 2 obits sur un demi journel de terre à Ghlin, à la rétribution de 15 patars chacun pour le curé et le clerc.

20. Le sieur Philippe-François De Behault a laissé 4 livres 8 sols pour un anniversaire avec vigiles, fondé sur la recette des feux et cheminées de la ville de Mons, à la rétribution de 2 liv. et 4 sols pour le curé, une livre 10 sols pour le vicaire et 16 sols pour le clerc.

Digitized by Google

21. Le sieur François Mairesse a fondé 8 messes avec 8 saluts, payés par l'église du Béguinage, à la rétribution de 16 livres pour le curé, 8 pour le vicaire et 8 pour le clerc.

22. Les Demoiselles Mairesse ont fondé 12 messes à décharger tous les premiers samedis de chaque mois, à la rétribution de 16 livres 16 sols pour le curé, 8 livres 8 sols pour le clerc et 7 livres 4 sols pour le vicaire. Ces messes sont payées par l'église du Béguinage.

23. Adrien Foucart a fondé 6 messes à la rétribution de 15 patars chaque, sur sa maison et héritage à Ghlin.

24. Hermès Marlier a fondé 3 messes avec saluts sur 9 quartiers de pré à Ghlin, à la rétribution de 3 livres 12 sols pour le curé, une livre 16 sols pour le clerc et 12 sols pour le luminaire.

25. Philippe Jean a fondé 2 messes sur une maison et héritage à Ghlin, à la rétribution de 2 livres 4 sols chacune, savoir : 1 livre 4 sols pour le curé, 6 sols au clerc et 4 patars pour le luminaire.

26. La ville de Mons paie sur la recette de la Maltôte, un obit fondé par demoiselle Charlart, à la rétribution de 2 livres pour le curé, 10 sols au clerc et 3 livres 10 sols pour le luminaire.

27. Les demoiselles Neuftems ont fondé trois messes à la rétribution de 2 livres 9 sols pour chacune, savoir : 1 livre 8 sols pour le curé, 14 sols pour le clerc et 7 sols pour le vicaire [1].

Plusieurs de ces rentes sont perdues : la 1.re l'est depuis 1821, la 6.e depuis 1793, la 9.e et la 10.e depuis 1809, la 11.e depuis 1787, la 14.e et la 15.e depuis 1818, la 16.e depuis 1785, la 23.e depuis 1789, la 26.e et la 27.e depuis 1795. Les offices ne sont plus, par conséquent, exonérés. La 12.e a été remboursée en 1845, la 17.e, la 21.e et la 22.e l'ont été en 1836 : les capitaux ayant été remployés, les offices sont donc célébrés.

Depuis le rétablissement du culte, divers particuliers ont créé d'autres fondations religieuses.

[1] Extrait de l'état des biens, revenus et charges de la cure de Ghlin, dressé en vertu des édits de Joseph II, du 27 mai 1786 et du 4 janvier 1787.

Digitized by Google

Enfin, les biens de l'église consistaient en :

1° $^1/_2$ bonnier de pré ès prés de Haine, tenant au sieur Vandame d'Audignies, à l'abbaye d'Anchin et à la rivière de la Haine, loué . . . . . 60 l. » s. » d.

2° $^1/_2$ bonnier de terre labourable en la couture du Moulineau, du côté du bois du seigneur, tenant aux héritiers François Jean, à Nicolas Dubois et à l'abbaye d'Anchin, loué . . . . 52 - » - »

3° $^1/_2$ bonnier de terre labourable à la Horbette, tenant au chemin et au bois du seigneur. 20 - » - »

4° un bonnier de terre labourable à Erbaut, tenant aux pauvres . . . . . 50 - » - »

5° 1 journel de terre labourable situé sur Lens assez près du territoire de Neufvilles, tenant au pré de Grandveau, aux héritiers Plumart, loué . . . . . 9 - 10 - »

TOTAL. 191 l. 10 sols

Sur cette somme, il fallait prendre chaque année 9 livres pour deux obits fondés sur un demi bonnier de terre, et de plus le pain, le vin et le luminaire et 14 livres 8 sols pour les saintes huiles et les voyages à faire aux fêtes de Pâques.

Lors de la suppression du culte, les biens susmentionnés furent réunis au domaine ; mais sous le gouvernement des Pays-Bas, la fabrique fut mise en possession de :

1° Quatre-vingt-sept ares vingt-quatre centiares, ou deux journels de terre labourable à Preil, tenant au s. De Behault et au ruisseau, loués . . . . . , 40 fr.

2° Vingt-un ares quatre-vingt-un centiares ou demi journel de terre labourable, en la couture du Moulineau, tenant au chemin dudit Moulineau, à Jacques Latteur, et aux héritiers Foucart, loués . . . . . 29 - »

3° Dix ares 91 centiares, ou un quartier de

Digitized by Google

terre à la même couture, tenant à Antoine Colmant, à François Delaunois. . . . . 9 - »

4° Dix ares 12 centiares de terre en la même couture, tenant au sieur de Milfort et au chemin de Tournay . . . . . 37 - »

Cette partie a été échangée en 1821 avec la commune.

5° Vingt-un ares 81 centiares ou demi journel de terre, en la couture de la table, tenant à Jean-Joseph Dejardin et au chemin de Tournay 12 - 50

Et 6° Un demi journel de terre labourable, en la couture du Moulineau, tenant de deux côtés à Joseph Hardy, au sieur Gallez et à l'église 10 - »

Le total du revenu est de . . . . . 138 fs. 50 cs.

Chapelle de Notre-Dame du Moulineau. — Une tradition rapporte qu'un ermite s'était retiré dans le bois de Ghlin, qu'il s'y était construit une cellule et qu'il y avait érigé un oratoire dédié à la Vierge Marie. Ce sanctuaire, qui était situé près d'un ruisseau dont les eaux faisaient mouvoir un petit moulin, prit le nom de chapelle de Notre-Dame du Moulineau. Vinchant (t. III, p. 330) écrit qu'on avait approprié près de là une fontaine « belle et bonne pour la commodité des passagers »; mais cette fontaine a disparu depuis lors.

L'image de la Sainte-Vierge, qui a appartenu au vieux solitaire, a été conservée jusqu'à nos jours. Dès le commencement du XVIIe siècle, elle fut vénérée par les fidèles des environs; en outre, durant la peste (sans doute celle de 1615), elle fut honorée par les habitants de Ghlin, qui, par l'intercession de la mère de Dieu, furent préservés de ce fléau. En souvenir d'une faveur si remarquable, on institua une procession qui se faisait à la fête de l'Assomption; de plus, une confrérie fut installée dans la chapelle. On trouve que, le 7 août 1715, les confrères obtinrent du chapitre de Sainte-Waudru l'autorisation de porter solennellement l'image de leur patronne à la chapelle de Saint-Calixte, au château

Digitized by Google

de Mons, et de la ramener à travers la ville par la porte du Parc. Le jour de cette procession fut plus tard changé à la demande du curé de Ghlin, M. Drouillon; cette cérémonie se fit dès lors le dimanche qui suit la fête prénommée.

Pendant les ravages du choléra en 1866, la chapelle du Moulineau fut fréquentée par de nombreux pèlerins.

Cette chapelle est construite à front de la route de Ghlin à Jurbise, du côté droit, à cinq minutes de marche de la station de Ghlin. Elle mesure, dans l'œuvre, six mètres de long sur quatre mètres 77 centimètres de large, et son chœur a deux mètres cinquante sur trois. Elle est éclairée par deux fenêtres en plein cintre. Son chevet est à pans coupés. Sa voûte est garnie de nervures qui s'appuient sur des corbeaux sculptés, fixés dans la corniche. Il y existe un jubé à la partie antérieure de l'édifice et s'étendant sur toute la largeur de celui-ci. Sous la fenêtre de gauche on voit, dans la muraille, un bas-relief en albâtre, de 55 centimètres de hauteur sur 33 de largeur, et dont les figures ont 5 centimètres de saillie. Cette sculpture représente : Jésus descendu dans le tombeau par Joseph d'Arimathie et Nicodème; dans le fond se trouvent la sainte Vierge, Marthe et Marie, sa sœur; et en avant, Jean, le disciple bien aimé, ayant près de lui un vase de parfum. L'autel de cette chapelle n'offre rien de remarquable. Il est toutefois approprié à la célébration de services religieux. Sous l'autel sont construits les caveaux de sépulture des ermites. L'ouverture de ces caveaux est recouverte d'un pavement de maçonnerie, de sorte qu'on ne peut plus y pénétrer.

La chapelle communique à l'habitation voisine par un couloir; ce couloir donne aussi accès au jubé. La maison était l'ancienne demeure des ermites.

SCEAU ÉCHEVINAL.

Autrefois, on passait devant le mayeur et les échevins ou les gens de loi de chaque village ou seigneurie, les actes de juridiction volontaire, tels que : contrats, baux, avis de père et de mère,

Digitized by Google

partages, etc. La magistrature échevinale de Ghlin se servait d'un sceau dont voici le dessin. Ce sceau porte au centre les armoiries de Croy-Renty, seigneur de Ghlin, et dans le contour, la devise : seel : × : eschevinal : × · de : ×: Glin : ×: Un exemplaire, en cire verte, en est conservé dans les collections du Cercle archéologique de Mons, n.° 52.

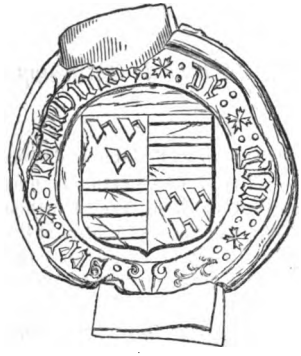

Nous terminons ici notre monographie de la commune de Ghlin. Bien qu'elle soit incomplète, elle résume toutefois tout ce que nous pouvons espérer de réunir à cet égard. Nous laissons à d'autres le soin de compléter ce travail à l'aide de matériaux qu'ils pourraient rencontrer.

L.-A.-J. Petit.

ANNEXES

I.

L'empereur Othon I, à l'intervention des comtes Richizon et

Digitized by Google

Alméric, donne à l'abbaye de Crespin certains biens à Ciply, Etrœux et Ghlin.

(Publié par M. Ch. Duvivier, dans son ouvrage : *Le Hainaut ancien*, p. 330.)

II.

La douzième partie du bois de Ghlin appartenant à l'abbaye d'Anchin, est abornée.

Jou Robert, avoés d'Arras, sire de Bethune et de Teremonde, et Isabiau de Condé, me feme, faisons à savoir à tous ciaux ki or sunt et ki avenir sunt, ki ces lettres verront, orront que kant nos ce memes le terre de Ghellin lou comme sire, et ele comme Dame, que li abés et li convent de Annenchin avoient en tous les bos de Ghellin le dousieme partie en rente en toutes coses et ensi l'avoient tenu lonctans en pais en no tans et ettant le Signor de Ghellin devant nous, li abés et li convent nos proierent que nos los tornissiens le los à une part et nous à los proieres, par conseil de bonnes gens et par le gré et l'assentement Jakemon de Condé, chevalier, fils Isabiau, me feme devant dite, les assenannes par los partie del bos, une pièce de bos a toute le terre, ki est devisee par certaine bournes; la premeraine bonne si est entre le bos et le camp par devers Ghellin, pres de no vivier, et se va droit a ligne de cele bonne dusquel al bos Ghillom de Ghellin, chevalier, et la bonne qui siet sor le rieu et de cele bonne se que le bos devant dit Ghillom por porte dusquels a levrais me dame Aelis et de cele crois par devers Erbizuel dusquels as bruieres. Si com il est devisé, par les bonnes et de la daerraine bonne par devers les bruieres si com ligne le porte et les bonnes . . . . . dedens le ligne dusquels as cans devers le molinel et ces bos a toute le terre, nous les avons franc livré et quité de tous usages et de toutes coustumes sauve, la haute justice que nous retenons à nos oeus, c'est à savoir rapt, murdre, burine, sanc, larons, trueux et lestraies s'il tanenoient ensy nequedent que la signorie de le garde est or, et s'il y truevent malfaiteurs, il les pueent desuvagier et l'amende lever tele com ele est assise en nos bos et es altres ki de celuy partirent et se aucuns se reskeut vers le garde de le rescousse venra à nous ou à celuy ki de par nous iert et pais et nous li ferons rendre les lois et les damages restorer de nos hommes, et s'il est deforais et par force s'escape de le warde, s'il se renbat sur le tènement de Ghellin, nous le devons tout arrester que

Digitized by Google

li abés et li couvent aient lor lois et lor damage de le prise iert creus li garde par son sairement, et por cou que ce soit ferme chose et estable à tous iours, jou Robert et Isabiaus ki sommes devant nommé avons donné à l'abé et al convent devant dis cette charte scellée de nos seaus. Che fut fait en lan de l'incarnation Jesus-Christ mil et deux cent et quarante et trois, el mois d'avril.

II bis.

Confirmation de la charte qui précède.

Jou Jakemes, sire de Balluel, chevalier, fac savoir à tous cenx ki ces lettres verront et orront ki jou icelle partie ke mes sires li avoes d'Arras, sire de Bethune et de Teremonde et me Dame me mère ont fait à l'abé et al convent de Annenchin por le douzième partie que li devant dis abés et li convent avoient al bos de Ghellin desquels je estoit oirs, icele partie ie le grée et loe et octroi en pais à tenir à toujours salve me justice si kil est contenu en le charte mon signor l'avoé et me Dame me mère, et por cho ke ce soit ferme chose et estable a toujours io lor at doné cette charte en scellée de mon seel. Che fu fait en l'an de l'incarnation de nostre Signor Jesus-Christ mil deux cent et quarante-trois, el mois d'avril.

(La copie simple de ces actes était déposée au presbytère de Ghlin; elle nous a été confiée avec une extrême obligeance par M. le curé Drouillon.)

III.

Donation des waressais, etc., en faveur de la commune de Ghlin.

(Publié dans Vinchant, *Annales du Hainaut*, éd. des Bibl., t. VI, p. 35.)

Digitized by Google

NOTICE

SUR UNE PIÈCE DE MONNAIE A L'EFFIGIE

DE

NICOLAS DE FONTAINE,

Évêque de Cambrai.

Je possède, depuis plusieurs années, une pièce de monnaie trouvée dans ma paroisse. Cette pièce est à l'effigie de Nicolas de Fontaine, évêque de Cambrai. Selon le savant Ghesquière, dans son *Mémoire sur trois points intéressans de l'histoire monétaire des Pays-Bas*, pp. 179-180, elle fut frappée en 1249.

Autour du buste mîtré de l'évêque, on lit : NICHOLAUS EPISCHOPUS. Au revers, on trouve la légende suivante : AVE MARIA GRATIA PLENA, et entre les bras de la croix : CAMERACŪ.

Nicolas descendait des familles de Raoul Du Sart et de Gosselies et de Pétronille de Rumigny, fondateurs du prieuré de Saint-Michel à Sart-les-Moines, dépendant de l'abbaye de Liessies. Son père était Gautier, seigneur de Fontaine. Après avoir suivi la carrière des armes, il quitta l'épée pour entrer dans l'état ecclésiastique, fut fait chanoine de Cambrai, archidiacre de Valenciennes et prévôt de Soignies.

Après la mort de Gui ou Guyard de Laon, évêque de Cambray, arrivée en l'an 1248, il fut choisi pour lui succéder. Pendant son épiscopat, il fut créé par Richard d'Angleterre (Cœur-de-Lion) chancelier et prince de l'Empire, dignités dont il jouit peu

Digitized by Google

de temps. Selon quelques historiens, Nicolas dont le zèle était à la hauteur de sa mission, choisit le savant et pieux Thomas de Cantimpré pour son suffragant.

La ville de Cambrai était alors très-corrompue, tous les désordres y marchaient la tête levée ; Nicolas ne négligea aucun moyen pour les réprimer : mais ce fut en vain. Il en conçut un tel chagrin qu'il en mourut l'an 1274. Il fut enterré dans l'ancienne cathédrale, vis-à-vis de la sacristie. Plus tard, on a mis à sa place, le tombeau de l'archevêque Buisseret, que la ville de Mons est fière de compter au nombre de ses enfants.

On prétend que cet évêque donna à sa sœur Mahaut sa terre de Fontaine qu'on nomma ensuite par reconnaissance et par distinction Fontaine-l'Évêque. Il est à remarquer cependant que l'auteur des Délices des Pays-Bas affirme que cette addition avait déjà eu lieu vers l'an 1220, sous Godefroid de Fontaine, également évêque de Cambrai et oncle de Nicolas.

La Société d'Émulation de Cambrai a publié, en 1824, un article intitulé : *Recherches historiques sur les anciennes monnaies des Prélats et Seigneurs du Cambrésis.* On y lit : « Les « plus anciennes monnaies connues, au coin des évêques de « Cambray sont de Nicolas de Fontaine en 1249. Mes recherches, « dit l'auteur de cet article, sur les pièces antérieures à celles de « ce prélat ont été infructueuses. » L'auteur n'en conclut pas que les évêques de Cambrai n'avaient pas battu monnaie avant cette époque, sa réserve est louable, car par un diplôme de Charles le Chauve, en 863, publié par Miræus, tom. I de l'édition de Foppens, pages 248 et 249, les évêques de Cambray obtinrent le droit de battre monnaie dans l'endroit que la charte désigne sous le nom de *Villa Lambris.* On sait que cette *Villa Lambris* est aujourd'hui un village nommé Lambres, près de Douai. (Ghesquière, *Mémoire* cité, p. 87.)

DARTEVELLE,
curé de Montrœul-sur-Haine.

Avril 1868.

Digitized by Google

NOTICE

SUR

LE CHARTRIER

DE L'ABBAYE D'ALNE.

Le dépôt des archives de l'État, à Mons, est devenu possesseur, en 1865, du cartulaire de l'abbaye d'Alne, et en 1866, il a reçu de l'administration des archives générales du royaume les titres et papiers de cette abbaye qui s'y trouvaient, et dont nous avons donné des indications sommaires dans notre *Mémoire sur un cartulaire et sur les archives de l'abbaye d'Alne.*

Nous venons de rassembler les chartes du monastère dans l'ordre chronologique et nous les avons analysées.

Voici ce qui constitue les principaux débris du chartrier d'Alne [1].

I.

1173-1174 n. st. — *Dat. Anagn., per manum Gratiani Sanctæ Roman. ecclesiæ subdiaconi et notar., xij cal. febr.,*

[1] Nous n'avons fait entrer dans cette publication que les documents qui se rattachent directement à l'abbaye.

Digitized by Google

indictione viij, incarnationis dominicæ anno m.° c.° lxxiij, pontificatûs domini Alexandri pp. III anno quinto decimo.

Bulle du pape Alexandre III, par laquelle il prend sous sa protection les personnes et les biens du monastère d'Alne.

Copie sur papier, cotée sur le dos : *Aulne*, n° 33.

II.

1176. — *Actum anno incarnationis m.° c.° lxx.° vi.°, indictione viiii.ª*

Raould, évêque de Liége, sanctionne la donation faite à l'abbaye d'Alne par Sébastien de Gordines, de l'église de Clermont (*de Claro Monte*), avec toutes ses dîmes et ses dépendances. Témoins : « Henricus, prepositus atque archidiaconus; Amau-
» ricus, archidiaconus; Balduinus, archidiaconus; Hermannus,
» abbas de Floreffia; Albertus, abbas de Malonia; Balduinus,
» magister Cisalpinensium militum templi; Ribertus, cantor
» maioris ecclesie Sancti Lamberti; Henricus, decanus ecclesie
» Sancti Pauli; Henricus, comes Namuci; Gerardus, advocatus
» Tudinii, et Godefridus, frater eius; Theodericus de Prato, et
» Werricus, frater eius; Willelmus de Turre. »

Orig., sur parchemin, avec sceau en cire verte et en fragment, appendu à double queue de peau. — Sur le dos : *Radulphus, leod. episc. De ecclesa de Claromonte el decimis.* — Cartulaire d'Alne, fol. 290 v.°.

III.

1197. — *Actum anno verbi incarnati m.° c.° lxxxx.° vij.°.*

Lettres par lesquelles Michel, doyen de Walcourt, et Wautier, doyen de Florennes, font connaître que Jean de Berezées et ses oncles Thomas et Simon, en présence de l'abbé et des religieux

Digitized by Google

d'Alne, sous le témoignage de Simon, abbé de Loz, ont déclaré, sous la foi du serment, que désormais ils n'élèveront de réclamation au sujet de l'aumône faite à l'abbaye d'Alne par feu Bastien de Gordines *(de Gordinis)*, homme noble, leur oncle; qu'ensuite ils ont reconnu qu'il ne leur revenait des terres, bois, rentes, justices et seigneurie, au territoire de Clermont, que le dit Bastien avait donnés à l'abbaye, qu'un cens de deux marcs payable à la fête de saint Jean-Baptiste. « Testes : Nicholaus de Walecuria, « Marsilius de Silenti rivo, Petrus de Berezies, Jacobus de Claro « monte, Walterus de Gerpinis investiti, Arnulphus de Piro et « Johannes de Claro monte presbiteri, Franco de Casterech « miles. »

Orig., sur parch., sceaux dont il ne reste que les lemnisques aussi en parch. — Sur le dos : *De querela Johannis de Berezies et Thome et Symonis, avunculorum eius, pro elemosina de Claro monte.* — Cartulaire d'Alne, fol. 53 v°.

IV.

1207. — *Actum verbi incarnati anno m.° cc.° vij°.*

Lettres par lesquelles Hugues, évêque de Liége, fait connaître qu'Ébroin, chevalier de Fleron, a, du consentement de sa femme Odile et de tous ses enfants, pour le repos de leurs âmes et de celles de leurs ancêtres, donné en aumône perpétuelle aux abbayes d'Alne et du Val-Saint-Lambert, de l'ordre de Cîteaux, tout son alleu d'*Alour* et de *Hambrues*, avec la seigneurie, les droits et les rentes qui y compètent; — qu'à cet effet, ledit Ébroin a reporté en ses mains l'alleu dont il s'agit, et que la donation en a été faite solennellement par-devant ses pairs aux deux monastères précités, entre l'église de Sainte-Marie et celle de Saint-Lambert, endroit où l'on a coutume de confirmer la cession des alleux[1].

[1] Voy. Stanislas Bormans. *Les seigneuries allodiales du pays de Liége* (Liége, 1867), pp. 8 à 15.

Digitized by Google

L'évêque ajoute que cette donation a été faite à la condition qu'aucune des deux abbayes ne pourra aliéner l'alleu qui en fait l'objet, et qu'au jour de l'anniversaire d'Ébroin et à celui de sa femme, afin que leur mémoire soit conservée avec solennité et dévotion, deux muids et demi d'épeautre seront procurés à la réfection des religieux, dans chaque monastère[1].

Orig., sur parch., sceau (de l'évêque) enlevé. — Sur le dos : *Hugo, leodiensis episcopus; de allodio Ebroini de Fleron apud Alour et Hambrues.* — Cartulaire d'Alne, fol. 227.

V.

1208. — *Actum anno incarnationis dominice m.° cc.° viij°.*

Confirmation donnée par Hugues, évêque de Liége, à la donation faite à l'abbaye d'Alne par Rogier, bourgeois de Liége, et Agnès, son épouse, de douze boniers d'alleu qu'ils avaient à *Helmeis*, et renouvelée, après la mort de Rogier, par la dite Agnès. — Voir l'analyse de cet acte, sous le n.° 494 de notre description du cartulaire d'Alne.

Orig., sur parch., sceau enlevé. — Sur le dos : *H. Leodiensis episcopus, de elemosina Rogerie Agnetis, xxij bonuariorum.* — Cartulaire d'Alne fol. 221 v.°.

VI.

1211. — *Actum anno dominice incarnationis m.° cc.° xi°.*

Charte par laquelle Gilles, seigneur de Barbençon, fait connaître que Bauduin de Boussoit a, de son consentement, donné

[1] Nous avons donné les noms des témoins à cet acte dans notre description du cartulaire d'Alne, N.° 509.

Digitized by Google

à l'abbaye d'Alne la dîme qu'il possédait à Solre-Saint-Géry, avec ses dépendances, et qu'il s'en est déshérité, pour lui et ses successeurs, avec l'agréation d'Emma, son épouse, et en présence des hommes du susdit seigneur de Barbençon, dont cette dîme relevait en fief. « Testes : Gillenus, castellanus de Beamont; » Nicholaus de Montengni; Willelmus de Hestrut; Gerardus » Bazins; Egidius de Barbenceon; Renardus de Sterpi; Willelmus » de Buxeria. »

Orig, sur parch., sceau enlevé. — Sur le dos : *De decima Balduini de Buxeria apud Solram.* — Cartulaire d'Alne, fol. 285.

VII.

1213. — *Actum anno incarnati m.° cc.° xiij.*

Confirmation donnée à l'abbaye d'Alne par Thierri, doyen, Pierre, chanoine de l'église majeure, et maître Jean de Nivelles *(de Nivella)*, chanoine de Saint-Jean, à Liége, juges délégués par le pape, de la possession d'une terre et de la dîme de celle-ci, que Lithold, chevalier de Noville, avait cédées à cette abbaye, au territoire d'Awans, et qu'il avait ensuite réclamées d'elle injustement. Ils prononcent l'excommunication contre tous ceux qui, à ce sujet, troubleraient l'abbaye précitée.

Orig., sur parch., sceaux (des trois juges) enlevés. — Sur le dos : *De terra de Awans et decima Litoldi de Noville.* — Cartulaire d'Alne, fol. 225.

VIII.

1219. — *Acta sunt hec et sigilli nostri munimine roborata anno incarnati verbi m.° cc.° xviiij.°, in claustro Hoiensis ecclesie, in vigilia Michaelis.*

Harduin, mayeur, et les échevins de Huy font savoir que Hawide

Digitized by Google

Malapluma, étant veuve, s'est déshéritée de tout l'héritage et de l'alleu qu'elle avait de son côté et de celui de Hugues, son époux, au-dehors de Huy, en faveur de sa fille Marie, laquelle a donné le tout à l'abbaye d'Alne, sous réserve de l'usufruit viager, etc. Les échevins de Huy étaient : Jean Baiwiers, Renier, Hugues et Pierre, ses frères, Godefroid Mallharz, Lambert de Fillees, Gislebert, cellérier de l'évêque.

Orig., sur parch., sceau enlevé. — Sur le dos : *Hawidis Malapluma et Maria filia eius de Hoio*. — Cartulaire d'Alne, fol. 237 v°.

IX.

1221. — *Actum anno ab incarnatione Domini m.° cc.° xxi.°, feliciter.*

Gilles, abbé, et tout le monastère d'Alne font savoir que leur église a été investie, avec le consentement de l'abbaye de Malmedy[1], de l'héritage qu'Alix possédait à *Linsce* et qu'elle lui avait donné en aumône perpétuelle. Ils ajoutent que, pour ne diminuer en rien, à cause de cela, le droit de l'abbaye de Malmédi, ils établissent un colon laïque qui répondra héréditairement du cens annuel et de toute redevance à elle dus, suivant l'usage.

Orig., sur parch, sceau dont il ne reste que les lemnisques. — Sur le dos : *De hereditate Aleidis in villa de Linsce.*

X.

1221. — *Actum anno gracie m.° cc.° xx°i.° feliciter.*

Alard, abbé, et tout le monastère de Malmedy font savoir qu'avec leur consentement, l'abbaye d'Alne a reçu l'investiture de

[1] Voir l'acte suivant.

Digitized by Google

la possession qu'Alix avait à *Linsce*, dans leur juridiction, et qu'elle avait donné librement en aumône perpétuelle à la dite abbaye d'Alne. Il est stipulé que celle-ci, pour la conservation des droits de l'église de Malmedy, désignera un laïque, qui répondra du cens annuel et de tout autre droit de colon, soit à la vie, soit à la mort, selon l'usage des autres colons investis d'une semblable hérédité.

Orig., sur parch., avec sceau en cire verte, en partie brisé, de l'abbé Alard, tenant d'une main la crosse et de l'autre un livre, le dit sceau appendu à double queue de parchemin. Quant au second sceau, celui de l'abbaye de Malmedy, il n'en reste que les lemnisques de parch. — Sur le dos : *Alardus abbas et ecclesia Malmundariensis, de elemosina Aleidis de Linsce.* — Cartulaire d'Alne, fol. 134.

IX.

1221. — *In villa Holar, anno incarnationis dominice m.° cc.° vicesimo primo.*

Lettres de *Leonius*, châtelain de Bruxelles (*Brueselliensis* castellanus misericordiâ Dei indignus), par lesquelles il donne à perpétuité, pour le salut de son âme et de celles de dame Sophie, son épouse [1], et de ses prédécesseurs, à l'église de la bienheureuse Marie d'Alne, quatre boniers de pré situés à Rœulx-sur-Lasne (*apud Rode super Lanam*). Témoins : Gérard, prêtre, Arnould, chevalier, Arnould, mayeur, Godefroid, *Geldolphus*.

Orig., sur parch., sceau enlevé. — Sur le dos : *Leonius castellanus Brusellensis, de iiij or bonariis prati à Ruz.* — Cartulaire d'Alne, fol. 175.

[1] Quelques variantes existent dans le texte du cartulaire d'Alne. On y li en plus que cette donation fut faite et garantie par *Leonius*, avec le consentement de sa dite épouse.

Digitized by Google

XII.

1225. — *Actum anno ab incarnatione Domini m.° cc.° xxv°.*

Guillaume, seigneur de Wiege, et Gérard, seigneur de la Longueville (*de Longa Villa*), font savoir qu'en présence de Jacques, seigneur de *Tier*, leur frère, Jean de *Beresies* et Bastien son fils aîné se dépossédèrent en faveur de l'abbaye d'Alne, de quarante-quatre boniers de terre sis au territoire de *Berezies*, que le dit Jean tenait de Jacques précité. Cette donation fut réalisée de la manière suivante : Jean de Beresies ayant reporté entre les mains de Jacques, seigneur de Thier, les 44 boniers pour en investir son fils Bastien déjà émancipé, celui-ci, à son tour, en fit l'abandon à son dit seigneur Jacques, en le priant d'en faire la délivrance aux religieux d'Alne, en pure aumône et en les acquittant de tout droit féodal, pour le bien de son âme et de celles de ses ancêtres : ce que ce seigneur fit entièrement.

Orig., sur parch., sceaux enlevés. — Sur le dos : *Willelmus de Thyr, de xliiij bonuariis terre Johannis de Berezies.* — Cartulaire d'Alne, fol. 66.

XIII.

1226. — *Datum anno Domini m.° cc.° xx.° sexto.*

R., prévôt, N., doyen, et tout le chapitre de Saint-Jean de Liége font savoir qu'ils ont investi Jean le Savelinial de Netenes de la terre située au sart de Netenes, que Henri le Forestier et sa femme Gela avaient donnée en aumône à l'église d'Alne, et que le dit Jean et ses successeurs qui seront investis de cette terre, au nom de cette église, seront tenus, comme les autres manants laïques, d'acquitter les droits de grande et de menue dîme.

Orig., sur parch., sceau enlevé. — Sur le dos : *Capitulum Sancti Johannis in Leodio, de elemosina H. de Netenes.* — Cartulaire d'Alne, fol. 175 v°.

Digitized by Google

XIV.

1228 v. st. = 1229, n. st. — *Datum apud Junccos, anno Domini m.° cc.° vicesimo octavo, quinto decimo kal. martii.*

Gillebert, chevalier de *Landenes*, fait savoir qu'avec son consentement, Conon, chevalier de *Hadelenges*, a reporté entre les mains du seigneur évêque de Liége le droit de patronat et la dîme de Houtheim, pour être donnés en aumône perpétuelle à l'église d'Alne : ce qu'il approuve, comme seigneur de qui cette dîme relevait en fief.

Orig., sur parch., sceau enlevé. — Sur le dos : *G. de Landenes, de decima de Hotthen.* — Cartulaire d'Alne, fol. 320 (où il n'y a que le commencement de cet acte).

XV.

1230. — *Actum Fossis, in claustro, in crastino beati Huberti, anno gratie m.° cc.° tricesimo.*

Jean, doyen de Fosses, et Jean, doyen de Chimai, choisis par l'évêque de Liége pour juger la cause mue entre l'abbaye d'Alne, d'une part, le doyen et le chapitre de Thuin, d'autre, sur la propriété de la dîme de deux boniers d'une terre à *Beresies*, qui appartint à Héloïse de Ham et est située près du chemin de Walcourt (*Walecurt*), — restituent, sous certaines réserves, et en présence de Henri dit *le Rate* et de maître Jean de Soignies (*de Sonegiis*), chanoines de Fosses, cette dîme à l'abbaye d'Alne, qui en avait été dépouillée par le dit chapitre.

Orig., sur parch., le premier sceau enlevé et le second, en cire verte et en fragment, portant ces mots : .... NI. DE. CIMACO, appendu à double queue de parch. — Sur le dos : *Judices, de decima duorum bon. in territorio de Berezies.* — Cartulaire d'Alne, fol. 293 v°.

Digitized by Google

XVI.

1232. — *Actum anno Domini m.° cc.° tricesimo secundo.*

Jean, évêque de Liége, fait savoir que Liégarde et Héloïse, sœurs de Fyes, ont reporté en sa main, pour en doter l'abbaye d'Alne, à l'effet de chausser et vêtir les pauvres qui se présentaient à la porte du monastère, la moitié de l'alleu de *Havines* qu'elles tenaient près du territoire de *Gerlainvile*. Il en fait la délivrance, en faveur de la dite porte, entre les mains de frère *Hermannus*, maître de Beausart.

Orig., sur parch, sceau enlevé. — Sur le dos : *De feodo de Havines.* — Cartulaire d'Alne, fol. 73.

XVII.

1233. — *Actum anno Domini m.° cc.° xxx.° tercio.*

Lettres par lesquelles frère B., abbé d'Alne, fait connaître que Ide, veuve de Fulbert, bourgeois de Huy, ayant acheté en faveur de l'abbaye d'Alne quatre boniers de terre sis à Avennes près de Huy, une maison et une demie à Huy, et certaines autres rentes, dont les revenus annuels pouvaient suffire à une pitance pour le monastère, elle fonda, en conséquence, pour commencer après sa mort, chaque année, au jour de saint Bernard, une pitance de vin et de gâteau, tant pour les convers que pour les moines. Il ratifie cette disposition pieuse, et veut qu'elle soit observée chaque année.

Orig., sur parch., sceau enlevé et dont il ne reste que les lacs en soie rouge. — Sur le dos : *B. abbas Alnensis, de pitantia in die Sancti Bernardi.*

XVIII.

1235, v. st. = 1236 n. st. — *Actum anno Domini m.° cc.° xxx.° quinto, mense martio.*

Digitized by Google

Chirographe par lequel B., abbé, et les religieux d'Alne font connaître que Lambert, bourgeois de Huy, et son épouse Assela ont donné leurs personnes et leurs biens à Dieu et à leur maison d'Alne, comme familiers et spéciaux amis de cette maison, en conservant toutefois pour eux et leurs enfants nés ou à naître l'usufruit des dits biens, librement et absolument, en telle sorte, cependant, que si certains de leurs enfants entraient en religion ou, restant dans le monde, se mariaient, ils conserveraient les parts de leur patrimoine. Mais si, s'étant mariés, ils ne laissaient pas d'enfant, ce qui viendrait de leur héritage paternel ou maternel serait acquis à l'abbaye d'Alne. Enfin, il fut stipulé qu'à partir du décès du dit Lambert, l'abbaye devait recevoir annuellement, comme reconnaissance, un marc de Liége.

Orig., sur parch., auquel étaient annexés les sceaux de l'abbaye d'Alne et de la ville de Huy, dont il ne reste que les lemnisques en parch. — Sur le dos : *De elemosina Lamberti et A. uxoris eius, de Hoyo.* — Cartulaire d'Alne, fol. 244 v°.

XIX.

1236. — *Ches chozes sunt faites en l'an de le incarnation Nostre-Signeur mil deus cens trente-siz, el mois de novembre.*

Accord entre les abbayes d'*Aune* et de *Bonnefontaines*, au sujet du patronage, des dîmes, terres, pâtures, édifices, etc., en la paroisse de *Stables*, fait par l'intermédiaire des abbés de Foigny, de Wallers et de Cambron. Il y est stipulé que l'abbaye de Bonne-Fontaine peut avoir *mansion en le vile de Stables ou au cor de cheste vile, en lequèle elle puet mettre se dime et se ferrie et deus cens et cincquante brebis, avoec dis vaches et une charrue tant seulement*, etc.; que celle d'Alne a le droit d'édifier *court* et édifices y servant, d'acquérir et posséder terres à sa volonté et à son profit, au-dehors *del fief de le église de Bonnefontainnes*, et de payer cens à celle-ci pour ce qui serait acquis sur le dit fief;

Digitized by Google

qu'elle pourra avoir *fous de brebis et autres bestes de quelconque genre que soit en toutes les pastures del terroit de Stables et en tous les autres lieus ès quès elle les vorrat avoir, en telle manière qu'elle ne pora estre constrainte en nul nombre de brebis qui doient paistre ou d'autres bestes*, etc., etc.

Copie sur parch. — Sur le dos : *De concordia ecclesiarum de Alna et de Bonis Fontibus, de Stables.*

XX.

1236. — *Actum anno dominice incarnationis m.° cc.° xxx.° sexto.*

Lettres par lesquelles Guillaume, seigneur de *Tier*, affirme que, sous son témoignage et celui de ses pairs, Bastien de *Berzies*, après avoir inquiété et vexé l'abbaye d'Alne, en réclamant d'elle quarante-quatre boniers de terre sis à *Berzies*, et qu'il lui avait précédemment donnés en aumône, avec le consentement de feu Jacques, frère de Guillaume précité, alors seigneur de Thier, de qui il les tenait en fief, acquiesçant enfin à un meilleur conseil, a reconnu que sa réclamation était injuste, sa donation ayant eu lieu dans les formes voulues et alors qu'il était en âge idoine.

Orig., sur parch., sceau enlevé. — Sur le dos : *Willelmus de Thyr, de querela B. de Berezies.* — Cartulaire d'Alne, fol. 66 v°.

XXI.

1238. — *Actum anno Domini m.° cc.° tricesimo octavo, mense decembri.*

Lettres par lesquelles Godescal, prévôt, Henri, doyen, et tout le chapitre de Saint-Barthélemi de Liége font connaître qu'Eustache, chevalier de *Hemmetines*, a donné à l'abbaye d'Alne

Digitized by Google

une terre qu'il tenait d'eux, sous un cens annuel, en reconnaissance de ce que son fils aîné Bauduin avait pris l'habit religieux en cette abbaye; que celle-ci en a reçu l'investiture dans la cour de Hemmetines, de leurs mayeur et échevins. Ils approuvent cette donation et concèdent à l'abbaye d'Alne la terre qui en fait l'objet, sous réserve du droit de leur chapitre de recevoir, chaque année, le cens précité.

Orig., sur parch., sceau enlevé. — Sur le dos : *De terra Eustachii de Hemmetines.* — Cartulaire d'Alne, fol. 25.

XXII.

1242. — *Fait l'an de Nostre-Signeur mil deus cens quarante-deus, ou mois de décembre.*

Lettres par lesquelles frère Bauduin, abbé d'*Alne*, et frère Jehan, abbé de *Bonnefontaines*, et leurs communautés mettent fin au différend qui s'était élevé entre eux, au sujet de six boniers de terre arable sis au territoire d'*Estables*[1]. Cette paix fut faite au moyen de la division des dits six boniers entre les deux monastères.

Copie, sur parchemin. — Sur le dos : *Concordia inter ecclesias de Alna et de Bonofonte.* D'une écriture moderne : *Aulne, n° 25. Cette lettre nous est presque inutile de tant qu'elle touche noz biens de Stave qui sont présentement comme irrécupérables pour estre aliénez passé cent ans.*

XXIII.

1243. — *Actum anno dominice incarnationis m.° cc.° quadragesimotercio, mense junio.*

Chirographe par lequel Robert, évêque de Liége, confirme

[1] Écrit aussi : *Staules.*

Digitized by Google

l'accord intervenu entre l'abbaye d'Alne et le curé de l'église de *Beresies*, au sujet des offrandes de cette église. — Voir l'analyse détaillée de cette pièce, sous le N° 667 de notre description du cartulaire d'Alne.

Orig., sur parch., sceau (de l'évêque) enlevé. — Sur le dos : *De oblationibus ecclesie de Berezies.* — Cartulaire d'Alne, fol. 294.

XXIV.

1248. — *Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo octavo, mense septembri.*

Jean, abbé de Saint-Jacques de Liége, et la communauté du même lieu notifient qu'avec la permission de l'élu de Liége, ils ont vendu à l'abbaye d'Alne neuf boniers de terre environ, à la mesure de Wamont, formant un franc-alleu, au territoire de *Huten* et de *Wamont*, au prix de douze livres de Louvain par bonier, et qu'ils ont affecté le montant de cette vente (faite en présence des hommes de Saint-Lambert) au paiement des dettes dont leur monastère était chargé.

Orig., sur parch., sceaux enlevés — Sur le dos : *Abbas Sancti Jacobi leodiensis, de ix bonariis terre de Houten.* — Cartulaire d'Alne, fol. 180 v°.

XXV.

1250. — *Datum et actum feria tercia post Divisionem apostolorum, anno Domini m.° cc.° quinquagesimo.*

Maître Jean, archiprêtre de Liége, fait savoir qu'en sa présence et celle d'autres personnages, entre les églises de Saint-Lambert et de Sainte-Marie, Wautier d'Avesnes *(Walterus de Avennis)*, fils de dame Fréduis, a déclaré avoir vendu à l'abbaye d'Alne, quatre boniers d'alleu sis au territoire d'Avesnes, dont le procureur de

Digitized by Google

l'abbaye a reçu l'investiture, selon l'usage. Témoins : « Gossuinus « de Mile, Johannes de Viler, milites; Gerardus de Cambiis et « Alexander de Ruella, scabini Leodienses; Egidius Chaboz, « Hugo de Ruella, et alii quamplures. » Il ajoute que le dit Wautier a, de plus, reconnu avoir vendu à la dite abbaye trois autres boniers du même alleu, dont elle avait reçu l'affectation, dans les mêmes formes.

Oriy., sur parch., seau enlevé. — Sur le dos : *Archipresbyter leodiensis, de quatuor bonuariis terre Walteri de Avesnis.* — Cartulaire d'Alne, fol. 231.

XXVI.

1253. — *Datum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo tercio, mense aprili.*

Approbation donnée par Henri, élu de Liége, à la composition arrêtée entre l'abbaye d'Alne et le curé de *Berzies*. — Voir l'analyse de cette pièce, sous le N.° 668 de notre description du cartulaire d'Alne.

Orig., sur parch., sceau dont il ne reste que la courroie et un fragment de cire verte. — Sur le dos : *Cyrographum de decima de Beresies.* — Copie sur parch. — Cartulaire d'Alne, fol. 294.

XXVII.

1253. — *Actum anno Domini m.° cc.° l^mo^. tercio, feria sexta post Divisionem apostolorum.*

Lettres par lesquelles maître J., archiprêtre de Liége, fait savoir que Hawide, jadis épouse de Jean *de Landines*, chevalier, a reçu l'investiture à la date ci-dessus, entre Sainte-Marie et Saint-Lambert, de deux boniers d'alleu situés dans la paroisse ou le territoire de *Huten* près de *Montengnei*, qu'elle possédait à

Digitized by Google

titre d'hérédité, et qu'elle en a, en présence de ses pairs, « guerpi » ses fils Thierri, Renier, Jean, clerc, et Willaume, lesquels, au même lieu et au même instant, ont rendu ces deux boniers à Jean *de Marneffe*, leur beau-frère, qui en a reçu l'investiture des dits pairs, et qui a fait reporter par ceux-ci, dans la forme voulue, les dits deux boniers entre les mains du procureur de l'abbaye d'Alne, pour servir aux besoins de la communauté [1].

Orig., sur parch., sceau dont il ne reste que le lemnisque aussi en parch. — Sur le dos: *De allodio. ij. bonuariorum terre uxoris militis de Lan dine.* — Cartulaire d'Alne, fol. 182.

XXVIII.

1253. — *En l'an del incarnation Nostre-Signeur mil CC cinquante-trois, el mois de septembre.*

Lettres par lesquelles Jean d'Avesnes, fils de la comtesse de Flandre et de Hainaut, donne à l'abbaye d'Alne toutes les droitures qu'il avait à Clermont.

Orig, sur parch., sceau enlevé. — Sur le dos : *D. Johannes de Avesnis, de quitatione Clarimontis.* — Cartulaire d'Alne, fol. 63 v°. Nous en avons publié le texte, sous le N° XXXI des annexes de notre Mémoire sur ce cartulaire.

XXIX.

1257. — *Datum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo septimo, mense novembri.*

Maître Jean, doyen du concile de Thuin, fait connaître qu'en sa présence, les hommes de *Getefol* déclarèrent n'avoir aucun droit

[1] Nous avons donné les noms des personnages présents à cet acte, sous le N° 414 de notre description du cartulaire d'Alne.

Digitized by Google

de faire paître leurs bestiaux dans les forêts de l'abbaye d'Alne ou de ses hommes de Clermont, ou sur leurs autres propriétés, ni de couper du bois dans ces forêts.

Orig., sur parch., avec sceau en cire verte, en partie brisé et appendu à double queue de parch. — Sur le dos : *Quod homines de Ietefol nullum habent ius in nemoribus nostris.* — Cartulaire d'Alne, fol. 65.

XXX.

1258. — *Datum et actum anno Domini m.° cc.° quinquagesimo octavo, feria secunda ante nativitatem beati Johannis Baptiste.*

Guillaume, abbé de Saint-Corneil d'Inden, le prévôt, le doyen et le chapitre du dit Saint-Corneil, à la prière de leur avoué, W., comte de Juliers, confirment, en présence de leurs hommes féodaux, du mayeur et des échevins d'*Ende*, la donation perpétuelle qui avait été faite à l'abbaye d'Alne par Wautier d'Avesnes, de bonne mémoire, de toute la terre, du cens, des chapons, des deniers, etc., qu'il tenait de l'abbaye d'Inden à *Ville* et à *Cypellei* en Hesbaie, sous la condition d'en acquitter annuellement, à la Saint-Remi, le cens d'un denier de Liége, et d'établir un homme pour faire à la cour de Ville les devoirs accoutumés.

Orig., sur parch., sceau enlevé. — Sur le dos : *Confirmatio elemosine Walteri de Avennis.* — Cartulaire d'Alne, fol. 254 v°.

XXXI.

1258. — *Faites et donées l'an de l'incarnation Ihésu-Crist mil et CC el cinquante-wit, el mois d'aust.*

Charte de Henri, élu de Liége, au sujet du rachat par l'abbaye d'Alne, du droit de morte-main qui était dû au comte de Hai-

Digitized by Google

naut et à l'avoué de Thuin, à Clermont. — Voir l'analyse et des extraits de cette charte, sous le N° 144 de notre description du cartulaire d'Alne.

Orig., sur parch., sceaux (de l'élu de Liége et de l'abbé d'*Aune*) enlevés. — Sur le dos : *H. Leodiensis electus, de remissione mortue manus hominum de Claro monte.* — Cartulaire d'Alne, fol. 64.

XXXII.

1259. — *Datum anno Domini m.° cc.° l.° nono, mense aprili.*

Henri, élu de Liége, approuve la donation faite à l'abbaye d'Alne par un nommé *Scives*, de tout ce qu'il avait tant à *Havresen* qu'ailleurs, en biens meubles et immeubles. Il ordonne à ses baillis et serviteurs de laisser la dite abbaye jouir paisiblement de ces biens.

Orig., sur parch., sceau enlevé. — Sur le dos : *De elemosina illius de Havresen.* — Cartulaire d'Alne, fol. 214 v°.

XXXIII.

1276 v. st. = 1277 n. st. — *Datum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo sexto, feria sexta ante ramos palmarum.*

Sentence définitive de l'official de Liége, touchant le différend entre l'abbaye d'Alne et la communauté de Montigny-le-Tigneus, au sujet du bois de Sorbruière.

Orig., sur parch., déchiré par le haut, avec fragment du sceau de l'official pendant à double queue de parch. — Sur le dos : *Sententia diffinitiva contra rusticos de Montigni, de nemore quod dicitur Solrebruere.* — Cartulaire d'Alne, fol. 39.

Digitized by Google

XXXIV.

1277. — *Donées l'an del incarnation Ihésu-Christ mil et CC et settante-set, le quart ior de pentecoste.*

Lettres par lesquelles Jean, abbé, et des religieux d'Alne, d'une part, le maire, les échevins et toute la communauté de *Montigni le Tigneus*, d'autre, pour avoir concorde entre eux, promettent, sous peine de cent marcs blancs, dont la moitié serait payée à l'évêque de Liége, de tenir pour décisive la sentence arbitrale que portera, avant la saint Jean-Baptiste, *Jehan de Tuin, voet, et signeur de Roianwés et de Montigni*, sur leur différend à l'occasion du bois de *Sorebruire*, où la dite communauté prétendait avoir « le pasturage, le morbos et l'usage. »

Orig., sur parch., auquel appendaient les sceaux de l'abbaye d'Alne, et de Jehan, avoué de Thuin, seigneur de Montigny, au nom de cette communauté qui n'avait pas de sceau. Il ne reste que des fragments du premier de ces sceaux. — Cartulaire d'Alne, fol. 36 v°.

XXXV.

Sentence rendue par Jehan, avoué de Thuin, au sujet du bois de Sorbruière.

Mardi devant la Saint Jean-Baptiste 1277.

Texte.

El nom del père et del fil et dou saint espir. Je, Jehans chevaliers, voés de Thuin, sires de Roianwes et de Montigni, fac savoir à tous chias ki ces lettres veront et ouront, ke des débas ki astoient entre l'abbet et le convent d'Aune, d'une part, et le maïeur et les escevins et toute la communitet de la ville de Mon-

Digitized by Google

tigni le Tigneus, d'autre, des quez débas ie fui arbitres et iuges pris et eslius de ma volentet et dou consentement des parties et à leur requeste, por warder le droiture de cascune partie, c'est à savoir dou bos ke hom appelle Sorebruire, ouquel cil de Montigni disoent ke il avoient le morbos et le pasturage et l'usage, et des despens ki furent aiugiet à chias d'Aune del official de Liége, par sentense diffinitive por le plait ki fu entr'aus de la possession dou bos dit et des damages ke cil de Montigni fisent à chias d'Aune del bos devandit ke il coupèrent et enportèrent. Je, Jehans chevaliers deseure només arbitres, par consel de boins clers et de preudomes, enquise la vèritet diligenment de l'une partie et del autre, di et ordene et pronunce en escrit par sentense diffinitive et arbitral et aiuge toute propriété et toute droiture et les appertenances del bos devant dit à le glise d'Aune, francement et paisiublement, à tenir permanablement, et di en mon dit et en ma sentense arbitral ke cil de Montigni, c'est li maires et li escevin et toute la communités de Montigni n'ont nul droit ou boz devant dit ne enz espertenances, ne morbos, ne usage, ne pasturage, ne ne doient avoir. Et por ce ke li despens ki furent fait ou plait del dit bos, furent aiugiet de tel home com del official de Liége, par droit iusques à la summe de cinquante libres de tournois, je, Jehans chevaliers sovent dis, conferme la sentense devant ditte et en condempne chias de Montigni à paier à chias d'Aune la ditte sume à leur volentet, un mois après leur semonse. Et toutes choses deseure dittes, je wel et ordene en mon dit k'elles soient tenues des dittes parties, sor le paine de cent mars, selonc le forme et le manire ki est contenue ou compromis des parties devant dittes. Et toutes les fois ke cil de Montigni vorront venir encontre ceste sentense, ke il soient comdempnet en la paine devant ditte. Et por ce ke ce soit ferme chose et estable permanablement, je, Jehans chevaliers, voés de Tuin et sires de Montigni, oblige moi et le mien et mes hoirs et mes successeurs de ce faire tenir fermement et permanablement. Et por ce j'ai mis mon saial à ce dit et cest arbitre, ki fu dis et terminés de moi, l'an del incar-

Digitized by Google

nation Ihésu-Crist mil. cc. et settante-set, le mardi devant la saint Jehan-Baptiste.

Orig., sur parch., sceau enlevé. — Sur le dos : *Sententia domini I. militis de Thudinio, de bosco de Montigni.* — Cartulaire d'Alne, fol. 37.

XXXVI.

1287. — *Ce fu fait l'an de l'incarnation Nostre-Seigneur m. cc. lxxx et set, el mois d'avril.*

Vidimus, délivré par maître Jehans des Canges, doyen de Liége, des lettres de Jakemon, chevalier, sire de Celle, en date du mois d'août 1259 [1], concernant le débat qu'il y eut entre ce dernier et l'abbaye d'Alne, au sujet de la terre qu'elle tenait à cens de lui à *Vorrues deleis Liers* et qui lui avait été donnée par *seigneur Lanson, jadis chanoine de Saint-Pol de Liége.*

Parch., avec sceau et contre-sceau en cire brune, en partie brisé et appendu à double queue de parchemin. — Sur le dos : *De le terre de Vorues* (Voroux leis Liers).

XXXVII.

1288. — *Denées en l'an de grasse mil cc lxxxviij, le semedi devant le St. Jehan-Baptiste.*

Lettres par lesquelles Bauduin d'Avesnes accorde à l'abbaye d'Alne, en échange d'une rente qu'il lui devait annuellement pour le bois de *Jache*, etc., savoir : une terre sur laquelle il

[1] Voir le n° 519 de notre description du cartulaire d'Alne.

Digitized by Google

levait un droit de terrage, une autre terre et un courtil, à Clermont.

Orig., sur parch . sceau disparu. — Sur le dos: *De l'escange à signeur de Bialmont, de terres de Clermont. Clermont, n° 9.*

XXXVIII.

1297. — *Che fut fait l'an de grasce m. cc. nonante et vij, le dymengche devant l'ascention.*

Record du maire et des échevins de *S.t-Abin*, énumérant les terres et les rentes que l'abbaye d'Alne possédait au dit lieu et qui ressortissaient de la cour de *Moriameis*.

Copie (défectueuse), sur parch. — Sur le dos : N° 1. *Ahin.*

XXXIX.

1299. — *Données en l'an de grâce mil. cc. nonante-nuef, le diemence delle enchise paske.*

Lettres de record du maire et des échevins d'Ofeiz, au sujet du différend mû entre l'abbaye d'Alne, d'une part, Jakemin et Gérard de Hastemolin, fils de Henri d'Outremouze, d'autre part, et contenant le jugement rendu par les dits échevins, à la requête du maire. Ce jugement porte : « ke li dit Jakemins et Gérars, « frère, doent mostreir al abbeit et al covent devant dis contre- « pan de Hastemolin et des appendances ki sont les dis Jakemin « et Gérars, frères, salve l'acense devant ditte al abbéit et al « covent sovent dis, et se lidit Jakemins et Gérars en avoent au- « cune choze aliéneit, ilh leur doent rendre assi suffisant ou faire « leur greit, et ke de iour d'ui en avant, lidit Jakemins et Gérars « ne puèlent do dit contrepan riens aliéneir, vendre ne des- « traire. » Présents : « Symons de Loien, escuiers, Colars de

Digitized by Google

« Bovines, Katheline, mère asdis Jakemin et Gérart, frères, « Lambiers de Bolines et pluseur autre, com tesmain à chu « appelleit. »

Orig., sur parch., sceaux (au nombre de cinq) enlevés. — Sur le dos : *Hastimoulin*, n° 1. — Cartulaire d'Alne, fol. 269 v.°

XL.

1317, v. st. = 1318, n. st. — *Acta fuerunt hec in ecclesia beati Ursmari Lobiensis, anno Domini millesimo trecentesimo septimo decimo, indictione quinta decima, die vicesima prima mensis februarii.*

Accord par lequel le doyen et le chapitre de l'église de Saint-Ursmer de Lobbes mettent fin à une difficulté survenue entre eux et l'abbaye d'Alne, par rapport à une quantité de laine, savoir : six toisons ou environ, provenant des animaux de cette abbaye nourris sur le territoire de Thuin, qu'ils disaient leur être dues, comme dîmes, par cette abbaye, contrairement à ses priviléges. Ils promettent de respecter ceux-ci, sous peine de cinquante livres tournois. — Suit l'attestation de Jean de Lobbes, clerc, notaire impérial du diocèse de Cambrai.

Orig., sur parch., sceau enlevé.

XLI.

Adolphe, évêque de Liége, autorise l'abbaye d'Alne à faire juger et exécuter les homicides et autres malfaiteurs, dans les lieux où elle avait la justice haute et basse, sauf le feu et la poursuite de mort d'homme, ainsi que le contenait la paix de Fexhe [1].

13 février 1328, v. st. = 1329, n. st.

[1] C'est en vertu de cette paix, conclue en 1316, que les trois états du pays de Liége jouissaient, en matière de législation, de la souveraineté avec le prince-évêque. — De Villenfagne, *Recherches sur l'histoire de la ci-devant principauté de Liége*, t. I, pp. 355, 356, 359, 457.

Digitized by Google

Texte.

Nous Adulf, par le grasse de Dieu éveskes de Liége, faisons savoir à tous ke c'est nostre volentés ke religieux homme li abbés et li convens d'Alne joiissent de lor justice haute et basse, et k'il puissent faire loi et jugement sur homecides et tous autres malfaiteurs, par lor maïeurs et serians, dedens lor viles et ès appendices d'elles, si avant k'il en ont ioiit anciènement, sauveit adés à nous et à nos successeurs le feu et le poursuite de mort d'ome, si avant k'il est contenut en le pais de Fehe. Si mandons et commandons à tous nos baillius et autres sugés, k'il les dis religieux laissent ioiir et useir ensi ke deseure est dit. Donneit desoubs nostre saiial as causes, l'an de grasse m. ccc. xxviij, xiij jours en février.

Orig., sur parch., sceau enlevé.

XLII.

1397.

Pièce commençant ainsi: « C'est li copie de la chirograffe [1] des « terres et des rentes que cilh [2] d'Aune tiènent à Florines, à « saint-Albain et à Hamorit deleis Florines, liqueil dist en teil « manière: Sachent tout cilh qui sunt et qui avenir sunt ke Jehans « Jachie de Saint-Aubain de le court de Moriamés doit à portier « d'Aune, chascun an, nuef stiers d'avaine, à le mesure de « Florines, sour le pièche de terre qui gist à Brion-Haye et « sour une autre, » etc., etc.

Parchemin portant sur le dos: *Rouleau contenant les rentes appertenant à la porte d'Alne alenthour de Florenne, S.-Aubain et Moriamé.*

[1] Ce chirographe, qui est un record du maire et des échevins de Saint-Aubain, est daté du dimanche avant l'ascension 1397.

[2] Au-dessus de ce mot, on a écrit : *li portiers.*

Digitized by Google

XLIII.

Sans date (XIVe s.).

Rôle, sur parch., intitulé : *Che sunt les rentes c'on doit à le porte d'Aune.*

XLIV.

26 mai 1406. — *Doné l'an de grasce mille quatre cent et siies, en moy de may vincesiies jour.*

Record du maire et des échevins d'*Avenne en Hesbain*, portant que les manants de ce lieu ne peuvent point prendre ou enlever terre et *arsille* sur les propriétés de l'abbaye d'Alne en ce lieu, sans sa permission.

Orig., sur parch., qui était muni de sept sceaux, dont il ne reste que les lemnisques.

XLV.

1440. — *Che fut fait à Cleirmont, l'an mille quatre cens et quarantte, dou mois d'aoust le xe jour.*

Lettres par lesquelles, en présence du mayeur et des échevins du lieu, Jacques de Bavais, prieur du monastère de Notre-Dame d'Alne et procureur de cette abbaye, expose en vente des héritages appartenant à la *pitancherie* de celle-ci, et contenant « une « masure et tenanche, tenant al court qui fut messire Euglebiert « de Lowierval, et j preit estant en es faweris, tenant à court « Jaket, » héritage sur lequel était dû « al louserie del église « Nostre-Damme d'Alne unc capon et demy; *item*, al cure de « Cleirmont j capon, et à luminaire Nostre-Damme de Cleirmont « j libvre d'olle; et à deseur de touttes ces rentes, sont badis li « dis héritages à x s., teil paiement qui courat à Thwing, à jour

Digitized by Google

« que li rentte esquérat. » Il fut stipulé, dans la criée, que celui à qui ces héritages demeureraient, aurait « dou bois tant « qu'illi ly plairat, pour maisoneir sur les dis héritages, » etc. Martin de Pry se rendit adjudicataire, aux conditions précitées.

Orig., sur parch.

XLVI.

1445. — *Che fut fait, copiiet et donneit sour l'an de grasce delle saintte Nativiteit Nostre-Saingneur Jhésu-Christ mille quattre cens et quarante-chinque en mois de apvrilhe le pénultiesme jour.*

Vidimus délivré par le maire et les tenants et jurés de la cour de Notre-Dame de Seraing-sur-Meuse, à la requête de Nicol de Chestillyn, moine et profès de l'abbaye d'Alne et son procureur, des lettres, en date du 3 du mois de *ressailli* (juillet) 1438, par lesquelles Willaume de Lambermont, mambour de la table des pauvres de Seraing, est investi, au nom de celle-ci, d'une cour, d'une maison, d'un jardin et de dépendances relevant de la cour de Saint-Martin d'*Awen*.

Orig., sur parch., avec sceaux en fragments ou dont il ne reste que des lemnisques.

XLVII.

1451, v. st. = 1452, n. st. — *Faites . . . . . ou pallais épiscopalle en la cité de Liége, l'an mille quattre cens chinquante-ung, selonc le stille de nostre court, le treize jour du mois de janvier.*

Sentence (d'une teneur fort étendue) émanée de Jehan de Heynsbergh, évêque de Liége, duc de Bouillon, comte de Looz, au sujet des droits de propriété de l'abbaye d'Alne et des habitants de Gozée et de Marbais (droits auxquels avaient attenté les

Digitized by Google

habitants de Thuin) dans les bois entourant l'abbaye et autres, parmi lesquels sont cités ceux de *Baudribus* et de *Fontenoybois* en la hauteur de Fontaine, et aussi des droits de pêche.

Orig., en quatre feuilles de parch., avec onze sceaux en fragments (il y en avait vingt).

XLVIII.

1452, v. st. = 1453, n. st. — *Anno a nativitate Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo secundo, indictione decima quinta, die sabbati octava mensis januarii.*

Acte passé par-devant Guillaume Venbosth, notaire public de la cour de Liége, et des témoins, par lequel Arnould de Leew, prêtre à *Houtheyn*, diocèse de Liége, résigne entre les mains de l'abbé d'Alne [1] et de l'archidiacre de la Hesbaye, le bénéfice perpétuel qu'il avait dans l'église de la dite localité, et ce, en faveur de Gilles Charron (*Rotarius*).

Orig., sur parch, revêtu du seing du notaire précité. — Sur le dos: *Houtain*, n° 5.

XLIX.

1461. — *Fait audit lieu de Dignant, le xij.e jour du moys de décembre mil iiij c lxj.*

Lettres de frère Philippe, abbé de Clairvaux, confirmant l'*accensissement hiertable* fait par l'abbaye d'Alne à *Jehan dit Carpentier, signeur de Havressain et Boussonville, souverain mayeur de la ville de Dignant*, de toutes ses dîmes, grosses et menues, et d'une rente d'un muid d'épeautre que lui devait Jehan de Tistre en la paroisse de *Seroncamp*.

Orig., sur parch., fragments de sceau en cire brune, pendant à double queue de parch.

[1] *Ane*, dans l'acte.

Digitized by Google

L.

1477. — *Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, anno incarnationis dominicæ millesimo quadringentesimo septuagesimo septimo, pridie non. novemb., pontificatûs nostri anno septimo.*

Bref du pape Sixte IV, permettant à Gilles, abbé d'Alne, et à son monastère, de se servir d'un autel portatif et de célébrer la messe avant le jour.

Copie, sur papier, cotée : *Alna*, n° 32.

LI.

1478, v. st. = 1479, n. st. — *Fait à Thuing, par pièce de terre souffissanment empruntée et concédée, en l'an mil. cccc. et lxxviij, le xiij° jour de février.*

Chirographe passé par-devant le mayeur et les échevins de la hauteur et seigneurie du seigneur du *Fossetiau emprès Leslers*, et par lequel Piérart Gobert, demeurant à *Lers*, en garantie d'une cense qu'il a reprise à l'abbaye d'*Aulne*, oblige, comme *gaige meuble*, cinq journels et demi de terre, en deux pièces, sis en la *couture du Fossetiau*, tenant au seigneur précité et à Jaspart du Chellier. « Asquelles œuvres et obligations faire, furent comme « soub maire souffissanment commis, Jehan de le Court, demo- « rant à Anglechonspinne, et comme eschevins : Jaspart du Che- « lier et Jaquemart le Lonc, filz, pour sour ce racointier noz « confrères eschevins. Sur quoy advons racointié nos dis con- « frères eschevins, assavoir : Jacquemart de Moreaumez, Jehan « Petit et Piérart Colbau. »

Orig., sur parch. — Sur le dos : *Che contre-escript wardent les eschevins de la haulteur et seignourie de Monseigneur du Fossetiau emprès Leslers, pour Piérart Gobert, pour le fin de V journelz et demi de terre. — Fosteau*, n° 1. *Pour l'église d'Aulne. Obligation.*

Digitized by Google

LII.

1493. — *Anno a nativitate Domini millesimo quadragesimo nonagesimo tercio, indictione undecima mensis octobris die vicesima tercia, hora decima ante meridiem vel circiter.*

Acte, passé par-devant Michel du Sart, clerc du diocèse de Liége, notaire public, et les témoins y dénommés, entre l'abbaye d'Alne et celle de Neufmoustier près de Huy, au sujet d'une rente due à celle-ci par la première.

Orig., sur parch., avec quatre sceaux dont il ne reste que les lemnisques et un fragment.

LIII.

1586. — *Datum in præfato nostro Alnensi monasterio, vigesima quinta mensis octobris anno Domini millesimo quingentesimo octuagesimo sexto.*

Lettres testimoniales de l'abbé de Clairvaux, au sujet de la cession faite entre ses mains par le révérend Denis Denis, de l'abbatiat du monastère d'Alne, et de l'élection qui s'en suivit de Henri Velpen, moine profès du même lieu, élection qu'il approuve et confirme, en donnant au dit Henri Velpen le pouvoir d'administrer le spirituel et le temporel du monastère et de se faire bénir par un évêque catholique.

Orig., sur parch., sceau enlevé.

LIV.

1624. — (*Donné en nostre ville de Bruxelles, le premier jour de juillet, l'an de grâce mil six cent vingt et quattre, de nos règnes le quatrième.*)

Lettres de Philippe IV, roi d'Espagne, par lesquelles il con-

Digitized by Google

firme les priviléges accordés par ses prédécesseurs à l'abbaye d'Alne, et dont le texte est inséré dans les présentes.

Copie sur papier, dont la fin manque. — Voir : *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, première série, t. VII, pp. 69-80. — *Priviléges accordés à l'abbaye d'Alne, par quelques souverains de la Belgique*; publiés par l'abbé C Stroobant. Anvers, 1850. In-8°, 16 pp.

Digitized by Google

ÉTUDES HISTORIQUES

SUR

BON-SECOURS.

---

§ 1. Le Bénéfice de Bon-Secours.

Le mont de Bon-Secours est un plateau étroit qui occupe le point culminant et presque central d'un banc de montagnes sablonneuses s'étendant depuis Hergnies (France) jusqu'au-delà de Grandglise (Belgique), sur un espace de trois à quatre lieues. La chapelle, bâtie au sommet de ce monticule, est le but d'un pèlerinage en l'honneur de la Mère de Dieu, qui y est invoquée sous le titre de *Notre-Dame de Bon-Secours*. Ce pèlerinage doit son origine à une statue de la S.te-Vierge, attachée au tronc d'un chêne et vénérée par les bûcherons qui venaient travailler dans la forêt voisine [1]. En l'année 1603, on éleva, à la place même du chêne, qui était alors entouré et comme enlacé par un hêtre plus jeune et plus vigoureux, un petit oratoire en forme

[1] La première image était connue sous le nom de *Notre-Dame du chêne d'entre deux bois*, parce que le chêne où elle était attachée marquait la limite entre les bois de Condé et de Blaton. Ce lieu était solitaire, éloigné de toute habitation ; aucune route n'y aboutissait. Le *grand chemin* de Condé à Leuze passait alors beaucoup plus à l'ouest qu'aujourd'hui : il se dirigeait du *Coq* vers le *mont de Péruwelz* actuel, et descendait de là par le *Neuf-Moulin* vers Roucourt et Bury, pour aboutir à Leuze. La belle route de Bon-Secours vers Condé ne fut construite à travers la forêt de l'*Hermitage* qu'en 1665 jusqu'au *Coq*, et en 1734 jusqu'à Condé. Celle de Bon-Secours vers Leuze par Péruwelz est de construction encore plus récente ; elle ne fut achevée qu'en 1779.

Digitized by Google

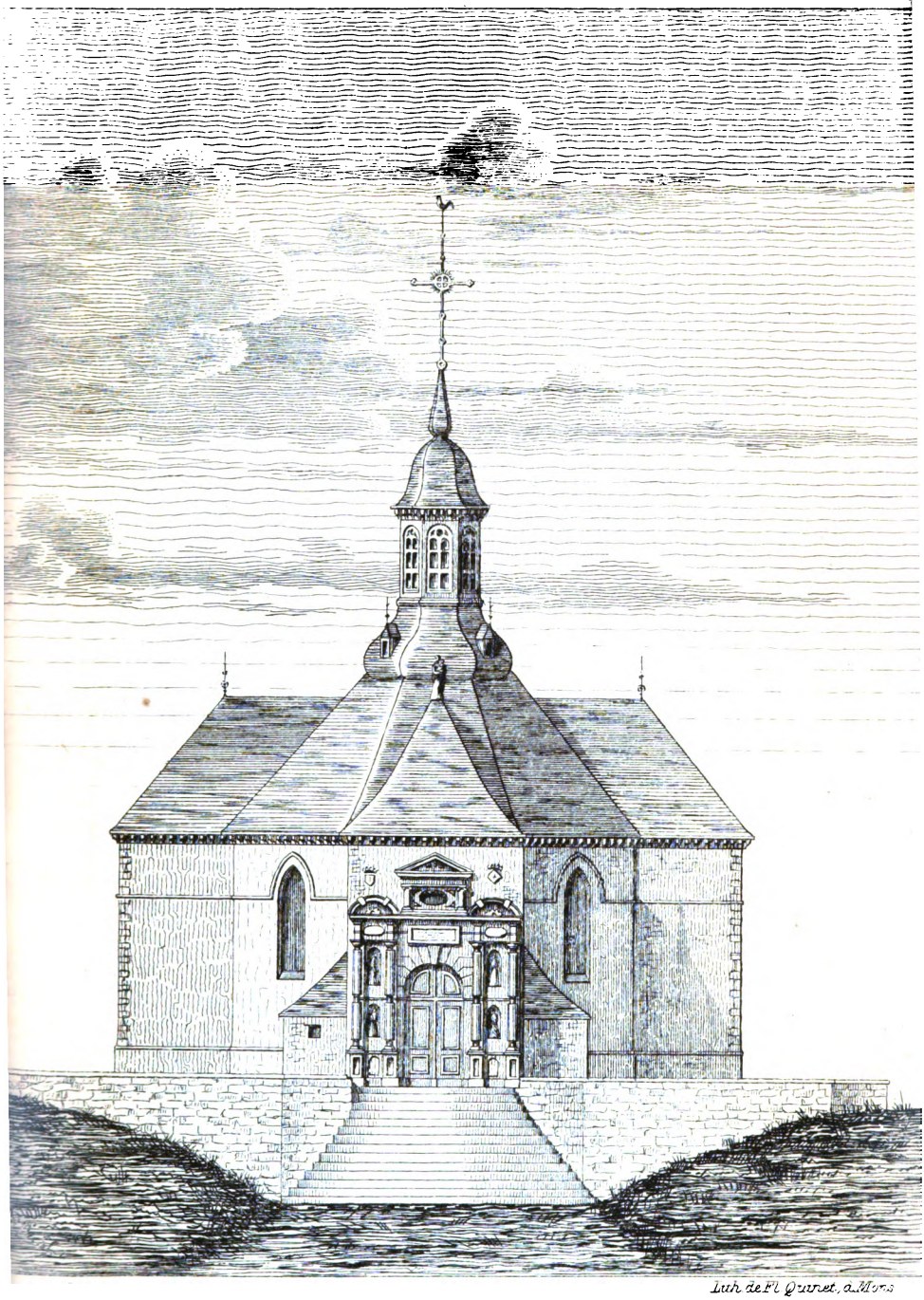

Lith. de Fl. Quivet, à Mons

CHAPELLE de BON SECOURS LEZ-PERUWELZ.

(Etat actuel.)

Digitized by Google

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS

Digitized by Google

de pyramide, en accomplissement d'un vœu fait à Notre-Dame par un vieillard de Péruwelz, nommé Jean Watteau. Trois niches y furent pratiquées. M.tre Martin Lebrun[1], pasteur du bourg, fit mettre dans celle dn milieu, pour remplacer l'ancienne image que le temps avait détériorée, une statue en bois de chêne, représentant la Vierge Mère, avec l'enfant Jésus sur le bras gauche[2]. Les fidèles du voisinage ne tardèrent pas à s'y rendre à l'envi pour vénérer la reine du ciel, et les faveurs qu'ils en obtinrent y attirèrent bientôt un grand concours de pèlerins.

En 1636, une maladie épidémique sévissait dans tout le pays. Les habitants de Péruwelz se rendirent processionnellement sur la colline dédiée à la S.te-Vierge et furent préservés, par son intercession, du fléau qui les menaçait[3]. Voulant donner à leur puissante protectrice un témoignage de leur reconnaissance, ils se cotisèrent pour bâtir en son honneur une chapelle où elle fut dès lors invoquée sous le titre de *Notre-Dame de Bon-Secours*. Ce

[1] Mtre Martin Lebrun, gradué en théologie de l'Université de Louvain, était alors curé de Péruwelz. Il fut ensuite, dès 1606, curé de Roucourt, et, plus tard, chanoine de Ste-Gudule à Bruxelles. Enfin, ayant pris l'habit de St-Benoît, il devint prieur, puis abbé du monastère de St.-Adrien, à Grammont. Il y mourut le 11 décembre 1656.

[2] L'origine de la statue miraculeuse de Notre-Dame de Bon-Secours n'est pas bien certaine. La plupart des anciens chroniqueurs rapportent qu'elle fut tirée de l'église paroissiale de Péruwelz. Mais s'il faut ajouter foi à une notice presque contemporaine, découverte récemment, et imprimée à Grammont en 1654, avec l'approbation de Martin Lebrun, ce prélat, étant encore curé de Péruwelz, aurait fait confectionner, avec une pièce de bois provenant du vieux chêne au tronc duquel était attachée l'ancienne image, deux statues de Notre-Dame. Il aurait placé la première dans la chapelle élevée sur le mont de Bon-Secours, et aurait installé solennellement la seconde dans le sanctuaire de la *Vieille-Montagne*, près de Grammont, le 17 mai 1648. *Hist. de N.-D. de la Vieille-Montagne*, brochure en 4 pages, imprimée à Bruxelles, chez Göemaere, sans millésime, par feu M. Dereume, capitaine dans l'armée belge.

[3] *Hist. de N. Dame de Bon-Secours*, par M. l'abbé Petit, curé de Ladeuze, (actuellement curé de Baudour et membre effectif du Cercle archéologique de Mons).

Digitized by Google

premier sanctuaire fut construit sans retard, et consacré par Mgr. Vanderburch [1], archevêque de Cambrai, le 21 novembre 1637. Le premier dimanche de mai de l'année suivante, M.tre Martin Lebrun, abbé de Grammont, assisté de Mgr. Crulay, abbé de S.t-Ghislain, y célébra solennellement le S.t sacrifice de la messe.

Le nombre des fidèles qui s'y rendaient en pèlerinage s'accrut tellement [2] qu'il fallut bientôt songer à agrandir le sanctuaire. L'ancienne construction fut conservée et servit de chœur à la chapelle agrandie : l'autel où reposait l'image miraculeuse demeura ainsi à la même place où se trouvait primitivement le *chêne d'entre deux bois*. M.gr Vanderburch vint bénir et poser la première pierre, le 13 octobre 1643, mais les travaux ne furent achevés qu'au bout de deux ou trois ans [3]. Nous donnerons la description de cette chapelle, qui sert aujourd'hui d'église paroissiale, dans la 3.e partie de ce travail.

Les habitants de Péruwelz ne tardèrent pas à éprouver de nouveau la protection de celle qu'ils avaient choisie pour leur patronne. En 1648, la peste exerça d'affreux ravages dans toutes les villes

[1] François Vanderburch, né à Gand le 26 juillet 1567, devint en 1596 doyen et grand vicaire de Malines, où il travailla avec beaucoup de zèle et d'habileté à faire fleurir la discipline ecclésiastique. Ayant ensuite formé le dessein de se consacrer au service de Dieu dans la solitude, il ne voulait garder que son canonicat de S.te-Waudru à Mons, auquel il avait été nommé en 1611, lorsque en 1612 l'archiduc Albert le désigna pour occuper le siége épiscopal de sa ville natale. Le 14 juin 1615, il fut transféré à celui de Cambrai. Il administra ce vaste diocèse pendant 28 ans et se distingua par ses innombrables travaux, et par la sainteté de sa vie. Il fonda à Cambrai plusieurs établissements d'instruction et de charité qui subsistent encore Il mourut à Mons le 23 mai 1644 et fut inhumé dans l'église des Jésuites à côté d'Antoine De Winghe, abbé de Liessies, pour lequel il avait professé pendant toute sa vie la plus grande estime et la plus vive amitié. Après la suppression de la Compagnie de Jésus, ses restes furent transportés solennellement à Cambrai, au mois de mai 1779, et déposés dans le caveau des archevêques, sous le maitre-autel de la métropole. — Voir Annales du Cercle archéologique de Mons, t. VII, pag. 39-66.

[2] Le 29 septembre 1638, on compta plus de 8000 pèlerins.

[3] Le portail porte la date de 1645.

Digitized by Google

et villages d'alentour, et le bourg de Péruwelz, préservé de la contagion, respirait en paix au milieu des ardeurs dévorantes qui l'environnaient de toutes parts. Les habitants des maisons situées près de la chapelle [1], quoique continuellement en contact avec les pèlerins accourus de tous les lieux envahis par le fléau, n'en furent point atteints, et les religieux brigittins [2] qui, pendant des matinées entières, entendaient les confessions des pestiférés, en furent également préservés [3].

Pour conserver la mémoire d'un si grand bienfait il fut résolu que chaque année l'on se rendrait processionnellement à la chapelle de Bon-Secours, et qu'une messe solennelle d'actions de grâces y serait célébrée par le clergé de la paroisse.

Bientôt cet usage de faire en corps un pèlerinage à Bon-Secours fut adopté par les habitants d'un grand nombre de paroisses. Les documents les plus anciens citent : Pommerœuil près du Câteau, Iwuy, chaussée de Wallers, Bouchain, Warlaing, Marchiennes en Flandre, Bouvignies près de Marchiennes, Rœulx près de Bouchain, S.t-Vaast à Valenciennes, Forest près de Landrecies, Douay, Flines, Condé, Auchy ou Haussy, Coutiches, Cambrai, Câteau-Cambrésis, S.t-Amand en Flandre, Crespin, St-Ghislain,

[1] L'affluence continuelle des étrangers décida quelques habitants du bourg à aller s'établir sur le *Mont-de-Péruwelz* près de la chapelle. C'est ce qui donna naissance au hameau de *Bon-Secours*. Le *Mont-de-Péruwelz* actuel, autre hameau considérable, est composé d'un groupe de maisons situées plus à l'ouest, à un kilomètre environ de Bon-Secours, sur les territoires de Péruwelz, de Condé et de Vieux-Condé.

[2] Les religieux de l'ordre du Sauveur, vulgairement appelés *brigittins* ou *birgittins*, furent établis à Péruwelz, au couvent de Notre-Dame aux fontaines, en 1628. Dès l'érection de la chapelle de Bon-Secours, ils vinrent y célébrer la messe et administrer les sacrements aux pèlerins. Vers 1650, l'un d'eux en fut nommé chapelain ; ils conservèrent ces fonctions jusqu'en 1713. Le couvent des Brigittins de Péruwelz fut supprimé par Joseph II, en 1784. L'église et le cloître ont été démolis.

[3] *Hist. de N.-D. de Bon-Secours*, par M. l'abbé Petit. De tout temps, on a invoqué Notre-Dame de Bon-Secours contre les maladies épidémiques, comme l'attestent, pour le passé, les archives des paroisses qui sont parvenues jusqu'à

Digitized by Google

Brillon, Rosult, Montrœul-au-Bois, Fresnes-sur-l'Escaut, Mortaigne, Pecquencourt, S.t-Brixe à Tournay, Hergnies, Raisme, Bruay, Sebourg, Willaupuis, etc., etc. Les paroisses voisines, Wiers, Roucourt, Bury, Basècles, Blaton, Bernissart, choisirent, à l'exemple de Péruwelz, le jour de la fête de la visitation de la S.te Vierge [1], pour faire ce pèlerinage. Le clergé de ces paroisses, suivi d'une longue suite de pieux fidèles, venait le 2 juillet de chaque année célébrer le S.t sacrifice dans le sanctuaire de Bon-Secours, en témoignage public de vénération envers Marie [2].

Le seigneur temporel de Péruwelz [3] et l'abbé de S.t-Ghislain, collateur de la cure, revendiquèrent, chacun de leur côté, la surintendance de la chapelle de Bon-Secours, quant aux revenus

nous, et notamment celles de Péruwelz, années 1741 et suivantes. Des faits plus récents sont également bien propres à justifier la confiance des fidèles en la protection de la Mère de Dieu, pour être préservés de ces maladies. Ainsi, pour n'en citer qu'un seul, on a remarqué qu'en 1866, le choléra, qui fit tant de victimes, n'atteignit aucun membre de la Confrérie de Notre-Dame de Bon-Secours, quoique les associés fussent très-nombreux, et disséminés dans une foule de localités visitées par ce fléau meurtrier.

[1] Pierre-Albert Delporte, de Péruwelz, mort le 21 février 1778, fonda, par son testament, une messe solennelle, à chanter à perpétuité dans la chapelle de Bon-Secours, par le clergé de Péruwelz, le 2 juillet de chaque année.

[2] Cet usage exista jusqu'à la révolution française; les paroisses de Péruwelz et de Basècles l'ont même conservé jusqu'aujourd'hui. Celle de Bernissart fait maintenant son pèlerinage pendant le mois de mai. Dans les autres paroisses, cette pieuse tradition est tombée en désuétude.

[3] Ambroise De Croy, comte de Solre, qui avait épousé Isabelle Claire Villain De Gand, acheta à la famille de Berlaimont en 1641, la seigneurie et le château de Péruwelz, dont il fit sa résidence d'été. Le registre paroissial constate qu'une de ses filles, morte *incontinens* après son baptême le 22 août 1647, fut *ensepulturée* à Bon-Secours, sans doute dans un caveau ménagé sous la chapelle. La mère d'Ambroise de Croy, Jeanne de Lalaing étant morte le 1er février 1549, son fils quitta Péruwelz pour aller habiter le château de Condé. Il fut mestre-de-camp, puis capitaine dans l'armée des Pays-Bas, et créé chevalier de la Toison d'or en 1658. Il mourut à Bruxelles en 1670, et fut inhumé à Condé. La terre de Péruwelz appartint aux Croy jusqu'à la révolution française.

Digitized by Google

provenant des oblations, des biens-fonds et des rentes. Une lettre datée de Mons, le 15 février 1644, signée J. Tiriau et adressée à Dom Hiérosme Marlier, prieur de l'abbaye de S.t-Ghislain, s'exprime en ces termes, au sujet de ce litige : « La sentence de la « cour de Mons porte que le sieur pasteur de Peruuel fera « sequestre de la part de Monsieur le révérend prélat, et M.tre « Leonor Harasche, presbtre, resident audit Peruuel, de la part du « seigneur comte de Solre, et ce, pour recepvoir les oblations et « liberalitez quy se feront à la chapelle de Nostre-Dame de Bon-« Secours, pour en rendre compte chacun respectivement de ce « qu'il aura repceu et à charge de demorer responsables (pour « les dits denomés) tant lesdis sieurs prélat que comte, le tout « sans préjudice au droit principal des parties... Au regard des « PP. Birgittins, je supplie votre Réverence d'encores ung peu « délayer..... [1] » Cette espèce de compromis dura jusqu'à ce que le comte de Bucquoi-Longueval, gouverneur de Mons et du Hainaut, accorda aux Brigittins la desservitude de la chapelle de Bon-Secours, avec l'assentiment du comte de Solre, son beau-frère, et de l'abbé de S.t-Ghislain.

Le premier compte, qui nous aurait fourni de curieux renseignements sur les travaux de construction de la chapelle, n'a pas été retrouvé. Le second, conservé aux archives de l'État, à Mons, comprend une période de trois ans et trois mois, du 13 février 1647 au 13 mai 1650. Il fut « *présenté* en la ville de S.t-Ghislain, « le 16 mai 1650, par M.tre Guillaume Denize, pasteur de Peruelz, « et M.tre Leonor Harasche, chapelain de Mgr. le comte de Solre, « en qualité d'administrateurs de la chapelle de Bon-Secours, à « M. le R. Prélat de S.t-Ghislain, collateur de la cure de Peruelz, « et à Mgr. le comte de Solre, seigneur dudit lieu, à cause de la « *litispendence* entre mesdits Seigrs. » Nous allons extraire de ce document tout ce qui nous a paru offrir quelque intérêt historique; nous agirons de même pour toutes les autres pièces que nous avons pu découvrir, soit dans les dépôts publics, soit aux archives de Bon-Secours.

[1] Archives de l'État, à Mons.

Digitized by Google

Le compte de 1647-50 indique aux *mises* la *parpaye* ou solde des ouvrages de maçonnerie et autres travaux de construction et d'ameublement; il renseigne, en outre, les dépenses suivantes : Pour achat de médailles, croix, anneaux, etc., en or et en argent, 13325 livres 6 sols; pour achat de médailles de cuivre, croix en os[1], bannières, chapelets, dizains, livres, avis spirituels, images de Notre-Dame en forme d'Agnus, etc., 3063 livres 9 sols; pour achat de cires, 5966 livres. Les pierres employées au bâtiment venaient de Stambruges; la chaux, de Blaton; et les pierres bleues, pour le pavement, de Péruwelz. M.tre Martin Badart, tailleur d'images à Valenciennes, a livré les figures d'anges et autres pièces mises aux voûtes; Jaspar Marsy, tailleur d'images à Cambrai, a fait don de deux statues des Docteurs de l'Église, posées au frontispice, et a vendu les deux autres pour le prix de 36 l. Jean Mauvoisin, en son vivant *voiriereur* à Condé, a livré les verrières des fenêtres et de la lanterne du dôme. Jean Harasche, de Douay, a livré le grand *chandelabre* en fer, qui a été payé 90 l. Les deux *compteurs* ont reçu chacun 450 l., pour avoir exercé leur administration *en toute diligence* durant le terme de ce compte. Jean Carlier, *offrandier*, a reçu 10 l par mois. Le total des mises s'élève à 36093 l 12 sols.

Aux recettes, nous voyons que la chapelle possédait dès lors, par achat ou donation, un peu plus d'un bonnier et demi de terre et pré, en cinq pièces, et quelques menues rentes. Les offrandes manuelles en *monoye* ont été de 2727 liv. 14 sols. Les revenus les plus importants provenaient du débit des médailles, cires, croix, anneaux, chapelets, etc. La recette totale est de 37841 liv. 7 sols 6 deniers. Dans ce chiffre ne sont pas comprises les offrandes en nature, comme couronnes et lampes d'argent, guidons, ornements sacerdotaux, ex-voto, etc., etc. Les noms de plusieurs bienfaiteurs sont indiqués dans ce compte, tels que : Ambroise de Croy, comte de Solre, feu Jenne de Lalaing, comtesse de Solre, sa mère, le prince de Ligne, le baron de Celles, Jacques de Rengies, le seigneur d'Escaudœuvres, l'abbé de Vicoigne, M.r Géry, doyen de

[1] Confectionnées par un ermite qui demeurait à Notre-Dame-au-Bois, vers S.t-Amand.

Digitized by Google

Cambrai, feu Pierre Calonne, bourgeois de Tournai, etc., enfin une personne *incogneüe* « laquelle a doné en offrande un cotillon de « drap noir, qui a été vendu 30 [1]. »

Malheureusement, les soldats français firent, en ce temps-là, plusieurs excursions jusqu'à Bon-Secours, pillèrent la chapelle, et la dépouillèrent de tout ce qu'ils purent emporter. Les ravages qu'ils exercèrent dans nos contrées, furent si désastreux que les administrations publiques et la plupart des propriétaires durent faire *remise* entière des *rendaiges* de leurs biens, pour l'exercice 1649.

Il fallut prendre des mesures pour se mettre à l'abri de ces déprédations. Le 14 octobre 1651, le comte de Solre donna charge au greffier Stratman de Peruwelz, et à Jean Bury, échevin dudit lieu, de dresser un inventaire [1] du mobilier qui se trouvait dans la chapelle ; tous les objets inventoriés furent *relivrés* par le P. Clément de St.-Hugues, brigittin, qui probablement les avait eu sous sa garde pendant les temps de trouble. Bientôt après, on dut songer à mettre en lieu sûr la statue miraculeuse elle-même [2] : c'est ce qui ressort de plusieurs documents formant le dossier n° 48401 des procès *vuidés* au conseil souverain du Hainaut [3]. Ils portent que 1° « le 11 mars 1656, P. Martin (Lebrun), « abbé de S.t-Adrien à Grandmont, dona charge à M.tre Jean « Padon, prebstre, natif de Peruelz, de mettre en lieu sûr l'image « miraculeuse de Notre-Dame de Bon-Secours, laquelle estoit « honorée sur le mont de Peruelz, come en ayant en la cognois- « sance, depuis l'an mil six cent-trois, estant pasteur dudit lieu, « espérant que chacun prendra ces précautions en bone part. »

2° Le 5 avril 1656, ledit abbé confirme « l'urgence qui a esté « cause de faire mettre l'image en lieu de seureté, attendu que « les bourgeois de Tournay [4] vouloient la retenir en leur ville,

[1] Archives de l'État, à Mons.

[2] L'inventaire porte : « L'image de N. Dame, taillée, argentée. »

[3] Archives de l'État, section judiciaire, à Mons.

[4] La statue miraculeuse exposée dans l'église de St-Brixe, à Tournai, fut vénérée par les habitants de la ville, et y attira un grand concours de pèle-

Digitized by Google

« que les Brigittins de Peruelz vouloient la porter à Armentières [1], « et que ces religieux estoient en train de plaider à ce sujet « avec le Doyen de S.t-Brixe à Tournay [2]. L'image sera mise en « seureté, jusqu'à ce qu'on puisse la remettre en son lieu, avec « tout honeur, lorsque les supérieurs permettront, et le tems de « paix. »

D'après un autre procès soulevé entre M.tre Jean Padon et les PP. Brigittins au sujet des biens de l'ancien hôpital de Peruwelz, il paraîtrait qu'en effet la sentence de la cour, ordonnant le transport de la statue, a été mise à exécution. La minute du plaidoyer de M.tre Jean Padon, datée du 29 décembre 1659, justifie en ces termes le déplacement de l'image miraculeuse : « Et pour le regard d'avoir transporté l'image de N.-Dame de « Bon-Secours, de Tournay à Grandmont, cela s'estoit fait à la « requeste du Révèrend prélat du lieu, pour le doute qu'il avoit « que l'image fust esté prinse à Tournay, à cause que le bruit « estoit que les enemis franchois devoient siéger la ville, ayant « pris Condé et St.-Ghislain, et que les Pères Brigittins vouloient « porter l'image à leur couvent à Armentières, ledit Révérend « Prélat désirant l'avoir en garde, come il avoit eu dès qu'il « estoit pasteur dudit Peruelz, elle lui avoit esté mise en main « par ledit Padon, pour en faire renseignement, come il avoit fait, « de quoi ledit Padon estoit muni d'acte attestatoire, et non par « forme de larcin, come ils avoient voulu poser, estant cogneu

rins. Dès l'année 1651, une confrérie avait été érigée en cette église en l'honneur de Notre-Dame de Bon-Secours par le pape Innocent X. Les indulgences dont le Pontife l'avait enrichie, furent renouvelées et amplifiées par un rescrit d'Alexandre VIII, du 26 mai 1690. Cette confrérie existe encore, et compte un grand nombre d'associés ; mais elle n'a pas renoué les liens qui l'attachaient jadis au sanctuaire de Bon-Secours.

[1] Les Brigittins étaient venus d'Armentières à Péruwelz.

[2] La paroisse de Péruwelz, sur le territoire de laquelle était située la chapelle de Bon-Secours, faisait partie du district de chrétienté dont l'église de St.-Brixe était le chef-lieu On sait que ce district formait, avec ceux de Chièvres, de Lessines et de Hal, l'archidiaconat dit de *Brabant* du diocèse de Cambrai.

Digitized by Google

« bon presbtre et de bone réputation..... De plus, que l'image « avoit esté mise par sa tante, fille vivant en célibat [1], du tems « dudit Prélat, lors pasteur, où elle alloit faire ses prières et « dévotions, et tout le tems de sa vie elle avoit eu ladite image « à sa charge, et depuis ledit Padon avoit continué, voire jus- « ques là qu'il avoit poursuivi avec les manans l'édification d'une « petite chapelle, où il alloit tous les jours célébrer..... [2]. »

A quelle époque se fit, si tant est qu'il eut lieu, le transport de la statue de Notre-Dame de Bon-Secours de Tournai à Grammont; quand et comment fût-elle réintégrée dans son sanctuaire? C'est ce que nous ne saurions préciser, faute de documents. Ce qui est certain, c'est qu'elle avait été ramenée en grande pompe de Tournai à Bon-Secours, au mois de mai 1657. Une quittance annexée au compte de cette année est ainsi conçue : « Le soubsigné « confesse avoir reçu des RR. PP. Brigittins, en qualité d'admi- « nistrateurs de la chapelle de N.-Dame de Bon-Secours, la « somme de 21 l. pour la musicque faite lorsqu'on a remporté « l'image miraculeuse à Peruelz. Faict à Tournay, le 28 mai 1657. « (Signé) : Robert Carpentier, recepveur de la confrairie musi- « cienne. »

Les comptes du 2 février 1657 au 2 février 1658, et du 2 février 1658 au 2 février 1659 [3] furent présentés le 11 janvier 1663 par le R. P. Guillaume de S. Jean-Baptiste, prieur du couvent des Brigittins de Péruwelz, à MM. Charles Hulin, procureur du prélat de S.t Ghislain, et Jean-Bte Dubois, procureur de M.gr le comte de Solre. La chapelle possédait, à cette époque, outre les biens-fonds mentionnés plus haut, la maison dite de Notre-Dame ou le *Grand-Logis*, qui lui avait été donnée par m.tre Léonor Harasche, et plusieurs nouvelles rentes, entr'autres une

[1] Cette personne s'appelait Guillemette Locquet. « Hist. de N.-D. de Bon-Secours, » par M. l'abbé Petit. Mtre Jean Padon était fils de Servais, censier au hameau d'Outre-l'Eau, et d'Hélène Locquet.

[2] Archives de l'État, à Mons, section judiciaire, dossier n° 48401, déjà cité.

[3] Archives de l'État, à Mons.

Digitized by Google

rente annuelle de 12 liv. 10 sols au capital de 200[1], léguée par testament du sieur Robert de Hautport, de la ville d'Ath [1], pour l'entretien d'une lampe *allumée devant l'image miraculeuse*. Le compte de 1657-58 porte en recettes 2435 liv. 7 sols, et en *mises* 3230 liv. 11 sols. La princesse de Ligne a donné une lampe d'argent, les habitants de Crespin, une couronne d'argent, et plusieurs autres personnes, des couronnes et joyaux en or et en argent. Les PP. Brigittins reçoivent 200 liv. par an, pour la desservitude de la chapelle, et 100 liv. pour veiller au débit des cires et des objets de piété.

Les recettes du compte de 1658-59 sont de 3113[1] 1 sol 3 deniers, et les *mises* de 2711 liv. 6 sols 6 deniers. M.lle de Meurcin et diverses personnes ont donné : une robe de satin rouge pour l'image de N.-Dame, 2 couronnes, un sceptre, une lampe, et plusieurs autres joyaux en or et en argent.

Le 19 août 1673, les RR. PP. Valentin de S.t-Hilaire, sous-prieur du couvent de Péruwelz, et Augustin Couvreur, religieux du même monastère, présentèrent à M. Charles Hulin, avocat en la cour de Mons et procureur du prélat de S.t-Ghislain, plusieurs comptes, parmi lesquels les suivants ont été conservés :

Du 2 février 1663 au 2 février 1664.
Du 2 février 1664 au 2 février 1665.
Du 2 février 1666 au 2 février 1667.
Du 2 février 1671 au 2 février 1672.
Du 2 février 1672 au 2 février 1673.

Le compte de 1663-64 [2] porte en recettes 5066 liv. 1 sol, et en

[1] Ce Robert de Hautport est sans doute l'auteur des *Histoires des Vierges miraculeuses de Tongres, de Chièvres et de Cambron*, publiées dans les premières années du XVIIe siècle. Plusieurs auteurs confondent à tort cet historien avec mtre Robert de Hautport, chanoine de la cathédrale de Cambrai qui fit en 1681 une fondation de bourses d'études dont les revenus sont aujourd'hui de 16972 francs. Il était aussi né à Ath, et de la même famille que le précédent.

[2] Archives de l'État, à Mons.

Digitized by Google

mises 3802 liv. 1 sol 6 deniers. Diverses personnes de Mons, Orchies, Lille, Gand, Lannoy, Condé, Lens en Artois, Valenciennes, Tournay, Arras, etc., ont donné des joyaux en or et en argent. « Marie Leblond, bourgeoise de Valenciennes, a apporté, « en février 1663, deux yeux d'argent, à raison qu'elle avoit esté « guérie de la vue, le 27 août 1662 [1]. » Le bailli de Comines a donné une croix de cristal avec crucifix et garniture *en fin or*, et le greffier de Bersée, une bague d'or.

Le compte de 1664-65 [2] renseigne que le 14 août 1664 « Monsieur Jean Vigneron, de la ville de Mons, a doné un tableau « avec une image de la vierge, et le *pourtraict* de son fils en « habit de capucin, lequel a esté *guary* par l'intercession de N. « Dame, sur la fin de l'année 1661 [3]. »

Le compteur constate qu'on n'a rien reçu du locataire de la maison de *Notre-Dame*, « parce qu'il avoit été troublé dans sa « possession, *à cause de l'état de guerre.* »

On a livré, pendant cette année, 2720 grands pains d'autel, et 13020 petits.

[1] Ce fait est rapporté plus au long dans l'« Histoire de Notre-Dame de Bon-Secours, » par M. l'abbé Petit, p. 57. C'est vers cette époque que fut érigée, à Valenciennes, une confrérie en l'honneur de Notre-Dame de Bon-Secours. Jusqu'à la révolution de 1793, les confrères ne manquèrent jamais de venir honorer leur glorieuse Patronne dans son sanctuaire de Bon-Secours, à la fête de la Circoncision, pour lui consacrer les prémisses de chaque année nouvelle.

[2] Archives de Valenciennes.

[3] Une confrérie en l'honneur de Notre-Dame de Bon-Secours fut érigée l'an 1686 en l'église du Béguinage, à Mons; elle existe encore aujourd'hui. Tous les ans, le 1er dimanche de mai, les confrères se rendent processionnellement à la chapelle de Bon-Secours. Il y a, dans l'église de Sainte-Elisabeth, de la même ville, un magnifique autel dédié à Notre-Dame de Bon-Secours. Il existe une autre statuette de Notre-Dame de Bon-Secours, dans l'église de Saint-Nicolas-en-Havré, à la chapelle de S.t-Maur. (Voir : *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. VI, p 212. — *Mémoire sur l'église de Saint-Nicolas-en-Havré, à Mons*, par M. F. Hachez, p. 52. — *Mémoire sur l'église et la paroisse de Sainte-Élisabeth, à Mons*, par M. Devillers, p. 24.)

Digitized by Google

Le compte de 1666-67[1] renseigne aussi 3000 grands pains d'autel, et 13700 petits, livrés pendant cet exercice.

On voit assez, par le nombre des messes célébrées chaque année, et par celui des communions distribuées aux simples fidèles, que le pélerinage avait acquis, dès cette époque, une très-grande célébrité. Aussi, pour faciliter aux étrangers l'accès du sanctuaire de Bon-Secours, le comte de Solre, Ambroise de Croy, résolut de faire paver une route à travers la forêt de Condé[2]. Cette route, de trente pieds de largeur, pavée au milieu

[1] Archives de l'État, à Mons.

[2] La forêt située près de la chapelle de Bon-Secours, est formée des bois de Condé et de Blaton réunis; elle compte aujourd'hui environ 900 hectares. Anciennement le bois de Condé était composé de quatre fiefs distincts, mais indivis. Le premier, relevant de la seigneurie de Bailleul ou Belœil, était possédé par Rogier de Condé, dès l'année 1159; le second, relevant de la seigneurie de Briffœul, fut vendu, en décembre 1282, par Gérard, chevalier, sire de Prouvy, à Nicolas de Condé, sire de Morialmé, pour le prix de 1041 livres blancs; le troisième, relevant de la seigneurie du Château, fut apporté en dot vers 1615 à Jean III de Croy, comte de Solre, par son épouse Jeanne de Lalaing, dame de Condé; enfin, le quatrième, après avoir passé en plusieurs mains, fut confisqué en 1523 par l'empereur Charles-Quint; il appartint depuis au roi d'Espagne, et, après la conquête, au roi de France. En 1703, le quart du roi fut *cantonné* ou séparé des trois autres fiefs, qui appartenaient aux Croy : le sort désigna pour le roi la partie située au nord-est, le long de la frontière des Pays-Bas. Enfin, en 1770, Emmanuël duc de Croy[a] obtint le quart du roi, en échange d'autres propriétés. Il avait également acquis, le 16 décembre 1752, la partie belge de la forêt, dépendant de la terre de Blaton, pour le prix de 281,475 livres La petite seigneurie du *haut-bois*, formée de la partie du territoire de Blaton qui est la plus rapprochée de Bon-Secours, avait été achetée par Alexandre de Croy, en 1718.

En 1676, la forêt de Condé avait été abattue presque entièrement pour l'investissement de cette place de guerre Le siége fut dirigé par Louis XIV en personne, qui avait sous lui cinq maréchaux de France, la Feuillade, de Créquy, Schomberg, De Lorge et d'Humières; la ville fut prise le 26 avril. L'année suivante, Valenciennes subit le même sort. Cette partie du Hainaut

[a] Les Croy de Condé portèrent le titre de *comtes de Solre*, et après 1677 de *princes de Solre*, jusqu'au 19 avril 1767, où ils prirent celui de *ducs de Croy*, et obtinrent la grandesse de 1.re classe, par l'extinction de la branche aînée de leur maison.

Digitized by Google

en *plateaux*, fut commencée en 1662, par octroi du roi d'Espagne, et achevée en 1665 jusqu'à la sortie de la forêt ; mais ce ne fut qu'en 1734 qu'elle fut continuée jusqu'à Condé. En 1745, cette route fut pavée en grès et cédée au roi qui en mit l'entretien à la charge de la province, selon la règle établie pour toutes les routes du royaume.

Le compte de 1671-1672[1] n'offre rien de remarquable ; les recettes sont de 5012 liv. 6 sols 4 deniers, et les mises de 3596 liv. 2 sols 6 deniers. On a livré 3300 grands pains d'autel et 11100 petits.

Le compte de 1672-1673[2] renseigne, ainsi que plusieurs comptes précédents, une offrande de 12 liv. apportée par la *Confrairie* de S.t-Brixe à Tournay. Le connétable de la ville de Bouchain a donné

resta définitivement à la France par le traité de Nimègue, conclu en 1678. Le tracé de démarcation laissa la chapelle de Bon-Secours à l'empire : un poteau en bois, placé derrière le chœur, indiquait la nouvelle frontière entre les deux pays, il fut remplacé en 1761 par une borne en pierre aux armes de France et d'Autriche. — *Mémoires manuscrits du duc de Croy.*

C'est dans la forêt de Condé, à environ 1500 mètres de la chapelle de Bon-Secours, que se trouve le château de l'*hermitage*. Cette résidence vraiment princière n'était, dans l'origine, qu'un rendez-vous de chasse, bâti en 1544 par Christophe de Roggendorf, seigneur de Condé du chef de sa mère Isabeau de la Hamaide. Il fut agrandi une première fois par Alexandre de Croy, au commencement du 18e siècle et rebâti ensuite sur un nouveau plan, de 1749 à 1772, par Emmanuël de Croy, depuis maréchal de France, et par son fils Ferdinand-François, qui fut le premier duc de Croy-Dulmen Celui-ci, après la mort de son père, arrivée le 30 mars 1784, ne conserva que les dépendances de l'ancien manoir, et entreprit la construction du château actuel, qui ne fut achevé qu'au retour de l'émigration. Les étrangers, pour peu qu'ils séjournent à Bon-Secours, ne manquent jamais de diriger leur promenade vers le château de l'*hermitage*, et de parcourir les sentiers et les allées qui sillonnent en tous sens la magnifique forêt au milieu de laquelle il est situé. Tous ont admiré le fameux *chêne de la duchesse*, dont le tronc, à hauteur d'homme, ne mesure pas moins de six mètres de circonférence, et qui couvre de ses rameaux une grande étendue de terrain.

[1] Archives de l'État, à Mons.

[2] Idem.

Digitized by Google

un bras d'argent. M. Louis de Croy [1] a donné une *enseigne* rouge, marquée d'une croix de Bourgogne, le 22 mars 1672; le 16 avril suivant, Jacques Duchasteau, bailli de Péruwelz a donné une main d'argent; le 29 décembre 1672, la femme du mayeur Bargibant de Péruwelz a donné deux yeux d'argent. C'est dans le cours de cette année que furent plantés les tilleuls qui ont ombragé la chapelle de Bon-Secours jusqu'au commencement de notre siècle. Les recettes de ce compte sont de 4141 l 8 sols 3 deniers, et les *mises* de 5034 liv. 17 sols.

Le compte du 2 février 1674 au 2 février 1675, et celui du 2 février 1675 au 2 février 1676 [2], furent présentés le 7 octobre 1681 par les FF. Barnabé Douzinel et Augustin Couvreur, brigittins de Péruwelz, à S.r Hiérosme Marlier, bailli de S.t-Ghislain, et à Messire Philippe-Emmanuel Dubus, écuyer, seig.r de Moustier, représentant Mgr. le comte de Solre. Il ressort de ces documents que la statue de Notre-Dame de Bon-Secours avait dû encore être transportée à Tournai, à cause des guerres qui continuaient à désoler nos contrées.

Les deux comptes renseignent un grand nombre d'ex-voto offerts à la S.te Vierge par diverses personnes, presque toutes de Tournai. En 1674-75, on a livré à la chapelle du mont de Bon-Secours 2000 grands pains d'autel et 4000 petits; en 1675-76, 1700 grands et 4000 petits. Dans le premier compte, les recettes sont de 2030 liv. 11 sols 7 deniers, et les *mises* de 1725 liv. 16 sols, dont 334 liv. 16 sols pour l'exercice du culte en l'église de S.t-Brixe; dans le second, les recettes sont de 1658 liv. 3 sols 6 deniers, et les mises de 2386 liv. 12 sols.

Le compte de l'année 1684 [3] fut rendu par les deux religieux cités plus haut. Il renseigne une dépense de 647 liv. 6 sols pour

[1] Louis-Adrien de Croy, né à Péruwelz le 5 mai 1645, fils d'Ambroise de Croy et d'Isabelle-Claire Villain de Gand, était chanoine de la cathédrale de Tournai Il mourut prématurément à Cambrai, le 30 septembre 1676. Son mausolée, surmonté d'un écusson aux armes de Croy, se trouve dans la cathédrale de Tournai, entre la chapelle St.-Louis et la galerie du chœur.

[2] Archives de l'État à Mons.

[3] Idem.

Digitized by Google

les vîtres et ardoises placées à la chapelle et au Grand-Logis, en réparation des dégats causés par la grêle le 21 août 1684, et par les soldats *qui ont résidé en garnison* au Grand-Logis. Les recettes s'élèvent pour cette année à 1718 liv. 5 sols, et les *mises* à 1906 liv. 9 sols 6 deniers.

Le compte de l'année 1698 [1] fut présenté le 23 mars 1699 par le R. P. Alphonse Grard, desserviteur de la chapelle de Bon-Secours, à Mgr. Dom Ghislain, abbé de St.-Ghislain, et au bailli de Condé comme procureur de Mgr. le prince de Solre, en présence du R. P. Albert Huet, sous-prieur du monastère des Brigittins, à Péruwelz. Il nous apprend qu'il a été fait *modération* ou remise de trois années de loyer au sieur Lefevure, qui occupait *l'hostellerie du grand logis*, « en veüe des pertes qu'il a souffertes pendant la guerre. » Les soldats avaient donc continué à dévaster cette propriété. Ils n'avaient pas non plus épargné la chapelle : les compteurs renseignent une dépense de 414 l. 2 sols faite « en réparation des dégats causés par les gens de guerre. » Dans ces conditions, l'affluence des pèlerins devait naturellement diminuer ; aussi on n'a livré pendant cette année que 6450 pains d'autel, tant grands que petits. On a construit dans la sacristie « une *couchette* pour loger les religieux lorsque les argenteries « sont exposées ; on a mis deux serrures et clefs au coffre où est « renfermée la *devanture* d'argent [2]. »

Il a été donné par plusieurs *bonnes gens* 7 cœurs en argent, 4 anneaux d'épousailles, un grand cœur en or, et une rose avec diamant [3]. La recette totale pour l'année 1698 s'élève à 2176 liv. 14 sols 8 deniers, et les *mises* sont de 2999 l. 14 sols.

[1] Archives de Bon-Secours.

[2] C'était un *antependium* ou devant-d'autel en argent massif, qui avait coûté 1800 couronnes ; il fut vendu à un orfèvre de Tournai pour 1100 florins, pendant les mauvais jours de la révolution française.

[3] Un inventaire du trésor de Notre-Dame de Bon-Secours, dressé vers cette époque et conservé aux archives de Valenciennes, énumère : en or, 6 couronnes pour la vierge et 4 pour l'enfant-Jésus, une infinité de cœurs, anneaux, chaînes, etc. ; en argent, 27 lampes, 29 couronnes, 4 chandeliers, et un grand nombre de joyaux ; des ornements sacerdotaux et d'autel, etc., etc.

Digitized by Google

Le compte de l'année 1705 [1] fut présenté par les RR. PP. Alphonse Grard et Éloy Lamoot, brigittins de Péruwelz, à MM. De Maubray, bailli de Condé, et De La Roche, avocat en la cour de Mons et bailly de S.t-Ghislain. Les compteurs ont fait de nouveau *modération* de 960 liv. sur le loyer du Grand-logis, « à cause de l'état de guerre. » On a livré pendant cette année 2700 grands pains d'autel et 2,400 petits.

Ce document est le dernier, parmi ceux que nous avons découverts, qui ait rapport à l'administration du *bénéfice* de Bon-Secours par les religieux brigittins. Après eux, la chapelle fut desservie par des prêtres séculiers. Les deux premiers chapelains, successeurs des Brigittins, furent M.tre Anris (1713-1717) et M.tre Pureur (1717-1723). Nous n'avons retrouvé presqu'aucune trace de leur administration. M.tre Crudenaire, nommé en 1723, exerça les fonctions de chapelain jusqu'en 1735. Neuf comptes annuels de sa gestion, comprenant tout le laps de temps écoulé depuis le 23 juillet 1723 jusqu'au 22 juillet 1732, sont conservés aux archives de Valenciennes. Ils furent présentés par le chapelain à Dom Nicolas Brouwet, représentant le prélat de S.t-Ghislain, et à M. Godin de Beauvais, grand bailli de Condé, procureur du prince de Solre, les premiers les 26 et 27 avril 1730, et les autres le 25 juin 1736. On voit par ces comptes que, depuis le départ des Brigittins, le traitement du chapelain a été augmenté de 100 l. annuellement.

Le compte de 1725-26 porte aux *mises* : « à Denis Mercier, « garde des bois du roy et du prince de Solre, a esté payé la « some de six livres douze sols pour dépenses des gardes qui ont « empesché les désordres les jours de grand concours, et lorsque « Mgr. l'archevêque est venu *donner la confirmation* dans la « chapelle [2]. »

[1] Archives de Valenciennes.

[2] Il s'agit de l'archevêque Charles de Saint-Albin, qui fit son entrée solennelle à Cambrai le 19 février 1726, et qui se mit aussitôt après à visiter les paroisses de son vaste diocèse. Voir le *Cameracum Christ.* du docteur Leglay.

Digitized by Google

On trouve encore aux archives de Valenciennes les documents suivants, relatifs à cette époque : 1.° un inventaire fait le 30 mars 1725 par le chapelain Crudenaire, des ornements, meubles, bijoux en or et en argent, etc., appartenant à la chapelle de Bon-Secours, suivi d'une annotation jour par jour, depuis cette date, de tous les dons offerts à Notre-Dame : 2.° une liste d'objets de même nature, remis à ladite chapelle de la part du prince de Croy, le 5 août 1726 ; 3.° un acte par lequel il conste que, le 2 mars 1731, M.tre Crudenaire, accompagné de deux hommes de fief, requit le R. P. prieur du couvent des Brigittins, à Péruwelz, de lui remettre toutes les pièces, titres, etc., concernant la chapelle de Bon-Secours, ainsi que les comptes de 1662 à 1668.

M.tre Defasseau succéda à M.tre Crudenaire et desservit la chapelle jusqu'à sa mort, arrivée le 22 juillet 1754. Deux comptes annuels de sa gestion, du 24 juin 1748 au 24 juin 1750, sont conservés aux archives de l'État, à Mons. Ils furent présentés à M. Cordier, écuyer, bailli de Condé, et à M. Brouwet, bailli de S.t-Ghislain, le 8 novembre 1752, au château de l'Hermitage. Au premier de ces deux comptes, les recettes sont de 1815 liv. 7 sols 1 denier, et les dépenses de 1694 liv. 2 sols; au second, les recettes s'élèvent à 4854 l., dont 2800 l. pour arrérages de rentes, et les dépenses sont de 1877 liv. 12 sols.

M.tre Brouwet fut chapelain de Bon-Secours, de 1754 à 1777. Plusieurs comptes comprenant, sauf quelques lacunes, presque tout le temps de son administration, sont conservés aux archives de l'État, à Mons. Ils ne contiennent rien qui soit digne d'être noté au point de vue historique.

Le 26 mai 1768, Dom Amand, abbé de S.t-Ghislain, et le duc de Croy rédigèrent, de commun accord, un règlement en onze articles pour la bonne tenue de la chapelle et de l'*offranderie*. « Le « chapelain recevra désormais un traitement fixe de 400 l. annuel- « lement ; il sera tenu de demeurer au mont de Bon-Secours, en « sorte qu'il puisse veiller à la chapelle et à ce qui s'y passe, sur- « tout lors de l'affluence des pèlerins; il se présentera à l'examen « des sieurs vicaires généraux, pour être admis à entendre les con- « fessions, au moins d'icy à un an. Tous les biens fonds de la dite

Digitized by Google

« chapelle se passeront à recours, et *à fur et mesure* qu'ils seront « hors de bail, et si le bien de la chapelle exigeoit d'en rendre « quelques parties à la main, le chapelain sera tenu de s'y faire « authoriser. »

L'original de ce règlement, marqué de deux cachets en cire rouge, est conservé aux archives de Valenciennes. Une copie authentique, collationnée par le sieur Lefèvre, greffier de Condé, est aux archives de Bon-Secours.

Le 12 octobre 1771, un violent incendie éclata à Bon-Secours [1], et causa vraisemblablement d'assez graves dommages à la charpente et aux toits de la chapelle. Car le compte de 1772-73 renseigne une dépense de 28 liv. 6 sols 6 deniers pour devis et estimation des travaux de réparation, et une note sur feuille volante datée du 12 juillet 1776, indique pour achat de bois et main-d'œuvre une dépense de 992 liv. 8 sous 1 liard. Nous n'avons pu retrouver nulle part le compte de cette dernière année.

Vers la même époque, des réclamations furent formulées contre la manière dont se réglaient les comptes du *bénéfice* de Bon-Secours. Une lettre du 19 décembre 1774, adressée par Dom Nicolas Lesne, religieux de S.t-Ghislain, à M. Cordier, bailli de Condé, s'exprime ainsi à ce sujet : « Un quelqu'un (j'ignore l'auteur) a fait « des démarches auprès de qui il falloit, à l'effet de nous faire « signifier d'une réquisition, à propos de l'audition des comptes de « la chapelle de Bon-Secours, à vous, pour y avoir intervenu « comme étranger, vu que la chapelle est située sur la domina- « tion de S. M. impér. et R., et à moi, pour l'avoir ainsy souffert. « C'est pourquoi il est à propos, et sans tarder, de présenter les « 7 comptes à la signature de M.rs les bailly et greffier de « Péruwelz. »

A défaut de la mesure proposée par ce religieux, le bailli de Condé, pour se mettre à couvert, obtint du duc de Croy la délégation suivante :

« Emmanuel, duc de Croy, grand d'Espagne de la première

[1] Mémoires manuscrits du duc Emmanuël de Croy. — Le texte porte seulement : « Le 12 octobre 1771, nous allâmes à Bon-Secours, pour *un incendie.* »

Digitized by Google

« classe, prince du S.t-Empire, de Mœuvre et de Solre, grand-
« veneur héréditaire [1] du pays et comté d'Haynaut, chevalier des
« ordres du roy, lieutenant-général de ses armées, commandant
« dans les provinces de Calaisis, Boulonnais et Picardie, etc.,
« déclarons qu'en qualité d'administrateur de la chapelle de
« Notre-Dame de Bon-Secours, située dans notre terre de Péru-
« welz, nous avons nommé Pierre-François-Joseph Cordier,
« écuyer, demeurant à Condé, à l'effet de pour nous et en notre
« nom, assister avec M. l'abbé de St.-Ghislain, administrateur
« de la dite chapelle ou son représentant, à l'audition des
« comptes de la dite chapelle, y mettre les apostilles conve-
« nables, les clore et arrêter suivant l'usage, veiller à l'employ
« utile des deniers et revenus de la dite chapelle, sous notre
« approbation. En foy de quoy, nous avons aux présentes signées
« de nous fait apposer le scel de nos armes, approuvant tous les
« comptes qu'il a entendus jusqu'à ce jour, en vertu de notre
« pouvoir verbal. Donné en notre château de Condé, ce vingt
« décembre 1774. (Signé) : Le duc de Croy [2]. »

[1] Le titre de grand-veneur du pays et comté de Hainaut était alors héréditaire dans la branche des Croy, seigneurs de Raismes. On sait que ce titre était attaché à la maison du *Locquiniol*, avec quatre *mencaudées* de terre, situées dans la forêt de Mormal. C'était l'endroit où anciennement on mettait la meute. Le duc Emmanuel de Croy soutint dignement la réputation que semblait exiger son titre de grand-veneur. Il avait un superbe équipage de chasse, et il fit percer à travers la forêt de Condé, pour la chasse au sanglier, les belles allées dont plusieurs subsistent encore Le 28 octobre 1751, il abattit un sanglier à 57 toises d'eloignement, et voulut conserver la mémoire de cet exploit cynégétique au moyen de deux pierres placées, l'une au point de la route de Blaton à Peruwelz, où il se trouvait quand il déchargea sa carabine, l'autre à l'endroit où était l'animal, à l'entrée d'un petit bosquet attenant à la forêt. Ces deux pierres, portant les armes de Croy, peuvent encore se voir aux endroits où le duc les fit placer, au mois de novembre 1755. Elles semblent avoir été conservées tout exprès pour perpétuer le souvenir du dernier *grand-veneur* du Hainaut. Les sangliers disparurent complètement de la forêt de Condé et des lieux voisins, vers l'année 1771. — Mémoires manuscrits du duc de Croy.

[2] Archives de Bon-Secours.

Digitized by Google

Le même Dom Nicolas Lesne, écrivant le 1.er juillet 1776 à M. De Gheugnies, successeur de M. Cordier, revient encore sur cette affaire : « Je suis toujours d'opinion, dit-il, que les derniers « comptes doivent être visés par MM. les bailly et greffier de « Péruwelz. Vous êtes peut-être informé qu'après l'audition « d'iceux on fit plainte contre feu M. Cordier et moi, au subs- « titut fiscal, de ce que sur terre étrangère, sçavoir à Condé, « nous avions *coulé* des comptes d'une chapelle située sur ce « pays-ci... peut-être que la plainte sera encore renouvelée....[1]. »

Il ne paraît pas qu'on ait fait droit à ces observations réitérées du moine de St.-Ghislain. Bien plus, nous ne voyons plus intervenir dans les comptes postérieurs aucun délégué de l'abbé de ce monastère.

M.tre Brouwet, étant mort le 31 octobre 1777, eut pour successeur M.tre Delmotte, qui fut le dernier chapelain de Bon-Secours.

Le 15 mai 1782, se fit la *criée* pour la location des terres et prés appartenant à la chapelle. Les différentes parties, contenant ensemble environ deux boniers et demi, furent louées 173 livres par an, plus 12 liv. pour *vins*. A la suite de cette criée, eut lieu l'adjudication suivante, qu'on nous permettra de citer comme un dernier vestige de l'extrême naïveté de nos pères, dénotant une simplicité de mœurs, bien éloignée, à coup sûr, de la délicatesse moderne : « S'expose de suite un habit-veste et culottes qui ont « été donnés à ladite chapelle en offrande, à payer prettement... « demoré à 24[1] à Louis Dubois.... — S'expose pareillement une « botte de lin non *cherenché* (non peigné), pesant trois livres, à « payer sitôt.... demoré à 42 sols audit Dubois. »

Le compte pour les deux années 1786 et 1787[2] fut présenté par le chapelain, au bailli de Condé, délégué par « son Altesse Mgr. « le duc de Croy en sa qualité de seigneur de Péruwelz. »

Les recettes pour ces deux années s'élèvent à 2855 liv. 10 sols 6 deniers, et les dépenses à 2692 liv. 7 sols 9 deniers. Le chapelain

[1] Archives de Bon-Secours.
[2] Idem.

Digitized by Google

reçoit, outre son traitement de 400 liv., une indemnité de logement de 78 liv. 8 sols.

Le dernier compte conservé, pour les trois années 1788, 1789 et 1790 [1], est *rendu* de la même manière que le précèdent. Les recettes sont de 3985 liv. 9 deniers; les dépenses s'élèvent à 4042 liv. 13 sols, dont 718 liv. 12 sols 6 deniers pour réparations à la chapelle.

M.tre Delmotte mourut en 1793. Nous croyons qu'il n'eut pas de successeur. Après la réunion de la Belgique à la France, la chapelle de Bon-Secours subit le sort des autres édifices religieux, et fut soustraite à l'exercice du culte. Elle servit, pendant quelque temps, de prison militaire; il y fut aussi établi un tribunal ou conseil de guerre. Une main pieuse en retira la statue de Notre-Dame, et la mit en lieu sûr.

Nous terminons la première partie de cette notice par quelques détails biographiques sur les prêtres séculiers qui ont exercé les fonctions de chapelains à Bon-Secours.

Le premier fut M.tre Dominique François *Anris*, natif de Velaines, près de Tournai. Il desservit la chapelle depuis 1713 jusqu'au commencement de l'année 1717. Il fut ensuite promu à la cure de S.t-Sauveur, près de Renaix, où il mourut en 1740. Voici l'épitaphe inscrite sur sa tombe, dans l'église de ce village :

D. O. M.

Hic inhumatus, beatam spem expectans et adventum Domini, quiescit Reverendus admodum Dominus Dominicus Anris, ex Velaine oriundus, per annos 4 in *bono Succursu* in Peruwelz vicarius et per 24 in hoc loco parochus meritissimus Verè pastor, ubiquè oves suas assiduè verbo pavit, doctrina et exemplo, qui, ut in œternum viveret, obiit 11a Decembris anno Domini 1740, ætatis 55 Requiescat in pace [2].

[1] Archives de Bon-Secours.

[2] Mr Spriet, curé de S.t-Sauveur, a bien voulu nous donner la copie de cette inscription.

Digitized by Google

M.tre Antoine-Joseph *Pureur*, né à Condé, fut chapelain de Bon-Secours, de 1717 à 1723. Il obtint ensuite la cure d'Hergnies, et mourut, en 1764, curé de Forest, près de Landrecies. Sa pierre tumulaire, en marbre blanc, parfaitement conservée, dans l'église de Forest, devant l'autel de la Sainte-Vierge, porte cette inscription :

D. O. M.

Ici repose le corps
de vénérable homme maître
Antoine PUREUR
natif de Condé
qui après avoir gouverné différentes
paroisses pendant 41 ans
et spécialement celle-cy l'espace
de 21 ans
avec édification, douceur, prudence
et zèle pastoral,
est décédé le 27 janvier 1764
âgé de 76 ans
Priez Dieu pour son âme.
R. I. P. [1]

Mtre Louis-Bernard *Crudenaire*, natif de Valenciennes, lui succéda, et desservit la chapelle pendant douze ans. En 1735, il fut promu à la cure d'Haspres, alors chef-lieu d'un district de chrétienté, et aujourd'hui paroisse du décanat de Bouchain. Il fut ensuite curé à Onnaing, près de Valenciennes, de 1740 à 1742. Nous ne connaissons ni le lieu, ni l'année de sa mort. Nous savons seulement par un compte de la chapelle de Bon-Secours, rendu le 27 août 1760, qu'il ne vivait plus à cette époque.

M.tre Nicolas *Defasseau*, né à Crespin, près de Quiévrain, fut nommé chapelain de Bon-Secours en 1735. Il mourut le 22 juillet 1754, âgé de 50 ans, et fut inhumé dans l'église de Péruwelz.

[1] Nous devons la copie de cette épitaphe à l'obligeance de feu M. Cattelin, curé de Forest.

Digitized by Google

Son successeur fut m.tre Jean-Alexandre *Brouwez*, natif de Morlanwelz. Il mourut le 31 octobre 1777, âgé de 55 ans, et fut aussi inhumé à Péruwelz.

Le dernier chapelain fut m.tre Philippe-François-Louis *Delmotte*, né en la paroisse de S.t-Germain à Mons. Il mourut le 16 août 1793, âgé de 76 ans, et fut inhumé au cimetière de Blaton : la maison qu'il habitait, quoique voisine de la chapelle de Bon-Secours, était située sur le territoire de cette paroisse.

---

§ 2. La Paroisse de Bon-Secours.

Le concordat intervenu en 1801 entre le Pape Pie VII et Napoléon Bonaparte, premier consul, garantissait le libre exercice du culte catholique dans tout le territoire de la république française, qui comprenait la Belgique actuelle. La statue miraculeuse de Notre-Dame de Bon-Secours qui, pendant toute l'époque des troubles, avait été retirée de la chapelle, et mise en sûreté dans une maison voisine, pour être préservée des outrages de l'impiété, fut alors replacée dans son sanctuaire, et y reçut de nouveau les hommages publics des fidèles.

Par le décret épiscopal du 16 octobre 1803, porté en exécution du concordat, et réglant l'organisation du nouveau diocèse de Tournai, le hameau de Bon-Secours fut séparé de Péruwelz sous le rapport spirituel, et constitué en paroisse distincte.

Un arrêté du gouvernement de la république du 7 thermidor an XI (26 juillet 1803), rendit à leur destination les biens de fabrique non aliénés, dont le *transfert* n'avait pas été fait à cette époque, et pourvut en même temps au rétablissement des corps qui autrefois présidaient à la conservation et à l'administration de ces biens. Le préfet du département devait nommer dans chaque paroisse trois marguilliers sur une liste double présentée par le maire et le curé ; ces marguilliers devaient ensuite désigner parmi eux un *caissier*. C'est ce qu'on appela la fabrique *exté-*

Digitized by Google

rieure[1]. Un autre arrêté du 9 floréal an XI (29 avril 1803) avait chargé les évêques d'organiser, de leur côté, une fabrique *intérieure*[2], dont le curé ferait partie de droit, et qui devait pourvoir plus spécialement à l'exercice du culte.

La fabrique *extérieure* de la nouvelle succursale de Bon-Secours fut constituée par un arrêté de la préfecture de Jemmapes, du 13 nivôse an XII (4 janvier 1804)[3]. Le premier soin qui préoccupa la nouvelle administration fabricienne fut celui de rentrer en possession des biens et rentes qui avaient appartenu, avant la révolution, au *bénéfice* de Bon-Secours. Malheureusement, un arrêté préfectoral du 12 nivôse an XII (3 janvier 1804), veille du jour où la fabrique fut constituée, avait affecté les biens-fonds de ce bénéfice à la dotation de la Légion d'honneur. Les marguilliers adressèrent en vain leurs réclamations à l'évêque et au préfet. Voici la réponse qu'ils reçurent de ce dernier, à la date du 23 ventôse an XII (14 mars 1804) : « Vous m'avez présenté, citoyens administra-« teurs, une réclamation contre l'affectation à la Légion d'hon-« neur de plusieurs biens fonds annexés à la paroisse succursale « de Bon-Secours; j'ai examiné le tableau général de réserve ou « de dotation, et je n'y ai vu aucun domaine qui provînt, soit

[1] Aux termes de l'arrêté du 7 thermidor an XI, le curé n'avait dans la fabrique extérieure que voix consultative. Cette disposition bizarre avait été renouvelée de nos jours par le ministère belge, même pour la position des évêques vis-à-vis de la fabrique de leur cathédrale, dans son projet de loi sur le temporel des cultes. Mais il n'y a pas été donné suite.

[2] Les fabriques intérieures ne furent organisées que plus tard dans le diocèse de Tournai. L'évêque, Mgr Hirn, s'exprimait ainsi à ce sujet dans une lettre adressée par lui aux marguilliers de Bon-Secours, en date du 23 février 1805 : « Aimant à profiter des lumières des autres et des résultats de « l'expérience, j'ai différé jusqu'ici de porter sur les fabriques le réglement « que le gouvernement a demandé aux évêques par son arrêté du 9 floréal « au XI. Je m'en occuperai le plus tôt possible..... »

[3] Elle était composée des citoyens Jean-Baptiste Demoutier et Philippe-François Dupont, rentiers, et de Jean-Baptiste Verin (en religion Dom Romain), ancien moine de l'abbaye d'Hasnon. Ce dernier fut nommé caissier. Les deux premiers marguilliers, démissionnaires en 1806, furent remplacés par MM Jean-Baptiste Baugnies et Albert Filet.

Digitized by Google

« de l'église, soit de la fabrique. Cependant, il s'y trouve six « articles qui peut-être sont identiques avec ceux dont vous « demandez la restitution, mais qui ne m'ont été indiqués « que sous l'origine de *chapelle* Notre-Dame de Bon-Secours, et « que j'ai dû considérer, à défaut d'autres renseignemens, comme « appartenant à un bénéfice simple (suit l'énumération de 10 journels 70 verges en six pièces, avec les noms des locataires. C'étaient bien toutes les parties reprises à la dernière *criée* pour la location des terres et prés appartenant à la chapelle de Bon-Secours, faite le 12 mai 1790, pour un bail de 9 ans, finissant le 30 novembre 1800). Si ces biens font réellement « partie de ceux de votre fabrique, il eût été à désirer que j'en « eusse eu connaissance avant la formation du tableau des biens « affectés à la Légion d'honneur; aujourd'hui qu'ils sont inscrits « sur ce tableau et que, d'après les ordres précis et formels du « gouvernement, je dois regarder comme aliénés, et *non sus-* « *ceptibles d'être rendus*, tous les biens affectés à ladite dotation, « il ne me reste que le regret de ne pouvoir vous donner la pos- « session de ceux dont il s'agit. (Signé :) Garnier. »

L'année suivante, le préfet ayant demandé à toutes les fabriques, par sa circulaire du 15 messidor an XIII (4 juillet 1805), un *état* indiquant l'origine, la valeur, le revenu et la désignation de l'espèce des immeubles et des rentes rendus aux églises, les marguilliers de Bon-Secours se hasardèrent, nonobstant la lettre préfectorale du 23 ventôse an XII, que nous venons de citer, à porter dans cet *état*, outre les rentes dues à l'ancien *bénéfice*, les six parties de biens ruraux dont cette lettre fait mention, et ajoutèrent l'observation suivante : « Le tableau des biens fonds « formant la dotation de la Légion d'honneur, affiché sur la porte « de notre église, ne contenait qu'un seul article concernant « Bon-Secours, et ce d'une partie de bien occupé par un certain « C...; si la totalité des biens fonds de notre fabrique n'était pas « prise par cette dotation, et que M. le Préfet voulût se prêter « à les faire rentrer dans notre administration, notre reconnais- « sance égalera le service qu'il daignera nous rendre. » Cette

Digitized by Google

nouvelle réclamation eut le même sort que la précédente. Ces biens furent à jamais perdus pour la fabrique de Bon-Secours.

Les marguilliers furent plus heureux quant à la maison dite le *Grand-Logis*. Ils avaient aussi porté cette maison sur l'*état* demandé par la circulaire du 15 messidor an XIII. Le préfet leur répondit, le 18 du même mois (17 juillet) : « Messieurs, il résulte « des renseignements et pièces que j'ai sous les yeux, que la « maison occupée par la fille du sieur B... et que le Bureau de « bienfaisance de Péruwelz avait réclamée comme célée au « domaine, doit vous être rendue. Je viens d'en prévenir cette « administration de bienfaisance. (Signé :) De Coninck. »

Les marguilliers s'occupèrent aussi à récupérer les rentes de l'ancien *bénéfice* : ils réussirent en partie. Après des démarches actives et incessantes, la chapelle de Bon-Secours fut définitivement *envoyée en possession* de l'hôtel du Grand-Logis et de la plupart des anciennes rentes foncières, par arrêté royal du 4 janvier 1821.

Le décret épiscopal du 16 octobre 1803 portait, comme on sait, le nombre de 399 succursales pour tout le département de Jemmapes. Mais bientôt le gouvernement impérial, dans des vues d'économie, songea à réduire ce nombre. Les marguilliers de Bon-Secours, prévoyant que leur paroisse allait être une des premières sacrifiées, réclamèrent pour son maintien les bons offices de l'évêque de Tournai, par la lettre suivante, du 16 décembre 1807 : « Monseigneur, la confiance que votre zèle et « vos vertus apostoliques inspirent aux ouailles dont vous êtes le « premier pasteur, nous fait un devoir de recourir à V. G. dans « un moment où il semble que la nouvelle démarcation des « succursales projetée, peut-être même ordonnée par le gouver- « nement, menace de nous priver des avantages de leur établis- « sement.

« Nous ne doutons pas que vos efforts ne se portent à main- « tenir toutes celles qui ont été érigées par une bienveillance « vraiment paternelle de votre part envers les fidèles qui vous ont « été confiés : la célébrité de la nôtre, et la dévotion envers la

Digitized by Google

« S.te Vierge qui y attire tous les jours un assez grand nombre de « pèlerins, et par milliers les jours de dimanches et de fêtes (ce « qui sous tous les rapports nécessite plus de majesté et d'appareil « dans l'exercice du culte), et la présence d'un pasteur dont le « ministère est requis à chaque instant, vous porteront sans « doute à vous intéresser d'une manière plus particulière à sa « conservation.

« Une autre raison non moins importante pour le maintien de « la succursale de Bon-Secours, et qui touchera de plus près le « cœur de V. G., c'est l'intérêt de la religion ; les habitants ne « pouvant les jours de dimanches et fêtes abandonner leurs « maisons à cause du grand concours d'étrangers qui s'y rendent « de toute part, pour satisfaire à leur dévotion, ne peuvent par « cette raison profiter des instructions qu'on fait à Péruwelz, vu « l'éloignement moral d'une demi-lieue de la paroisse, au lieu « que la proximité de l'église où le recteur fait ses instructions, « leur facilite les moyens d'y assister. Il en est de même pour les « catéchismes : il est nécessaire qu'ils soient faits à Bon-Secours, « si l'on veut que les enfants puissent en profiter : témoin la « quantité de jeunes gens de 18 à 20 ans que le recteur actuel, « après bien des peines, a admis à la première communion.

« S'il ne s'agissait dans cette nouvelle démarcation que de « rapprocher de la paroisse la plus voisine les habitants des « communes éloignés de la leur, ce changement serait favorable « à ceux de Blaton, éloignés d'une lieue de leur paroisse, et qui « sont les plus voisins de l'église de Bon-Secours. Leurs désirs « d'y être réunis ont été manifestés à V. G. dans la supplique « tendante à l'érection de Bon-Secours en succursale...

« Votre Grandeur saura apprécier les motifs de notre démarche. « Leur unique mobile est la gloire de Dieu, la propagation de la « dévotion à la S.te-Vierge, l'intérêt de la religion et le bien des « fidèles, soumettant nos observations, nos désirs même aux « lumières, à la sagesse, à l'affection de notre Père spirituel..... »

Cette démarche des marguilliers n'obtint pas le résultat désiré. La succursale de Bon-Secours fut supprimée quant aux effets civils

Digitized by Google

par le décret impérial du 28 août 1808. Le 29 novembre de la même année, un inventaire des titres, papiers, etc., de la fabrique *extérieure* fut dressé par le maire de Péruwelz en présence du recteur et des marguilliers. Le prêtre envoyé à Bon-Secours par l'autorité diocésaine conserva néanmoins le titre de curé pour le ministère spirituel, et les biens de la chapelle furent administrés par une commission nommée par l'évêque, dont faisaient partie le curé ou chapelain, l'offrandier, et deux ou trois paroissiens. Les comptes étaient présentés, chaque année, à l'examen et à l'approbation de l'évêque. Plus tard, la chapelle de Bon-Secours fut de nouveau reconnue par le gouvernement belge, d'abord, comme *annexe*, le 22 juin 1834, et enfin, comme succursale, par arrêté royal du 11 juillet 1842. Depuis cette époque, les biens de la chapelle sont administrés, comme dans les autres paroisses, par un conseil de fabrique, conformément aux lois civiles qui règlent cette matière.

Pendant toute la période qui s'écoula depuis la première érection de la nouvelle paroisse jusqu'en 1830, les revenus furent presque complètement absorbés par l'entretien des bâtiments et du cimetière, par le traitement des membres du clergé et des employés de la chapelle, et par l'acquisition de tous les objets nécessaires à l'exercice du culte : calices, ciboires, lampes, autels, chandeliers, confessionnaux, chaire à prêcher, orgues, tableaux, statues, ornements sacerdotaux, linge, pain, vin et luminaire, etc.

Nous remarquons au compte de 1817 une dépense de 660 livres pour distribution de pains aux pauvres. On sait que, cette année, le peuple eut beaucoup à souffrir de la disette et de la famine.

Le 29 août 1832, fut commencée la construction de deux maisons sur le terrain ayant servi jusque-là de jardin au Grand-Logis. L'une est le presbytère, et l'autre la vicairie. Dans ces dix dernières années, la fabrique a consacré une notable partie de ses ressources à l'acquisition d'une autre maison pour servir de demeure à l'offrandier, et à l'agrandissement du presbytère et du Grand-Logis.

Digitized by Google

La paroisse de Bon-Secours ne comprend que le territoire resserré entre la frontière française et le chemin qui, descendant du *Tapis-Vert* jusqu'à la limite de Blaton, la sépare de la paroisse primaire de St.-Quentin à Péruwelz. La population agglomérée sur ce petit espace, est d'environ 1200 âmes.

Les maisons situées sur la partie française de Bon-Secours, au nombre de 12 à 15, y compris le château de l'*Hermitage*, ressortissent à la commune de Condé, et ont été adjointes à la paroisse de Macou ou Notre-Dame de Lorette érigée en 1867, qui comprend presque toute la banlieue de cette ville.

Quant aux habitants du hameau de Blaton, qui s'étend jusqu'à la place de Bon-Secours, à deux pas de la chapelle, nous avons vu plus haut qu'à l'époque du concordat, ils avaient manifesté le désir d'être annexés à la nouvelle paroisse; mais leur demande n'avait pas été alors accueillie L'évêque de Tournai, voulant plus tard y faire droit, porta le décret suivant, en date du 9 novembre 1830 : « Vu la requête adressée *dans le temps* au vicariat de « Tournay par les habitants du hameau de Bon-Secours, conte- « nant 23 maisons, et faisant partie de la paroisse de Blaton, à « l'effet d'être réunis pour le spirituel à la paroisse de Bon- « Secours, comme *ils le sont pour le temporel*; Considérant que « cette réunion est *conforme à la démarcation civile*, et qu'elle « rendrait les communications des pétitionnaires beaucoup plus « faciles avec leur nouvelle paroisse, puisque les maisons ne « sont distantes que de quelques minutes de la chapelle de Bon- « Secours, tandis qu'elles sont éloignées de plus de trois quarts « de lieue de l'église de Blaton ;

« Avons décrété et décrétons :

« Par dérogation au décret sur l'organisation générale des « paroisses, porté en 1803 par notre prédécesseur, d'heureuse « mémoire, les maisons faisant partie du hameau susdit, cessent « d'appartenir à la paroisse de Blaton, et se trouvent réunies par

Digitized by Google

« les présentes à la paroisse de Bon-Secours. (Signé :) J.-J.
« Delplancq. »

Cette mesure ne fut pas sanctionnée par l'autorité civile. Le hameau susdit ne fait pas partie, sous le rapport temporel, de la commune de Péruwelz, mais bien de celle de Blaton. Le décret épiscopal s'appuyait donc sur des *considérants* erronés; aussi dut-il être ultérieurement rapporté, comme le prouve la lettre suivante, adressée par le vicariat de Tournai au curé de Bon-Secours, le 18 novembre 1844 : « En réponse à votre lettre du 4
« courant, je viens vous faire connaître que Monseignr. a révoqué
« le décret par lequel un hameau de la paroisse de Blaton, où se
« trouvaient, en 1830, 23 maisons, avait été adjoint à la vôtre.
« Monseigneur permet à M. le curé de Blaton de continuer à
« vous déléguer comme par le passé pour administrer cette
« partie de sa paroisse. »

Cette situation n'a pas été modifiée depuis. C'est une de ces anomalies si fréquentes dans la circonscription de nos cantons, communes et paroisses, qu'il serait bien utile de réformer.

La section de Bon-Secours envoie au conseil communal de Péruwelz un membre nommé par un scrutin séparé. Un garde de ville est chargé d'y maintenir l'ordre sous l'autorité du bourgmestre et du commissaire de police. Il n'y a pas à Bon-Secours d'école légale. Une commission de notables s'est formée il y a quelques années pour y établir une école de filles; un local fut mis à la disposition de la commission par feu M.me la duchesse de Croy, de l'hermitage, née princesse Natalie de Ligne. Cette école, qui est dirigée par des religieuses de la congrégation de Peschelez-Couvin, produit d'excellents fruits pour l'éducation des personnes du sexe; une salle d'asile y est annexée. Les garçons, dès l'âge de 7 à 8 ans, sont obligés d'aller chercher l'instruction aux écoles de Péruwelz. Bon-Secours a un cimetière séparé, quoique celui de Péruwe z soit situé sur son territoire.

On dit que généralement les habitants des lieux de pèlerinage ne sont pas des plus dévôts : cet adage ne se vérifie guères pour Bon-Secours. Les habitants invoquent leur glorieuse patronne avec

Digitized by Google

la même confiance que les étrangers, et éprouvent souvent les effets de sa puissante et maternelle protection. Un évènement arrivé à Cambrai, au mois de juillet 1865, en fournit une preuve digne d'être rapportée. Il est raconté en ces termes par un journal de cette ville : « Samedi, vers cinq heures du soir, un accident « très-grave a failli arriver à la tranchée ouverte devant les nou- « veaux bassins qui doivent recevoir l'approvisionnement pour « la distribution d'eau dans la ville. Quatre frères, Jules, Émile, « Alphonse et Aimé Hanarte, étaient restés pour achever les tra- « vaux de cette tranchée. Jules et Émile se trouvaient dans le « fond, tandis que leurs deux frères étaient sur l'échafaudage « construit à l'entrée du bassin. Tout-à-coup, l'un de ces der- « niers, voyant que la terre faisait un mouvement, cria à ses frères « de prendre garde, mais à l'instant un premier éboulement « s'effectua. Les deux terrassiers fuyaient, mais ils furent arrêtés « en chemin et pour ainsi dire cloués en place par cette avalanche « de terre. Un second et bientôt un troisième éboulement ache- « vèrent d'ensevelir ces deux malheureux qui déjà se croyaient « perdus, et invoquaient Notre-Dame de Bon-Secours, leur « patronne, car ils sont enfants du village de Bon-Secours. Émile, « le plus jeune des deux frères, avait de la terre jusqu'aux yeux. « Jules, jeté sur son côté gauche par la première avalanche, se « sentait serré à la gorge par les pierres qui étaient tombées avec « la terre dans laquelle il était enseveli ; heureusement son bras « droit était libre, et il s'en servit pour se soulager un peu. « Alphonse et Aimé appelèrent au secours, et vinrent débarrasser » leurs frères, sans se préoccuper du danger qu'ils couraient « eux-mêmes, car de nouveaux éboulements pouvaient se pro- « duire et augmenter le nombre des victimes. En quelques « minutes les deux terrassiers furent dégagés... »

A leur retour, les frères Hanarte firent chanter une messe solennelle d'actions de grâces en l'honneur de Notre-Dame de Bon-Secours, à laquelle ils assistèrent avec leurs parents et leurs voisins. Cette famille habite le hameau des *Broutins*.

Peu de temps après l'érection de la paroisse, on avait voulu y

Digitized by Google

rétablir la confrérie de Notre-Dame de Bon-Secours. La supplique suivante fut adressée à l'évêque de Tournai pour en obtenir cette faveur : « Monseigneur, le recteur et les marguilliers de la suc-« cursale sous l'invocation de la Sainte-Vierge à Bon-Secours-« Péruwelz, ont l'honneur de vous représenter très-humblement « qu'ils désireraient voir établir en cette église une confrairie et « association de Notre-Dame de Bon-Secours, à l'instar de tant » d'autres formées en plusieurs endroits. Les raisons, Monsei-« gneur, qui les portent à ce désir, sont le grand pèlerinage et le « vœu déjà plusieurs fois exprimé par les pèlerins de voir leurs « noms inscrits dans une association à la S.te-Vierge. C'est sur-« tout leur désir d'augmenter la dévotion des fidèles en la mère « de J.-C., leur puissante protectrice auprès de Dieu. A cette fin « ils ont recours et supplient votre grandeur de seconder leur vœu « pour l'érection de cette confrairie par votre autorité et pouvoir « épiscopal, vous priant, Monseigneur, de fixer les devoirs et « indulgences qui y seront attachées, de fixer enfin le jour de « son érection, et que nous proposons pour le dimanche le plus « près du jour de la visitation 2 juillet, assez ordinaire aux con-« frairies de Notre-Dame de Bon-Secours dans nos environs, et « qui deviendrait le jour patronal et de la fête de la paroisse. » Cette demande ne fut pas alors accueillie, nous ne savons pour quels motifs. Mais dans ces derniers temps, le 2 février 1863, une confrérie de Notre-Dame de Bon-Secours fut érigée canoniquement dans la chapelle, et elle compte déjà un très-grand nombre d'associés tant de la paroisse que de l'étranger.

Sous l'ancien régime, où la chapelle de Bon-Secours était un *bénéfice* simple, sans charge d'âmes, il n'y eut qu'une seule fondation d'office religieux : ce fut celle de deux messes à célébrer chaque année pendant l'octave de la visitation. Elle fut faite, avant 1664, par Josse Marissal et Adrienne Fouret, sa femme, au moyen d'une rente annuelle de 6 livres 5 sols, hypothéquée sur une maison et héritage à Brasmenil. Cette rente qui, par suite de *ratraits* successifs, s'était élevée à 22 livres, fut attribuée au bureau de bienfaisance de Brasmenil par sentence du tribunal

Digitized by Google

civil de Tournai, du 3 vendémiaire an XI (25 septembre 1802). La charge religieuse ne fut pas maintenue [1].

Quelques fondations ont été faites depuis l'érection de la paroisse. Les voici :

1.° Un obit solennel, avec distribution d'aumônes aux pauvres, à célébrer, le 15 mai de chaque année, pour le repos de l'âme de Louis-Joseph Dubois [2], mort célibataire à Bon-Secours, le 15 mai 1825, à l'âge de 69 ans. Cette fondation fut faite, le 5 février 1845, par Mme Julie Dubois, veuve d'Isidore Huicq, et Pierre Duez, veuf de Louise-Cécile Dubois, propriétaire à Péruwelz, sœur et beau-frère du défunt respectivement.

2.° Douze messes à célébrer aux quatre-temps de chaque année, pour le repos de l'âme du cardinal de Croy, et pour ses parents vivants et trépassés. Gustave-Maximilien-Juste De Croy, né au château de l'hermitage le 27 septembre 1773, était fils d'Anne-Emmanuël-Ferdinand-François duc de Croy et prince de Solre, maréchal de camp et chevalier du S.t-Esprit, élu député aux États généraux et vice-président de la noblesse en 1789, émigré en 1791, reconnu comme duc de Croy-Dulmen en Westphalie au congrès de Ratisbonne, et mort au Rœulx en 1803. Il eut pour mère Augustine-Frédérique-Wilhelmine, fille de Philippe, prince régnant de Salm-Kirbourg, morte en 1822. Le prince Gustave, ayant embrassé l'état ecclésiastique, fut d'abord chanoine de Strasbourg et de Vienne en Autriche, puis successivement évêque de Strasbourg en 1819, grand-aumônier de France et prélat-commandeur du S.t-Esprit en 1821, archevêque de Rouen en 1823-24, et cardinal-prêtre de l'Église Romaine, du titre de Ste.-Sabine, en 1825. Il fit cette fondation de douze messes par

[1] Les époux Baugnies-Dujardin, de Péruwelz, avaient fondé, en 1775, une grand'messe à chanter le jour de l'Assomption. On ne trouve dans les comptes de la chapelle, aucune mention de cet office religieux. La fondation n'aura pas été légalisée.

[2] C'est la maison de ce M Dubois qui avait servi de refuge à la statue miraculeuse de N.-Dame de Bon-Secours, pendant les troubles de la révolution française.

Digitized by Google

un codicille du 8 janvier 1835, ajouté à son testament du 14 août précédent. Il mourut à Rouen, le 1er janvier 1844.

3° Un obit à célébrer à perpétuité pendant le carême pour le repos des âmes de Mtre Gabriel Dejardin, ancien curé de Grandglise, de sa sœur Catherine Dejardin, et de ses père et mère Nicolas Dejardin et Marie-Louise Cambier. Mtre Dejardin, né à Fresnes-lez-Condé, mourut à Tournai le 27 octobre 1861. Il fit cette fondation par testament olographe du 20 mai 1860 et un codicille du 26 juin suivant.

4° Un obit à célébrer le 29 juillet de chaque année, pour Jean-François Crespelle, décédé le 29 juillet 1860, Marie-Françoise-Nicole Quintin, sa femme, morte le 9 novembre 1848, et leurs enfants après leur décès. Cette fondation fut faite en 1862 par M. Jules Crespelle, ingénieur civil à Mons, et Mme Ildephonse Duez, née Eugénie Crespelle, propriétaire à Péruwelz, frère et sœur, et enfants des époux Crespelle-Quintin.

Onze grand'messes et obits ont été récemment fondés par MM.es Camille et Adolphine Duez, sœurs, de Péruwelz, pour elles-mêmes, et pour leurs parents et alliés.

Enfin, la fabrique fait célébrer chaque année, le 25 mars, fête de l'Annonciation, une messe solennelle en réparation du vol sacrilége commis dans la chapelle de Bon-Secours pendant la nuit du 6 au 7 mars 1806.

Le clergé de Bon-Secours est composé d'un curé-succursaliste, d'un vicaire (depuis 1839), et de plusieurs prêtres habitués, dont l'un, ayant la charge d'*offrandier*, s'occupe, sous la direction du curé et l'autorité de la fabrique, de tout ce qui concerne les détails du pèlerinage. Nous donnons ci-après la liste des curés, vicaires et offrandiers qui se sont succédé à Bon-Secours, depuis 1803 jusqu'à nos jours.

Curés. 1° *Delrue*, Didace-Ferdinand, natif de Bailleul près de Tournai. Nommé curé à Bon-Secours en 1803, il y mourut le 25 novembre 1825.

2° *Waucquez*, Alexandre (en religion Dom Léopold), ancien moine de l'abbaye de Cambron. Nommé curé en 1826, il se démit de ses fonctions en 1832 ; mais il continua d'habiter Bon-

Digitized by Google

Secours, où il mourut le 18 septembre 1835. Il était né à Quévy-le-Grand, le 18 juin 1765.

3° *Loiseau*, Jean-Baptiste, natif d'Hautrages. Il fut transféré de la cure de Grandglise à celle de Bon-Secours, en 1832, et mourut dans l'exercice de ses fonctions le 23 mai 1838, âgé de 69 ans.

4° *Dujardin*, Louis, né à Ath, fut nommé curé de Bon-Secours en 1838, après avoir enseigné pendant quelques années les humanités au séminaire de Bonne-Espérance. Il quitta sa paroisse, en 1842, pour aller diriger le collége de Liessies, dans sa ville natale. Il fut ensuite curé à Pommerœul. Il est aujourd'hui religieux rédemptoriste de la maison de Tournai, où il s'occupe spécialement de travaux littéraires. Il a publié une traduction française des œuvres complétes de St.-Alphonse de Liguori, qui est très-estimée.

5° *Baise*, Hippolyte, natif de Thuin, d'abord curé à Ostiches, fut nommé curé de Bon-Secours au mois de novembre 1842. Depuis la fin de l'année 1858, il est curé à Maurage, paroisse du canton de Rœulx.

6° *Dujardin*, Augustin, né à Givry, d'abord curé à Maurage, permuta avec M. Baise, le 10 décembre 1858. Il fut ensuite transféré à Waudrez, près de Binche, au mois d'août 1861.

7° *Baudelet*, Louis, né à Hellebecq, près d'Ath, est curé de Bon-Secours depuis le 16 août 1861.

Vicaires. 1° *Moyaux*, Louis, né à Hyon près de Mons, fut nommé vicaire de Bon-Secours à la fin de l'année 1839. Il fut promu, en 1851, à la cure d'Erbisœul, près de Jurbise.

2° *Detry*, Émile, natif de Ronquières, fut nommé vicaire au mois de septembre 1851. Trois ans après, il fut transféré à Courcelles. Depuis 1865, il est curé à Écaussines-Lalaing, canton de Soignies.

3° *Gorez*, Victor, natif d'Harmignies, succéda à M. Detry. En 1860, il fut promu à la cure d'Onnezies et Autreppe, canton de Dour, et transféré en 1865 à celle d'Heppignies, près de Fleurus.

4° *Boulard*, Lucien, de Dour, est vicaire de Bon-Secours depuis le mois de juin 1860.

Digitized by Google

Offrandiers. 1° *Verin*, Jean-Baptiste (en religion dom Romain), ancien religieux de l'abbaye d'Hasnon, né à Haspres (France) ou dans les environs, vers l'an 1750, fut nommé offrandier et caissier de la fabrique extérieure, en 1803. Il mourut subitement à Bon-Secours, le 11 janvier 1809 [1].

2°. *Dupont*, Antoine-Joseph, né à Péruwelz le 24 mars 1767, succéda à Dom Romain et remplit les fonctions d'offrandier jusqu'au mois d'août 1814. Il tenait, en même temps, un pensionnat de jeunes gens. Il mourut le 16 août 1841, directeur du couvent et de l'hospice d'Hautrages.

3°. *Dentrebecq*, Jacques-François-André, né à S.t-Amand-les-Eaux le 30 août 1754, ancien religieux de l'abbaye de S.t-Vaast à Arras, sous le nom de Dom Alexis, fut offrandier depuis 1814 jusqu'à sa mort, arrivée le 3 mars 1839.

4°. *Moyaux*, Louis, fut nommé offrandier n'étant encore que sous-diacre, à la mort de M.r Dentrebecq. Ayant été promu quelques mois après à la prêtrise, il remplit en même temps les fonctions de vicaire (voir ci-dessus).

5°. *Dupont*, Louis-Joseph, né à Herchies en 1791, succéda à M. Moyaux en 1843. Il se démit de sa charge d'offrandier en 1853. Il est actuellement prêtre habitué à Bon-Secours.

6°. *Cordiez*, François-Joseph, né à Autreppe près de Dour, ancien curé de Mesvin, fut nommé offrandier le 8 février 1853, et entra en fonctions le 4 août suivant. Démissionnaire depuis le 1er janvier 1868, il est aussi actuellement simple prêtre habitué.

[1] Voici une petite notice autobiographique de Dom Romain :

Humaniorum litterarum studiis vacavi in collegio cameracensi, sex annis, sub magistris sæcularibus.

Philosophiam duobus annis audivi sub magistris regularibus ordinis S. Benedicti abbatiæ S. Vedasti atrebatensis

Religionem ingressus hasnoniensem anno 1773, mense novembri, professus 7a die maii 1775, minorita et subdiaconus ejusdem anni mense decembri, diaconus effectus anno 1776 mense decembri, sacerdos vero anno 1777 mense decembri.

Demoratus in monasterio hasnoniensi ad 1am julii 1790, deindè per decretam comitatus nationalis in viconiensem domum translatus remansi ad 14am aprilis 1791.

Digitized by Google

7°. *Boutard*, Lucien, vicaire, remplit provisoirement les fonctions d'offrandier depuis le commencement de l'année 1868.

---

§ 3. La chapelle et le pèlerinage de Bon-Secours.

La chapelle de Bon-Secours est visitée chaque jour par un grand nombre de fidèles [1], parmi lesquels nous pourrions citer plusieurs notabilités contemporaines. Voici quelques noms choisis entre mille, pour les dernières années : Casimir Périer, le baron Falck, diplomate et académicien hollandais, l'ambassadeur d'Espagne à Bruxelles en 1860, Mgr. d'Herbomez, évêque de la Colombie anglaise, les évêques de Tournai et de Châlons, l'archevêque de Cambrai, l'abbé Doignon, ancien représentant de Tournai, plusieurs membres des chambres belge et française. Des missionnaires, des religieux, des prêtres, venant de l'étranger, y offrent chaque semaine le saint sacrifice.

En entrant dans ce sanctuaire, on respire comme un parfum de douce piété qui porte naturellement l'âme à la méditation et à la prière. Aux pieds de la madone, se trouvent souvent réunis les états, les professions, les âges les plus divers. La grande dame lui offre ses vœux, à côté de la femme du peuple; le soldat et le marin sont agenouillés sur la même dalle que le religieux et le séminariste ; la jeune fille prie, en même temps que la sœur de charité ; l'enfant et le vieillard, le citadin et le paysan, le riche et le pauvre y sont confondus dans un même hommage rendu à celle dont ils implorent le puissant secours. Le jeune conscrit vient y chercher une médaille bénite qui doit le préserver de l'atteinte des balles ennemies ; plus tard, il reviendra lui offrir une autre *médaille* que lui aura méritée sa bravoure dans les combats, ou

[1] Mons, Tournai, Ath, Valenciennes, Lille, Tourcoing, Roubaix, Douai, Arras, S t-Amand, Cambrai, Bruxelles, Paris, etc., les paroisses rurales du Hainaut et du département du Nord, et même des provinces plus éloignées, fournissent, chaque année, leur contingent à ce célèbre pèlerinage.

Digitized by Google

lui lèguera, en mourant, sa croix d'honneur pour être attachée comme un trophée à son image miraculeuse. La jeune fiancée dépose à ses pieds ses projets et ses espérances d'avenir ; un jour, devenue épouse et mère, elle reviendra lui consacrer son enfant en lui faisant porter sa livrée protectrice. Un jeune lévite, qui avait mis sous son égide sa vocation encore incertaine, offrira plus tard le saint sacrifice à son autel, et annoncera au peuple assemblé sa grandeur et sa tendresse maternelle. Les uns sont accourus pour lui demander une grâce, une faveur, une guérison, la réussite dans leurs entreprises, la paix et la concorde de leur famille que des intérêts ou des divisions naissantes menacent de compromettre. Les autres la bénissent pour avoir exaucé leurs vœux, et lui promettent en retour une reconnaissance éternelle. Les uns la prient de les maintenir dans la fidélité à leurs devoirs, les autres la conjurent de les aider à recouvrer la paix de la conscience, qu'une conduite peu chrétienne leur avait fait perdre. Tous, en quittant son autel, se sentent consolés, résignés, décidés à porter plus courageusement le poids de la vie. Plusieurs, avant de regagner leurs foyers, laissent à Bon-Secours un témoignage de leur dévotion envers la mère de Dieu. De nombreux ex-voto sont sans cesse appendus autour de l'image miraculeuse, ou tapissent les murs intérieurs de la chapelle. Ce sont des cœurs, des croix, des bijoux, des emblêmes en or, en argent, et autres métaux précieux, et surtout des portraits. Il n'est presque pas de famille qui n'ait fourni sa part, par quelque offrande, à cette ornementation du sanctuaire, ornementation bizarre, si l'on veut, mais qui n'en a pas moins son mérite et son originalité.

Quelques-uns de ces ex-voto ont une légende qui en explique le motif ou l'objet. En voici quelques exemples :

Un portrait peint à l'huile, très-bien conservé, représente un homme vêtu d'un costume du temps de Louis XV, et tenant à la main une fleur de lys. Au-dessus du portrait on lit ces mots : « L. P. Lecreps, marchand à St.-Ghislain, a été guéri d'une « maladie, le 20 de mai 1764, par l'intercession de Notre-Dame « de Bonsecours. »

Sur une tablette en métal plaquée en argent, portant en relief

Digitized by Google

une statuette de la Vierge Mère, est écrit : « Offrande de M. et « Mad. Hoverlant, propriétaires à Tournay. Arrêt de la cour de « justice criminelle séant à Mons du 14 avril 1810. Le Seigneur « nous a fait justice publiquement. Venez et publions en Sion « les ouvrages du Seigneur Notre Dieu. Jérémie, chap. 51, « verset 10. »

Au-dessous d'une photographie, on lit ces mots écrits à la main : « Témoignage de reconnaissance offert à la très Ste et Immaculée « Vierge Marie, mère de N.-S. Jésus-Christ, Dieu et homme, « pour m'avoir plusieurs fois sauvé d'une mort certaine, un jour « surtout que j'ai été traîné par un cheval, le pied pris dans « l'étrier. Pour avoir guéri prodigieusement le 1er janvier 1861, « ma fille Berthe, âgée de deux ans, atteinte d'une fluxion de « poitrine. H. D..., médecin à Valenciennes. »

Dans un cœur en argent, est écrite en anglais une touchante petite prière, dont nous donnons la traduction : « O Marie, « vierge mère, écoutez, je vous en conjure, la prière d'une « épouse, d'une mère, qui vient vous prier de rendre la raison « à son époux, au père de son fils. Il y a plus d'un an qu'il l'a « perdue, et, sans votre aide, ô ma chère Mère, il ne sera jamais « guéri. Souvenez-vous, ô Marie, que celui qui a eu recours à « votre protection a toujours été exaucé. Ma chère Mère, exaucez « ma prière et celle de mon enfant. Je vous offre le portrait de « mon pauvre cher époux, et vous promets de revenir avec lui et « mon fils, et de vous offrir nos portraits avec un cœur d'argent, « aussitôt que vous l'aurez guéri. A.... P.... » A cette prière, une main d'enfant encore mal assurée, a ajouté ces mots, également écrits en anglais : « Ma chère Mère Marie, qu'il vous plaise de « guérir bientôt mon père. »

On distingue encore, parmi les ex-voto, un cœur en vermeil, apporté en 1839 par les Pères jésuites, et contenant les noms de tous les élèves qui fréquentaient alors leur célèbre collége de Brugelette, près d'Ath.

La chapelle de Bon-Secours est agréablement située, comme nous l'avons déjà dit, au sommet d'une petite colline, au point

Digitized by Google

d'intersection de deux grand'routes, dont l'une mène à la station de Péruwelz, du chemin de fer Hainaut-Flandres, et l'autre se dirige vers Condé et Valenciennes. De quelque côté qu'on y arrive, mais surtout de l'allée des tilleuls qui y conduit au sortir de Péruwelz, on jouit d'une perspective charmante, et ce petit édifice offre un aspect des plus gracieux. Jusqu'à ces derniers temps, une statue en plomb de la S.te Vierge couronnait la coupole et dominait tous les alentours. Du plus loin que les pèlerins pouvaient l'apercevoir, ils s'agenouillaient pour offrir à Notre-Dame de Bon-Secours les prémisses de leur pieux voyage. On a descendu cette statue au dessus du portail, et on l'a remplacée par une croix en fer travaillé, au grand désappointement des pèlerins, qui ne se font pas faute de blâmer âprement cette innovation qu'ils qualifient de malheureuse. Elle fut effectuée, paraît-il, pour faire droit à une observation d'un prélat étranger qui trouvait inconvenant que cette statue servit de girouette; mais il eût été facile de parer à cet inconvénient sans prendre une mesure aussi radicale. N'eut-il pas mieux valu en pareille matière, tenir compte des usages et des traditions populaires?

La partie centrale de la chapelle[1] est un octogone d'où se détachent en saillie le porche, les deux chapelles latérales et le chœur, pour former les quatre bras d'une croix grecque. L'édifice est couvert d'un toit pyramidal, surmonté d'une lanterne, que couronne une flèche de forme campanulée. L'abside du chœur, qui sert de sacristie, est surmontée d'un campanile en charpente, carré, se terminant par une flèche peu élevée. La cloche, plus que modeste qui y est suspendue, porte l'inscription suivante : « M.r « Bernard M. J. (*Marie-Joseph*) De Gheugnies, S.r de Quiévy, « grand bailly de Condé, P.r (Premier) administrateur de la cha- « pelle de Bon-Secours, Parain; D.e Reine A. V. Bouchelet, D.e « (*Dame*) de Calomé, son épouse, maraine, l'an 1784, du tems de « M.r Delmotte, chapelain. Me fecit D. J. Vandale, Tornacensis. »

[1] Pour tracer le dessin architectural de la chapelle de Bon-Secours, nous avons emprunté le crayon d'un de nos collègues, plus expert que nous en cette matière.

Digitized by Google

Derrière l'abside, on lit cette invocation gravée sur le mur extérieur : « N.-D. de Bon-Secours, par la douleur amère, qu'avez eu au calvaire, secourez-nous toujours. » Il y avait sans doute en cet endroit une *mater dolorosa* que le temps aura détériorée; on l'a remplacée par un petit calvaire dont le christ et les deux statues, en fer coulé, sont attachées à une plaque en tôle.

Le porche est décoré d'une élégante façade en style de la renaissance, divisée par quatre colonnes en trois compartiments. Celui du milieu, plus large que les deux autres, contient la porte à plein-cintre, surmontée d'un panneau portant cette inscription : « Notre-Dame de Bon-Secours, priez pour nous. » Il est couronné par une attique encadrée de deux pilastres ioniques et d'un fronton aplati, et dans laquelle s'ouvre un œil-de-bœuf surbaissé. Aux côtés et en contre-bas de cette attique, s'avancent les deux compartiments latéraux de la façade. Ils présentent chacun un pseudo-portique de deux colonnes toscanes avec architrave à cartouche ellyptique saillant, surmonté d'un fronton bossagé, rudenté, aplati en doucine, encadrant dans son tympan une écaille en haut-relief. Les colonnes sont à demi engagées; elles sont ceinturées à mi-corps d'une plate-bande qui, d'un côté, contourne l'archivolte de la porte, et de l'autre, divise les entrecolonnements latéraux, dans lesquels s'étagent les niches, où, l'on a placé, en 1854, les statues en fer de fonte des quatre évangélistes. Au-dessus des frontons latéraux sont encastrés deux blasons surmontés d'une couronne comtale portant les armes de Croy et de Villain de Gand[1]. La façade porte le millésime de 1645. Elle est construite en belles pierres grises. Le reste du pourtour de la chapelle présente une muraille en moellons appareillés, qui n'a pour tout ornement qu'un larmier gothique courant d'une fenêtre à l'autre, et encadrant leur tympan. Il y a quelques années, on a maladroitement enduit cette muraille d'une ignoble couche de badigeon, qu'il faudrait bien essayer de faire disparaître.

Les fenêtres de la façade, celles des côtés du porche et de l'abside sont des œils de bœuf aplatis: au-dessous des deux œils

[1] Voir ci-dessus, 1.re partie, p. 256.

Digitized by Google

de l'abside s'ouvrent des fenêtres en plein-cintre; les autres fenêtres, beaucoup plus grandes, ogivales, sans meneaux, sont au nombre de huit : quatre ajourent les murs de l'octogone en alternant avec les bras de l'église ; deux sont au pignon du transept, et les dernières éclairent le chœur.

Pénétrons dans l'intérieur. Cet édifice, comme nous le disons plus haut, est un dôme octogone d'où rayonnent les quatre bras d'une croix grecque. Sa coupole est ajourée à son sommet par une lanterne à huit fenêtres à anse de panier; elle est voutée sur huit arcs ogivaux à nervures prismatiques s'appuyant sur de petites niches-consoles; les nervures, en pierres grises ont été aussi couvertes de badigeon, et les niches sont actuellement vides. Au bas de chaque triangle de la coupole se détachent deux anges en pied, haut-relief, portant des instruments de musique ou des palmes. Ils sont réunis au moyen de guirlandes à un trophée aussi en relief occupant le milieu du triangle, et formé d'une écaille, d'une tête d'ange, et d'un écusson qu'entourent de petites guirlandes entrelacées. Chaque triangle se raccorde avec les murs droits par un arc plein-cintre simulé.

Les quatre bras de la croix s'élèvent jusqu'à la hauteur de la naissance de la coupole; ils sont voûtés sur nervures prismatiques croisées; ils s'ouvrent par des arcs doubleaux à ogive aplatie, qui s'appuient sur des consoles où l'on retrouve les volutes ioniques de la façade. L'autel de Notre-Dame construit à l'entrée de l'abside la cache entièrement à l'intérieur, et l'orgue masque les œils du porche; il en résulte que le pourtour intérieur de la chapelle n'est percé que de fenêtres ogivales.

Le contre-retable de l'autel de Notre-Dame est en marbre, élégamment construit en style de la Renaissance. Son couronnement est flanqué de deux écussons surmontés, l'un d'une mître, et l'autre d'une couronne; le premier devait porter les armes de l'abbé de St-Ghislain et le second, celles du comte de Solre ; ils sont gardés par deux anges qui se tiennent debout. Un grand nombre d'ex-voto, sous la forme de cœurs ou d'autres emblêmes en argent, sont disposés avec art entre les colonnes et autour

Digitized by Google

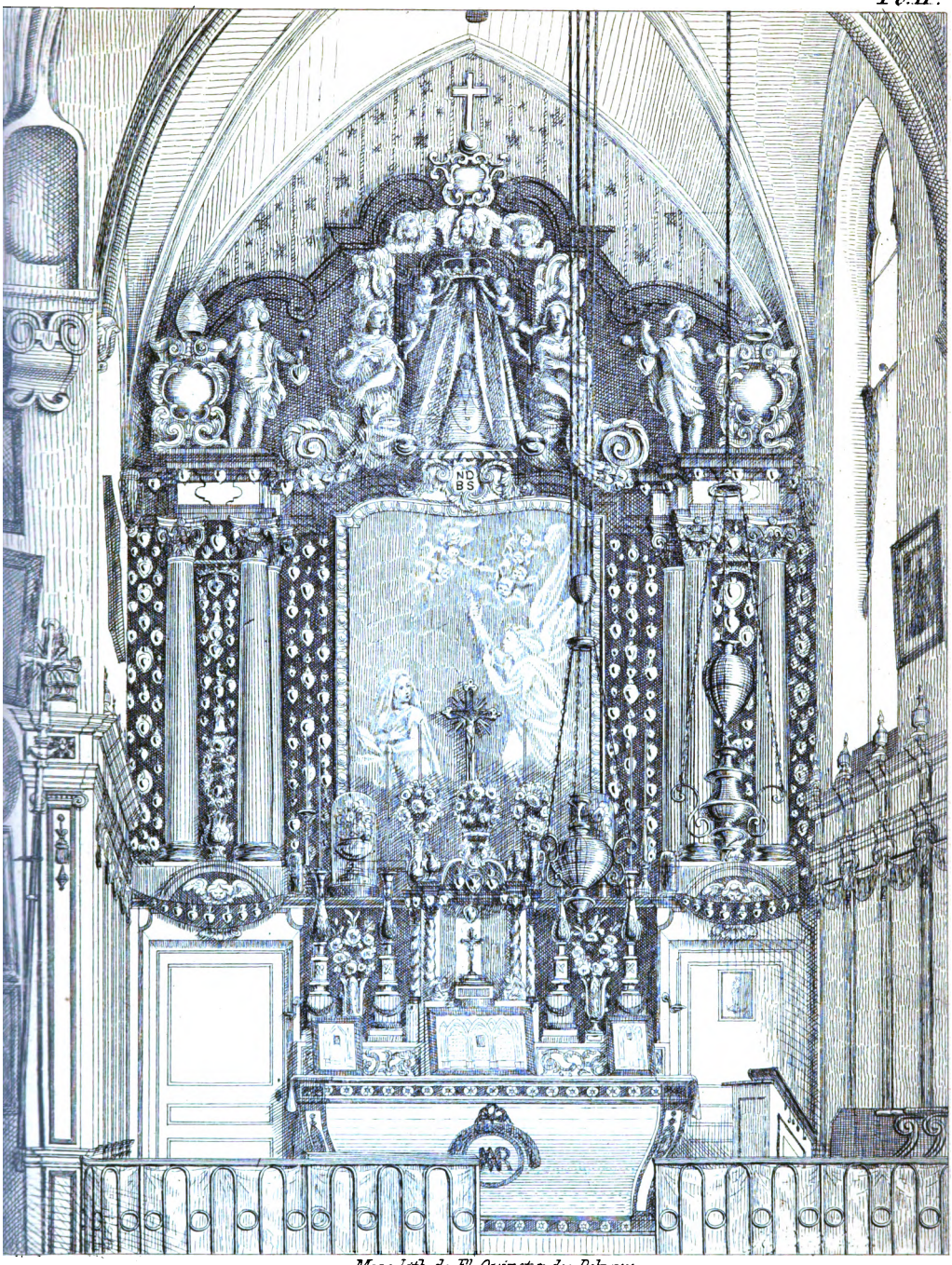

Mons, Lith. de Fl. Quinet, r. des Bateaux.

SANCTUAIRE de la **CHAPELLE** de **BON-SECOURS**.

Digitized by Google

Digitized by Google

de la madone miraculeuse. Le milieu est occupé par un tableau de l'Annonciation, peint par Sauvage, en 1811. Au-dessus de ce tableau est placée dans une niche la statue miraculeuse de la madone de Bon-Secours. Elle est de très-petite dimension, habillée d'un manteau de drap de soie enrichi de pierreries, et escortée de deux chérubins au repos portant de longues guirlandes. Le sommet de la niche se termine par une couronne royale, surmontée de la croix.

Les deux autels du transept, la chaire, les confessionnaux, les stalles et les lambris sont modernes et prosaïques. Il y a sous le jubé deux échantillons de l'ancienne boiserie : ils semblent contemporains de la construction de la chapelle.

Remarquons, en finissant, que le chœur, sanctuaire de Notre-Dame de Bon-Secours, est plus étroit que les autres bras de l'édifice. Pourquoi cette anomalie ? Nous croyons en avoir trouvé l'explication, en examinant la charpente. Partout, excepté au-dessus du chœur, elle est faite de poutres simplement équarries ; mais le comble du chœur possède encore sa plate-forme, ses jambes-de-force ogivales, et son aisselier *sculptés*. Ils formaient donc une voûte lambrissée, dont les panneaux auront été enlevés. Cette voûte en bois couvrait la première chapelle élevée, en 1637, en l'honneur de Notre-Dame de Bon-Secours, et qui fut considérablement agrandie, ou plutôt reconstruite sur un plan tout nouveau, de 1643 à 1645, « sans qu'on touchât, disent les chroniqueurs « contemporains, à l'autel où reposait l'image miraculeuse[1]. »

Cette modification radicale de l'ancien sanctuaire fut effectuée par nos pieux ancêtres avec une intelligence qu'il est à propos de constater, aujourd'hui qu'il s'agit encore d'agrandissement ou de construction nouvelle. Tout en élargissant l'enceinte de l'édifice pour qu'il pût contenir les pèlerins dont la foule grossissait sans cesse, ils eurent bien soin de respecter la tradition et de laisser la statue miraculeuse à la même place qu'occupait dans les temps antérieurs, l'image vénérée par les bûcherons sous le titre de *Notre-Dame du chêne d'entre deux bois*.

[1] *Histoire de Notre-Dame de Bon-Secours*, par M. l'abbé Petit, page 22.

Digitized by Google

Or, de nos jours, la chapelle de Bon-Secours, quoiqu'elle se soit conservée en très-bon état, sous le rapport de la solidité, est devenue de nouveau insuffisante pour l'exercice du culte, à cause de l'accroissement notable de la population locale, et du grand concours d'étrangers qui s'y rendent en pèlerinage, surtout les jours fériés[1]. Ce concours ne fera qu'augmenter d'année en année, grâce à la facilité de plus en plus grande des communications par le chemin de fer, qui bientôt reliera Péruwelz à toutes les autres parties du pays environnant, tant de la France que de la Belgique. Il est impossible de méconnaître l'urgence de remédier aux inconvénients qui résultent de cet état de choses.

Aussi, depuis vingt-cinq à trente ans, différents projets ont été mis en avant, discutés, patronnés et combattus tour à tour, et enfin successivement ajournés, ou complètement abandonnés; on n'est pas parvenu jusqu'ici à se mettre d'accord sur les moyens d'exécution, et, contrairement à l'adage reçu, le choc des opinions n'a pas encore réussi à faire jaillir la lumière; la solution des difficultés semble s'éloigner au contraire, à mesure que la question s'agite, au grand détriment de la prospérité et de l'existence même du pèlerinage. Pour nous, nous ne pouvons que faire des vœux pour qu'une décision, attendue depuis trop longtemps, soit enfin prise par les autorités compétentes, et qu'elle soit favorable tant aux intérêts spirituels des fidèles, qu'au maintien et à l'extension du pèlerinage de Bon-Secours, l'une des gloires les plus chères à nos populations catholiques, et toutes dévouées au culte de la mère de Dieu.

Bon-Secours, le 8 septembre 1869.

LOUIS BAUDELET.

---

[1] *Rapport de la Commission royale des monuments de Belgique*, adressé à M. le Ministre de la justice, le 28 avril 1860.

Digitized by Google

LE CARTULAIRE

DU CHAPITRE D'ANTOING.

(Suite et fin. — *Voir à la page 103.*)

SERMENTS QUI SE PRÊTAIENT PAR LES MEMBRES DU CHAPITRE, L'AVOUÉ ET LES OFFICIERS DE L'ÉGLISE ET DE LA VILLE D'ANTOING.

XL.

Formule du serment qui devait être prêté par un chanoine d'Antoing (*in verbo sacerdotis*), de se soumettre aux statuts, droits et usages de l'église de Notre-Dame d'Antoing, de garder les secrets du chapitre, etc.

Page 47. — *Forma iuramenti canonici Anthoniensis.*

XLI.

Formule du serment de l'écolâtre de l'église de Notre-Dame d'Antoing, l'obligeant à résider personnellement en cette ville, à diriger les écoles, etc.

Pages 47-49. — *Iuramentum scolastici.*

XLII.

Formule du serment qui devait être prêté par les chapelains de l'église de Notre-Dame d'Antoing, de se conformer aux statuts, etc., de cette église.

Page 49 — *Iuramentum capellanorum.*

Digitized by Google

XLIII.

Idem, par les vicaires.

Pages 49-50. — *Iuramentum vicariorum.*

XLIV.

Formule du serment à prêter par le trésorier de l'église de Notre-Dame d'Antoing.

Pages 50-51. — *Iuramentum thesaurarii.*

XLV.

Formule du serment du procureur du trésorier.

Texte.

Jou N., estaulis procureur pour le thrésorier de l'église de Anthoing, iure sur les saintes Évangilles les constitutions, les priviléges, les compositions, les statuts, les compromis et les coustumes de l'église d'Anthoing. loialement, à warder les droicts, le justices de le tressorie, warder et retenir à men pooir. Item, ie iure le compromis fait entre le doyen et capitre, d'une part, et le thrésorier, d'autre; et le sentence pronuncie par Renaut de Romme, iadis canone d'Anthoing, et mons^r^ Jehan de Bourion, entre les parties dessus dittes, warder de point en point, et tenir loialement à men pooir. Item, ie promet par men serment faire résidence personèle en le ville d'Anthoing, si ie ne suis dispensé de doyen et capitre. Item, ie promet à tenir, aemplir, faire et warder tout ce que le thrésorier est tenu à faire en le église d'Anthoing et en tous autres lieux à men pooir pour le thésorier. Item, ie promet honneur, révérence, loiauté, paix, concorde warder et tenir à men povoir entre le doyen et capitre et le thésorier.

Pages 51 et 52. — *Le serment du procureur du thrésorier.*

Digitized by Google

XLVI.

Formule du serment de l'avoué et du bailli d'Antoing.

Texte.

Je N., avoés de l'église Notre-Dame d'Anthoing. Ou je N., bailli d'Anthoing, fais serment sur les saintes Évangilles à laditte église, en le présence de dyen et capitre, de warder et sauver à men plain pooir, sans malengien, encontre tous, bien diligemment et loialement, le devant ditte église, le dyen, le capitre, les canoines, le thrésorier, les capelains, les vicaires, les mercenaires, le maistre d'écolle, leurs biens, leurs familiers et toutes les personnes qui sont de le correction, iuridiction du devant dit dyen et capitre, et toutes les fois qui se trairont à my pour avoir forche et aide encontre chiaulx qui leur feront tort, iniures et damiages, que je pourcacheray par my u par mes gens à men pooir sans nul faintise loialement et diligemment qui leur sera rendut restorée u amendée selon ce qui li fais et cas demandera. Et ainsi ie le iure par men serment sur les dites saintes Évangilles.

Page 52.

XLVII.

Formule du serment du maire d'Antoing.

Texte

(Vous) iurés et prometés sur les saintes Évangilles et sur vos part de Paradis de faire et exercer l'office de votre Mairie bien et loialement, de garder les droicts de sainte Église et de vos seigneurs, des orfes [1] et des vefves, et de régler les droicts de le communauté, de conseillier nos eschevins et de warder leurs secrets, si avant que vous le scavé, de soumonre [2] nos eschevins et de faire loy et bonne justice toutes fois qu'il appartiendrat et que requis en serés

[1] *Orfes*, orphelins.
[2] *Soumonre*, avertir, appeler, inviter.

Digitized by Google

suffisamment et de tout che faire, que à bon, juste et loial mayeur doit et peut appartenir selon l'usage et coustume du lieu.

Page 53. — *Iuramentum quod consueverunt iurare villici villæ Anthoniensis in manibus dominorum decani et capituli B. M. Anthoniensis, in primâ sui receptione.*

XLVIII.

Formule du serment des échevins d'Antoing.

Texte.

Cy jurés et promettés sur saintes Évangilles et sur vo part de Paradis de faire et exercer l'office de notre Eschevinage bien et loialement avec vos compagnons, de warder les droicts de sainte Église et de vos seigneurs, les droicts des offènes[1], des vefves, et de régler les droicts de le communauté, de faire bon iugement à le semonse du mayeur avec vos compagnons, de entretenir les bons et anciens usages, de celer le secret de le court, de venir aux plaids aux iours des plaids et toutes fois que requis en serez de tout ce faire que à bon, iuste et loyal Eschevin peut et doit appartenir.

Pages 53-54. — *Sequitur Iuramentum quod solent iurare scabini villæ Anth. in manibus dictorum dominorum.*

XLIX.

Formule du serment annuel du mayeur et des échevins d'Antoing.

Texte.

Nous jurons sur les S.ts Évangiles, par le Dieu tout-puissant et sur la damnation de nos âmes, que nous croyons tout ce que la S.te Église catholique, apostolique et romaine nous ordonne et enseigne de croire; que nous tenons la doctrine qu'elle a tenue et

[1] *Orfènes, orphènes* : orphelins.

Digitized by Google

qu'elle tient sous l'obéissance de notre S.t Père le Pape; que nous détestons toutes doctrines contraires à icelle, si comme: des Luthériens, des Calvinistes, des Anabatistes et de tous autres hérétiques et sectaires, et qu'en tant qu'à nous sera, nous nous opposerons et contrarierons toujours auxdittes doctrines contraires.

Nous jurons encore que, pour obtenir nos charges respectives de mayeurs, lieutenants et échevins, nous n'avons rien offert, promis, ni donné, ni faire offrir, promettre, ni donner à qui que ce soit aucun argent, ni autre chose quelconcque, ni le donnerons directement ni indirectement en aucune manière, sauf et excepté ce que l'on est accoutumé de donner pour la prestation de serment et le tems employé à notre avènement en loi.

Nous jurons et promettons, enfin, de tenir, garder et maintenir les intérêts de nos seigneurs tant fonciers que haut justiciers, ceux des veuves et orphelins, des pauvres, de l'église et de la communauté, et de garder inviolablement le secret de tout ce qui résultera de nos assemblées, comme aussi de nous rendre toutes les fois à la semonce faite de la part de nos seigneurs ou de leurs mayeurs, de faire bons et léaux jugements, sans partialité, et généralement faire tout ce qu'à mayeurs, lieutenants et échevins suffissamment établis compète et appartient, suivant les usages et coutumes du lieu.

Ainsi, que Dieu nous aide et ses saints [1].

Page 131.

[1] La formule qui précède date du règne de Philippe II. Elle est conforme à la prescription de l'ordonnance concernant l'exécution des décrets du sinode provincial tenu à Mons, en octobre 1586 Au bas, on a écrit:

« Le serment est un acte de religion où celui qui jure, prend Dieu pour témoin de sa fidélité, en ce qu'il promet, ou pour juge et vengeur de son infidélité, s'il vient à y manquer, Dieu étant la vérité même »

Digitized by Google

APPENDICE.

A.

CHRONOLOGIE DES SEIGNEURS

D'ANTOING.

La terre d'Antoing avait le titre de baronnie. Son seigneur portait de gueules au lion d'argent, et avait pour cri : Bury [1]. Après avoir appartenu à la famille d'ANTOING, cette terre passa dans celle de MELUN [2], puis dans celle de LIGNE, ainsi qu'on le verra ci-après. Une charte de la trésorerie des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons, datée de l'an 1318 et émanée du comte de Hainaut, porte, au nombre des témoins, *Guyon de Flandres, adont signeur d'Antoing.* Nous ignorons à quel titre ce seigneur a possédé la baronnie d'Antoing; mais cela n'a dû être que temporairement et sans doute comme *engagère.*

La bannière d'Antoing figure au nombre des quarante-quatre

[1] Manuscrit de la bibliothèque impériale de Paris, cabinet de titres, n° 722. — Un rimeur flamand du XIVe siècle (*Belgisch museum*, 1841, p. 105) blasonne ainsi l'écu d'Antoing :

Dander droech den scilt van Keel ;
Een leeu daerin, tot menigen speel :
Van silver was hy noch min no mee.
Sijn doot doet noch den menigen wee.

(De Reiffenberg, *Monuments pour servir à l'histoire du Hainaut*, etc., t. I, p. 591).

[2] La maison de Melun-Épinoy portait : d'azur à sept besans d'or, 3, 3 et 1, au chef aussi d'or. (Voir les deux planches qui accompagnent le n° XXI de nos analyses des chartes du chapitre.) Sa devise était : *A qui tienne*, et son cri de guerre : *A moy Melun !*

Digitized by Google

bannières anciennes mouvantes de la comté de Haynaut tant mortes que vives de la carte héraldique ayant pour titre : *Représentation de l'estat tant ecclésiastique que séculier de la très-noble et souveraine comté et province de Haynaut*, (publiée en 1653).

I. Un seigneur d'Antoing et d'Épinoy épousa : Flandrine, fille de Godefroid, comte de Namur, et de Sibille de Porcean (ou de Grandpré).

GILBERT, chevalier, sire d'Antoing, figure parmi les seigneurs belges qui prirent part à la première croisade. Serait-ce l'époux de Flandrine de Namur, qui lui aurait donné deux fils :

HUGUES (qui suit);
Gérard d'Antoing, abbé de Clermarais;
et plusieurs filles, dont une épousa Gossuin d'Avesnes.

II. HUGUES I, seigneur d'Antoing et d'Épinoy, épousa Ancilide de Wavrin, sœur de Robert, seigneur de Wavrin. Il eut un fils :

III. HUGUES II, seigneur d'Antoing, etc., épousa Agnès, fille de Gossuin, seigneur de Baudour, et de Béatrix de Rumigny. Il vivait en 1188[1]. Gislebert (p. 139) le dit frère de Gosselin et de Guillaume d'Antoing (*de Antun*). Il eut deux fils : ALARD (qui suit) et Gossuin, mort à la guerre sainte, et deux filles.

IV. ALARD, seigneur d'Antoing, etc., dont il est fait mention dans des chartes de 1199 à 1219[2], épousa Ide de Douai, fille du prévôt de Douai et d'Ide de Saint-Omer. De ce mariage naquirent : 1.° HUGUES (qui suit); 2.° Alard, seigneur de Briffœuil, lequel est cité dans un acte de 1248[3], et eut pour épouse Marie, fille de Gautier de Thourout; 3.° Wautier, chevalier, (cité dans deux chartes de la trésorerie des comtes de Hainaut, de 1274 et

[1] GISLEBERTI *Chronica Hannoniæ*, éd. du Chasteler, p. 175.
[2] Il est déjà mentionné dans une charte de la trésorerie des comtes de Hainaut, de l'an 1176, époque où il n'était pas encore seigneur d'Antoing.
[3] De Reiffenberg, *Monuments*, etc., t. I, p. 352.

Digitized by Google

1292,) seigneur de Belonne ou Berlonne, qui épousa Catherine, fille de Raoul d'Estrées, maréchal de France [1].

V. Hugues III, seigneur d'Antoing, etc., épousa, en premières noces, Philippine de Harnes, fille et héritière de Michel, connétable de Flandre et en secondes, Marie, fille de Jean, seigneur de Cisoing. Du premier lit naquirent : 1° Hugues (qui suit); 2° Michel, seigneur de Harnes, qui épousa N. de Liedekerke, et 3° Jean, qui épousa Béatrix, fille de Robert, seigneur de Virne.

VI. Hugues IV, seigneur d'Antoing, etc., épousa : 1° Sibille de Wavrin ; 2° Isabeau de Béthune, sœur de Mahaut ou Mathilde, comtesse de Flandre, et veuve de Hellin III, seigneur de Wavrin. Du premier lit naquit :

VII. Hugues V, dit *le Jeune*, prévôt de Douai et seigneur de Quincy, en 1265, et à la mort de son père, seigneur d'Antoing et d'Épinoy. Il épousa Isabeau de Brunghenot ou Bughenot, dame de Hautpontlieu. Ces époux firent leur testament en 1285. Ils eurent deux fils :

Hugues (qui suit);

et Henri d'Antoing, chevalier, seigneur de Bughenot, cité dans des actes de la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, des années 1327, 1333, 1337, 1340 et 1344.

VIII. Hugues VI, seigneur d'Antoing, etc., épousa Marie Vilain, dame de Sottenghien, de Houdain en Artois, et châtelaine de Gand. De ce mariage naquit :

IX. Isabeau, dame héritière d'Antoing, d'Épinoy, de Sottenghien, de Houdain, et vicomtesse de Gand, épousa : 1° Henri de Louvain, seigneur de Montcornet et de Bausignies; 2° Alphonse de Castille, dit de la Cerda, seigneur de Lunel, et 3° en 1329, Jean, vicomte de Melun, seigneur de Blandy, grand chambellan de France, lequel mourut en 1350.

Isabeau décéda le 6 décembre 1353, et fut inhumée dans l'église d'Antoing, où l'on voit encore sa statue très-fruste, en

[1] Dans le Vinchant édité par le P. Ruteau, p. 222, on a ajouté deux fils et quatre filles, sans en indiquer les noms.

Digitized by Google

pierre bleue. Ce tombeau portait l'inscription, devenue illisible, que voici :

Chy gist Isabeau, dame d'Antoing, d'Espinoy, Sotenghien, chastelaine de Gaud, iadis feme et espeuse à Henri de Louvain, après à monseigneur Alphonse d'Espagne, et après à monseigneur le vicomte de Meleun, camberleng de Franche, seigneur de Blandy et de Monstreal, ki trespassa le iour S. Nicolay en ivier l'an m. ccc. liiij. Prie por s'arme.

Du troisième mariage naquirent :

Hugues (qui suit).

Isabeau de Melun, dame de Houdain, qui épousa en premières noces, Pierre, comte de Dreux, et en secondes, Jean d'Artois, comte d'Eu.

Marie.

Et probablement Henri d'Antoing, seigneur du Plaissis et de Havesquerque, cité dans une charte de la trésorerie des comtes de Hainaut, de 1396.

X. Hugues de Melun, seigneur d'Antoing, d'Épinoy, de Sotteghem, vicomte de Gand, épousa : 1° Marguerite de Pecquigny; 2° Béatrix de Beausart, dame de Rosny, fille de Robert et de Laurence de Marignie. Il mourut en 1406, et laissa de son second mariage :

1° Jean (qui suit).
2°. Philippote, qui épousa, en 1390, Jacques de Montmorency.
3°. Jeanne, qui épousa Enguerrand de Nédonchel.

XI. Jean de Melun, seigneur d'Antoing et d'Épinoy, vicomte de Gand, épousa Marguerite de Brimeux, d'où naquit :

XII. Jean de Melun, seigneur d'Antoing et d'Épinoy, chevalier de la Toison-d'Or, etc., épousa : 1° Jeanne de Luxembourg, fille de Jean et de Marguerite d'Enghien, morte le 9 janvier 1420; 2° Jeanne d'Abbeville, dame de Boubers, etc., fille d'Edmond et de Jeanne de Rely, morte le 11 janvier 1480. Jean

Digitized by Google

de Melun mourut le 15 février 1484, et fut inhumé à Antoing, derrière le maître-autel de la collégiale [1].

Il laissa de son second mariage :

1°. Jean (qui suit).

2°. Philippote, dame de Sottenghien, qui épousa Thibaut de Luxembourg, seigneur de Fiennes.

3°. Hélène, qui épousa Charles d'Artois, comte d'Eu, seigneur de St.-Valery.

XIII. Jean de Melun, seigneur d'Antoing, etc., prévôt de Douai, chevalier de l'ordre de la Toison-d'Or, épousa Marie de Sarrebrusses. Il mourut en 1504 et sa femme en 1508. Leurs enfants furent :

1° Jean (qui suit).

2° Hélène épousa Richard de Mérode, seigneur d'Haufalise.

3° Guillemette épousa Louis de Tienbronc.

4° Robert, baron de Rosny, épousa Adrienne d'Estavelle.

5° Hugues, vicomte de Gand, seigneur de Rosny et Brimeux, chevalier de l'ordre, gouverneur d'Arras, épousa Jeanne de Hornes.

6° Philippote épousa Frédéric de Hornes.

XIV. Jean de Melun, comte d'Épinoy, connétable de Flandre, baron d'Antoing, etc., épousa Isabeau de Luxembourg, dame héritière de Richebourg, de Ruminghien, de Wingles et du Brœucq. Cette dame mourut le 22 février 1520 (n. st.) et fut inhumée à Béthune, dans l'église des Annonciades, où l'on voyait l'épitaphe suivante [2] :

Cy gist haute et puissante dame, madame Isabeau de Luxembourg, en son vivant comtesse douagière d'Espinoy, vesve de feu haut et puissant seignur, messire Jehan de Melun, comte d'Espi-

[1] *Le mausolée de la Toison d'Or ;* Amsterdam, 1689, in-8°, pp. 23-24, où l'on trouve les épitaphes de Jean de Melun et de ses deux femmes.

[2] Th. Leuridan, *Histoire des seigneurs et de la seigneurie de Roubaix*, p. 154.

Digitized by Google

noy, connestable de Flandres, baron d'Antoing, de Boubers, seigneur de Beaumez, Messencouture, Sauly, Bermy, etc.; icelle dame, héritière de Richebourg, Rumminghe, Wingles, Brœucq, mère de haut et puissant seigneur François de Meleun, comte d'Espinoy, chevalier de l'ordre de l'empereur, connestable de Flandres, seigneur de tous les dits biens, fondateur de céans; laquelle dame trespassa le xxij^e^ février xv^c^ xix.

Jean de Melun quitta le parti de Charles le Téméraire, duc de Bourgogne, pour suivre celui de Louis XI, roi de France. Il décéda en 1513, et eut de son mariage :

1° François de Melun (qui suit).
2° Marie de Melun, qui épousa : 1° Jean de Bruges, seigneur de Grutheuse, veuf de Marie, dame d'Auxy; 2° Jean de Chambane, maréchal de France.

XV. François de Melun, comte d'Épinoy, baron d'Antoing, chevalier de l'ordre de la Toison-d'Or, connétable de Flandre, gouverneur de Béthune, épousa: 1° Louise de Foix, fille de Jean, comte de Candal, et d'Isabelle d'Albret, sœur de Jean, roi de Navarre; 2° Anne d'Autriche, fille naturelle de l'empereur Maximilien. Il mourut en 1547, et fut inhumé à Béthune, dans le chœur du couvent des Annonciades, qu'il avait fondé. Il laissa :

1° Hugues (qui suit).
2° Claudine, qui épousa Adrien de Croy, comte de Rœulx.

XVI. Hugues de Melun, créé prince d'Épinoy en 1545, connétable héréditaire de Flandre, gouverneur de Bapaume, baron d'Antoing, etc., épousa, le 3 octobre 1545, Marie-Yolende de Werchin, héritière de Pierre, marquis de Roubaix, sénéchal de Hainaut. Une clause expresse de leur contrat de mariage, en date du 3 août 1545, stipula que les biens de Yolende appartiendraient aux puînés mâles successivement, et à leur défaut à l'aîné, à l'exclusion des filles, exclusion confirmée par le testament de Hugues, du 27 mars 1551. Ce seigneur mourut le 17[1] août 1553

[1] M. Leuridan, *Hist. des seigneurs de Roubaix*, p. 161, dit le 13.

Digitized by Google

et fut inhumé à Béthune, dans le chœur du couvent des Annonciades. Sa tombe, en marbre blanc *enrichy d'or*, le représentait *avecq sa femme, six enfans et les armoiries d'iceulx*, et portait cette inscription [1] :

Chy gist le corps de feu hault et puissant s.r messire Hugues de Melun, en son vivant prince d'Espignoy, conestable de Flandres, chastelain de Bapalme, baron d'Anthoing, Bouberq, seigneur de Richebourg, Saulty, Messencousture; lequel trespassa le xvij jour d'aoust l'an xvc liij.

Quant à Yolende, elle décéda le 16 mai 1593 et eut sa sépulture à Roubaix.

Le prince d'Épinoy laissa de son mariage avec la dame de Roubaix :

1° Charles, mort s. h. en 1579.
2° Pierre (qui suit).
3° Marie, qui épousa Lamoral, prince de Ligne, comte de Fauquembergue (voir ci-après XVIII).
4° Hélène, mariée en premières noces à Floris de Montmorency, puis à Florent, comte de Berlaimont.
5° Robert, vicomte de Gand, marquis de Roubaix, qui épousa : Anne de Rollin, dame d'Aimeries et de Raismes. Il avait pour devise : *Tout ou rien, contente Melun.*
6° Jean, mort jeune.

XVII. Pierre de Melun, prince d'Épinoy, comte d'Évreux, sénéchal de Hainaut, baron d'Antoing, épousa : 1° le 2 juillet 1572, Marie-Philippine de Lalaing (qui défendit Tournai, en l'absence de son mari, lors du siége de cette ville, en 1581), sœur d'Emmanuël de Lalaing, baron de Montigny, chef des *mécontents*; 2° le 9 août 1586, Hippolyte de Montmorency-Hornes.

Le 13 septembre 1579, Pierre de Melun reçut de l'archiduc Mathias et des états-généraux la charge de surintendant général

[1] *Épitaphes des Pays-Bas*, fol. 201 v°. (Ms. de la Bibliothèque publique de Mons).

Digitized by Google

de Tournai, du Tournésis, des villes et citadelles de Valenciennes, Cambrai, Landrecies, Bouchain, et de toutes autres villes, places et forteresses des pays d'Artois, Hainaut, et des châtellenies de Lille, Douai et Orchies, qui se rangeraient du parti des états-généraux, ou tomberaient en leur pouvoir [1]. Ce fut l'un des plus chauds partisans du prince d'Orange. Après la prise de Tournai par le prince de Parme, il se rendit à Anvers; mais, dans la suite, s'étant brouillé avec les états-généraux, il se retira en France où il mourut en 1594 [2].

Pierre de Melun laissa de son second mariage :

1° Henri de Melun, prince d'Épinoy, tué dans un duel.

2° Anne, qui épousa : Alexandre, duc de Bournonville

3° Guillaume de Melun, prince d'Épinoy, sénéchal de Hainaut, connétable de Flandre, grand bailli de Hainaut, chevalier de l'ordre de la Toison-d'Or, né en 1588, et décédé le 10 septembre 1635. Il épousa : 1° en 1612, Marie-Mencie de Wuithem, marquise de Berg-op-Zoom, comtesse de Walhain, laquelle mourut en 1617, sans postérité, et donna à son mari l'hôtel d'Épinoy situé à Bruxelles; 2° Ernestine de Ligne, fille aînée de Charles, comte et prince d'Arenberg, et d'Anne de Croy, princesse de Chimai, duchesse d'Aerschot, duquel mariage naquirent : Ambroise, prince d'Épinoy, tué au siége d'Aix, en 1641; Alexandre-Guillaume, prince d'Épinoy, marquis de Roubaix, vicomte de Gand, connétable de Flandre, chevalier du Saint-Esprit.

4° Pierre de Melun, mort le 4 août 1591.

5° Philippotte, qui épousa Philippe de Ligne, duc d'Aerschot et d'Arenberg.

XVIII. Marie de Melun, en vertu des ordonnances du roi Philippe II, hérita de la baronnie d'Antoing, après le départ en France de son frère Pierre, dont les biens avaient été confisqués [3]. Elle épousa Lamorald I, prince de Ligne et du Saint-Empire,

[1] Voy. *Extraits des registres des consaux de Tournai*, par M. Gachard, p. 114. — *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 1re série. t. XI, p. 440.

[2] Diegerick, *Lettres inédites de Pierre de Meleun, prince d'Espinoi*. etc., dans les *Mémoires de la Société historique et littéraire de Tournai*, t. I,

[3] Voy Hoverlant, *Essai chron. pour servir à l'hist. de Toûrnay* t. XXXI, p. 53, note 3°, et t XXXIV, pp. 4 à 104.

Digitized by Google

chevalier de l'ordre de la Toison-d'Or, gouverneur de l'Artois, et par cette union, la baronnie précitée et d'autres terres et seigneuries de la famille de Melun passèrent à la maison de Ligne. Lamorald de Ligne mourut à Bruxelles, le 5 février 1624, et son épouse, le 23 juillet 1634. Ils eurent six enfants, dont le second, Florent de Ligne, épousa Louise de Lorraine, fille de Henri, comte de Chaligny et de Claudine, marquise de Moy, qui, après la mort de son mari, arrivée le 17 avril 1622, se fit religieuse et mourut, en 1657, dans le cloître des capucines, à Mons, qu'elle avait fondé [1].

Cette dame laissa de son mari précité :

1°. Albert-Henri, prince de Ligne (qui suit);
2°. Claude-Lamoral (voir ci-après xx);
3°. Marie-Charlotte.

XIX. Albert-Henri, prince de Ligne, d'Amblize et du Saint-Empire, grand d'Espagne, marquis de Roubaix et de Ville, comte de Nêchin, vicomte de Leyde, premier ber de Flandre, pair de Hainaut et de Namur, souverain de Fagneulles, baron de Belœil, de Wassenaer, d'Antoing, de Cisoing, etc., épousa sa cousine-germaine Claire-Marie de Nassau-Siegen. Il mourut en 1641, sans postérité, laissant ses biens et ses titres à son frère.

XX. Claude-Lamoral, prince de Ligne, d'Amblize et du Saint-Empire, marquis de Roubaix et de Ville, comte de Fauquemberghe et de Nêchin, vicomte de Leyde, baron de Werchin, Belœil, Antoing, Cisoing, Villers et Jeumont, souverain de Fagneulles, seigneur de Baudour, de Ponthoir, de Montrœuil, d'Hautrages, de Pommerœul, d'Ollignies, etc., premier ber de Flandre, pair, sénéchal et maréchal de Hainaut, grand d'Espagne, chevalier de l'ordre de la Toison-d'Or, etc., naquit le 8 octobre 1618 et mourut à Madrid, le 21 décembre 1679. De son mariage avec Marie-Claire de Nassau, sa cousine et belle-sœur, naquirent six enfants, dont l'aîné fut :

[1] V. notre recueil : *Inscriptions sépulcrales des églises, couvents, hospices et chapelles de la ville de Mons*, in-4°.

Digitized by Google

XXI. Henri-Louis-Ernest, prince de Ligne, etc., baron de Werchin, Belœil, Antoing, etc., etc., né le 2 février 1644 et mort à Belœil, le 8 février 1702. Il avait épousé, en 1677, Jeanne-Monique d'Arragon y Benavides, qui mourut le 18 janvier 1691.

XXII. Claude-Lamoral, prince de Ligne, etc., baron d'Antoing, etc., etc., fils aîné des précédents, naquit le 7 août 1685, et mourut en son hôtel à Mons, le 7 avril 1766. Il avait épousé, en 1721, Élisabeth-Alexandrine-Charlotte, princesse de Salm, qui mourut le 27 décembre 1739, âgée de 27 ans. De leur union naquirent quatre enfants, dont le cadet, Charles-Joseph, leur succéda.

XXIII. Charles-Joseph, prince de Ligne, né le 29 mai 1735, épousa, en 1755, Marie-Françoise-Xavière, princesse de Lichtenstein, dont il eut cinq enfants, et mourut en 1814.

A partir de l'époque où la baronnie d'Antoing entra dans la maison de Ligne, nous nous sommes abstenu d'entrer dans de longs développements, par le motif que la généalogie de cette célèbre maison a été plusieurs fois déjà mise au jour, et notamment dans les *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. VII, pp. 321-334.

II.

Particularités sur l'église et le chapitre d'Antoing.

Nous n'avons donné que des renseignements fort succints sur le chapitre de Notre-Dame d'Antoing; nous ajouterons ici quelques indications, sur le dernier état de cette institution [1].

Le chapitre peu riche quoique très ancien, possédait des biens, des rentes et des droits féodaux et de justice, dont l'inventaire

[1] Nous devons à l'aimable et inépuisable obligeance de M. Félix Hachez, les détails qui suivent Ils ont été puisés dans un réquisitoire remarquable, prononcé par M. l'avocat général Faider, devant la cour d'appel de Bruxelles, et publié par la *Belgique judiciaire*, du 30 octobre 1851, t. IX, p. 1399. — En mai 1847, la fabrique de l'église d'Antoing avait fait construire un

Digitized by Google

complet se trouve dans la déclaration qu'il fit au gouvernement en 1787, lorsque tous les biens du clergé des Pays-Bas autrichiens furent inventoriés. Ce chapitre comprenait dix individualités civiles ayant des biens et revenus particuliers, savoir : le chapitre de la collégiale; le décanat, comprenant les revenus particuliers du doyen du chapitre; la trésorerie du chapitre, amortie et annexée à la fabrique; la fabrique de la collégiale, dont les ressources venaient en aide à la trésorerie; les présences journalières, fondations spéciales; les choraux; la fondation des miches, droits de présence à certains offices au profit des chanoines; les obits; la fondation du *salve*; la fondation du blanc d'autel. La déclaration relative à chacune de ces dix fractions du chapitre d'Antoing, a été faite par le secrétaire du chapitre, et est conservée aux archives générales du royaume, à Bruxelles, volume 112 des états des biens du clergé, produits à la chambre des comptes. Le chapitre avait donc son église collégiale et son cimetière qui l'entourait; cette église et le culte public qui s'y célébrait, étaient entretenus par la fabrique-trésorerie.

Cette collégiale avait charge d'âmes; elle était paroisse, et avait pour curé, pour pasteur, pour administrateur des sacrements, pour officier de l'état civil, le doyen du chapitre.

Ce doyen était nommé par le souverain, comme les chefs des abbayes des Pays-Bas autrichiens. En 1787, le doyen Thiebaut mourut, et laissa vacants tant le décanat du chapitre que la cure de l'église collégiale. Ces fonctions furent conférées à un prêtre nommé Rodolphe. Néanmoins, avant de faire cette nomination,

mur de clôture de 15 mètres, à l'angle nord-ouest de l'église jusqu'au mur d'enceinte de la basse-cour du château. Ce mur s'élevait le long du chemin donnant accès à l'église En février 1848, la ville assigna la fabrique devant le tribunal de Tournai, pour faire déclarer que ce chemin est une propriété communale. La fabrique opposa que ce terrain appartenait à l'église, comme partie de l'ancien cimetière, et, le 9 juillet 1849, le tribunal lui donna gain de cause La ville appela du jugement, mais la cour de Bruxelles confirma cette sentence, le 14 août 1851. C'est dans cette cause que M. Faider fit cet intéressant réquisitoire.

Digitized by Google

le gouvernement, désirant connaître si le remplacement du doyen décédé était chose urgente, s'enquit du point de savoir si la charge d'âmes était attachée au décanat. L'avocat fiscal de Hainaut consulta à la fois le magistrat et le chapitre : le magistrat répondit que ce doyenné était plutôt une dignité à charge d'âmes qu'un bénéfice à charge d'âmes ; mais le chapitre fit connaître que, bien qu'une déclaration de Fénélon, du 16 janvier 1705, porte que le doyenné n'est pas une cure du diocèse de Cambrai, toutefois l'autorité diocésaine venait d'accorder provisoirement la charge d'âmes au prêtre Rodolphe. L'archevêque Fénélon n'entendait évidemment parler dans sa déclaration que d'une cure *séculière*, car, en réalité, c'était une cure *régulière*, qui dépendait de la qualité de doyen du chapitre. Le fiscal proposa donc d'agréer la désignation provisoire qui avait été faite, et le comité ecclésiastique, d'accord avec le conseil privé, considéra le doyenné comme bénéfice à charge d'âmes. Rodolphe fut confirmé dans la délégation qu'il avait reçue, et sa nomination définitive de l'empereur arriva un peu plus tard.

Divers documents établissent au surplus que l'église du chapitre était une paroisse et que le doyen en était le curé. On trouve, en effet, à cette époque, une supplique des notables de la localité, demandant que le prêtre Rodolphe soit appelé à remplir les fonctions pastorales dans la collégiale. On voit un certificat du curé de Saint-Pierre (Martin), du bailli, du mayeur et des échevins (Maurel, Thiéfry, Caroin, Leto et Huvelle), ainsi conçu : « Déclarons et « certifions que, à la dignité de doyen du chapitre, est attachée « la cure d'âmes non seulement des individus et suppôts du cha- « pitre, mais encore il est curé et pasteur-né d'un canton du bourg « (d'Anthoing), aux habitants duquel il doit administrer tous les « sacrements, tant de baptême, mariage, qu'autres, de sorte « que depuis le décès du doyen Thiebaut, lesdits individus et « habitants sont sans curé. » Dans d'autres pièces, le doyenné du chapitre est qualifié de doyenné-cure [1]. D'ailleurs, dans un

[1] Archives générales du Royaume Conseil privé, carton n.° 1243. — Concile de Cambrai de 1586, titre VII, chapitre 14, et titre XI, chapitre 10. — L'attribution d'un bénéfice-cure au doyen d'un chapitre, n'avait rien de contraire à la discipline de l'Église.

Digitized by Google

mémoire du 2 août 1784, le conseiller Goblet disait que l'église du chapitre était paroissiale pour une série ou un nombre déterminé de communiants, qui était alors de cent-vingt-six, et qu'elle avait sa fabrique comme la paroisse de Saint-Pierre. Les anciens doyens, ainsi que le doyen Thiebaut prénommé, étaient officiers de l'état-civil relativement à leurs paroissiens : pour une longue série d'années, on possède les registres de baptêmes, de mariages et de décès de l'église du chapitre, qui est qualifiée ou d'église paroissiale, ou d'église collégiale ou de paroisse d'Antoing. Ces doyens y signaient les actes comme *decanus et pastor*. Ils rédigèrent les actes dont il s'agit, comme les curés de toutes les paroisses du pays, en vertu de l'édit perpétuel de 1611, article 20, et de ceux du 27 mars 1752, du 6 mars 1754 et du 7 août 1778. L'article 23 de ce dernier édit porte que les doyens des chapitres, abbés, prêtres des hospices et des béguinages et autres qui ont le droit d'enterrer, se conformeront à cet édit. Ainsi le doyen d'Antoing dressait les actes de décès des membres de son chapitre et des personnes qui ressortissaient à la collégiale-paroisse de Notre-Dame. Ces personnes étaient les habitants qualifiés de *suppôts du chapitre*[1] et ceux du canton du château et de ses environs.

Comme conséquence de cet état de choses, la fabrique de la collégiale d'Antoing était propriétaire de l'église et du cimetière. Par suite, ces immeubles, comme provenant d'une paroisse supprimée, furent attribués à la paroisse nouvelle de Saint-Pierre d'Antoing, qui fut formée de l'ancienne paroisse de ce nom et de la paroisse du chapitre.

---

[1] Suppôt, *suppositus* (subordonné). C'étaient les gens de service, les officiers et tous ceux qui recevaient des gages ou des traitements, de la part du chapitre.

Digitized by Google

III.

Vente de l'ancienne église du chapitre et construction d'une nouvelle église paroissiale.

Nous avons dit que l'ancienne collégiale d'Antoing est sur le point de disparaître.

Cet édifice, en effet, exigeait des réparations si coûteuses, que la fabrique et la commune ne pouvaient en couvrir les frais. La restauration de la tour devait exiger une somme de 50,000 francs environ, et celle du vaisseau aurait aussi entraîné une dépense fort considérable. On proposa donc de démolir l'église et d'en construire une nouvelle hors de l'enceinte du château. Cependant la tour avait conservé ses détails primitifs, et on pouvait la maintenir comme monument d'antiquité, sauf à enlever la flèche qui n'avait pas le caractère du clocher lui-même. Toutefois, quant à l'église, outre qu'elle était malsaine et d'un accès difficile, elle ne présentait plus qu'un intérêt médiocre sous le rapport de l'art : la nef romane et le chœur ogival du XIIIe siècle avaient leur mérite; mais presque toutes les parties primitives avaient disparu et étaient remplacées par des constructions sans style, et les bas-côtés notamment étaient de mesquines additions. Dans ces circonstances, M. le prince de Ligne, propriétaire du château, désirant dégager son domaine de la servitude que ces constructions lui occasionnaient, proposa de contribuer largement à la dépense d'une nouvelle église. Il fit même dresser par son architecte, M. Clément Parent, de Paris[1], des plans dont le devis s'élevait à 232,000 francs. Ce projet fut reconnu trop considérable; et le 18

[1] C'est à M. Parent que M. le prince de Ligne a confié la restauration du château d'Antoing, à laquelle MM. Carpentier, architecte à Belœil, et Vincent, actuellement architecte provincial à Mons, ont aussi donné leurs soins. Schayes, dans son *Histoire de l'architecture en Belgique*, 2e éd., t. II, p. 369, dit, avec raison, que les changements et additions introduits par M. Parent, ont altéré considérablement le plan et la forme primitive de ce château.

Digitized by Google

juin 1869, le conseil de fabrique adopta un autre plan conçu par M. l'architecte Carpentier et dont le devis ne montait qu'à 154,000 francs. Les travaux en furent adjugés, le 23 décembre suivant, au sieur Félix Delporte, entrepreneur à Tournai, moyennant 152,500 francs, somme qui, d'après engagenent, sera réduite de 6,000 francs.

Un arrêté royal du 11 avril 1870 autorisa la fabrique de l'église primaire d'Antoing à faire reconstruire l'église sur un autre emplacement. Le terrain choisi, à cette fin, est situé à front de la Grand'rue. Un autre arrêté de la même date, dans le but de mettre la fabrique à même d'exécuter les travaux de cet édifice, autorisa celle-ci à accepter une donation de 140,000 francs qui lui était offerte par le prince Eugène de Ligne, propriétaire à Belœil; à vendre à ce dernier l'ancienne église, le presbytère et les terrains contigus situés dans l'enclos du château; et à acquérir par voie d'achat et d'échange, les terrains nécessaires à la construction projetée : c'étaient les maisons situées Grand'rue et appartenant au sieur Dominique Brunin, à la dame veuve Billemont et aux époux Wagnon-Vanlaeken, ainsi qu'une parcelle de terrain faisant partie de la propriété du sieur Flament.

M. le prince de Ligne conservera la tour comme souvenir de l'édifice qui servit de sépulture à ses ancêtres et aux sires de Melun.

IV.

Renseignements sur l'hôpital, en 1787.

Afin de rendre moins incomplètes les indications que nous avons données sur cette institution charitable, nous intercalerons ici quelques détails sur son état à la fin de l'ancien régime.

Pour satisfaire à l'ordonnance de l'empereur Joseph II, du 20 janvier 1787, le mayeur et les échevins du bourg d'Antoing (Hainaut adjoint au « Tournésis, sous le ressort du conseil de

Digitized by Google

Tournay »), renseignèrent, le 19 avril suivant, les deux fondations pieuses séculières qui existaient dans l'échevinage de cette localité, savoir : l'hôpital et l'école des filles. Ils firent connaître que l'hôpital de Saint-Nicolas avait été fondé, en 1440, par Jean De Val du Bos et Witasse Boulenghe, sa femme, pour y célébrer la messe et y héberger « les pauvres membres de Dieu mendians « et trespassans, en accomplissant les œuvres de miséricorde. » Cette fondation était administrée gratuitement par douze habitants notables qui y donnaient tous leurs soins. Les volontés des fondateurs étaient remplies, sauf toutefois que, depuis la fin du dix-septième siècle, les messes journalières prescrites par l'acte, avaient été réduites à quatre par semaine, et qu'au lieu « des « lits et potages ordonnés en faveur des pauvres dudit Antoing, » on distribuait à ces derniers le revenu net des biens de l'hôpital, après déduction du coût desdits services religieux et des dépenses du logement des pauvres passants, de l'entretien de l'hôpital et de la chapelle, du gage du concierge et des frais de régie. Ce revenu, qui s'élevait annuellement de 700 à 800 florins, était utilement employé en secours à domicile, car les biens des pauvres ne produisaient qu'environ 500 florins par an, et n'auraient pas suffi aux besoins les plus urgents. Le supplément provenant de la dotation de l'hôpital, ne pouvait recevoir de meilleure destination.

V.

Fondation de l'école des filles.

Nous avons dit quelques mots sur la congrégation religieuse enseignante qui était établie à Antoing : nous croyons utile de revenir sur cet objet, à l'aide du rapport du mayeur et des échevins cité au paragraphe précédent et d'autres documents que nous avons parcourus.

Par acte passé le 14 février 1685, devant le mayeur et les

Digitized by Google

échevins d'Antoing, la demoiselle Catherine Oursin, de libre condition, demeurant audit bourg, « remonstra, que, toute sa « jeunesse, le bon Dieu lui avoit donné la grâce et la force d'en- « seigner la jeunesse, et prétend, avec la même grâce, de persé- « vérer en ce bon desseing jusqu'à l'extrémité de sa vie; et afin « qu'après sa morte, la jeunesse se peult continuer en la même « instruction et qu'elle en puisse tirer un grand prouffit et érudition « meilleure pour la crainte du bon Dieu et dans le principe et « vray doctrine de la foi catholique, apostolique et romaine, ce « que pourtant se trouve aucune fois diverty et empêché inopiné- « ment, lorsque les fils ne se trouvent pas séparés des filles; — « Pour à ce obvier, et par ce moyen augmenter la gloire du bon « Dieu et l'érudition et enseignement de ladite jeunesse d'An- « thoing », elle donna trois maisons avec héritage, situées en la rue de la Vallée (aujourd'hui rue à le Val), tenant à la garenne du château, ainsi qu'un jardin sis en face de la plus grande de ces maisons. La donatrice s'en réserva néanmoins la jouissance viagère, et stipula qu'après sa mort, sa nièce, Marie-Catherine Lenffant, habiterait la plus grande de ces maisons, enseignerait la jeunesse, toute sa vie, et pourrait se substituer une autre personne, sauf à la présenter au doyen, à l'écolâtre et au chapitre, qui apprécieraient la capacité et les bonnes mœurs de celle-ci. Dans la suite, lorsque la place d'institutrice deviendrait vacante, le doyen et l'écolâtre devaient faire au chapitre une présentation à l'effet d'y pourvoir. Un droit de préférence fut, du reste, réservé aux parentes de la fondatrice, pourvu qu' « elles soient « trouvées capables, modestes, sages, sans reproches, et au cas » qu'elles veullent vivre en estat de célibat. » Le loyer des deux petites maisons fut attribué à l'institutrice et à l'entretien du local de l'école. Cette donation, qui avait été offerte, dès le dernier décembre 1680, fut acceptée au profit de la jeunesse d'Antoing, d'abord, le 14 février 1685, par le doyen du chapitre, et ensuite, le 15 du même mois, à Douai, par l'écolâtre.

Pour conserver laconiquement le but de la fondation, on rappela sur la lame tumulaire de la donatrice, que cet établissement

Digitized by Google

était créé pour « instruire et éduquer les filles reprises sur le « registre de la table des pauvres d'Antoing. »

Vers 1712, la maîtresse d'école, choisie par le doyen et l'écolâtre et reçue par le chapitre, était une fille de la charité de Saint-François de Sales, de l'institut créé par le sieur Baudescot[1]. Un sieur Save, par son testament de 1714, constitua une rente au capital de 4,000 florins courants de Brabant, au profit de cet institut, qui devait améliorer l'enseignement des filles au moyen d'une nouvelle école qu'il commençait à Antoing. Les religieuses qui vinrent s'établir alors dans cette dernière localité, venaient de la maison de Valenciennes.

En 1733, des difficultés s'élevèrent à l'occasion de la nomination de l'institutrice de la fondation Oursin. Le supérieur général des sœurs de l'institut Baudescot se crut en droit de désigner une de ces dames pour enseigner les filles de cette école; au contraire, le doyen, l'écolâtre et le chapitre d'Antoing firent valoir les droits que l'acte de donation leur attribuait. Ceux-ci s'adressèrent à cet effet au gouvernement. Un arrangement amiable était à désirer, vu que les choses avaient changé. Un accord fut donc conclu, le 24 mars de la même année, entre le doyen, l'écolâtre, le chapitre et le supérieur général intéressés : la communauté s'engagea à fournir à l'école deux ou trois institutrices, et à enseigner gratuitement les élèves qui leur seraient désignées comme pauvres, le tout à la condition de jouir des biens de la fondation; les chanoines d'Antoing réduisirent leur droit à celui de choisir des sœurs de cette congrégation; on ajouta que si une parente de Catherine Oursin se prévalait de son droit de préférence pour devenir institutrice, elle devrait entrer dans l'association religieuse prénommée; si elle ne voulait pas y entrer, elle devait indemniser la congrégation pour les dépenses que celle-ci aurait faites au local de l'école; et dans ce cas, les sœurs pouvaient rester à Antoing et y jouir de la rente du sieur Save. La convention fut approuvée

[1] Il existe aux Archives de l'État, à Mons, de curieux documents sur la congrégation des filles de la charité de Saint-François de Sales, à Leuze, Antoing, Ath, Braine-le-Comte, Ellignies-Sainte-Anne et Maulde.

Digitized by Google

en ces termes par le bailli portatif de la baronnie d'Antoing et par l'archevêque de Cambrai.

Depuis cette époque jusqu'à l'invasion française, les maîtresses de l'école furent les sœurs de Saint-François de Sales; mais lors de l'application à nos provinces du régime républicain, la régie des domaines nationaux s'empara de la fondation, comme d'une propriété ecclésiastique, et l'administra durant quelques années. Toutefois, sur la demande du maire d'Antoing, par décision du conseil de préfecture du département de Jemmapes, du 14 janvier 1809, le domaine fut dessaisi de la dotation Oursin, comme constituant une fondation d'instruction publique, et la commune fut envoyée en possession de ces biens. Mais l'affaire ne tarda pas à être autrement appréciée. Le ministre des finances, se basant sur la convention de 1733, qui consacrait l'obligation de choisir des religieuses pour institutrices, et sur le fait que la congrégation de Saint-François de Sales y donnait l'enseignement lors de la suppression de cet institut, décida que la fondation rentrait dans la catégorie des biens affectés à l'entretien des filles de charité attachées aux anciennes corporations vouées au service des pauvres, aux termes de l'arrêté des consuls du 27 prairial an IX. Le conseil de préfecture, par arrêté du 19 janvier 1811, faisant application de l'arrêté de l'an IX précité, remit à l'administration des hospices les biens dont il s'agit, pour en employer le revenu selon les volontés de la fondatrice.

La commission des hospices resta ainsi l'administrateur légal de l'école des filles d'Antoing. Vers 1834, le local des classes était tombé dans un grand délabrement; en juillet 1836, on fut obligé de le vendre, et l'administration des hospices y substitua un bâtiment qui faisait partie de l'hôpital.

A la suite de la mise en vigueur de la loi du 19 décembre 1864, sur les fondations d'instruction, la commission des hospices résolut de faire remise à la commune, de la gestion de la fondation Oursin et des biens qui en dépendent, et le conseil communal accepta cette remise. Un arrêté royal du 2 mai 1870, approuva cette régularisation.

LÉOPOLD DEVILLERS.

Digitized by Google

VARIÉTÉS.

Anciens usages, fêtes et solennités, a Mons. — Voici quelques renseignements inédits qui complètent ceux que nous avons précédemment publiés sous cette rubrique [1].

Mystères. — Le 26 octobre 1484, le conseil de ville autorisa les compagnons, au nombre de 29, qui en faisaient la demande, à jouer, durant l'été suivant, la *passion de N.-S. Jésus-Christ.*

Le jour des Rois 1506 (n. st.), « ceulx de l'église St-Nicolay en le rue de Havrech » jouèrent, en cette église, le mystère de *la Nativité Nostre-Seigneur Dieu* et aussi l'*offretoire des iij rois.*

Le 6 avril 1510, les confrères de Saint-Quentin furent autorisés à jouer, durant huit jours, sur le Marché, à commencer le lundi après la procession de Mons, *la passion de Saint Quentin.*

Les archives communales de Mons renferment dix cahiers du fameux *Mystère de la Passion de N.-S.*, formés sans doute pour la représentation qui commença le 26 juillet 1455 et dura 4 jours, chacun en deux parties. Le premier de ces cahiers est intitulé : *Livre des prologues ;* le deuxième : *abrégé de la première journée ;* le troisième : *abrégé de la 2.e journée*, et ainsi de suite jusqu'à la dernière journée. Ces abrégés du volume contenant la pièce entière, ne font qu'indiquer le rôle de chaque auteur, la mise en scène, les gestes, les changements de décors, de costumes, etc. Les noms des acteurs y sont indiqués. Le « prologueur » était un prêtre, sire Gille le Naing. Un autre ecclésiastique, sire Jehan de Brou-

[1] *Annales du Cercle Archéologique*, t. II, p 424. — *Analectes Montois*, premier fascicule.

Digitized by Google

xelles, remplissait le rôle de Dieu le père. Colin Rifflart représentait Ève. Tous les noms semblent dénoter que les personnages qui jouèrent, étaient de Mons.

Comme spécimen de la facture des vers de cette œuvre dramatique qui émerveillait nos aïeux et qui fait époque dans les annales du théâtre belge, nous en publions ici deux prologues.

PROLOGUES

du volume intitulet : *La création du monde*, aultrement dict la première journée de la Passion Jhésu-Crist.

PREMIÈREMENT, le prologue commenchant la dite première journée, lequel prologue se doibt proférer atraict de bonne et éloquente (voix), en enant règle de prédication, affin de mieulx apareillier les coraiges des auditeurs à oyr dévotement ce qui par après sera dit de icelle Passion.

LE PRÉDICATEUR tenant mode de docteur, sus quelque montignète ou en kayère de vérité, et de là ne bouger jusques tous les prologues par lui proérez, comme il affiert en tel mistère.

In nomine patris et filii et spiritus sancti. Amen

Verbum caro factum est JOHANNIS PRIMO CAPITULO HEC VERBA SCRIBUNTUR.

Dieu tout puissant, père éternel,
Rengnant en rengne supernel,
Homme faict par amour fervente,
A pris corps passible et mortel
Dedens le ventre maternel
De la vierge très excellente,
Et par voye clère et patente
A monstré la voye et la sente
De parvenir là hault en gloire :
Par quoy présent est nostre entente
Faire démonstranceévidente
De ses fais dignes de mémore.
Mais pour ce que ne poons faire
Ne dire chose salutaire
Sans grâce du chiel descendue,

Digitized by Google

Il nous est à tous nécessaire
De implorer, de cœur débonnaire,
Que grâce nous soit estendue :
Car nostre entente résolue
Est de traictier matière ardue,
Moult profitable pour nostre ame,
Dont pour dire mots de value
Chacun dévotement salue
De bon cœur la benoîte dame.

AVE MARIA.

Verbum caro factum est, ubi pertractum adest.

Par ces quattre mots que j'ay pris
Sont entendus et hault compris
Quattre fais de Dieu merveilleux.
Le premier est de si grand pris
Que tous angélicques espris
Excède et les chieulx spacieux :
C'est *Verbum* le très glorieux
Filz de Dieu, sainct et lumineux,
Engendret en divine essence,
Que voir de noz yeulx corporeux
Ne poons, dont humble et peureux
M'en tais, et plus je n'en recence.
Le second mot nous notiffie
Ung fait de si haulte sophie
Que homme ne le saroit comprendre :
C'est *caro*, qui nous signiffie
Que au ventre sacré de Marie
A volu Dieu nostre char prendre.
Car quand Adam volut mesprendre
Et nostre ame engaigier ou vendre
Au deable, par coulpe vilaine,
Dampnez fussons sans grâce atendre
Se Dieu n'eult volu sa main tendre
Et pour nous prendre char humaine.

Le tiers mot notant le tiers fait
C'est *factum*, le fait très parfait,
Qui les fais de Jhésus dénote :

Digitized by Google

Car depuis qu'il fut homme fait,
Duquel ja ne sera deffait,
En son fait n'a eu quelque note
Chacun vray catholicque note
Ses haulx fais, et n'y mette ne ôte,
Mais les ensuive dignement,
Et en pensée très dévote
Chacun de nous sa vie sote
Corrige vertueusement.
Après que au monde transcitoire
Eult fait mainte œuvre méritoire,
Jhésus filz en éternité,
Il volu monter en sa glore
Séant en heureuse mémore
Au trosne de sa déité,
Et chechy nous est récité
En nostre dicte auctorité
Par ce quart mot *est* qui est estre
Et duquel la sublimité
Pour son immense infinité
Ne congnoit que en foy, lay ne prestre.

Ces quattre faictz inextimables
Si grandz, si dignes, si loables,
Par quattre briefz motz entendus
Nous povent estre proffitables
Se nous retenons les notables
Par eux clèrement prétendus
Pour ce soyons promptz et tendus
Et tous bénivoles rendus
A ghouster d'iceulx les propos
Et les mérites répendus
De Jhésus qu'avons atendus
Acquérons par ces quattre mots.
Mais pour la cause que entendons
Et principalement tendons
De réduire à vostre mémoire
La passion très méritoire
De nostre sauveur Jhésu-Crist
La naissance au monde proscript
Et par personnaiges les fais
Par lui en ce monde icy fais

Digitized by Google

Plus ne vous ferons mention
Cy de la génération
Éternelle du filz de Dieu
Mais ses œvres en ce beau lieu,
Se paix nous volez ministrer,
Par personnaiges démonstrer
Vorrons en la forme très belle
Que le jeu de Dieu on appelle
Puisque Dieu nous a paix donnée
Et la saison bien ordonnée
Si en verrez le ostention
Adfin que édiffication
Fache au pœuple en clère adventence
Sainct Grégore en belle sentence
Met ung mot que on dit bien souvent
Et sone ainsy que *plus movent*
Exempla quàm verba. Pour tant
Soyez le mistère escoutant
En silence, et bien entendez
Dévotes gens qui atendez
Pour oyr chose salutaire
Vœuillez vous pour vo salut taire
Par une silence amoureuse
Et oyr de voix savoureuse
Des beaux chieulx la création
Et de terre plasmation
Car la création du monde
Est ung mistère en quoy se fonde
Tout ce qui dépend en après
Sy en dirons les mots exprès
Car la manière du produire
Ne se pœlt mener ne déduire
Par effect, sinon seulement
Grossement et figuranment
Et selon qui nous est possible
En verrez la chose sensible
Et se aucune chose obmectons
Ou faulte aucune commectons
Par ignorance ou par simplesse
Nous supplions à vostre humblesse
Qu'en tout pardonner nous voeilliez
Et nos faultes ne recoeulliez

Digitized by Google

En mal : ainchois vous tous voeuliez
Considérer qu'au jour présent
Nous ont, au moyen d'accident,
Esté rendu pluiseurs parchons
Du mistère qu'emprins advons.
Nostre dévolte intention
Est à la colaudation
De individue Trinité :
Elle soit à le utilité
Des ames de vous, voyans, telle
Que en gaigniés la glore immortelle
A l'honneur aussi et salut
De Messigneurs qui ont conclut
Faire ce jeu présentement
Dieu soit à no commenchement.

Fin du premier prologue de la première journée.

Prologue final servant à la daraine journée, lorsque Dieu ara bailliet ceste réplicque : *Par doulces chanssons*, et que le motet de Paradis sera finet.

Seigneurs, qui démonstration
Avez eult de la passion
De nostre sauveur Jhésu-Crist
Et de la résurrection
Et glorieuse ascention
Et mission du Saint Esprit,
Se riens avons dit ou escript
Ou mal fait ou mal ordonné,
Pour Dieu qu'il nous soit pardonné
Et nous doint Dieu telle efficace
De bien par ce ju que sa grâce
Ayons en ce val tellement
Que y fachons nostre sauvement
Dont ce ju monstre la mattère
Et pour donner fin au mistère
Joyeusement d'amour promus
Grâce irons rendre à Dieu le père
Chantans : *Te Deum laudamus.*

Fin des prologues du dernier livre et conséquanment de tous les livres précédens.

Digitized by Google

HISTOIRES ET BALLADES. — Le 7 juillet 1476, les frères Mineurs tinrent leur chapitre à Mons. A cette occasion, ils firent une procession solennelle, à laquelle assistèrent des personnages distingués. Les habitants des rues par où passa le cortége, représentèrent *aucunes ystoires et de pluiseurs manières*, « pour l'honneur et révérence de Nostre-Seigneur Jésucrist, et autres sains et saintes, et aussi pour festoyer les seigneurs allans avec la procession dudit chappittre. » Le magistrat fit des présents de vin aux habitants de ces rues, « pour ce dit jour boire ensamble, » savoir : 38 lots à ceux de la Grand'rue, 24 à ceux de la rue d'Havré, 10 à ceux de la rue Samson, 16 à ceux de la rue de Notre-Dame, 16 à ceux de la Gherlande, autant à ceux du Hault-Bois, et 8 à ceux de la Cauchie.

En 1526, les mambours de Saint-Nicolas-en-Havré firent jouer, à diverses fêtes de l'année, des *jeux de personnaiges*, au cimetière de cette paroisse.

Le jour de l'octave du Saint-Sacrement 1528, les voisins de la rue de la Chapelle du Sart exécutèrent *certains jeux et histoires*, à l'occasion de la procession que les *religieux de la Borgnagache* firent en cette rue.

Le dernier dimanche de mai 1529, des habitants de la rue du Haut-Bois firent *aucuns hourt et histoire*, pour la procession de la paroisse de St-Nicolas, où fut porté le Saint-Sacrement.

En 1530, les *compaignons de la réthoricque d'icelle ville* firent *pluiseurs jeux*, et sire Philippe Locquet, prêtre, et autres, « pour aucuns jeux de réthoricque par eulx faiz et composez, regardant l'exaltation du couronnement de l'empereur, nostre sire, » reçurent du magistrat une gratification de 6 livres.

Des personnes de la rue du Fosset représentèrent *certaine histoire* « au toucquet de la dite rue au devant l'ostel au Leup, » le jour de la procession que la paroisse de Saint-Nicolas fit, le dimanche 19 juin 1530, « pour révérender le Saint-Sacrement. »

En 1535, les compagnons de la rue des Clercqz firent « une

Digitized by Google

exemple de la passion Nostre-S.er, » lors de la procession du Saint-Sacrement de la paroisse de Saint-Germain.

Le 1er août 1538, fête de saint Pierre, une procession eut lieu pour célébrer la publication de la paix entre l'empereur et le roi de France. Au retour de cette procession, il y eut des récréations de tous genres. Les échevins, avec le pensionnaire et le clerc, dînèrent et soupèrent ensemble [1]. Treize paix d'argent, faites par Jacques de Thuin et sur chacune desquelles Pierre Seuwart avait peint un Saint-Esprit, furent données aux joueurs faisant ballades, qui avaient fourni les meilleurs refrains, en les débitant devant la maison de la Paix. Trois de ces prix étaient destinés à celui « qui attaindroit mieulx le refrain en amour. » Trente sols furent, en outre, attribués « à aucuns joueurs ayans jouez deux farses; » quarante sols aux rhétoriciens, « pour avoir jouet le jeu de la paix; » soixante sols à Jehan Ghillot, « pour avoir examinet et conduit les balades; » huit livres aux joueurs de hautbois de la ville, pour avoir joué devant les échevins, au dîner et au souper, et « chacune fois qu'on lisoit aucunes balades et farsses, toutte la nuicte; » une robe de six livres à Jehan Prévost, pour avoir fait *le fol*. D'autre part, des présents de vin avaient été faits par le magistrat aux connétablies et aux communautés; 330 douzaines de pains de deux deniers avaient été distribués aux enfants par Jehan du Fayt, maître du bassin des Chartriers, « affin de les incliner à leuwer Dieu de la paix, et qu'ilz en euissent souvenance en tempz futur, » et un feu de joie fut allumé, durant toute la nuit, sur le marché.

Enfin, le 15 septembre suivant, « les mannans de la rue de la Cauchie donnèrent leurs joyweaux du jeu de palme, » et cette fête fut encore rehaussée par des ballades.

Prince de la Jeunesse ou *de Bon-Vouloir*. — Au conseil de ville tenu le 23 avril 1509, il fut parlé de la requête du *prince de*

[1] Le souper eut lieu au *Moreaune*.

Digitized by Google

Jonesse, ayant pour objet d'obtenir « ayde pour en aller à Vallenchiennes. » Le lendemain 24, on lui accorda douze livres, et cette fois, il est qualifié dans le registre du conseil : *prince de Bon-Vouloir*. Hanin de Secquebecque était le nom de ce personnage, dont la compagnie s'occupait « de rétoricque. » (Compte de la massarderie de 1509).

Des articles des comptes de la massarderie font connaître que huit lots de vin furent présentés, de la part des échevins, au prince de jeunesse et à ses compagnons, pour leur souper, le 14 août 1454, à leur retour de la ville de Tournai, « où estet « avoient faire aucuns embattemens, à le requeste du prince du « dit Tournay, » et que le même don leur fut fait, en 1456, lorsqu'ils revinrent de la même « chité de Tournay, pour cause « de une fieste et esbattement fait oudit lieu et là où il avoient « gaignié pluiseurs joyaux. » Enfin, le 13 août 1457, huit lots de vin de Rhin furent présentés à « Godeffrin Clauwet, prince de jonesse, et à ses gens, revenus de Tournay, là où on avoit fait pluiseurs embattemens et donné jeuwiaux. »

A ce que nous avons dit du *Prince de Plaisance*, nous ajouterons que le compte du massard pour l'année accomplie à la Saint-Remi 1532, porte au chapitre des présents de vin une somme de 11 livres 4 sols pour huit setiers de vin (au prix de 7 sols le lot) présentés « aux bouchiers de ceste ville, à leur rethour du *prince d'Amour de Tournay*. »

Prince des Confrères de Saint-Jacques. — Le 19 juin 1509, à leur retour de Tournai, le *prince du Puich des confrères Saint-Jacques audit Mons* et sa compagnie obtinrent un présent de six cannes de vin *claro*, pris à le *Verde-Maison*. Un don de quatre setiers de vin « pris à Paris, à 6 sols le lot, » fut offert, en 1526, au prince dont il s'agit, « à son rethour de Tournay. »

Prince de la Plume. — Le jour Saint Nicolas *le verd*, 9 mai

Digitized by Google

1515, six cannes de vin de France furent présentées au prince de la Plume et à ceux de sa compagnie.

On voit assez par le contenu de cet article qu'il se rapporte à la confrérie des écrivains, laquelle fêta saint Nicolas jusqu'en ces derniers temps[1]. A cette occasion, nous rappellerons les noms de deux calligraphes Montois très-distingués, Maximilien De le Haize, au XVIIe siècle[2], et François Magnée, au XIXe.

Les Pourceaux de Saint-Antoine. — Au conseil du 4 janvier 1508, il fut fait lecture d'une « requeste venant des religieux de « Saint-Anthoine tendant adfin que la ville vueille permettre et « souffrir qu'ilz aient aucun nombre de pourceaux courans aval « le ville. — Acordet en le manière accoustumée. »

Ainsi donc, indépendamment du pourceau que la confrérie de Saint-Antoine établie dans l'église de Saint-Nicolas-en-Havré avait le droit de faire paître dans les rues de Mons[3], les religieux du prieuré de Saint-Antoine-en-Barbefosse, au bois d'Havré, pouvaient faire courir *aval le ville aucun nombre de pourceaux.* C'était là un privilége bien précieux pour les corporations placées sous le patronage du saint anachorète, mais fort désagréable certainement pour les habitants des villes et des campagnes.

Noces. — De toute antiquité, la célébration des noces a donné

[1] Il y a quarante ans, les écrivains donnaient un bal, le jour de leur patron, dans une salle de l'ancien hôtel du prince de Ligne (actuellement l'hospice des Incurables, rue de la Grosse-Pomme). Mais ils fêtaient leur patron le 6 décembre.

[2] Il est auteur d'un recueil ayant pour titre : *Diverses sortes de traicts de plvme et d'escritvre des inventions de Maximilien De la Haize, escrivain et maistre de la plvme d'or à Mons en Haynavt*, orné de son portrait, gravé en 1638. (Bibl. de Mons, N° 4058 du catal.)

[3] Voy. *Annales du Cercle Archeologique de Mons*, t. I, p. 316 — *Analectes montois*, premier fascicule. — F. Hachez. *Mémoire sur la paroisse de Saint-Nicolas-en-Havré*, p. 39.

Digitized by Google

lieu à de grands festins. Au moyen âge, ces festins étaient poussés à l'excès, et ils donnèrent lieu plus tard à des édits spéciaux. Nous n'avons pas l'intention de nous en occuper ici, non plus que de l'usage des cadeaux de noces. Nous ne faisons que publier une pièce qui a rapport à un présent fait, en 1423, par le duc Jean de Brabant, comte de Hainaut, à l'hôtelier du Loup (*Leu*), à Mons, pour le mariage de la fille de ce dernier.

De par le duc de Brabant et de Lembourg, comte de Haynnau, de Hollande et de Zélande. — Très cher et bien amé. Nous avons donné et ottroyé à nostre bien amé Gilles d'Arras, hoste du Leu, en nostre ville de Mons, une biche pour la feste de noces d'une sienne fille qu'il doit briefment marier. Si voulons et vous mandons très-acertes que ladite bische vous chaciez et prenez ou faîtes chacier, prenre et délivrer audit Gilles, quand de par lui en serez requis, senz en faire faulte ne le laissier comment que ce soit en aucune manière. Ces ainsi nous plaist-il estre fait. Très cher et bien amé, Nostre Sgr. vous ait en sa S^te^. Garde. Escript en nostre ville de Brouxelles, le vj^e^ jour de décembre l'an mil cccc xxiij. (Signé :) Lemarchant. — A nostre amé et feal chevalier et bailly des bois de nostre païs de Haynnau, mess. Gérard de Sars. — (Archives de l'État, à Mons. Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. Liasse de pièces de la comptabilité du bailli des bois, de 1420 à 1433).

Découvertes faites a Mons. — Depuis la publication du t. VIII des Annales, où nous avons reproduit (pp. 259 à 262), des articles de la *Gazette de Mons* concernant des découvertes dues aux travaux de la distribution d'eau, ce journal a donné sur de nouvelles trouvailles des notes que nous allons également insérer ici.

« Les travaux de terrassement pour la conduite de la distribution d'eau viennent d'être repris au point où l'on avait découvert d'antiques substructions, non loin du chœur de Sainte-Waudru et en face de l'école normale de demoiselles. De nouvelles trouvailles n'ont pas tardé à être faites. Hier, les ouvriers ont mis à jour, en face de l'entrée de cette école, de solides fondements, et un peu plus haut, en se dirigeant vers la rue des Clercs, une quan-

Digitized by Google

tité d'ossements humains bien conservés. Il résulte de cette dernière trouvaille que le cimetière de l'église de Saint-Germain s'étendait, à une époque reculée, de ce côté, et que, pour se rendre à l'église de Sainte-Waudru, en venant de la rue de la Poterie ou de la rue des Clercs, on devait traverser ce cimetière.

« La même chose avait lieu à la rue Samson, qui a fait également partie du dit cimetière. Indépendamment de l'entrée principale de Saint-Germain, située vers le chœur de Sainte-Waudru, la première de ces églises avait deux porches latéraux, l'un vers la rue des Clercs et l'autre vers la rue Samson. Or, il est acquis aujourd'hui que de part et d'autre était le cimetière paroissial, que l'on devait traverser pour aller vers l'une ou l'autre des églises précitées.

« Nous demanderons ici que des ordres soient donnés pour faire respecter les débris humains qui ont été extraits de cet ancien champ de repos. On ne devrait pas tolérer de laisser profaner par des oisifs, en présence de jeunes enfants, ces restes mortels de l'ancienne population de Mons. »

(Gazette de Mons, des 27 et 28 juillet 1869.)

« On nous assure qu'une trouvaille assez importante a été faite, mercredi, en déblayant le terrain du château de Mons. Entre autres objets mis au jour, se trouve une paire d'éperons moyen-âge d'une très-jolie forme. Le tout a été déposé à l'hôtel-de-ville. »

(N° du 15 août 1869.)

« Les travaux du grand réservoir à établir au sommet de la Montagne du Château pour la distribution d'eau sont poussés activement.

« Le réservoir est presque entièrement creusé : les travaux de maçonnerie commenceront sous peu de jours.

« En creusant l'emplacement du réservoir, les ouvriers terrassiers trouvent en grand nombre des ossements d'animaux. Chaque jour, ils peuvent en vendre pour cent kilos environ.

« Parmi ces ossements d'animaux, on rencontre çà et là quelques défenses de sangliers.

Digitized by Google

« Avis aux archéologues qui trouveront sans aucun doute la signification de ces trouvailles.

« Le fameux et antique puits du château — où il faut descendre à quarante-cinq mètres de profondeur avant de rencontrer le niveau d'eau — disparaîtra dans la construction du réservoir.

« Il y a bien des légendes sur ce puits historique : ce serait le moment de les recueillir une bonne fois.

« Le réservoir d'eau aura deux mètres de profondeur et il sera recouvert d'un mètre de terre.

« Lorsque ce travail sera terminé — et on espère qu'il le sera vers la fin du mois de décembre prochain — on établira au sommet de la Montagne du Château, un square verdoyant d'où l'on jouira de la plus belle vue qu'on puisse imaginer.

« Il est vraiment incroyable qu'on soit resté si longtemps sans s'apercevoir qu'on pouvait établir au haut de cette montagne, une des promenades les plus pittoresques qu'il y ait dans le Hainaut. »

(N° des 17-18 août 1869.)

« Les travaux de déblaiement pratiqués au sommet de la Montagne du Château, pour l'établissement du réservoir de la distribution d'eau, amènent chaque jour de nouvelles trouvailles.

« On a mis ainsi à découvert une quantité énorme d'ossements d'animaux, parmi lesquels se rencontrent grand nombre de défenses de sangliers et des dents très-longues et très-effilées appartenant, croit-on, à une race canine du nord, aujourd'hui presque disparue de nos contrées.

« On a trouvé hier un large bouton en cuivre provenant sans doute de l'habit d'un piqueur : en effet, ce bouton est orné d'un cor de chasse, avec deux grandes lettres enjolivées : N. A.

« Toutes ces trouvailles sont sans doute la démonstration du fait historique suivant :

« Les comtes de Hainaut, grands amateurs de chasse, possédaient au sommet de la Montagne du Château de vastes chenils et d'immenses écuries avec sellerie. »

(N° du 28 août 1869.)

Digitized by Google

« Ainsi que nous le disions, hier, en parlant des trouvailles faites au château de Mons, les comtes de Hainaut y avaient de vastes chenils et une importante sellerie. Il existe, aux archives communales de Mons, un rôle en parchemin, intitulé : *Chest li escris dou harnas Monsgr. de Haynnau.* C'est un inventaire fort curieux de ce qui se trouvait, en août 1358, dans l'*armoierie* du château. A Mons, où il existe une société de bibliophiles, on peut s'étonner de l'oubli dans lequel demeurent ce document[1] et bien d'autres.

« Un compte du domaine de Mons, de 1475-1476, mentionne le jeu de paume, la chapelle, la chambre du conseil, la cuisine, la bouteillerie et le puits du château.

« Ce puits, que l'on démolit sans pitié, avait des droits à être conservé, si cela eût été possible. Il était vénérable par son antiquité, puisqu'on le fait remonter à Albéron, c'est-à-dire au ve siècle.

« Un document précieux qui, lui, a été mis au jour par les Bibliophiles Montois, donne l'énumération de pièces formant, en 1409, le mobilier des salles de la chapelle, de la *panneterie*, de la cuisine et de l'*échansonnerie* de l'hôtel que Monseigneur de Hainaut occupait alors à Paris, dans la rue de Jouy, *lez la poterne de Saint-Pol.* Nous y remarquons les objets suivants, qui provenaient de la trésorerie du château de Mons et qui ont dû y être réintégrés :

« Une teste de serpent : laquelle teste est menée en Haynau de « par mon dit seigneur.

« Deux testes de cerf entrelacées ensemble, idem.

« Quatre huches (coffres), que grans que petittes.

« Une espée garnie d'or et le fourreau de veluyeau vermeil, « baillée à Jaques de Floyon, escuier d'escuierie de mondit sei- « gneur. »

[1] Depuis que ces lignes ont été écrites, le document dont il s'agit a été communiqué au Cercle par M. Lacroix et publié dans le présent volume, pp 145-150.

Digitized by Google

« Voilà qui donne une idée de ce que l'on conservait dans les salles de l'armoierie de nos comtes. »

(*N° du 29 août 1869.*)

« Parmi les objets les plus curieux trouvés dans les déblaiements de la montagne du château, figurent quatre ou cinq éperons.

« Ces éperons, par la longueur de la tige à laquelle la molette est attachée, et surtout par la forme primitive de la molette, remontent évidemment au XIVe et au XVe siècle.

« C'est ce dont on peut aisément se convaincre en consultant le manuel *d'armes antiques* publié par la maison Raynouard. »

(*N° du 2 septembre 1869.*)

« En creusant vers Spiennes, sur la berge même de la Trouille, une tranchée pour la canalisation de la distribution d'eau, on a mis au jour une longue rapière merveilleusement conservée.

« Cette rapière appartient au XVIe ou au XVIIe siècle. »

(*N° du 25 septembre 1869*).

« Nous avons eu l'occasion de voir l'épée trouvée récemment sur les bords de la Trouille, à Spiennes, dans un terrain d'alluvion.

« Cette épée — croyons-nous — est du seizième siècle.

« Elle est longue d'un mètre vingt-deux et elle a une garde-corbeille, couvrant parfaitement la main et la mettant à l'abri des coups de manchette.

« C'est une de ces rapières espagnoles du seizième siècle, comme on en voit au musée d'artillerie à Paris.

« C'est, de plus, évidemment une épée d'officier : les enjolivements soignés de la garde-corbeille le démontrent suffisamment.

« Maintenant comment expliquer la présence d'une semblable rapière sur les bords de la Trouille?

« La chose est bien simple : il suffit d'ouvrir l'histoire de Mons.

« Vers 1572, après la surprise de Mons par les hommes du

Digitized by Google

duc de Nassau, notre cité fut mise en état de siége par les troupes espagnoles du duc d'Albe.

« Mons fut, en cette circonstance, complètement investi et il y eut diverses escarmouches près de l'abbaye de Bélian, à Ciply, à Spiennes, à Hyon.

« La rapière dont s'agit aura sans doute été perdue dans une de ces escarmouches.

« On avait d'abord pensé que l'épée trouvée à Spiennes avait pu appartenir à un officier de l'armée de Louis XIV, campé à l'abbaye de Bélian, lorsque le roi de France vint en personne, en 1691, assiéger la ville de Mons.

« Mais cette arme — surtout par sa longueur et sa garde-corbeille — ne ressemble à aucune des épées employées à cette époque dans l'armée française. »

(N° du 26 septembre 1869.)

« En creusant la tranchée pour la pose de tuyaux destinés à la distribution d'eau, dans la rue des Étampes, les ouvriers ont mis à jour, en face de l'hôtel de M. Émile Siraut, vers le bas, une magnifique voûte en briques d'un beau rouge recouvrant une cave spacieuse qui s'étend sur toute la largeur de la rue. Cette cave, remplie d'eau, ne communique avec aucune des habitations voisines. Peut-être son existence est-elle antérieure au percement de la rue des Étampes? C'est ce que nos archives communales pourraient seules révéler. »

(N° du 25 novembre 1869.)

Note sur une pierre tumulaire provenant du cimetière de Montignies-sur-Roc. — Dans une promenade que je viens de faire à Montignies-sur-Roc, j'ai remarqué près d'une fontaine une pierre tumulaire qui lui sert d'escalier et sur laquelle se trouve une inscription qui mérite d'être recueillie, car elle rappelle le souvenir d'une Dame qui partagea la destinée d'un écrivain dont s'honore à juste titre la ville de Valenciennes. Il s'agit

Digitized by Google

de M. Hécart, que le savant Arthur Dinaux qualifie d'écrivain laborieux et fécond [1].

En effet, Gabriel-Antoine-Joseph Hécart a publié à Valenciennes plusieurs ouvrages remarquables. Signalons, en passant, ses *Recherches sur le Théâtre de Valenciennes* et son *Dictionnaire Rouchi-Français*, publié en 1826.

Voici l'inscription de cette pierre, qui a environ un mètre de hauteur, sur 0m, 50, de largeur :

MEMENTO MORI.

D. O. M.

CI GIT DAME THERESE
JOSEPH RICHARD NÉE A
VALENCIENNES LE 26 FE-
VRIER 1760, DECEDÉE AU
CHATEAU DE MONTIGNIES-
SUR-ROC LE 25 Xbre 1825
ÉPOUSE DE MONSIEUR
G. A. J. HÉCART
PROPRIÉTAIRE AU DIT
VALENCIENNES.
REQUIESCAT IN PACE.

T. BERNIER.

---

[1] *Nomenclature des personnages qui se sont fait remarquer dans l'arrondissement de Valenciennes*, par A. Dinaux. Valenciennes, Imprimerie de A. Prignet, 1850.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

PAGES.

La procession et la foire communales d'Ath. Notice historique, par M *Emmanuël Fourdin* 1
Notice historique sur le village de Lombise, par M. *Clément Monnier* 70
Notice sur un cartulaire et sur les archives du chapitre d'Antoing, par M. *Léopold Devillers* 103
Inventaire de l'armurerie de Guillaume III, comte de Hainaut, qui existait au château de Mons, en 1358; par M. *Augustin Lacroix*. 145
Notices sur des édifices religieux du Hainaut; par M. *L.-A.-J. Petit*. 151
Notice sur la confrérie de Saint-Martin d'Acrène; par M. *V.-J. Guignies* 159
Lettres du serment de la confrérie de Saint-Martin d'Acrène. . . 162
Notice sur le village de Ghlin, par M. *L.-A.-J. Petit* 172
Notice sur une pièce de monnaie à l'effigie de Nicolas de Fontaine, évêque de Cambrai, par M. *Dartevelle* 220
Notice sur le chartrier de l'abbaye d'Alne, par M. *Léopold Devillers*. 222
Études historiques sur Bon-Secours, par M. *Baudelet* 252
Notice sur le cartulaire du chapitre d'Antoing (suite et fin). . . . 297
VARIÉTÉS. Anciens usages, fêtes et solennités, à Mons; par M. *L. Devillers*. 321
Découvertes faites à Mons. 331
Note sur une pierre tumulaire provenant du cimetière de Montignies-sur-Roc, par M. *T. Bernier* 336

GRAVURES.

En regard de la page :

Les géants de la procession d'Ath. 1
Goliath. Chant populaire Athois 46
Char de la ville d'Ath 60
Château de Lomlîze 70

Digitized by Google

Sceau et contre-sceau de Hugues de Melun, seigneur d'Antoing. . 132
Sceau et contre-sceau de Marguerite de Picquegni, épouse de Hugues de Melun 133
Église de Ghlin. Chapelle du Mouligneau 172
Chapelle de Bon-Secours-lez-Péruwelz. 252
Sanctuaire de la chapelle de Bon-Secours 294

VIGNETTES.

Pages.
Sceau échevinal de Ghlin 217
Sceau de l'abbaye d'Alne 251

ERRATA.

A la page 47, ligne 5, au lieu de : découvir. lisez : découvrir.
» 143, » 1, » 1677 » 1767.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google